

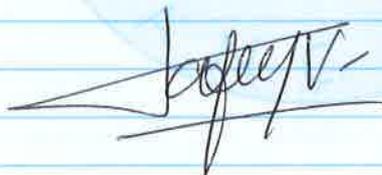
## PREMIÈRE JOURNÉE

Les 15 Mars 17 de à 10 heures à heures

Observations de M<sup>lle</sup> Lapeyre Robert, ancien Maire de St André de Vézines, administrateur à la Fédération de chasseurs de l'Aveyron

- Patrimoine et traditions sur le territoire du Scot :  
Souhait de mettre en avant le Pastoralisme afin d'en tenir compte dans les conclusions de l'Enquête.  
Pérenniser les chasses traditionnelle, en particulier "la Tondelle". Elle fait partie du patrimoine immatériel de notre SCOT. C'est un patrimoine identitaire et culturel du Comté Noir et du Larzac à préserver. Ensemble partageons la Nature !  
(Etudes faites par un sociologue à la FDC 12)  
Merci pour votre attention particulière.

Robert LAPEYRE, maire honoraire de St André de Vézines, administrateur à la FDC 12 à Rodez.



**Monsieur CICALÉSE André**  
7 chemin de Massillan  
34 820 TEYRAN

SCOT  
REÇU LE

20 MARS 2017

PARC NATUREL REGIONAL  
DES GRANDS CAUSSES

**Monsieur Bernard DORVAL**  
**Président de la commission d'enquête**  
Enquête Publique sur le projet  
de SCOT Sud Aveyron  
**Syndicat Mixte du Parc naturel**  
**régional des Grands Causses**  
71, Boulevard de l'Ayrolle  
BP 50126  
12101 MILLAU Cedex

**Objet : Enquête publique relative au projet de SCOT Sud-Aveyron– Observations et remarques**

Monsieur,

Etant concerné par les questions de développement durable, je souhaitais transmettre mes observations sur les volets énergies renouvelables et éolien dans le cadre de l'enquête publique liée au projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Sud Aveyron.

Propriétaire foncier d'une exploitation forestière dans le secteur des Vacants sur la commune de Camarès (12 360), je suis partenaire depuis 2015 de la société RES pour l'étude et le développement d'un projet sur et aux alentours de ma propriété.

Afin de répondre aux enjeux liés au réchauffement climatique, à l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre, à la raréfaction des sources d'énergie fossile et à l'augmentation de la consommation d'énergie, le développement des énergies renouvelables dont l'éolien constitue une réponse adaptée pour répondre aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre à leurs propres besoins.

Le projet des Vacants est situé sur les communes de Camarès et Mounès Prohencoux. Sa réalisation permettrait de créer une synergie positive avec l'exploitation forestière et agricole de ce massif. Il assurerait des retombées bénéfiques pour la pérennité et le maintien des exploitations, de l'activité économique et des ressources nouvelles aux collectivités.

Il est étudié pour générer des impacts moindres et concilier les enjeux du territoire : approche paysagère soignée, bonne intégration, logique d'aménagement du territoire, respect de la biodiversité et de l'environnement, concertation.

Je souhaite apporter mon soutien au projet éolien des Vacants. Je souhaite que sa zone d'étude soit identifiée comme zone favorable au sein du Document d'Orientation et d'Objectif et des cartes de l'Atlas du Schéma de Développement des Energies Renouvelables du SCOT Sud Aveyron.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de mes respectueuses salutations.

**André CICALÉSE**



## L'union des chasseurs Millavois

### Société fondée pour la défense et l'amélioration de la chasse banale

Commissaire  
SCoT - enquêteur  
REÇU LE

Millau le, 16 mars 2017

22 MARS 2017

PARC NATUREL REGIONAL  
DES GRANDS CAUSSES

**Le Président de l'Union des Chasseurs Millavois**

à

**Monsieur Bernard DORVAL**  
**Président de la Commission d'Enquête SCoT du**  
**PNRGC**

**71 Bd de l'Ayrolle**  
**12101 MILLAU**

Monsieur le Président,

Je souhaite tout d'abord porter à votre connaissance la société, loi 1901, Union des Chasseurs Millavois (UCM) dont j'ai l'honneur d'assurer la présidence.

Cette société fondée le 20 décembre 1933 a pour but dans ses statuts, la défense et l'amélioration de la chasse banale sur son territoire par notamment :

- l'établissement de bons rapports entre propriétaires, chasseurs et non chasseurs,
- la gestion et le repeuplement de la faune sauvage et plus largement par la protection de l'environnement,
- tout moyen contribuant à l'amélioration de l'activité cynégétique et à la reconnaissance de la chasse comme activité de pleine nature contribuant au développement et à la pérennité des écosystèmes.

Cette société gère la chasse en partie ou totalement sur les territoires des communes de Millau, Aguessac, Compeyre, Comprégnac, la Roque Sainte Marguerite, Paulhe, Saint André de Vézines et Veyreau.

Elle dispose de baux de chasse sur 21150 hectares dont notamment 1963 hectares sur le Causse Noir (ONF et Groupement Foncier).

Pour la saison 2016 – 2017, l'UCM a délivré 700 cartes de membres actifs dont 72 soit 10,3% pour des résidents à l'extérieur du périmètre du SCoT et 215 soit 31.% pour des résidents hors des huit communes sus-visées.

L'UCM est adhérente de la Fédération des Chasseurs de l'Aveyron qui, sur le territoire du Parc Régional des Grands causses, regroupe les sociétés communales ou privées de chasse et compte selon ses chiffres 3368 permis en 2016.

Selon l'étude BIPE 2014 –2016 relative à l'impact économique, social et environnemental de la filière chasse, en Occitanie, 21.7 chasseurs correspondent à la création d'un ETP bénévole et 71 chasseurs à 1 emploi direct à temps plein.

En Aveyron, ce bénévolat se répartit pour 42% en activité sociale et culturelle, 19% en gestion des habitats et milieux et 39% en gestion du gibier et faune sauvage.

Les dépenses moyennes consacrées à la chasse sont évaluées par cette même étude BIPE à 1 998 € par an et par chasseur.

La chasse représente 1,2 % des emplois régionaux en Occitanie.

Par ailleurs vous n'êtes pas sans savoir le rôle social de la chasse dans le milieu rural, cette activité de loisir restant souvent la dernière à perdurer en rapprochant les générations.

**Au vu des éléments ci-dessus, on ne peut que s'étonner que l'activité chasse ne soit à aucun moment citée dans le projet de SCoT soumis à l'enquête. A cet égard, je vais développer ci-dessous, les manques les plus criants relevés dans les différentes pièces du dossier, cette liste n'étant pas exhaustive compte tenu des moyens réduits dont dispose notre association pour analyser le projet de SCOT.**

**Par ailleurs j'insiste sur la protection des corridors écologiques (trame verte et bleue) et vous fait part de notre opposition au projet de réserve « Sigean 2 ».**

### Rapport de présentation

#### ↳ Diagnostic socio-économique

La tertiarisation de l'économie évoquée à juste titre, ne mentionne pas l'activité chasse qui relève pourtant de la base résidentielle (principale ou secondaire) et touristique, évaluée à 56% de l'économie.

L'activité chasse ayant en outre l'avantage de se dérouler hors période estivale.

#### ↳ Diagnostic environnemental

La protection des corridors écologiques (trame verte et bleue) est essentielle à la pérennité de la biodiversité.

#### ↳ Chapitre III – Scénario et analyse pour PADD et DOO

### **Page 26**

Projet de réserve animalière "Sigean II"

Ce projet nous semble incompatible avec le maintien des corridors écologiques sur cette partie du Causse Rouge.

De plus, ce secteur a déjà été très largement impacté par la zone actuelle des Fialets, la zone d'activité Viaduc en cours d'aménagement et l'A.75.

Ce projet, en supprimant des parcours essentiels à l'élevage ovin, aboutirait à la perte de l'autonomie alimentaire des troupeaux, citée comme un objectif du SCoT.

**La chasse n'est pas citée dans l'objectif de développer un tourisme durable "permettre une cohabitation harmonieuse et durable entre les pratiques de pleine nature, d'escalade et la présence d'espèces remarquables".**

Aujourd'hui, l'UCM, locataire de 1963 hectares (ONF et Groupement Foncier) pour 10 800 € par an sur le Causse Noir, a accepté d'y d'interdire la chasse le dimanche et accueille, sans contrepartie, tous les pratiquants de sports de pleine nature (jogging – VTT – Trail – escalade .....).

Consciente que, parmi les usagers du Causse Noir, les chasseurs (UCM) supportent seuls le coût de la location du foncier et subissent un jour de non chasse, la Communauté de Commune Millau Grands Causses a, par convention signée en 2016, décidé de participer (1000 €/an) aux travaux d'aménagement et de mise en sécurité réalisés par l'UCM dans ce secteur.

A ce jour, tant sur le Causse Noir que sur le Larzac, des tensions se font jour entre des activités commerciales de pleine nature qui se multiplient en considérant que ces grands espaces sont à tout le monde et qui ne respectent ni les propriétaires ni les locataires.

**En conséquence, le volet du SCoT portant sur le développement du tourisme de pleine nature, doit prévoir spécifiquement d'intégrer les chasseurs et les propriétaires.**

A défaut, ceux qui sont les seuls à détenir les droits d'usage des sols, risquent d'interdire ces pratiques sur leurs propriétés comme cela vient de se produire avec le projet de création d'une falaise d'escalade dans la vallée de la Dourbie, accepté par l'UCM mais refusé par les propriétaires.

**L'augmentation constante du coût des baux ONF risque, à terme, d'exclure les sociétés de chasse et tout porte à croire, comme cela se passe ailleurs en France, que des locataires privés seraient peu enclins à partager gracieusement l'usage de ces territoires. Il convient donc d'initier dans le cadre du SCoT une réflexion qui permettra à terme une gestion partagée et non la privatisation au profit de quelques uns. L'UCM y est prête même si à ce jour elle en supporte seule le coût qui représente 10% de son budget.**

## PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Objectif 36 : Permettre une cohabitation harmonieuse durable entre les pratiques de pleine nature

Objectif 37 : Développement d'un tourisme durable

En complément des observations ci-dessus relatives au partage du territoire, **il nous semble nécessaire de compléter la perspective de nouveaux projets touristiques par le volet *Tourisme chasse***. En effet, les grands espaces de haute qualité environnementale et paysagère et le développement du grand gibier et du sanglier en particulier, sont particulièrement attractifs pour une clientèle de chasseurs, le plus souvent citadins, qui souhaitent s'intégrer aux équipes en place.

Déjà 10% des adhérents de l'UCM ne résident pas sur le territoire du SCoT et cette proportion est encore plus forte au sein des équipes à gros gibier.

L'évolution démographique va conduire, comme c'est déjà le cas dans les Cévennes ou le Haut Languedoc, les sociétés de chasse à recruter à l'extérieur afin de faire face à l'accroissement des populations de grand gibier et à la maîtrise des dégâts agricoles.

**A cet égard, le rôle de la chasse en tant que régulateur des dégâts de la faune sauvage tant en matière de sylviculture que d'agriculture, mériterait d'être pris en compte dans le SCoT, pour le moins tout autant que l'escalade dont les pratiquants sont très minoritaires et les retombées économiques anecdotiques.**

## **DOCUMENT D'ORIENTATION ET D'OBJECTIFS**

### **3 – 4 (pages 40 et 41) – Prise en compte de la biodiversité dans les aménagements**

l'application de la séquence "Eviter, Réduire, Compenser" ne pourra que conduire à rechercher un autre site que celui des "Garrigues" pour le projet d'aménagement de la réserve animale "Sigean 2".

#### **3 – 4 – 9 – Préserver les milieux ouverts et soutenir les pratiques pastorales**

Comme déjà évoqué dans les commentaires sur le rapport de présentation, la création de la réserve "Sigean 2". En supprimant des parcours boisés, s'opposerait à l'autonomie alimentaire des troupeaux d'ovins de ST Germain.

L'UCM est ouverte à la concertation sur la création d'équipements pastoraux (clôture, point d'eau, passage de clôture, ..... ) afin d'assurer leur pérennité par rapport au passage de la faune sauvage, sanglier notamment.

#### **4 – 2 – Stratégie touristique**

Comme déjà évoqué plus haut, ce paragraphe devra être complété par le principe de la cohabitation des pratiques de pleine nature incluant la chasse. Il en est vraisemblablement de même pour la pêche.

De même, le développement d'une offre touristique de chasse permettrait d'élargir la saison tout en répondant au besoin de recrutement des équipes de grand gibier.

## **Conclusion**

L'activité chasse concerne pour la seule UCM, 700 pratiquants soit l'équivalent de 2.85 % de la population des 8 communes concernées et pour le territoire du SCOT, 3368 pratiquants soit 5,26 % de la population (64000 h).

**Elle contribue au développement et à l'équilibre du territoire dans trois volets principaux, économique, social et environnemental :**

### **a) Volet économique**

Selon l'étude BIPE 2014 – 2016, cette activité génère un emploi direct à temps plein pour 71 chasseurs et une dépense moyenne annuelle par chasseur de 1 998 € en Aveyron. Les grands espaces du sud Aveyron de haute qualité paysagère et environnementale et le développement du grand gibier et du sanglier en particulier, sont particulièrement attractifs pour une clientèle de chasseurs, le plus souvent citadins.

Cette demande de tourisme de chasse serait de nature, dans les prochaines années, à faire face au vieillissement des chasseurs et à l'accroissement des populations de grand gibier et aux dégâts agricoles. En diversifiant l'offre touristique et prolongeant la saison elle viendrait conforter cette activité essentielle du sud Aveyron.

*b) Volet social*

L'activité chasse a un rôle éminemment social dans nos territoires ruraux où elle est souvent un des seuls loisirs dominical et participe au rapprochement des générations et à l'attractivité des territoires, à ce titre, elle doit figurer dans le projet de vie que constitue le SCoT.

*c) Volet environnemental*

Les chasseurs sont sur le terrain et consacrent 19% de leur temps à la gestion des habitats et milieux et 39% à la gestion de la faune sauvage. Leur rôle essentiel de régulateur des dégâts de la faune sauvage et en particulier des sangliers tant en matière de sylviculture que d'agriculture n'est pas contestable. Cette action est totalement bénévole, de plus les chasseurs supportent entièrement l'indemnisation des dégâts.

**En conséquence, alors que son rôle social, économique et environnemental, n'est pas contestable, il apparaît anormal que la chasse ne soit à aucun moment citée dans le projet de SCOT tant dans le rapport de présentation, le PADD ou le DOO.**

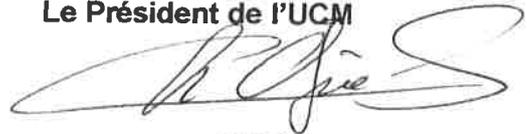
**La cohabitation harmonieuse et durable entre les pratiques de pleine nature, ne saurait exclure la chasse et ce, d'autant plus que les sociétés de chasse disposent de droits réels au titre des baux dont elles assument les charges.**

**Le SCoT étant, comme son nom l'indique, l'instrument privilégié de l'harmonisation des multiples politiques sectorielles et territoriales, Monsieur le Président de la Commission d'Enquête, je sollicite de votre part la prise en compte des observations ci-dessus dans votre rapport d'enquête, afin que le projet de ce territoire ne fasse pas l'impasse sur la thématique chasse.**

L'Union des Chasseurs Millavois est à votre disposition et à celle du Parc Naturel des Grands Causses pour toute information complémentaire.

Veuillez agréer Monsieur le Président, l'assurance de toute ma considération.

Le Président de l'UCM



Christian GIRAL

**MAIRIE DE LAPANOUSE DE CERNON**  
**RUE DE LA MAIRIE**  
**12230 LAPANOUSE DE CERNON**  
**Tél/fax : 05.65.62.76.20**  
Mail : [mairielapanousedecernon@wanadoo.fr](mailto:mairielapanousedecernon@wanadoo.fr)

**A LAPANOUSE DE CERNON,**  
**Le 20.03.2017**

**Madame le Maire,**

**A**

**Monsieur le Commissaire Enquêteur**

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Notre commune de Lapanouse-de-Cernon étant située dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) Sud Aveyron porté par le Parc Naturel Régional (PNR) des Grands Causses, nous souhaitons vous faire part de nos observations et remarques relatives à la thématique des énergies renouvelables et plus particulièrement de l'énergie éolienne.

En effet, notre commune est à l'origine du parc éolien de la Baume composée de 6 éoliennes actuellement en cours de construction et dont il est fait mention dans le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCOT.

Concernant ce DOO, nous souhaitons attirer votre attention sur le chapitre 4.1.2.10 (page 58 et cartes de l'atlas du schéma de développement des énergies renouvelables) qui identifie 18 périmètres à l'intérieur desquels sont précisées une puissance, une production et une hauteur maximale.

Concernant spécifiquement Lapanouse-de-Cernon, le zonage envisagé sur notre territoire se limite exclusivement au projet de la Baume en cours de construction alors que notre commune est identifiée comme favorable à l'échelle du Schéma Régional Eoliens (SRE) et que son territoire présente des caractéristiques propices à ce type d'installation.

De plus le document d'urbanisme en vigueur (le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal) prévoit la possibilité d'implanter des éoliennes dans le prolongement de celles qui vont être érigées d'ici la fin de l'année 2017.

Aussi, compte tenu que nous souhaitons étudier l'opportunité de réaliser une extension du parc éolien de la Baume, nous vous demandons de bien vouloir élargir le périmètre d'implantation possible des éoliennes tel que défini sur la carte ci-jointe.

Naturellement, c'est le résultat des études de faisabilité qui permettra de dimensionner le projet éolien par rapport au territoire et à ses enjeux en définissant notamment le nombre, l'emplacement et les caractéristiques des éoliennes.

Nous pouvons toutefois estimer qu'un projet similaire à celui de la Baume pourrait être envisagé au nord de l'A75.

Nous souhaitons également souligner que ce projet répondra à l'objectif d'un équilibre entre le développement raisonné de l'énergie éolienne sur notre territoire et la préservation du milieu naturel, la protection du patrimoine et des paysages, le maintien du cadre et de la qualité de vie des habitants et le développement économique local.

Enfin, nous avons bien pris note des critères de participation financière citoyenne et d'ouverture du capital pour lesquels nous serons attentifs et pour lesquels l'opérateur éolien présent sur notre territoire devra s'engager.

En synthèse, le projet éolien Méridienne, c'est un projet :

- qui constitue l'extension du parc éolien de la Baume actuellement en cours de construction et similaire à ce dernier (5 à 7 éoliennes) ;

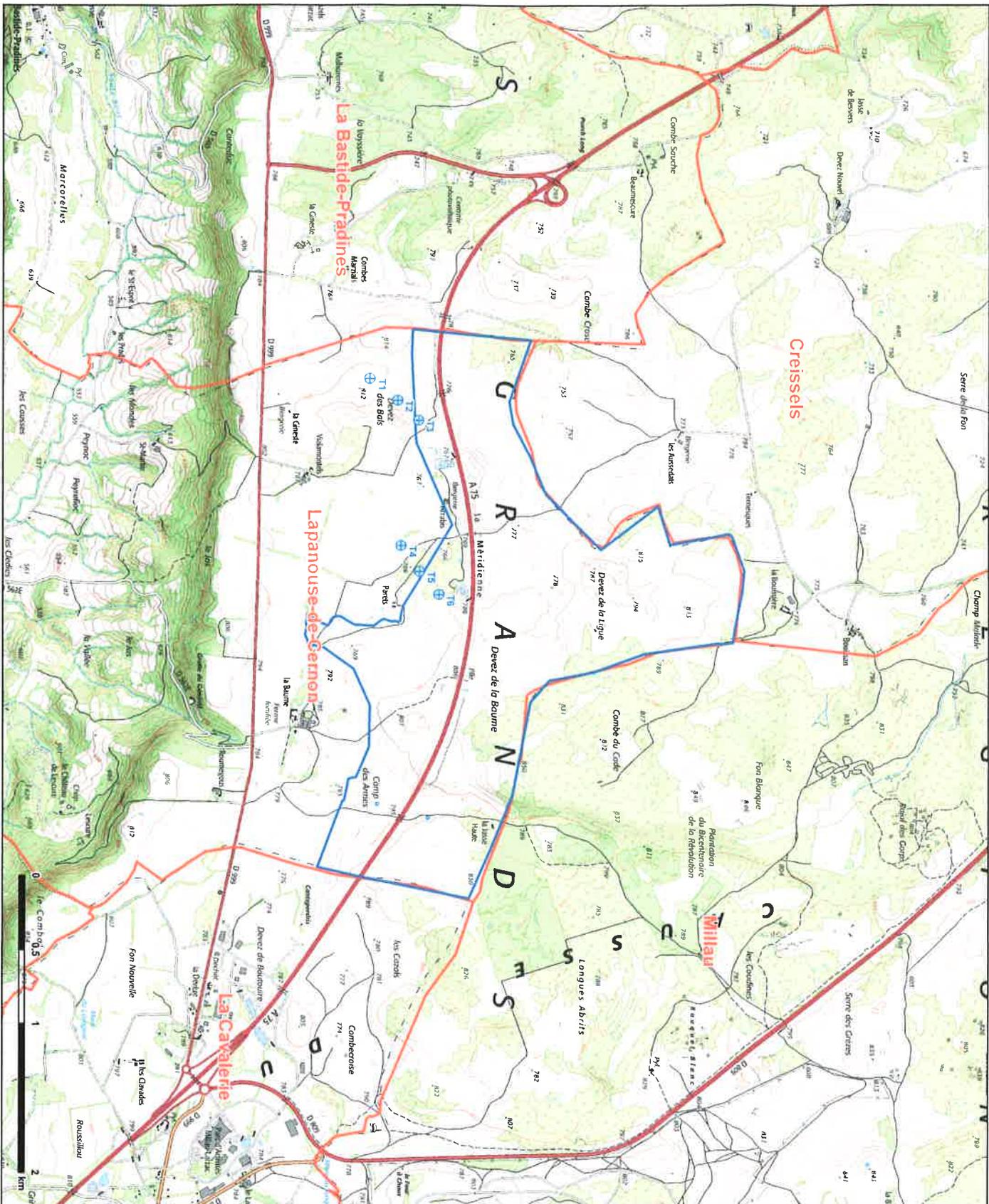
- situé en zone favorable du SRE ;
- situé à proximité d'une infrastructure routière majeure et du parc d'activités « Millau-Larzac » ;
- éloigné des habitations, hameaux et villages ;
- qui s'intègre dans la démarche de la Communauté de Communes Larzac et Vallées labélisée « territoire à énergie positive pour la croissance verte » ;
- générateur de recettes fiscales pour nos collectivités locales et nos administrés ;
- ouvert à la participation financière locale.

Certains de l'attention que vous porterez à notre égard, nous vous prions de recevoir, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'assurance de nos respectueuses salutations.

**LE MAIRE,**  
**Stéphanie CARRIERE**

  
  
**Le MAIRE**  
**Stéphanie CARRIERE**

# Plan de situation - Aire d'étude



- ▭ Aire d'étude du projet éolien Méridienne
- ▭ Eolienne en construction du projet éolien La Baume
- ▭ Limite communale



Source : OSM 2015 (data.gov.fr) et GeoInfo 2016

## Plan de situation - Aire d'étude Méridienne

CARTES		PROJET		
03605D2204-01	A3	ESCHELE	1:25 000	
COORDONNÉES		DATE		2017 13/01/2017 2018 01/04/2018 2019 01/04/2019 2020 01/04/2020

Michèle et Teau ROUQUET

MONTIFRET

12370 MOUNÈS.

(Commune de Mounès-Prohecoux)

REÇU LE

27 MARS 2017

PARC NATUREL REGIONAL  
DES GRANDS CAUNES

SCOT

Montifret le 24/03/17

à Monsieur Bernard Dornal,  
Président de la Commission d'enquête du SCOT.

Monsieur le Président,

Notre commune a subi de grandes turbulences, il y a une douzaine d'années, lors d'une enquête publique relative à l'implantation de 33 éoliennes. Finalement, l'opposition de la majorité des habitants et l'avis défavorable d'un nouveau conseil municipal ont permis l'abandon de ce projet très préjudiciable aux résidents et aux paysages. Depuis, par l'intermédiaire du SCOT, le Parc des grands Caunes, nouveau d'un développement harmonieux, synonyme d'un bien être préservé, a défini un schéma éolien sage et apaisant. En ce qui nous concerne, le paysage est, à notre grand regret, impacté par plusieurs machines, ce que nous trouvons raisonnable à condition que la gêne en reste là.

Or, il semblerait que, faisant fi des recommandations du SCOT, soient envisagés de nouvelles machines supplémentaires sur la commune de Mounès-Prohecoux (Les Roussilles) ainsi que sur celle de Muraou, limitrophe, en bordure de notre commune. Soit plus de 20 éoliennes au total, en contradiction avec les recommandations du PNR des grands Caunes et l'avis des municipalités concernées.

Nous désirons, par la présente lettre, donner un accord très favorable au SCOT tel que défini à ce jour afin que le pays où nous avons choisi de vivre reste paisible et accueillant.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président,  
l'expression de notre profonde considération.

M. Rouquet



27 MARS 2017

Saint Martin de Lenne, le 24 mars 2017

Bruno Ladsous  
Laval de Saint Martin, 12130 Saint Geniez d'Olt

Tél. 06 49 69 39 59

Email : [bruno.ladsous@wanadoo.fr](mailto:bruno.ladsous@wanadoo.fr)

à Monsieur DORVAL, président de la commission d'enquête  
Enquête publique du SCoT  
PNR Grands Causses  
71, boulevard de l'Ayrole  
12101 MILLAU

**Objet : enquête publique sur le SCoT**

Monsieur le Président,

Mes ascendances millavoises doublées d'une origine dans les Monts de Lacaune m'incitent à vous faire part de mon avis concernant ce SCoT.

Autre motivation de ce courrier : mes responsabilités associatives dans le domaine de la protection de l'environnement.

Il y a dans ce SCoT beaucoup de bonnes choses, au plan des perspectives de développement : il convient d'en prendre acte.

J'ai cependant le sentiment que nos élus ont des ambitions excessives, qui pourraient être étalées sur un laps de temps plus large : ils seraient ainsi moins enclins à rechercher des subventions à **tout prix**. Je veux dire par là que vouloir devenir un « territoire à énergie positive » c'est ici céder au chantage aux subventions provenant de l'Etat et de la Région, qui n'ont cure de notre territoire.

Tout ce qui intéresse l'Etat et la Région en effet, c'est de parvenir aux engagements hâtifs qu'ils ont pris en matière de transition énergétique. Des engagements discutables sur le fond, des engagements qui plus encore sont assortis d'un mépris profond envers nos populations rurales.

Je veux donc ici vous parler des parcs éoliens : notre département est à présent saturé de ces machines abominables qui dénaturent nos paysages et lui retirent leur authenticité, qui abiment la santé des riverains sans que la sphère politique dominante s'en préoccupe.

Il convient donc d'arrêter toute procédure d'instruction pour tout nouveau projet éolien, en tenant compte de la situation constatée au moment du vote du SCoT début septembre 2016 : 132 machines (48 existantes, 84 approuvées par le Préfet), un chiffre qui se décline en puissance installée.

Je vous rappelle à ce propos la réponse que le Président du Parc nous a faite lors de notre rencontre du 30 septembre 2016, cf. **interview Midi Libre** en résultant, page suivante :

# « Sur la zone du Scot, on est rassurés »

**Éoliennes** | Bruno Ladsous s'explique après sa rencontre avec Fauconnier.

Vendredi après-midi, une petite délégation de citoyens sud-aveyronnais a été reçue dans les locaux du Parc naturel des grands causses, à Millau. Alain Fauconnier, président du PNR, a abordé la question des éoliennes. Bruno Ladsous, de l'association Vivre ensemble Causse et Val de Serre, revient sur cet entretien.

## Qu'est-ce qui est ressorti de cette rencontre ?

L'objectif était de clarifier le contenu du Schéma de cohérence territoriale (Scot) voté le 2 septembre, et de ce point de vue, nous sommes satisfaits. On nous a assuré que, outre les 48 éoliennes déjà existantes dans le territoire du Scot et les 84 en projet approuvées par le préfet, il n'y aura pas de nouveau projet dans cette zone. Toute proposition faite par un promoteur dans ce territoire sera refusée. C'est une donnée satisfaisante.

## Et en ce qui concerne les zones du parc qui ne font pas partie du Scot ?

Là, c'est beaucoup plus compliqué. Dans le secteur du Sévérageais et celui de

Saint-Saturnin-de-Lenne, il n'y a pas de transparence, ni de concertation de la part des élus. Le maire de Sévérac-le-Château ne nous a pas dit tout de suite qu'il y avait un projet éolien concernant son territoire et n'a pas répondu à notre lettre ouverte. À Saint-Saturnin, les élus sont très clairs sur leur projet, mais refusent de faire un référendum avec la population, comme on avait demandé.

## Comment continuerez-vous votre lutte ?

Pour ce qui concerne le périmètre du Scot, on est rassuré et content de la concertation engagée par Alain Fauconnier, mais on reste inquiet pour les autres zones. Le maire de Saint-Martin-de-Lenne (*hors Scot, NDLR*) s'est engagé à consulter la population en cas de projet éventuel. C'est ce qu'il faudrait toujours faire. On va continuer à interpeller les élus, en sachant que l'Aveyron représente déjà 47% des éoliennes de Midi-Pyrénées. Je pense que l'on a assez donné.

Propos recueillis par B. M.



Nous avons en Aveyron une densité éolienne largement supérieure à celle des autres départements de la Région : allez donc en installer à Toulouse, ça fera certainement réfléchir ceux qui nous gouvernent !

## RESUME :

- un schéma de qualité, mais qui nous met dans la main des puissances versant les subventions.
- un schéma qui en matière éolienne devra impérativement respecter le plafond limite de 132 machines (et de puissance installée) dans le périmètre du SCOT voté en septembre dernier.

Je vous souhaite bonne réception de la présente et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Bruno Ladsous (Saint Martin de Lenne)

Tél. 06 49 69 39 59, Email : [bruno.ladsous@wanadoo.fr](mailto:bruno.ladsous@wanadoo.fr)

Mme Frédérique Rouvier  
Mme Elisabeth Rouvier Pons  
Résidence la Belle Aiguelongue Bât Q  
120 Allées Yves Tanguy  
34 090 MONTPELLIER

Millau, le 21 Mars 2017

Parc Naturel Régional des Grands Causses  
Enquête publique Elaboration du SCOT  
Monsieur Bernard Dorval président  
71 Bd de L'Ayrolle  
12 100 MILLAU

OBJET :

*Ancienne Carrière, aujourd'hui fermée, du site de  
LESTRADE, commune de la Cavalerie (12 230)*

*Monsieur le Président,*

*Nous avons constaté que l'ancienne carrière de calcaire de Lestrade, commune de la Cavalerie (cf arrêté 2010-165-6 du 14/06/2010), semblait n'être citée nulle part dans le dossier comme site potentiel d'installation de centrale photovoltaïque au sol.*

*Nous sommes actuellement propriétaires de la plus grande partie de ces terrains, représentant une friche industrielle susceptible d'accueillir un projet de ce type. Vous trouverez ci-dessous la liste de nos parcelles :*

*Diverses parcelles en nature de carrière et de lande,*

**Section J numéros :**

587 lieudit Lestrade pour 10a 65ca,  
589 lieudit Lestrade pour 45a 50ca  
620 lieudit Puech Pezoul pour 6a 35ca,  
621 lieudit Puech Pezoul pour 35a 10ca,  
1369 lieudit Lestrade pour 1ha 04a 10ca,  
1372 lieudit Puech Pezoul pour 1ha 05a 24ca,  
1373 lieudit Puech Pezoul pour 1ha 33a 57ca,  
1375 lieudit Lestrade pour 3ha 56a 40ca,  
1377 lieudit Lestrade pour 40a 30ca,  
1426 lieudit Lestrade pour 30a 50ca,

**Section ZS numéros :**

6 lieudit Parras Rouge pour 68a 91ca,  
7 lieudit Parras Rouge pour 38a 02ca,  
60 lieudit Tras Le Puech pour 56a 00ca,  
62 lieudit Tras le Puech pour 87a 04ca.

Elisabeth ROUVIER PONS

5, cité Jean Mermoz  
12100 MILLAU

Port. : 06 77 02 37 32  
rouvier.pons@orange.fr

*Nous avons effectivement en cours un projet d'utilisation du site et nous souhaiterions que l'ensemble des parcelles du site de l'ancienne carrière de Lestrade soient indiquées dans le SCOT comme friche industrielle potentielle.*

*Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de nos sentiments distingués.*

**Patrick & Marie-France METAILIE**  
50 boulevard de Thibaud  
31100 TOULOUSE

Mounes, le 28 mars 2017

Tel. 05 61 41 53 09

06 33 25 62 40

patrickmf.metailie@sfr.fr

SCOT  
REÇU LE  
29 MARS 2017  
PARC NATUREL REGIONAL  
DES GRANDS CAUSSES

**SYNDICAT MIXTE DU PARC  
REGIONAL DES GRANDS CAUSSES**  
71, Boulevard de l'Ayrolle  
B. P. 50126  
12101 MILLAU CEDEX

*Objet : Enquête Publique du SCOT SUD-AVEYRON  
A l'attention de Monsieur Bernard DORVAL  
Président de la Commission d'Enquête du SCOT*

*Monsieur le Président,*

*Nous avons pris connaissance du projet du SCOT SUD-AVEYRON concernant le Parc  
Régional des Grands Causses.*

*Nous apprécions notamment votre intention d'interdire toute extension du parc éolien sur  
notre secteur du Pays Belmontais.*

*Nous avons acheté cela fait vingt-neuf ans et restauré notre maison au CROS, commune de  
MOUNES, pour l'authenticité du paysage et le respect de la Nature qui en faisaient tout le  
charme.*

*L'implantation d'éoliennes sur notre secteur de MOUNES supprimerait tout l'attrait que  
possède notre Commune et aurait une répercussion négative sur la valeur de notre maison  
si cela nous amenait à la vendre.*

*Nous vous remercions pour le travail remarquable effectué par le SCOT dans le but d'un  
développement territorial raisonné du Parc Naturel Régional des Grands Causses et  
espérons que vous prendrez en considération notre souci de préservation de la qualité de vie.*

*Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos respectueuses  
salutations.*



RAR 1A 134 223 0541 7

Réf. : DM/VH/NA/170385

Objet : Enquête Publique du SCoT – PNR Grands Causses

Montpellier, le 28 mars 2017

Monsieur le Président,

Pionnière dans le développement éolien français avec la première éolienne raccordée au réseau en 1991, *La Compagnie du Vent* est à l'origine, en France, de près de quarante installations (éolien et solaire photovoltaïque) en service, pour une puissance totale de plus 510 mégawatts.

Acteur important des énergies renouvelables et présente sur l'ensemble des phases de la vie d'un projet, notamment pendant les années d'exploitation de ses installations, son objectif est de produire, de façon durable, une énergie propre et renouvelable.

Concernant le projet éolien de *Plo del Montal* : Pour une correction de la valeur de la puissance inscrite dans le tableau page 58 du *Document d'Orientations et d'Objectifs*.

En 2007, La Compagnie du vent a déposé un Permis de Construire sur les communes de Marnhagues-et-Latour (6 éoliennes) et Saint-Beaulize (2 éoliennes). Soit au total 8 éoliennes pour une puissance de 18,4MW.

Ce projet, purgé de tout recours en avril 2016, correspond à la zone n°11 définie dans l'atlas cartographique du *Document d'Orientations et d'Objectifs*. Dans ce même document, cette zone est actuellement associée à une puissance de 12,0MW (chapitre 4.1.2.10) alors que la puissance totale du parc est de 18,4MW.

Nous demandons à ce que la correction soit faite dans le tableau de puissances éoliennes du *Document d'Orientations et d'Objectifs*.

Concernant les projets éoliens en développement sur les communes d'Arnac-sur-Dourdou et Mélaques : Pour une prise en compte des projets en développement avancés dans le *Document d'Orientations et d'Objectifs*.

Par notre courrier en date du 3 novembre 2016, nous avons demandé à M. le Président du PNR Grands Causses de prendre en compte nos projets en développement sur ces deux communes dans l'élaboration du SCoT.

**LA COMPAGNIE DU VENT**

Le Triade II • Parc d'activités Millénaire II  
215, rue Samuel Morse • CS 20756  
34967 MONTPELLIER CEDEX 2 • FRANCE  
Tél +33 (0)4 99 52 64 70 • Fax +33 (0)4 99 52 64 71  
info@compagnieduvent.com www.compagnieduvent.com  
S.A.S au capital de 16.759.875 € • R.C.S. MONTPELLIER B 350 806 683  
TVA FR 34350806683

En effet, et depuis de nombreuses années, la réflexion sur l'implantation de parcs éoliens en Aveyron a toujours mis en évidence la zone sud du département comme zone favorable :

- . Réflexion cadre pour un développement de l'énergie éolienne en Aveyron (2005 puis 2009),
- . Création de Zones de Développement éolien – ZDE (2010),
- . Création de zones favorables au développement éolien SRCAE Midi Pyrénées (2012).

La Compagnie du Vent peut se prévaloir d'avoir orienté le développement de ses projets éoliens dans le sud du département afin d'être en adéquation avec ces orientations et la production d'énergie renouvelable, garante d'une transition énergétique réussie.

Depuis 2014 pour Arnac-sur-Dourdou et depuis 2015 pour Mélagues, ces deux municipalités nous ont accordé leur confiance et ont émis un avis favorable à ce que nous menions des études techniques et environnementales sur leurs territoires (installation de mâts de mesures et exploitations des données météorologiques, relevés topographiques des sites d'implantations des éoliennes, expertises, relevés de terrains, rédactions de rapports habitats, faune et flore). Ces études, pour lesquels les coûts de développement s'élèvent aujourd'hui à environ 200 000 €, nous permettent certes d'affiner la configuration de nos projets, mais aussi d'améliorer la connaissance des espèces faunistiques et floristiques du secteur.

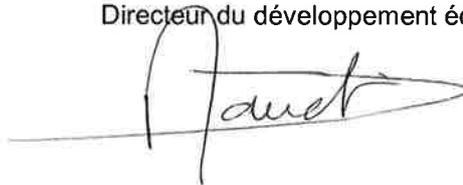
Aussi, pour le PNR, porteur du SCoT, il serait regrettable, compte tenu du niveau élevé de recours contre les projets éoliens, que les objectifs de production d'électricité à base d'énergie éolienne ne soient pas atteints. Force est de constater que ces objectifs doivent être revus à la hausse, et qu'en l'occurrence, ces projets soient pris en compte.

Ainsi, nous demandons que nos projets en développement soient inclus dans le tableau et sur la carte de zonage du Documents d'Orientations et d'Objectifs.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos respectueuses et sincères salutations

**Dominique MONIOT**

Directeur du développement éolien



## LA COMPAGNIE DU VENT

Le Triade II • Parc d'activités Millénaire II  
215, rue Samuel Morse • CS 20756  
34967 MONTPELLIER CEDEX 2 • FRANCE  
Tél +33 (0)4 99 52 64 70 • Fax +33 (0)4 99 52 64 71  
info@compagnieduvent.com www.compagnieduvent.com  
S.A.S au capital de 16.759.875 € • R.C.S. MONTPELLIER B 350 806 683  
TVA FR 34350806683





**FRANCE ENERGIE EOLIENNE**  
**Groupe Régional FEE Sud**  
Occitanie  
PACA  
Corse

Groupe Régional Occitanie  
507, Rue Auguste Monjols,  
12100 MILLAU  
delegue-adjoint.languedoc@fee.asso.fr  
delegue-adjoint.midi-pyrenees@fee.asso.fr

SCoT

REÇU LE

30 MARS 2017

PARC NATUREL REGIONAL  
DES GRANDS CAUSSES

M. Bernard DORVAL, Président de la commission d'enquête  
Syndicat Mixte du Parc naturel régional des Grands Causses  
71, Boulevard de l'Ayrolle  
BP 50126  
12101 MILLAU Cedex

**Objet :** Contribution de France Energie Eolienne à l'enquête Publique du SCoT du Syndicat Mixte du Parc naturel régional des Grands Causses

**Copie :** M. Carole DELGA, Président de la Région Occitanie  
M. le Préfet de Région Occitanie

Monsieur le Président de la commission d'enquête,  
M. Bernard DORVAL,

L'association France Energie Eolienne (FEE) rassemble plus de 250 entreprises de la filière éolienne et est, depuis 1996 le porte-parole de ces professionnels en France. Elle a pour objet de faire de l'éolien un moteur de la Transition Energétique et constitue, à ce titre, un interlocuteur privilégié des pouvoirs publics.

C'est à ce titre que nous vous adressons notre contribution dans le cadre de l'enquête publique du Schéma de Cohérence Territoriale du Parc naturel régional des Grands Causses, arrêté n° SCoT 2017-AR-22 du 10 février 2017. Son délégué régional et ses délégués régionaux adjoints en sont les représentants officiels en région Sud[i]. Ils sont à votre disposition pour toutes les questions relatives à la filière, et aux problématiques qui peuvent être rencontrées lors de l'enquête publique du SCoT.

La pertinence de l'éolien comme levier de création d'emplois durables dans les territoires et contributeur à la transition énergétique est incontestable : en moins de 15 ans, près de 15 000 emplois ont été créés par la filière sur le territoire national dont plus de 1300 en région Occitanie[ii] et l'éolien représente déjà 5% de la production nationale d'électricité. L'augmentation des capacités éoliennes continuera de contribuer à la croissance des emplois sur le territoire et à la mise en œuvre de la transition énergétique. (cf tableau ci-après).

La récente loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte vise à augmenter significativement la proportion d'énergie renouvelable dans notre mix électrique. Cela s'est traduit par 2000 emplois nouveaux créés en 2015. La dynamique française de l'éolien se confirme.

L'Occitanie reste le berceau traditionnel de l'éolien en France. Dès 2009, France Energie Éolienne a participé à la constitution du Schéma Régional Climat Air Energie, co-élaborés par les Régions et l'Etat. Il fixe des objectifs respectifs de 1600 MW et 2000 MW dans les anciennes régions Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon de puissance éolienne installée à l'horizon 2020.

La capacité installée ou autorisée fin 2015 s'élevait à 1823 MW pour la nouvelle grande région Occitanie, soit à peine la moitié des objectifs des SRCAE.

Force est de constater l'arrêt du développement sur le territoire du Parc Naturel Régional dont le SCoT ne reprend pas les zonages et les puissances du Schéma Régional Climat Air Énergie, dont la concertation a été exemplaire, les arbitrages équilibrés entre l'ensemble des acteurs des Énergies Renouvelables sur le territoire. Le SCoT, rappelons-le est un document d'urbanisme qui a pour objectifs d'organiser de manière cohérente le territoire et de construire son avenir pour les **20 prochaines années**. A ce jour, il ne dresse aucune perspective en termes de développement de projets éoliens.

Les zones définies reprennent uniquement le contour immédiat des parcs en service ou autorisés. La limite maximale de puissance définie est d'ores et déjà atteinte. Aucun nouveau parc ne peut voir le jour. Les zones ne tiennent pas compte de certains projets autorisés.

### **1- Des Outils de Planification de l'Etat qui ne sont pas respectés.**

Il nous apparaît indispensable que le **SCoT soit en cohérence avec le volet éolien du Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE)**. Ce Schéma, qui a fait l'objet d'une concertation de plusieurs années avec de très nombreux acteurs, a été élaboré par la Région et les services de l'Etat et approuvé par M. le Préfet de Région le 29 juin 2012. Il est le document de **planification éolienne de référence en région**, qui guide les services de l'Etat, les porteurs de projets, les investisseurs dans le domaine des énergies renouvelables en définissant **des perspectives et une planification**. En particulier, ce schéma a défini des zones favorables et défavorables à l'éolien, selon des critères techniques, environnementaux, paysagers, et des objectifs de puissance par zone.

Sur le territoire géographique du SCoT, le Schéma régional prévoit environ 400 MW d'objectif d'installation éolienne à l'horizon 2020. Le SCoT, quant à lui, **ne prévoit que 300 MW, soit 100 MW de moins**. (cf. DOO page 58)

Sur la base des objectifs de puissance du SRCAE, le **Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (S3REnr)** a été réalisé par RTE dans le cadre de la loi "Grenelle II" pour anticiper et organiser au mieux le développement des ENR.

Le S3REnr a ainsi défini les investissements nécessaires au renforcement du réseau, qui seront supportés par l'Etat, les gestionnaires de réseau (Enedis et RTE) et tous les producteurs d'énergies renouvelables de la région.

Sur la zone du SCoT, **les travaux, en cours de réalisation et prévus dans les prochaines années, sont dimensionnés sur la base des objectifs de 400 MW**. Il nous paraît **particulièrement dommageable** que ces forts investissements (environ 55 millions d'Euros) soient réalisés en vain.

Au-delà des Schémas co-élaborés par la Région et l'Etat, la nouvelle Région Occitanie affiche clairement son objectif de devenir **la première Région à énergie positive d'Europe**. En Occitanie, et particulièrement sur le territoire du SCoT, le gisement de vent est un des meilleurs d'Europe. L'énergie éolienne et son développement futur est une énergie indispensable pour l'atteinte de cet objectif régional.

Les professionnels de l'éolien regrettent qu'aucun élément du SRCAE ne soit repris, et que les orientations votées par la Région pour devenir première région à énergie positive d'Europe en soutenant le développement des énergies renouvelables soit ignorées.

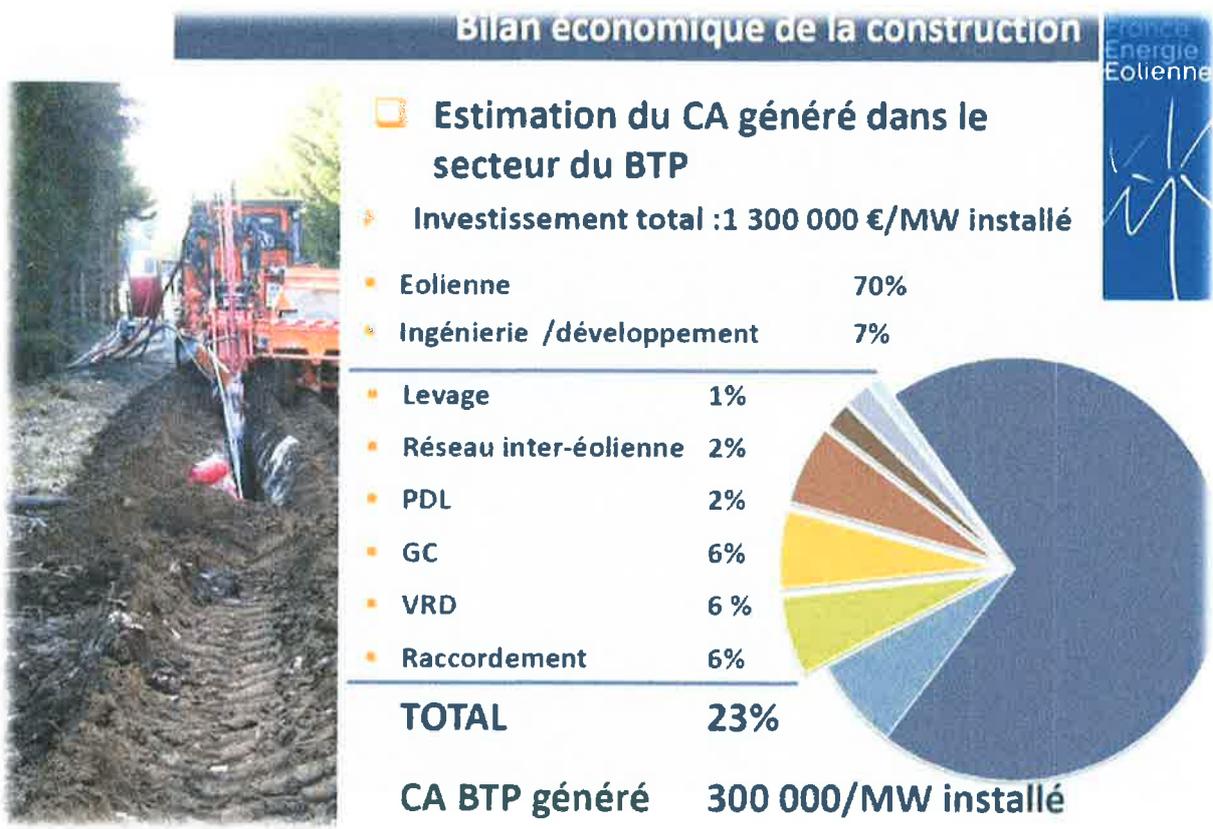
Les acteurs de l'éolien en Aveyron déplorent également **l'absence de concertation avec la profession, et avec les maires**. Des échanges, des réunions de travail avec les maires ruraux avant le vote des élus en septembre

2015 auraient peut-être permis d'une part d'alerter le parc naturel et ses élus sur ces incohérences ; d'autre part de rappeler l'existence de projets autorisés et en développement qui ne sont pas identifiés comme "zone éolienne actuelle" alors qu'ils le sont.

**Les acteurs de l'éolien regroupés au sein de France Energie Eolienne demandent à minima à ce que la planification définie dans le SRCAE soit respectée et qu'au moins 400 MW d'énergie éolienne puisse être accueilli sur le territoire du SCoT.**

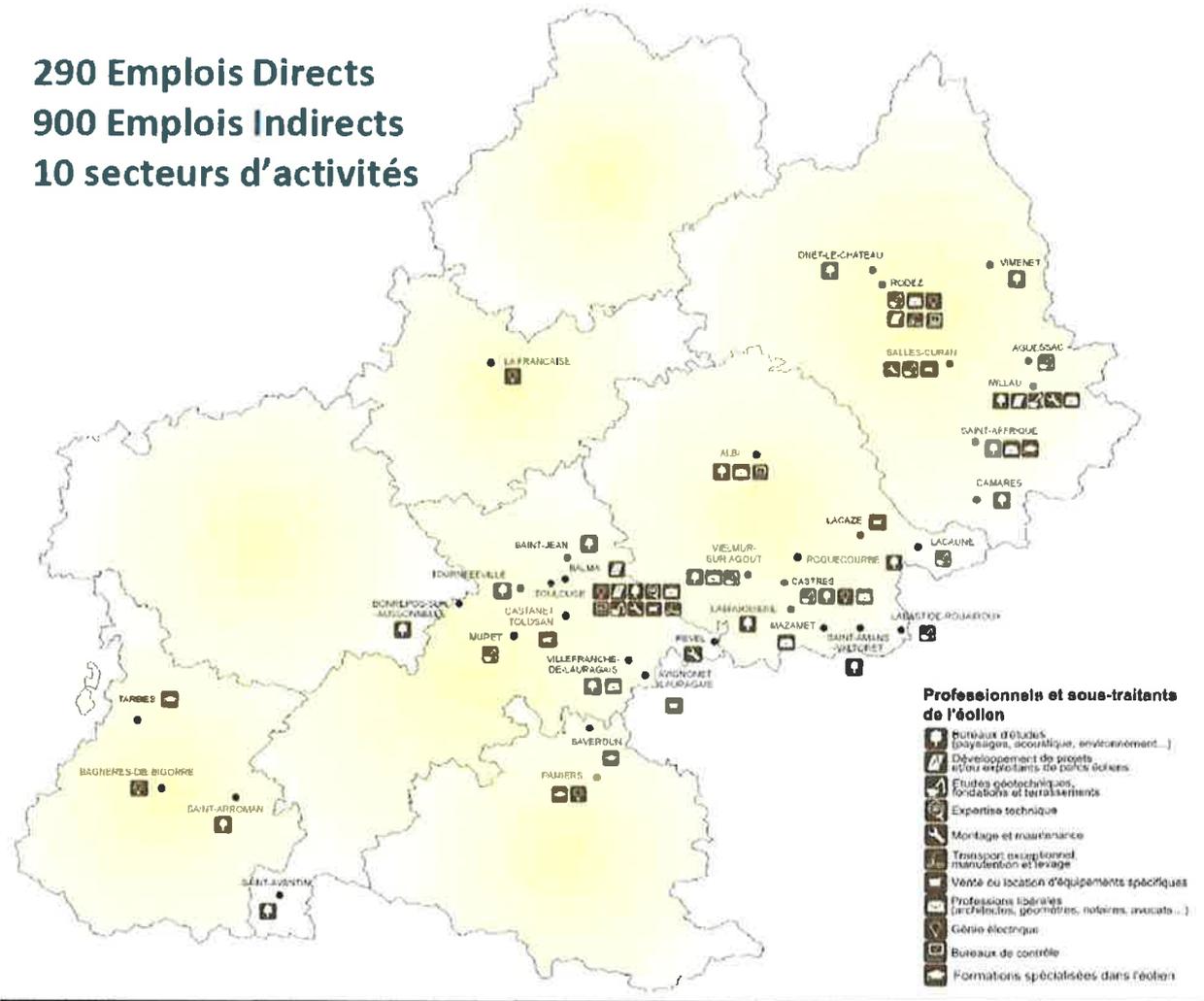
**2 - Le manque à gagner économique**

Aujourd'hui le syndicat mixte propose dans son projet de priver le territoire du Sud Aveyron de 100 MW de projets autorisés ou en recours dont la construction représenterait immédiatement 140 millions d'euros d'investissement. Dont 30 millions d'euros de revenus direct et immédiat pour les entreprises du BTP du Sud Aveyron, au sein d'un territoire dont l'économie est extrêmement fragile. Ces revenus se répartiraient par métier selon le graphique suivant :



Nous annexons à ce courrier des éléments relatifs aux retombés socio-économiques de l'éolien dans le Sud Aveyron, et en région. Il est également à noter que les entreprises de l'éolien sont présentes sur le territoire comme indiqué sur la carte ci-après.

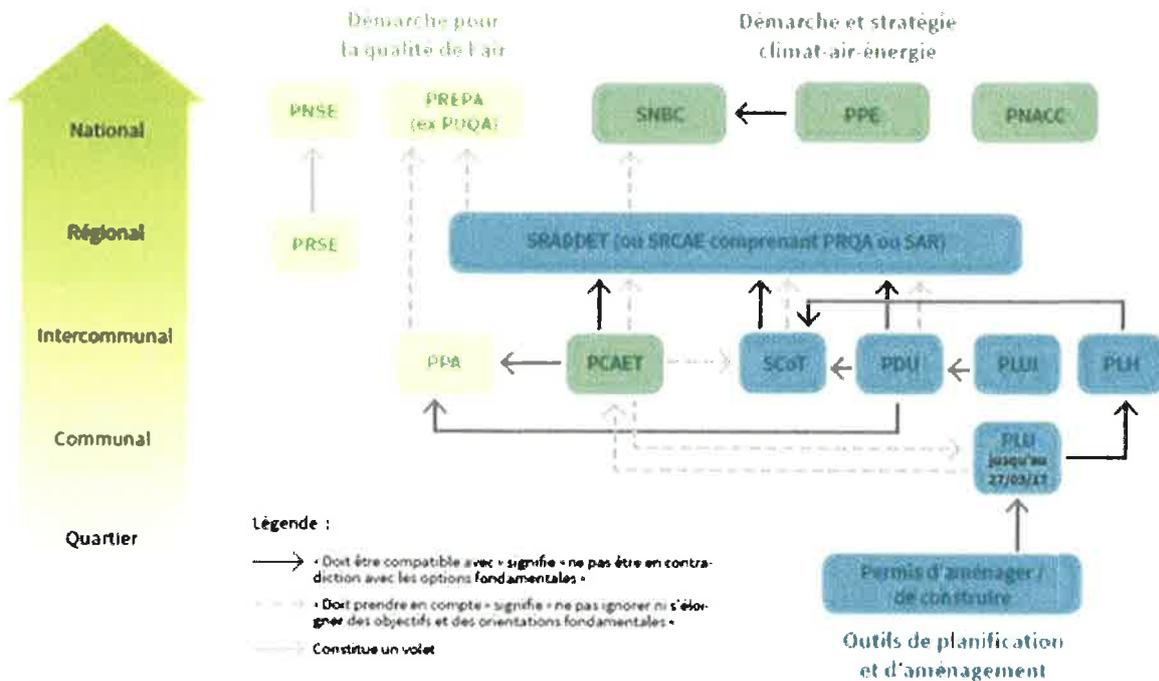
**290 Emplois Directs**  
**900 Emplois Indirects**  
**10 secteurs d'activités**



### 3- Le PCAET

Afin de rassurer sur le fait que le SCOT ne bloquerait pas le développement de l'éolien pour les 10 à 20 prochaines années, il a été indiqué à certains élus inquiets que le SCOT **pourrait être révisé à un horizon assez rapide** pour se mettre en conformité avec un futur Plan Climat Air Énergie si ce dernier revoit à la hausse les ambitions du territoire en matière d'autonomie énergétique.

Or, d'une part les **PCAET**, comme indirectement les PLUi et PLU, **doivent prendre en compte le SCOT (et non l'inverse)**, comme résumé sur le schéma ci-dessous, extrait de la documentation ADEME « Élus, l'essentiel à connaître sur les PCAET », novembre 2016 :



#### Glossaire des sigles

PNSE Plan National Santé-Environnement  
 PPA Plan de Protection de l'Atmosphère  
 PREPA Plan de Réduction des Polluants Atmosphériques  
 PRSE Plan Regional Santé-Environnement  
 PRQA Plan d'Urgence pour la Qualité de l'Air  
 PCAET Plan Climat-Air-Energie Territorial  
 PNACC Plan National d'Adaptation au Changement Climatique  
 PPE Programmation Pluriannuelle de l'Énergie  
 SNBC Stratégie Nationale Bas-Carbone

PDU Plan de Déplacements Urbains  
 PLH Programme Local de l'Habitat  
 PLU Plan Local d'Urbanisme  
 PLUI Plan Local d'Urbanisme Intercommunal  
 PRQA Plan Régional de la Qualité de l'Air  
 SAR Schéma d'Aménagement Régional  
 SCOT Schéma de Cohérence Territoriale  
 SRCAE Schéma Régional Climat-Air-Energie  
 SRADDET Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires

D'autre part le SCOT et les PCAET doivent être compatibles avec le SRADDET. La région Occitanie en est au « lancement de la démarche d'élaboration du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) » votée en assemblée le 02 février dernier. Ce qui présage que plusieurs années s'écouleront avant que le SRADDET n'entre en application. Par ailleurs, il n'existe pas a priori de délai de mise en vigueur du SCOT pour "prendre en compte" et "être compatible" avec le SRADDET.

Le SCOT empêchera toute nouvelle ambition en matière de production renouvelable à partir de l'éolien dans les futurs PCAET, PLUi et PLU en interdisant de facto les nouveaux zonages éoliens dans les PLU et PLUi à venir, et ce pour une durée indéterminée étant donné qu'un SCOT n'a pas vocation à être révisé avant des années. Quand bien même, il serait révisé, il faudrait encore attendre que les PLU et PLUi se mettent à nouveau en conformité... Ainsi, l'argument de la révision rapide semble éloigné de la réalité permise par l'application des textes.

**Les acteurs de l'éolien demandent à ce que les informations et recommandations relatives à l'éolien soit dissociés des prescriptions légales, et que le volet éolien soit porté en Annexe du SCoT et non dans le Document d'Orientatif et d'Objectif.**

#### **4- Des prescriptions trop détaillées vis à vis de l'éolien**

Le SCoT présenté en enquête publique par le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Grandes Causses est très prescriptif au regard de l'éolien. Or le SCoT en projet, et en particulier son **Document d'Orientatif et d'Objectif (DOO)**, doit répondre à **l'objet qui lui est assigné par la loi**, ainsi le document d'orientation et d'objectifs doit déterminer :

1° Les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers ;

2° Les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques ;

3° Les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers. Il assure la cohérence d'ensemble des orientations arrêtées dans ces différents domaines.

La stratégie de production énergétique (Point 4.1.2. du DOO), et en particulier de développement de l'éolien est fixée en ces termes :

- « Pour concrétiser les objectifs de la transition énergétique, la loi a doté les collectivités territoriales de nouveaux moyens d'intervention et notamment, la prise de participations dans des sociétés dont l'objet est la production d'énergies renouvelables par des installations situées sur leur territoire et participant à l'approvisionnement énergétique de celui-ci. C'est dans le droit fil de ces dispositions que sur le territoire du SCOT, les CT doivent détenir des parts sociales dans les sociétés d'exploitations des projets éoliens et autres ENR électriques de plus de 250 kVA, sociétés qui ouvriront leur capital aux démarches citoyennes » (Point 4.1.2.7., p. 57) ;

- « Favoriser le développement éolien au sein des zones inscrites dans le schéma de développement des ENR du SCoT. Les projets éoliens répondront aux critères environnementaux, paysagers, participatifs, d'économie d'énergie et d'ouverture du capital et uniquement dans les zones favorables définies par la carte de développement éolien du SCOT. Chaque zone éolienne se voit attribuer une puissance installée maximale (se traduisant par une production maximale théorique) afin d'atteindre l'objectif de production d'électricité d'origine éolienne inscrit dans le PADD, avec une marge de 20% (prise en compte des problématiques de rétention foncière, etc.). L'affichage d'objectifs de puissance permet de prendre en considération les évolutions matérielles et techniques des installations qui surviendront (diminution de la perception visuelle, des nuisances sonores, augmentation de la productivité). Une hauteur maximale d'éolienne a été attribuée (hauteur du mât + le rayon de pale) à l'échelle de chaque zone, afin de répondre aux problématiques d'intégration paysagère mais aussi de présence de grands rapaces (hauteur de vols, etc.) ».

**Ces deux points sont analysés ci-après :**

##### **a) L'encadrement géographique et technique du développement des projets éoliens**

Pour résumer, le SCoT prévoit des zones spécifiques dans lesquelles le développement est cantonné, ainsi que des quotas de développement et des prescriptions touchant à la configuration du projet et à son dimensionnement. En premier lieu, pour ce qui concerne les seules zones dans lesquelles les projets doivent impérativement être développés, au regard de la cartographie (p. 411 à 416 du projet de DOO), elles sont excessivement restreintes et **portent manifestement atteinte à d'entreprendre**.

La Décision n° 2000-439 DC du 16 janvier 2001 du Conseil constitutionnel à propos de la loi relative à l'archéologie préventive a retenu qu'il est loisible au législateur d'apporter à la liberté d'entreprendre, qui découle de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi ; (...).

**Si le SCOT a pour objectif de régir la consommation des espaces, en restreignant à ces zones les facultés de développement éolien, ce que lui permet la loi, le fait de circonscire à ces seules zones l'implantation de projets est disproportionné par rapport à cet objectif.**

**a) L'ouverture obligatoire du capital des sociétés aux collectivités territoriales**

Si le DOO fait référence à l'ouverture systématique du capital des sociétés de projet aux collectivités territoriales, qui doivent détenir des participations, la loi est moins prescriptive, tant côté société de projet, que côté collectivités.

Au regard de l'article L. 314-27 du code de l'énergie issue de la loi de Transition énergétique, les sociétés de projet « peuvent (...) en proposer une part (...) aux collectivités territoriales et à leurs groupements sur le territoire desquels il se situe » et « les collectivités territoriales peuvent souscrire la participation en capital (...) par décision prise par leur organe délibérant », susceptible d'être déléguée à l'exécutif.

Dès lors, il faut noter la possibilité pour :

- les porteurs de projet de ne pas ouvrir aux collectivités territoriales leur capital ;
- les collectivités territoriales de ne pas souhaiter souscrire de participation au capital, malgré une proposition du porteur de projet.

Or, cette obligation porte atteinte aux principes de liberté du commerce et de l'industrie, et à ses composantes, en particulier la liberté d'entreprendre et la libre concurrence, qui sont des principes constitutionnels ou conventionnellement protégés.

**Cette limitation de la liberté du commerce et de l'industrie ne peut être apportée que par la loi et sont illégaux les actes administratifs limitant son exercice.**

**5- Aucunes perspectives pour le petite éolien, le repowering et pas de concertation amont avec les élus**

On notera que les projets de repowering sont exclus de la définition du projet de SCoT. Ils présentent pourtant des atouts indéniables pour optimiser les parcs éoliens au moment du changement de turbines. C'est à dire de permettre à l'exploitant de trouver un équilibre entre de nouvelles éoliennes, des hauteurs, des puissances adaptés sur les sites équipés. Il nous semble donc important que ces projets soient pris en compte par le SCoT. Un cadre facilitateur doit être établis pour l'optimisation technique, des parcs éoliens en fonctionnement qui demain devront se moderniser.

Notons également que le petit éolien paraît exclu du SCoT.

**Les acteurs de l'éolien demandent à ce que le repowering soit autorisé sans condition concernant les parcs en exploitation. Et que le SCoT établisse un cadre pour le petit éolien qui est aujourd'hui exclu du territoire.**

## **6- Quelle solution pour le SCoT ?**

**Le Document d’Orientation et d’Objectifs traduit les objectifs du Projet d’Aménagement et de Développement Durable (PADD) en prescriptions réglementaires.** Ce document s’impose aux documents d’urbanisme de norme inférieure. **Le DOO du SCoT des Grands Causses comporte de nombreux éléments ne relevant pas tous du domaine de la prescription réglementaire et pouvant amener à des situations de blocage.**

### **Le principe de zone**

Le DOO du SCoT des Grands Causses impose le développement de projets éoliens au sein de zones identifiées dans l’atlas. Ces zones correspondent en majorité à des parcs éoliens en service ou autorisés, seules deux zones correspondent à de nouveaux projets potentiels. Ce DOO est donc restrictif en ce qui concerne le développement de l’énergie éolienne sur son territoire. Il exclut d’ailleurs tout projet de petit et moyen éolien. Aucune démonstration ni justification n’est réalisée sur les contraintes pesant sur le développement de nouveaux projets en dehors des zones définies. Il est important de souligner que certains projets éoliens autorisés ne sont pas purgés de tout recours. Si certains projets sont annulés, le SCoT ne permet pas d’autres réflexions sur le territoire et pourrait ainsi remettre en cause l’atteinte de son objectif d’énergie renouvelable. Ce manque de souplesse ampute drastiquement le territoire d’une perspective positive concernant l’énergie éolienne.

### **Les plafonds de Puissance et de Production**

Au sein de chaque zone, le DOO indique une puissance et une production maximale, cette dernière ayant été estimée grossièrement. Cependant ces limites ne prennent pas en compte la possible évolution technologique des éoliennes (Une puissance accrue pour un gabarit équivalent). Cette prescription empêcherait l’utilisation des dernières technologies et donc une optimisation énergétique de l’installation. D’autre part, si une zone atteint la production maximale indiquée, le DOO imposera l’arrêt des éoliennes. Cela serait contraire à tous les objectifs de production d’énergies renouvelables.

Là encore, le SCoT ne s’appuie sur aucune démonstration pour justifier ces plafonds de puissance et de production. Ces éléments doivent être fournis à titre informatif car l’intérêt de leur donner une portée prescriptive n’est pas démontré et s’avère contre-productif.

Pour ce qui concerne le quota de puissance assigné par le DOO pour le développement éolien, **ce document n’a pas vocation à fixer des objectifs chiffrés en termes de puissance installée éolienne**, contrairement notamment aux documents tels que le SRCAE, prochainement remplacé par un SRADDET. Le DOO indique qu’il s’agit d’une « production maximale théorique ».

**Dès lors, il suffirait d’interpréter ce quota comme un objectif de production minimale et non comme une production maximale réelle pour s’en affranchir et considérer le SCoT légal sur ce point, conforme au PADD, et à l’atteinte des objectifs internationaux, nationaux, et régionaux pour 2030. Ce que France Energie Eolienne demande.**

### **La hauteur maximale des éoliennes**

La limite en hauteur maximale des éoliennes au sein des zones n’a fait l’objet d’aucune justification ni démonstration. Chaque projet éolien est analysé rigoureusement en fonction du site d’implantation. L’aspect paysager est notamment évalué par trois services de l’Etat : DREAL, DDT et STAP. Cette analyse au cas par cas permet une réflexion beaucoup plus aboutie selon la spécificité de la zone. Pour chacune des zones, aucun argumentaire ne vient étayer le choix d’une hauteur maximale particulière, une affirmation globale est seulement présentée : « *afin de répondre aux problématiques d’intégration paysagère mais aussi de présence de grands rapaces (hauteur de vols, etc.)* ». Au contraire, cette limite empêche de prendre compte les spécificités écologiques de la zone et notamment en augmentant potentiellement le risque d’impact sur les chiroptères pour lesquels le rotor doit être parfois le plus distant de la cime des arbres.

**Le Scot, en ne considérant que les parcs éoliens construits et autorisés dans son DOO, est de fait un arrêt du développement éolien. Il remet en cause l'ensemble du travail réalisé au travers du Schéma Régional Climat Air Energie de l'ex-Région Midi-Pyrénées et des Zones de Développement Eolien porté par les collectivités. Il ampute la Région d'une réflexion aboutie au travers des futurs SRADDET et obère l'atteinte de l'objectif : Région Occitanie, 1<sup>ère</sup> région à énergie positive et le travail du REPOS, Région à Energie Positive. Il empêche les communautés de communes d'envisager un développement éolien sur leur territoire.**

**En adoptant une conception particulièrement restrictive en ce qui concerne le développement de l'énergie éolienne sur son territoire, il est donc en contradiction avec les engagements pris par le gouvernement tant au plan national qu'europpéen, mais aussi à l'égard des objectifs du département et de la région.**

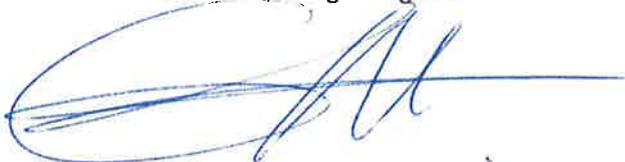
**Afin de palier à l'ensemble des points soulevés concernant l'énergie éolienne et sans remettre en cause le travail réalisé sur l'ensemble des autres thématiques, nous demandons à ce que l'atlas cartographique et le tableau des zones, puissances et hauteur soient annexé au diagnostic et non prescriptif du DOO.**

Nous vous remercions par avance de l'accueil favorable que vous réserverez à notre demande et vous prions de croire, Monsieur le Président de la commission d'enquête, M. Bernard DORVAL, à l'assurance de notre considération la plus distinguée.

Pour l'association France Energie Eolienne,

Le 29 mars 2017

M. Olivier GUIRAUD, Délégué Régional Occitanie



---

[i] Cf. les groupes régionaux de FEE, <http://fee.asso.fr/connaitre-fee/#title4>

[ii] Chiffres de l'Observatoire de l'éolien 2016, Septembre 2016, Bearing Point,



## QUELQUES EXEMPLES DE PROJETS INNOVANTS

### ENR'STOCK® - STOCKAGE ET PRÉVISION

2011-2014 – Financement : BPI, Feder, Région Centre, Département du Loiret, Communauté d'agglomération d'Orléans – Partenaires : Artelia, Mécamidi, Saft, INP Grenoble, Université de La Réunion, EDF SEI

Le projet EnR'Stock a pour but de déterminer les conditions optimales de réalisation d'une installation de stockage dans les DOM, afin de faciliter l'insertion d'une production éolienne ou solaire sur le réseau. Il a retenu une technologie mixte STEP (pompage hydraulique) et batterie Lithium-Ion. À Grenoble, un pilote de démonstration permet de tester des stratégies de pilotage du stockage et de définir un optimum.

### PETITE PLACE - ÉOLIEN STOCKÉ

Guadeloupe, mise en service 2015

Le projet consiste à remplacer une centrale éolienne en fin de vie par une centrale éolienne avec stockage à Marie-Galante, Guadeloupe. Le stockage répond au cahier des charges du tarif éolien de 2013 pour les zones cycloniques. Puissance éolienne 2,5 MW. Capacité de stockage 0,45 MWh. La centrale contribue efficacement au fonctionnement du réseau électrique de l'île.

### DÉSIRADE - VÉHICULES ÉLECTRIQUES

Guadeloupe, mise en service 2015 – Financement : Ademe, Région Guadeloupe, Feder – Partenaires : Villeneuve Location

Le projet consiste à expérimenter la location de véhicules électriques rechargés à partir de l'énergie solaire, indépendamment du réseau électrique à la Désirade en Guadeloupe. Générateur PV de 14 kWc. Parc captif de 6 véhicules électriques.

### COMWATT - AUTOCONSOMMATION

De nombreuses installations utilisent l'« Indepbox » de Comwatt pour gérer leurs consommations et maximiser la part d'autoproduction solaire. La box permet le choix automatique du meilleur scénario de fonctionnement.

### REBECCA PHASE 2 - CANNE FIBRE, BIOMASSE LOCALE

2013-2015 – Financement : Feder – Partenaires : CIRAD, INRA

Le projet Rebecca vise à créer une filière canne énergie en Guadeloupe et à développer des unités de cogénération biomasse qui utilisent les ressources locales. Il comprend un volet de sélection variétale (CIRAD), un volet agronomique (INRA), un volet industriel (Quadran). Le projet doit déboucher sur la réalisation à terme d'une centrale biomasse de 5 à 15 MW électriques.

### CENTRALE ÉOLIENNE DES MONTS DU PILAT - ÉOLIEN PARTICIPATIF

Loire, mise en service 2017

Le projet est une ferme éolienne de 30 MW. L'organisation du projet est innovante : pour le réaliser, Quadran a créé une SAS qui regroupe 120 habitants actionnaires des communes concernées, 2 clubs d'investisseurs, 5 associations et une SEM.

### ÉCOPOLE DE LA VALASSE - PARTENARIAT PUBLIC/PRIVÉ

Hérault, mise en service 2017 – Partenaires : SICTOM Pézenas-Agde, Conseil Départemental de l'Hérault

Le projet consiste à réaliser une unité de méthanisation de 100 000 tonnes par an d'ordures ménagères dans le cadre d'un partenariat public/privé, la SEMPER. Ce projet utilise un procédé innovant de tri et de valorisation des déchets.





# PROSPECTIVE



## INNOVER, UNE NÉCESSITÉ DANS UN SECTEUR EN MUTATION

Le secteur de l'électricité connaît de profonds changements, liés à de multiples facteurs (développement des EnR, libéralisation des marchés, problèmes environnementaux, crise économique, ...). Afin de les rendre durables, nous avons besoin d'inventer et d'expérimenter de nouvelles technologies et savoir-faire.

**AVEC QUADRAN,  
PARTICIPEZ À CRÉER LE MONDE  
DE DEMAIN**

La transition énergétique nous demande de modifier nos pratiques : adapter la consommation à la production (et plus seulement l'inverse), intégrer les technologies de communication, développer les circuits courts (produire près du consommateur), créer des modèles d'affaire viables dans un marché ouvert.

Quadran travaille sur plusieurs thématiques :

### ÉNERGIES RENOUVELABLES OUTRE-MER

Quadran a mené plusieurs programmes de recherche sur la prévision de production et le stockage d'énergie, deux savoir-faire indispensables pour continuer à développer l'énergie éolienne et solaire dans les zones non interconnectées et s'affranchir de la limite de 30% (réglementairement, la puissance des sources « intermittentes » ne doit pas dépasser 30% de la consommation).

### VÉHICULE ÉLECTRIQUE

Le véhicule électrique, élément fondamental de la mobilité propre de demain, est aussi un moyen de stockage d'électricité couplé au réseau dont la flexibilité sera très utile. Quadran travaille sur un premier projet de recharge solaire de véhicule électrique, 100% autonome, pour mieux maîtriser les atouts et contraintes de cette technologie.

### AUTOCONSOMMATION

Quadran développe avec son partenaire Comwatt des matériels et logiciels qui permettent d'optimiser la part autoconsommée d'une installation solaire, d'économiser l'énergie, de valoriser de la flexibilité. Des réalisations sont déjà en cours, alliant communication et gestion des flux énergétiques.

### COGÉNÉRATION BIOMASSE

En métropole, en Guadeloupe et à la Réunion, Quadran étudie des projets qui permettent de valoriser des ressources locales de biomasse encore peu utilisées : résidus agricoles, canne fibre, déchets bois.

### PROJETS PARTICIPATIFS, INITIATIVES LOCALES

Quadran réalise des projets qui associent des riverains, des collectivités, des partenaires privés, grâce à des outils juridiques qui leur permettent de participer activement avec différents niveaux de risques.



### UN PARTENARIAT CLAIR

Quadran a l'expérience de projets collaboratifs depuis de nombreuses années. Nous pouvons piloter de nouveaux projets innovants qui impliquent des partenaires industriels, des collectivités, des bureaux d'étude, des universités ou organismes de recherche.



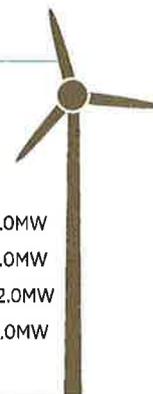
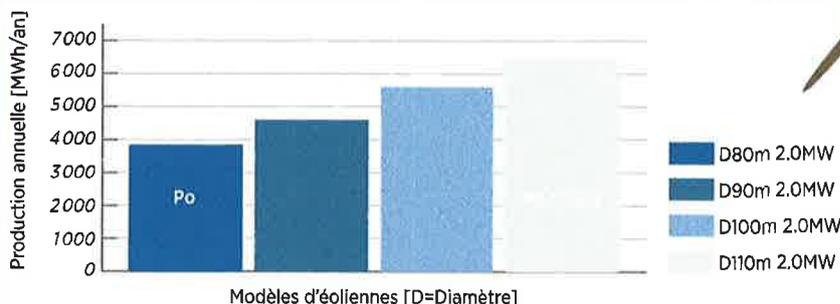
# QUAND LA TECHNOLOGIE SE MET AU SERVICE DES ENR !

**L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE EST AU CŒUR DU DÉVELOPPEMENT DES ÉNERGIES RENOUVELABLES. GRÂCE AUX ÉVOLUTIONS QUI SONT APPORTÉES AUX MACHINES C'EST TOUTE LA PRODUCTIVITÉ ET LA COMPÉTITIVITÉ QUI SONT AMÉLIORÉES.**

L'accroissement du diamètre des rotors permet aujourd'hui de produire pour une même ressource en vent une quantité bien plus importante d'énergie. Comme illustré au travers du graphique ci-dessous, faire évoluer le diamètre [D] de 80 m à 110 m tout en conservant une puissance nominale [Pn] égale à 2.0MW peut amener à accroître la production de 70%.

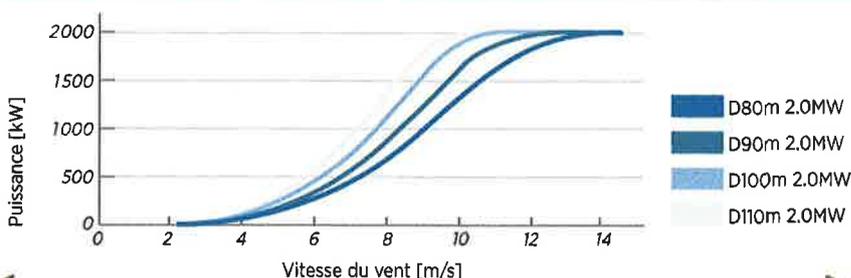


Evolution de la production annuelle en fonction du modèle d'éolienne pour une même ressource en vent



Une telle évolution s'appuie sur une amélioration des courbes de puissance. La puissance nominale est ainsi atteinte plus tôt (environ 13m/s avec D=80m, Pn=2.0MW et 10m/s avec D=110m, Pn=2.0MW) et la puissance disponible entre 4 et 10 m/s est bien plus grande pour une même vitesse du vent (environ 450 kW à 7m/s avec D=80m, Pn=2.0MW et 900 kW à 7m/s avec D=110m, Pn=2.0MW).

Evolution des courbes de puissance en fonction du modèle d'éolienne



DÉVELOPPEMENT, INGÉNIEURIE FINANCIÈRE,  
CONSTRUCTION & EXPLOITATION DE PARCS ÉOLIENS ET CENTRALES PHOTOVOLTAÏQUES

27, quai de la Fontaine . 30900 Nîmes . 04 66 21 78 43  
Espace Performance Bât G1 . 35760 Saint Grégoire . 02 99 23 99 50  
4, rue de Tambour . 51100 Reims

contact@vsb-en.eu | WWW.VSB-EN.EU

Photos de Julien Kerbreteau, Ouirino Vassalli, Fabien Barral & VSB. Design www.mr-cup.com



Communiqué de presse  
11 janvier 2017 – Paris

## **+45 % d'installations éoliennes raccordées en France 2016 : une année record pour l'éolien français**

**La filière éolienne, affiche une croissance de 45% par rapport à 2015 avec 1 560,5 MW raccordés en 2016.**

**Ce résultat s'explique par la relative stabilité du cadre réglementaire, depuis le Grenelle 2, par l'application effective de la loi Brottes et par la visibilité donnée aux acteurs de la filière grâce au mécanisme de soutien en place depuis 2014. Une performance prometteuse selon les acteurs de la filière et qui conforte le rôle majeur de l'éolien dans le mix électrique français.**

**Une forte progression du rythme d'installation rendue possible par une volonté politique forte traduite par la loi pour la transition énergétique et la croissance verte (LTECV).**

Avec une croissance de près de 45% de la capacité éolienne installée par rapport à 2015, le parc éolien français représente 12 065,3 MW au 31 décembre 2016. Cette dynamique sans précédent s'appuie sur la visibilité donnée par l'arrêté tarifaire de juin 2014 et la levée de nombreux obstacles tels que les ZDE (zones de développement éolien) et la règle des 5 mâts (Loi Brottes).

*« Les professionnels de l'éolien se réjouissent d'une telle performance. Les efforts engagés depuis plusieurs années pour stabiliser le cadre économique et réglementaire de l'éolien portent leurs fruits, et témoignent d'une réelle prise en considération des attentes du secteur. Nous saluons le volontarisme des pouvoirs publics pour accélérer le développement de la filière éolienne en France » explique Olivier Perot, président de France Energie Eolienne.*

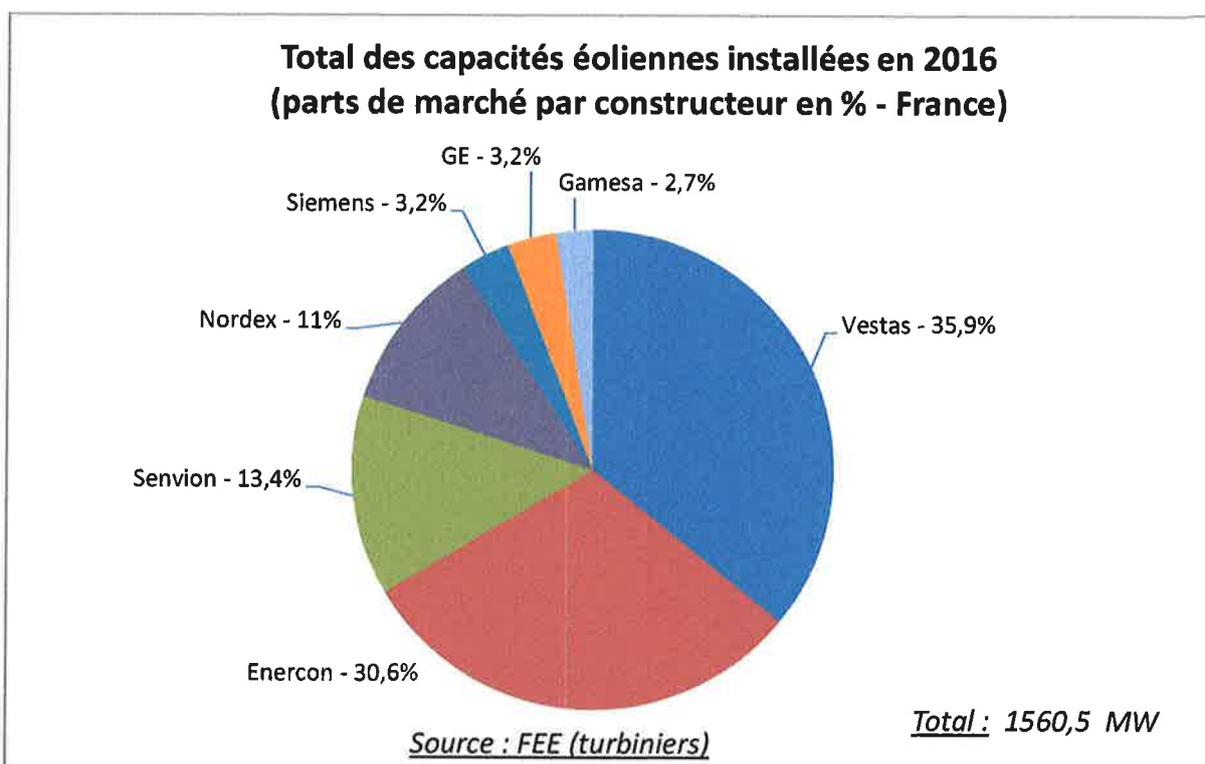
La performance du secteur a notamment permis l'augmentation des emplois éoliens sur le territoire français (2000 emplois en 2015) renforçant ainsi la structuration industrielle de la filière et contribuant au dynamisme économique des territoires. Impulsée par la croissance du parc éolien, les créations devraient se poursuivre. Le renforcement du réseau électrique et l'anticipation de nouvelles capacités jouent également un rôle clé dans la croissance de la filière en 2016. Dans cette logique, il convient de poursuivre et amplifier le travail de planification des capacités de raccordement et de lancer les investissements correspondants.

### **Une dynamique à accentuer pour atteindre les objectifs 2023 de la PPE**

Avec plus de 1,5 GW raccordé en 2016, le développement de la filière éolienne s'inscrit sur la trajectoire des objectifs nationaux en termes de capacités installées à horizon 2018 (15 GW). Ce rythme d'installation devrait se poursuivre, à condition que de nouveaux obstacles ne ralentissent pas la dynamique. De plus, favoriser l'introduction de machines de dimensions plus grandes et plus performantes permettra la mise en production de plus de sites. Dans la

perspective des objectifs 2023 (fourchette haute de 26 GW), le rythme des nouvelles installations devrait être porté à 2 GW par an à partir de 2017.

« La poursuite des efforts de simplification entrepris est nécessaire pour permettre à la France de tenir ses engagements de développement des énergies renouvelables dans un contexte de lutte contre le changement climatique. De même, il sera nécessaire d'être particulièrement vigilant sur la cohérence et la visibilité à long terme que donneront les nouveaux mécanismes de rémunération et d'attribution actuellement en cours d'élaboration » conclut Olivier Perot.



#### Chiffres clefs en 2016

**1560,5 MW installés**

Soit :

**102 parcs** composés de **686 turbines**

**La taille moyenne d'un parc éolien installé en 2016 est de 15,3 MW**

Puissance unitaire moyenne : 2,27 MW

La plus grande hauteur en bout de pale : 208,5 m (Nordex – N117-2.4 MW ; 57085 Morlange)

Le plus grand rotor : 122 m de diamètre (Senvion – 3.0M122 ; 51240 Coupéville)

La puissance unitaire de la turbine la plus élevée : 3,3 MW (Vestas)

#### À propos de France Énergie Éolienne :

*France Energie Eolienne est le porte-parole des professionnels éoliens français et représente plus de 14 470 emplois en France à la fin 2015. Les membres de FEE ont construit plus de 90% des turbines installées sur le territoire français et en exploitent plus de 85%*

#### Contacts presse :

**Agence Confluence**

Olivia de Catheu

01 40 07 34 25

[olivia.decatheu@confluence.fr](mailto:olivia.decatheu@confluence.fr)

#### Chargée de la communication

**FEE**

Emilie Macherowski

01 42 60 07 41

[emilie.macherowski@fee.asso.fr](mailto:emilie.macherowski@fee.asso.fr)



# 7<sup>ÈME</sup> COLLOQUE NATIONAL EOLIEN

L'ÉOLIEN, PIONNIER D'UNE RÉVOLUTION  
INDUSTRIELLE ET SOCIÉTALE

13-14  
SEPT.  
2016

PARC  
FLORAL  
DE PARIS



## Dossier de Presse



**L'éolien, pionnier d'une révolution industrielle et sociétale**

14 septembre 2016



[www.colloque-national-eolien.fr](http://www.colloque-national-eolien.fr)



## SOMMAIRE

---

<b>3<sup>e</sup> édition de l'Observatoire de l'éolien : + 1 950 emplois éoliens en France en 2015</b>	<b>3</b>
<b>Principaux enseignements de l'Observatoire de l'éolien</b>	<b>5</b>
<b>Sondage IFOP : Une réelle adhésion des Français à l'égard de l'éolien</b>	<b>9</b>
<b>Les chiffres clés de l'éolien</b>	<b>10</b>
<b>L'éolien, pionnier d'une révolution industrielle et sociétale</b>	<b>11</b>
<b>Programme et temps forts du 7<sup>e</sup> Colloque National Eolien</b>	<b>12</b>
<b>Les partenaires du 7<sup>e</sup> Colloque National Eolien</b>	<b>16</b>
<b>Les propositions de FEE dans le cadre de la Présidentielle 2017</b>	<b>17</b>
<b>A propos de...</b> France Energie Eolienne	<b>18</b>



**BearingPoint**®

Communiqué de presse  
14 septembre 2016 – Paris

## **France Energie Eolienne dévoile les résultats de la troisième édition de l'Observatoire de l'éolien : 1 950 emplois éoliens supplémentaires sur le territoire français en 2015.**

France Energie Eolienne (FEE), en partenariat avec le cabinet BearingPoint, a dévoilé les résultats de la troisième édition de l'Observatoire de l'emploi éolien, à l'occasion du 7<sup>e</sup> Colloque National Eolien qui réunit quelques 1 000 professionnels de l'industrie éolienne, à Paris (Parc Floral), les 13 et 14 septembre 2016.

### **Une filière qui poursuit sa croissance ...**

Plus d'un an après la promulgation de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, le parc éolien poursuit sa croissance en France, en dépassant le seuil des 10 GW installés à la fin de l'année 2015 et en représentant bientôt 5% de la consommation nationale d'électricité.

Dans la continuité de l'Observatoire de l'éolien précédent, cette troisième édition de l'étude confirme la bonne dynamique de la filière industrielle de l'éolien : **en 2015, la filière éolienne recense au total 14 470 emplois directs sur la chaîne de valeur, soit une augmentation de 15,6% par rapport à 2014**, et une croissance de plus de 33% depuis 2013.

« Pour la troisième année consécutive, cet observatoire de l'emploi éolien démontre, chiffres à l'appui, les contributions concrètes de la filière à la création d'emplois et au développement industriel en France. Il rappelle également combien le développement de l'éolien représente une vraie opportunité économique pour la France et ses territoires », insiste Olivier Perot, Président de France Energie Eolienne.

### **Les chiffres clés de l'Observatoire de l'Eolien 2016**

**14 470**

emplois éoliens localisés en France, dont...

**1 950**

emplois éoliens supplémentaires en 2015 répartis sur...

**790**

sociétés actives dans l'éolien pour...

**10 290**

MW installés sur le territoire

Chiffres au 31/12/2015

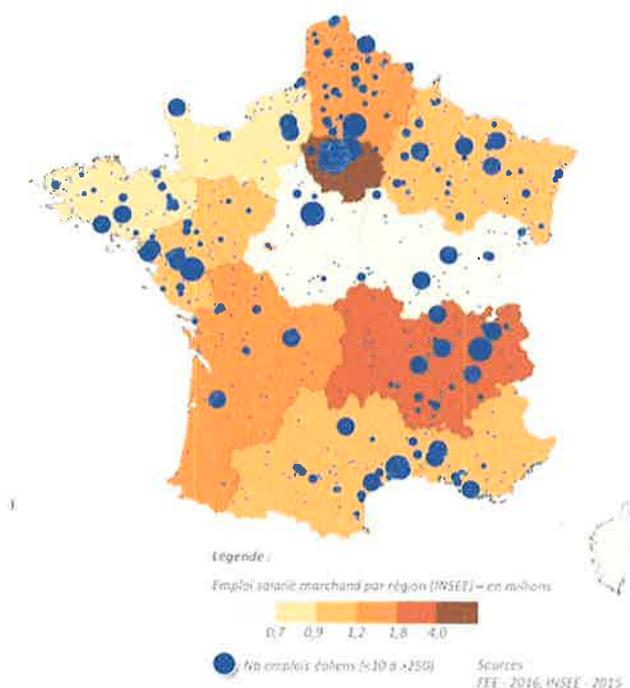
REMERCIEMENTS : FRANCE ENERGIE EOLIENNE

**BearingPoint**

### ... et qui continue de créer des emplois dans les territoires

Fortement ancrées dans les territoires, les 790 sociétés actives dans le secteur éolien, allant de la TPE au grand groupe industriel, contribuent à la structuration de l'emploi en régions en se positionnant sur un marché d'avenir, dont le développement est encadré par la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE). En effet, la capacité totale installée a dépassé les 11 000 MW sur l'ensemble du territoire au 30 juin 2016, et le développement de la filière offshore - sur laquelle se positionnent solidement les acteurs français par des investissements en outils industriels et en R&D, contribue également à l'emploi, tout en assurant des débouchés aux acteurs français à l'export. « Mi-2016, les capacités installées atteignent les 11 GW. Cette puissance installée s'appuie sur l'organisation d'une véritable filière industrielle, d'abord autour de l'éolien terrestre. Cette structure industrielle constitue ainsi un socle solide pour ses futurs déploiements, notamment en mer, avec des éoliennes posées, puis flottantes », précise Emmanuel Auttier, Associé BearingPoint en charge des Utilities.

### La répartition des emplois éoliens sur le territoire français (2016)



A l'appui des cartes d'implantation du tissu éolien régional ou encore des cartes d'identité des acteurs éoliens, c'est un panorama complet et précis de la filière éolienne et de toutes ses composantes qui est livré, à la fois sur l'état du marché, des emplois et du futur de l'éolien en France.

« Si l'augmentation des capacités éoliennes installées poursuit sa contribution à la croissance des emplois en France et dans les territoires, la nécessaire sécurisation des volumes et la stabilité réglementaire seront les gages de la croissance future », conclut Olivier Perot.

Retrouvez le rapport complet de l'Observatoire de l'éolien 2016 sur le site Internet de France Energie Eolienne sur [www.fee.asso.fr](http://www.fee.asso.fr)

**À propos de BearingPoint :**

Les consultants de BearingPoint savent que l'environnement économique change en permanence et que la complexité qui en découle nécessite des solutions audacieuses et agiles. Nous conjugons compétences sectorielles et opérationnelles avec notre expertise technologique et nos solutions propriétaires pour adapter nos services aux enjeux spécifiques de chaque client. Cette approche sur mesure est au cœur de notre culture et nous a permis de construire des relations de confiance avec les plus grandes organisations publiques et privées. Notre réseau global de 9 700 collaborateurs accompagne nos clients dans plus de 70 pays et s'engage à leurs côtés pour des résultats mesurables et un succès durable.

**À propos de France Énergie Éolienne :**

France Energie Eolienne est le porte-parole des professionnels éoliens français et représente plus de 11 000 emplois en France. Les membres de FEE ont construit plus de 90% des turbines installées sur le territoire français et en exploitent plus de 85%.

**Contacts presse :**

**Agence Confluence**

Tiffany Allenet

01 40 07 34 25

[tiffany.allenet@confluence.fr](mailto:tiffany.allenet@confluence.fr)

**Responsable de Communication FEE**

Cynthia Kari

01 42 60 07 41

[contact@fee.asso.fr](mailto:contact@fee.asso.fr)

**Contact BearingPoint**

**Contact presse**

Axel de Chavagnac

Tel. : 06 82 43 60 75

Mail: [axel.dechavagnac@adeuxc.fr](mailto:axel.dechavagnac@adeuxc.fr)

Twitter : @BearingPoint

**Contact BearingPoint**

Chrystel Pepin Lehalleur

Directrice Marketing & Communication

Tel. +33 1 58 86 57 94

Mail : [chrystel.pepinlehalleur@bearingpoint.com](mailto:chrystel.pepinlehalleur@bearingpoint.com)

# PRINCIPAUX ENSEIGNEMENTS DE L'OBSERVATOIRE DE L'ÉOLIEN 2016

Après deux années de croissance des emplois éoliens continue, l'année 2015 se traduit par une hausse encore plus forte des ETP éoliens sur le territoire français : 1 950 emplois créés en 2015, portant le chiffre total des emplois du secteur à environ 15 000 ETP au 31 décembre 2015.

Les chiffres clés de l'Observatoire de l'Éolien 2016



**14 470**

emplois éoliens localisés en France, dont...

**1 950**

emplois éoliens supplémentaires en 2015 répartis sur...

**790**

sociétés actives dans l'éolien pour...

**10 290**

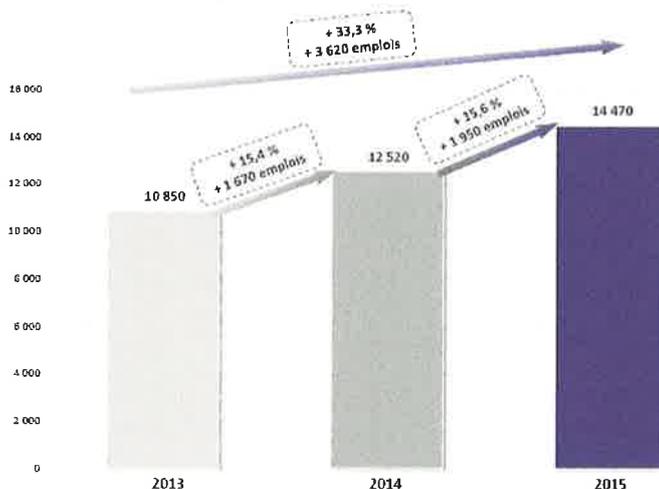
MW installés sur le territoire

Chiffres au 31/12/2015

Observatoire de l'Éolien | © 2016 BearingPoint France SAS | 6

BearingPoint

Dynamique des emplois éoliens recensés entre 2013 et 2015

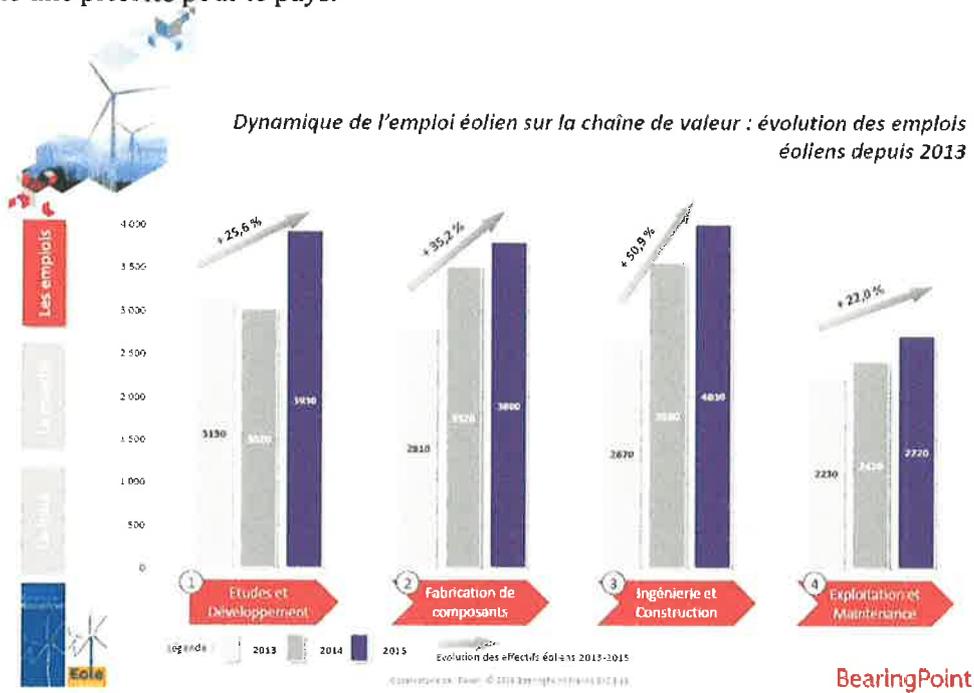


Observatoire de l'Éolien | © 2016 BearingPoint France SAS | 6

BearingPoint

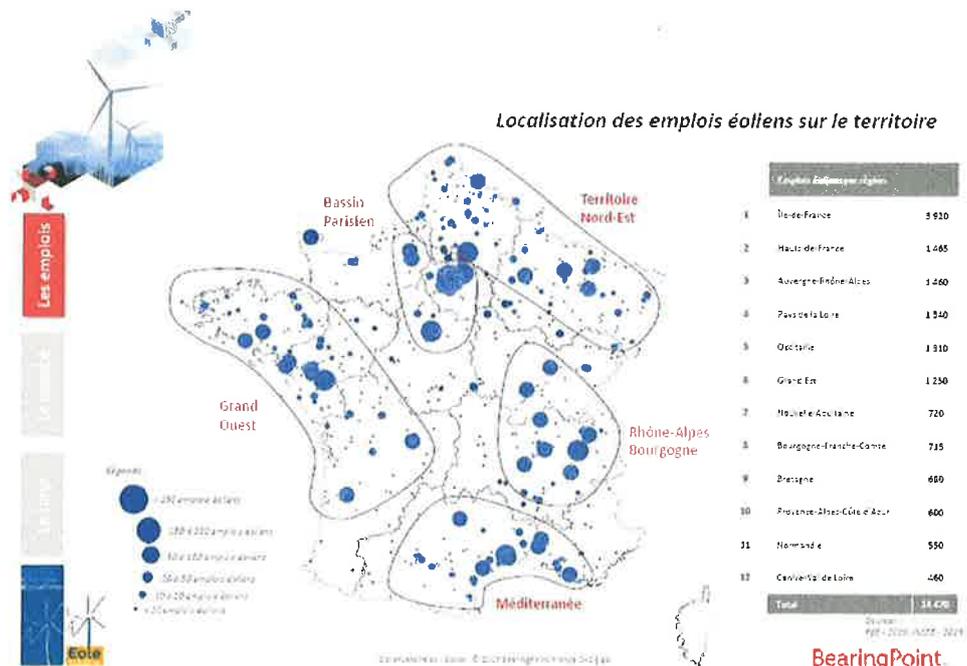
## Evolution des emplois

L'ensemble des segments de la chaîne de valeur est concernée par la croissance des emplois éoliens : plus de 50% d'emplois dans l'ingénierie et la construction entre 2013 et 2015, une hausse de plus de 35% pour la fabrication de composants, contribuant à garantir des emplois industriels sur le territoire, alors que la sauvegarde des emplois liés à l'industrie en France est devenue une priorité pour le pays.



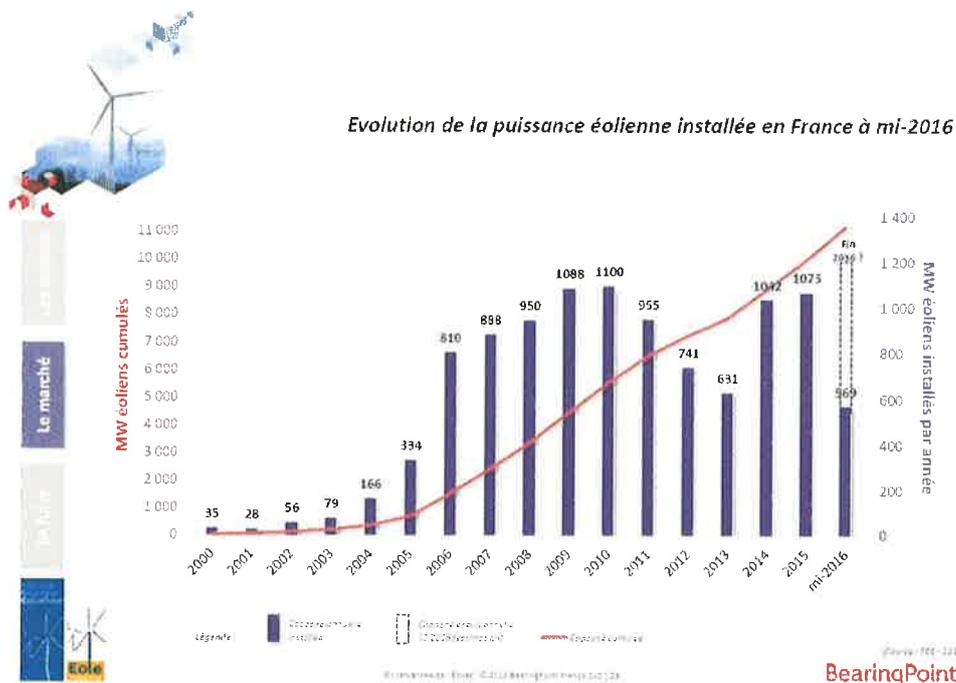
## Localisation des emplois en France

Les emplois éoliens sont répartis sur la totalité du territoire français. Le secteur se caractérise par un emploi fortement ancré dans les territoires, avec un effet « sièges sociaux » important s'agissant de l'Île-de-France, effet que l'on retrouve pour de nombreux secteurs dans l'économie française.



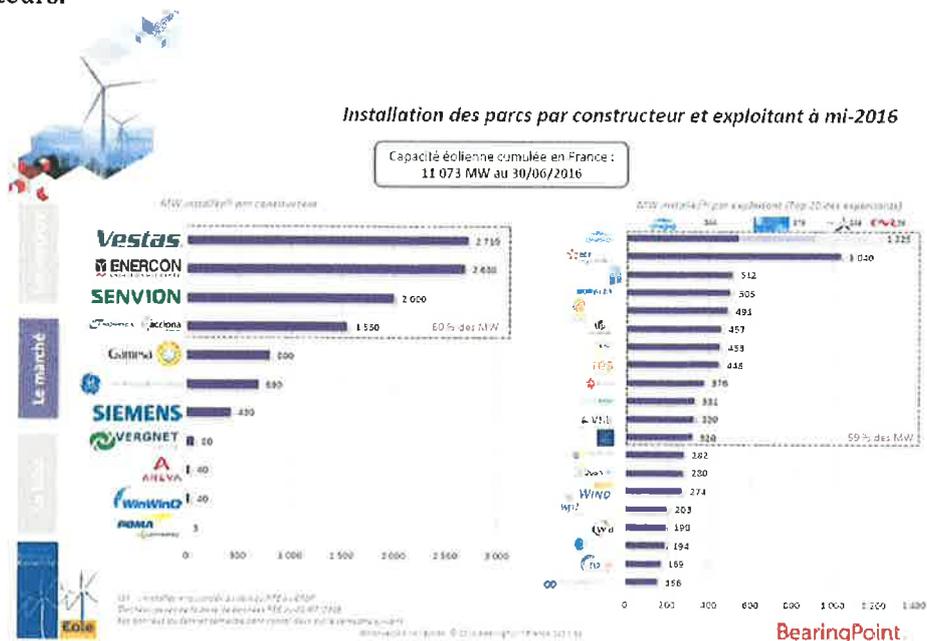
## Corrélation entre capacités installées et création d'emplois

L'Observatoire 2016 montre une certaine corrélation entre la capacité éolienne installée et les emplois directs créés sur le territoire. Pour que cette dynamique se poursuive, des objectifs à long terme (visibilité), un cadre réglementaire stable et sécurisé, une optimisation de l'espace seraient nécessaires pour assurer l'installation de volumes suffisants et permettre la création d'emplois pérennes.



## Le marché éolien

Alors que le marché de la construction des éoliennes est fortement concentré, en dépit d'une concurrence forte (une dizaine de turbinières) entre les acteurs, le marché de l'exploitation des éoliennes est beaucoup plus éclaté en France. Les deux énergéticiens historiques dépassent chacun 1000 MW en exploitation, loin devant le 3<sup>ème</sup> exploitant, à 512 MW, puis l'ensemble des autres acteurs.



## SONDAGE IFOP : UNE REELLE ADHESION DES FRANÇAIS A L'EGARD DE L'EOLIEN

Une étude publiée en septembre 2016 par l'IFOP pour France Energie Eolienne permet de mesurer l'opinion des riverains de parcs éoliens et du grand public à l'égard de l'éolien. L'association professionnelle a souhaité ainsi identifier les ressorts des expériences réussies qui ont permis l'acceptation des parcs éoliens auprès des parties prenantes intervenant lors de leur développement.

Elle en tire trois enseignements majeurs présentés en exclusivité à l'occasion du 7<sup>ème</sup> Colloque National Eolien, et plus précisément dans le cadre de la table ronde n° 4 « *Energie de proximité : comprendre et activer les leviers de soutien populaire* ».

### **1. Une réelle adhésion des Français à l'égard de l'éolien**

Un jugement global positif en faveur de l'éolien partagé à la fois par les Français (77%) et les riverains (75%).

### **2. Une faible culture de l'énergie éolienne alimentée par un manque d'information ou d'intérêt**

Une meilleure information en amont de l'implantation d'un parc éolien constitue un des principaux leviers pour améliorer son acceptation auprès de riverains : 48% des riverains interrogés qui ont reçu de l'information en amont d'un projet voient leur confiance renforcée. Parmi eux, ils sont même 15% à se déclarer enthousiastes.

### **3. Des retombées socio-économiques réelles mais manquant de visibilité pour les riverains**

S'agissant de la présence d'éoliennes, riverains et grand public s'accordent tout particulièrement sur l'importance de l'impact économique pour un territoire. L'utilisation de ces nouvelles ressources doit faire néanmoins l'objet d'une plus grande communication après l'implantation afin que les riverains en perçoivent les réalisations concrètes induites pour leur commune.

Téléchargez les résultats de l'enquête IFOP (septembre 2016) à partir du site Internet de France Energie Eolienne sur [www.fee.asso.fr](http://www.fee.asso.fr)

## LES CHIFFRES CLES DE L'ÉOLIEN

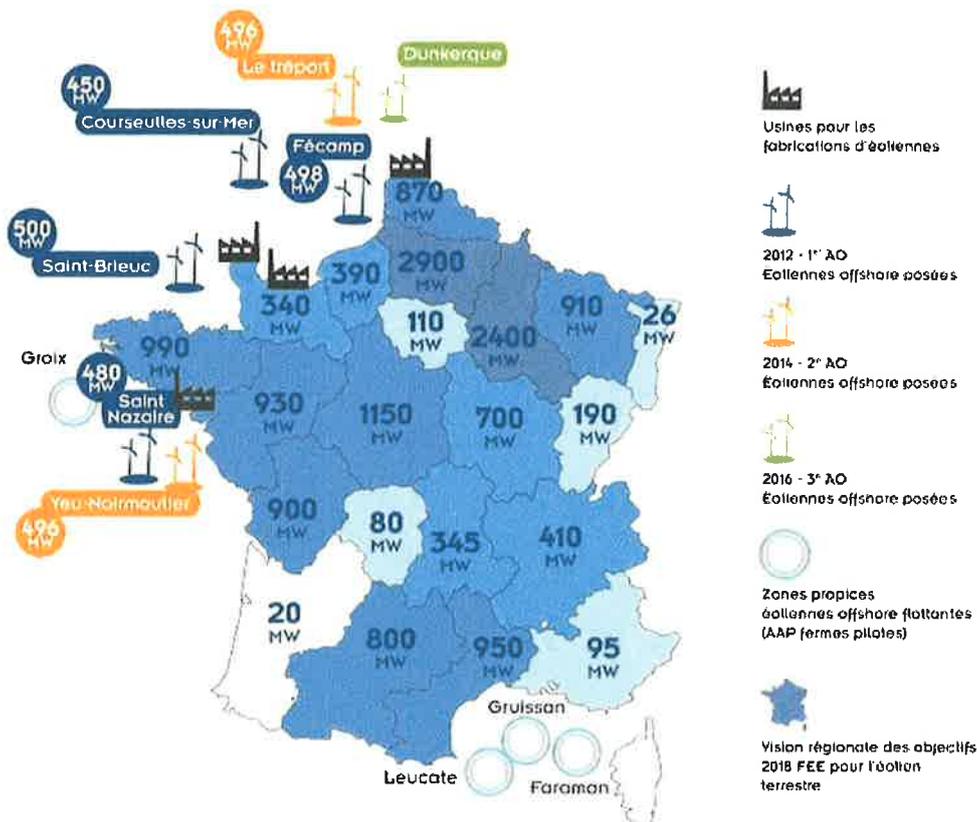
Dans la lignée des années 2014 et 2015, marquées par un rebond de l'éolien en France, l'installation de **568,2 MW depuis le début de l'année 2016, soit une légère hausse de 45,2 MW par rapport au premier semestre 2015**, vient confirmer le palier atteint les années antérieures pour le développement éolien en France.

Un an après le vote de la Loi relative à la transition énergétique pour une croissance verte et plusieurs mois après la COP21, les chiffres d'installations éoliennes sur le premier semestre augurent d'une année 2016 a priori plus favorable.

Avec 568,2 MW raccordés, soit une hausse de 45,2 MW par rapport à 2015, ce début d'année met en exergue une stabilité sur un rythme d'environ 1 000 MW par an, inférieur cependant à la trajectoire requise pour atteindre les objectifs fixés dans le cadre de la future Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE). Pour atteindre les 15 GW prévus à l'horizon 2018 ou 24 GW en 2023, c'est 1,5 GW qui devront être raccordés chaque année à partir de 2016.

Ce bilan à mi-année signe l'engagement des industriels pour la réussite de la transition énergétique en France, dans une année marquée par de nombreux chantiers énergétiques et climatiques.

## Perspectives de développement de l'éolien



## L'ÉOLIEN, PIONNIER D'UNE RÉVOLUTION INDUSTRIELLE ET SOCIÉTALE

Dans un contexte national et international où les enjeux du dérèglement climatique nécessitent de penser un nouveau modèle de société, la COP21 a dynamisé la volonté collective d'agir pour le climat. La question de notre devenir énergétique est centrale et il nous faut relever tous les défis et lever les obstacles pour concrétiser et stimuler une nouvelle révolution industrielle où interagissent nouvelles technologies, énergie, environnement et sécurité.

La France s'est fixée, par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, de grandes ambitions avec un objectif précis de 40% de production électrique à partir d'énergies renouvelables d'ici à 2030. Malgré des ressources incontestables, la France n'est qu'au huitième rang mondial en termes d'éoliennes installées. La filière éolienne est une solution durable et compétitive pour atteindre les ambitions fixées et contribuer significativement à la lutte contre le réchauffement climatique.

Énergie de proximité, l'éolien représente un mode de production électrique qui répond directement aux attentes des concitoyens : respect de l'environnement, préservation des ressources, compétitivité, création d'emplois et de valeur au niveau local. La filière éolienne porte en elle les atouts d'un nouveau modèle de société. Pilier de la transition énergétique, le développement de l'éolien est une priorité pour notre pays et une opportunité pour nos territoires et à nos concitoyens.

Pour cette édition 2016, ouvrir l'horizon des professionnels de l'éolien est une nécessité avec pour perspective une pleine contribution à la croissance économique de notre pays et la réussite de la transition énergétique.

### **CE 7<sup>E</sup> COLLOQUE NATIONAL ÉOLIEN QUI REUNIRA LES PROFESSIONNELS DU SECTEUR AUTOUR DU THEME « L'ÉOLIEN, PIONNIER D'UNE RÉVOLUTION INDUSTRIELLE ET SOCIÉTALE » :**

- Donner l'occasion aux professionnels de l'éolien de s'informer « à la source » sur les évolutions techniques et réglementaires de leur activité ;
- Aborder les questions de l'avenir économique et écologique de notre pays, et de la planète ;
- Parler différemment de l'éolien, de contribuer à diffuser l'approbation du grand public à son égard en insistant sur les solutions qu'apporte l'énergie éolienne ;
- Partager avec les différentes parties prenantes les questions posées par le développement et l'exploitation des parcs éoliens, les réponses à apporter...

## PROGRAMME ET TEMPS FORTS DU 7<sup>E</sup> COLLOQUE NATIONAL EOLIEN

Autour d'un **forum d'exposition, de conférences, d'ateliers thématiques, de corners innovations et de rendez-vous d'affaires**, le 7<sup>e</sup> Colloque National Eolien réunira les acteurs de l'industrie éolienne pendant deux jours, les 13 et 14 septembre 2016, au Parc Floral de Paris.

### PROGRAMME

MARDI 13 SEPTEMBRE 2016

18h00 - 22h00 SOIRÉE INAUGURALE • Salle Plénière

MERCREDI 14 SEPTEMBRE 2016

9h00 - 9h30 OUVERTURE OFFICIELLE • Salle Plénière

9h30 - 11h00 SÉANCE PLENIÈRE • Salle Plénière  
« FAIRE DE LA FRANCE UN MODÈLE ÉNERGÉTIQUE »

11h30 - 12h30 ATELIER TECHNIQUE N°1 • Salle Plénière  
« UNE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE AU SERVICE DE LA CROISSANCE VERTE »

11h00 - 12h30 INAUGURATION DE L'ESPACE EXPOSITION • Village des exposants

14h00 - 15h15 ATELIER TECHNIQUE N°2 • Salle 1  
« UNE NOUVELLE MANIÈRE DE FAIRE DE L'ÉOLIEN OFFSHORE »

14h00 - 15h15 ATELIER TECHNIQUE N°3 • Salle 2  
« CONTRAINTES SPATIALES : QUELLES PROPOSITIONS ? QUELLES SOLUTIONS ? »

15h15 - 16h45 CORNER INNOVATIONS • Espace pitches innovation  
PRÉSENTATION D'INNOVATIONS ET DE TENDANCES TECHNOLOGIQUES ACTUELLES

15h30 - 16h30 ATELIER TECHNIQUE N°4 • Salle Plénière  
« UNE ÉNERGIE DE PROXIMITÉ : COMPRENDRE ET ACTIVER LES LEVIERS DE SOUTIEN POPULAIRE »

17h30 - 18h00 CONCLUSION DU COLLOQUE • Salle Plénière

18h00 - 20h00 COCKTAIL DE CLÔTURE • Salle Plénière

RENCONTRES  
D'AFFAIRES  
Espace B-28

- **Forum d'exposition (Hall de la Pinède – Parc Floral)**

**54 entreprises du secteur éolien national et européen** seront présentes au Village d'Exposition du Colloque : cabinets d'avocats, banques, bureaux d'études, clusters, constructeurs, développeurs/exploitants, services, sous-traitants industriels, etc.

- **Pitches Innovations**

Autour d'interventions courtes de 15 minutes maximum, 10 entreprises actives dans le secteur éolien (services, bureaux d'études, assurances, développeurs/exploitants) présenteront une technologie ou une initiative innovante.

15h15	DEWI • Extension de vie d'un parc	
15h30	LEOSPHERE • Applications Innovantes de la technologie LIDAR	
15h45	METEO+SWIFT • Prévoir l'électricité, enjeu de la transition énergétique	
16h00	NATURAL POWER • Outil de diagnostic pour évaluer la performance turbine	
16h15	ROMOWIND • Vérification et suivi de performances des machines	
16h30	SAR FRANCE • Protection des projets contre les risques judiciaires	
16h45	SEREEMA • Solution WindFit	
17h00	SUP AIRVISION • Contrôle et suivi des pales par drone	
17h15	VALOREM-VALERA-VALEMO-VELEOL • L'innovation au service de l'éolien offshore	
17h30	VENATHEC • Icar, une synergie de compétences internationales gagnantes	

- **Rencontres d'affaires**

Comme pour les ateliers Eole Industrie ou les éditions précédentes du Colloque National Eolien, la 7<sup>e</sup> édition du Colloque National Eolien accueille, sur un espace réservé, des stands-bureaux privés destinés à faciliter les rencontres entre industriels et les contacts commerciaux. En 2014, près de 400 rendez-vous avaient été organisés avec, notamment les principaux représentants de sociétés « donneurs d'ordres ».

- **Conférences et ateliers thématiques**

1 séance plénière et 4 ateliers techniques seront proposés aux participants pour traiter des thématiques de modèle énergétique, de compétitivité, d'éolien offshore, de contraintes de cohabitation ou encore d'énergie dans les territoires.

### 09h30 - 11h00

#### « FAIRE DE LA FRANCE UN MODÈLE ÉNERGÉTIQUE » • Salle Plénière

- Un nouveau modèle de marché de l'énergie est à réinventer autour des énergies renouvelables en faveur d'une production propre, stable et prévisible.
- Quelles conditions sont à réunir pour faire de la France un modèle énergétique ?
- Quels leviers pour aborder une nouvelle manière de penser l'énergie, d'animer les territoires, de dialoguer et d'appréhender l'avenir ?

#### Intervenants :

- Dominique Auverlot (France Stratégie)
- Fabrice Boissier (ADEME)
- François Brottes (RTE)
- Antoine Herth (Les Républicains)
- Hans-Dieter Kettwig (ENERCON)
- Nathalie Kosciusko-Morizet (Les Républicains)

- Corinne Lepage (Rassemblement Citoyen)
- Philippe Monloubou (ENEDIS)

*Modération et animation assurées par le journaliste économique Vincent Perrault*

### **11h30 – 12h30**

**« COMPÉTITIVITÉ ÉCONOMIQUE DE LA FILIÈRE ÉOLIENNE : ÉTAT DES LIEUX ET PROSPECTIVES » • Salle**

*Plénière*

- Développement éolien : état et perspectives
- Quel développement économique ?
- Quels impacts socio-économiques ?

**Intervenants :**

- Filippo Cimitan (Siemens)
- Laurent Michel (DGEC)
- Cédric Philibert (AIE)
- Michel Romand (Université de technologie Belfort-Montbéliard)
- Emmanuel Soulias (Enercoop)
- Nicolas Wolff (Vestas -Western Mediterranean)

*Modération et animation assurées par Dominique Darne, président de la Commission Economique de FEE*

### **14h00 – 15h15**

**« UNE NOUVELLE MANIÈRE DE FAIRE DE L'ÉOLIEN OFFSHORE » • Salle 1**

- Quelles perspectives de développement pour l'éolien offshore : compétitivité des coûts, etc. ?

**Intervenants :**

- Vincent Balès (WPD Offshore France)
- Patricia Marin (Pôle Mer Méditerranée)
- Hubert Dejean de la Batie (Région Normandie)
- Didier Zone (RTE)
- Ministère de l'Environnement (DGEC)

*Modération et animation assurées par Pierre Parvex, président de la Commission Offshore de FEE*

### **14h00 – 15h15**

**ATELIER TECHNIQUE N°3 • Salle 2**

**« CONTRAINTES SPATIALES : QUELLES PROPOSITIONS ? QUELLES SOLUTIONS ? »**

- Exemples de bonnes pratiques, recherches de solutions, etc.

**Intervenants :**

- Michel Borely (Eurocontrol)
- Pascale Dupuy (Météo France)
- Arnaud Limouzin (DGAC)
- Tobias Natt (Green City Energy)
- Colonel Thierry Raymond (Ministère de la Défense)
- Nicola Vaughan (Osprey CSL)

*Modération et animation assurées par Pierre Muller, président de la Commission Chantiers techniques de FEE*

### **15h30 – 16h30**

**ATELIER TECHNIQUE N°4 • Salle Plénière**

**« UNE ÉNERGIE DE PROXIMITÉ : COMPRENDRE ET ACTIVER LES LEVIERS DE SOUTIEN POPULAIRE »**

**Intervenants :**

- Jean-Marc Bouchet (Quadran)
- Jean-Paul Delevoye (Ancien président CESE)
- Jérôme Fourquet (IFOP)
- Serge Nocodie (AMORCE)
- Jean Ballandras (Akvo Energy)
- Bertrand Pancher (Député UDI)

*Modération et animation assurées par le journaliste économique Vincent Perrault*

## Une application mobile « Colloque National Eolien »



Une application mobile a été développée pour permettre aux visiteurs de suivre en temps réel toutes les actualités sur les interventions, les exposants, les rencontres d'affaires, les pitches innovations, etc.

Cet outil est **téléchargeable gratuitement** sous « Colloque National Eolien » sur [GooglePlay](#) et sur l'[AppleStore](#).

## LES PARTENAIRES DU 7<sup>E</sup> COLLOQUE NATIONAL EOLIEN

Pour cette édition 2016 du Colloque National Eolien, plus de 40 sponsors et partenaires média ou institutionnels ont apporté leur soutien.

### Parmi nos sponsors :



### Silver



### Autres sponsors



### Nos partenaires Média



### Nos partenaires institutionnels



## LES PROPOSITIONS DE FRANCE ENERGIE EOLIENNE DANS LE CADRE DE LA PRESIDENTIELLE 2017

### DONNER UN NOUVEL ELAN AUX TERRITOIRES

#### **Vers une relocalisation pour répondre aux attentes de la société**

Les citoyens manifestent leur volonté de pouvoir s'exprimer sur les projets concernant leurs territoires et leur attachement aux valeurs et aux activités économiques locales.

#### **Redonner aux territoires leur rôle de producteur d'énergie**

La transition énergétique et la réforme territoriale sont une opportunité de replacer les collectivités au centre du développement économique et énergétique des territoires.

#### **Les EnR, outil de dynamisation des territoires**

Les EnR sont pour les acteurs locaux un outil intégré de développement des territoires

### SECURISER LES FONDAMENTAUX ECONOMIQUES DE LA FRANCE

#### **Réduire les incertitudes pour les acteurs économiques**

La France veut assurer la sécurité de son approvisionnement énergétique. Les EnR permettent de décarboner l'économie, de réduire le déficit extérieur et de favoriser l'indépendance énergétique de la France.

#### **Vers un nouveau modèle énergétique**

Un nouveau modèle de marché de l'énergie est à réinventer autour des énergies renouvelables. L'éolien est une production propre, stable et prévisible.

#### **Une transition énergétique au service de l'emploi**

La croissance de nouvelles filières énergétiques renouvelables participe à la création d'un pôle d'excellence pour la France structuré autour des emplois et des savoir-faire.

### LA FRANCE A LA POINTE DU SMART

#### **Révolution numérique et énergétiques vont de pair**

La transition énergétique viendra accompagner l'apparition de nouveaux besoins et de nouveaux usages numériques dans la vie quotidienne des Français.

#### **La France doit prendre une place pionnière dans les GreenTech**

Dans un monde de plus en plus friand d'économie intelligente et verte, la France doit prendre une place pionnière sur un marché global dont la croissance explose.

#### **L'éolien, acteur de la 3<sup>e</sup> révolution industrielle**

La 3<sup>ème</sup> révolution industrielle va aboutir à la constitution d'un véritable « Internet de l'énergie ». Dans la France de demain, les énergies renouvelables développées massivement permettront de fournir une électricité 100% renouvelable sur les territoires.

## A PROPOS DE FRANCE ENERGIE EOLIENNE

Créée en 1996, France Energie Eolienne est le porte-parole des professionnels éoliens français. Les membres de FEE ont construit plus de 90% des turbines installées sur le territoire français et en exploitent plus de 85%.

FEE consolide les problématiques et expériences vécues au quotidien par ses différents membres et s'appuie sur leurs expertises pour formuler des prises de position claires et précises au nom de la filière. Elle sert d'interlocuteur des pouvoirs publics, des élus, de la presse et de la société civile et répond à leurs demandes et sollicitations.

FEE informe également les professionnels sur l'évolution des politiques publiques liées à l'éolien. Enfin, FEE fédère ses membres et les met en relations entre eux.

Depuis 2010, France Energie Eolienne organise l'événement majeur de la profession : le Colloque National Eolien (CNE). À Bordeaux, à Dijon, à Reims puis à Paris, ces colloques ont offert une plateforme d'échanges entre professionnels de l'éolien. Ils ont également permis d'ouvrir les débats sur les enjeux clefs de la filière éolienne

Contact presse :

**Contacts presse :**  
**Agence Comfluence**

Tiffany Allenet  
01 40 07 34 25  
[tiffany.allenet@comfluence.fr](mailto:tiffany.allenet@comfluence.fr)

**Responsable de la  
communication FEE**

Cynthia Kari  
01 42 60 07 41  
[contact@fee.asso.fr](mailto:contact@fee.asso.fr)

UNE NOUVELLE  
MANIÈRE  
DE PENSER  
L'ÉNERGIE  
D'ANIMER LES  
TERRITOIRES  
DE DIALOGUER  
D'APPRÉHENDER  
L'AVENIR

Conception et réalisation : **confluence**



# L'ÉOLIEN

UN NOUVEAU SOUFFLE !



# AVANT-PROPOS

**L**a question de notre devenir énergétique est passionnante ; elle ne doit pas être passionnelle.

De fait, nous ne pouvons plus dissocier nos options énergétiques de nos grands enjeux de société. Désormais, parler énergie, c'est aussi parler emploi, aménagement des territoires, qualité de vie, respect de l'environnement, nouvelles technologies, sécurité, etc.

Ces préoccupations légitimes, qui touchent directement à l'énergie, ont pris une nouvelle dimension : la pollution génère des coûts économiques et sanitaires considérables, les déchets (toxiques ou non) envahissent notre planète, les installations sensibles sont soumises aux menaces terroristes, etc.

Toutes ces réalités nous obligent tout à la fois à agir vite et à voir loin. Nos modèles de développement changent et nous devons avant tout y voir des opportunités formidables pour notre pays, nos territoires et nos concitoyens.

Dans le monde et en France, la transition énergétique est devenue une réalité. L'éolien est l'un des piliers des énergies renouvelables. Sa performance croissante conforte sa place de choix dans le mix énergétique. Mais la transition énergétique, c'est aussi et encore un défi. Si elle est en marche, son développement doit être soutenu. Les atouts qu'elle porte en germe sont déjà visibles.

Chaque jour, c'est avec vous, avec le soutien des décideurs, des élus, des experts, des leaders d'opinion, que le développement durable se fait réalité.

**Frédéric Lanoë**  
Président de France Énergie Éolienne

# L'ÉOLIEN A LE VENT EN POUPE

L'ÉOLIEN EST L'UN DES MOTEURS DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE, ET CETTE ÉVOLUTION S'INSCRIT DANS LES OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX DU GOUVERNEMENT POUR 2030. LA LOI SUR LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE FIXE EN EFFET UN OBJECTIF PRÉCIS : PORTER LA PART DES ÉNERGIES RENOUVELABLES À 40 % DE LA PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ, CONTRE SEULEMENT 19,5 % AUJOURD'HUI (SELON LE DERNIER PANORAMA DE L'ÉLECTRICITÉ RENOUVELABLE).

# 1 LES DÉFIS ÉNERGÉTIQUES ET LES ATOUTS DE L'ÉOLIEN

## Défis

### RÉUSSIR LE TOURNANT ÉNERGÉTIQUE

- Dans un contexte géopolitique mondial toujours plus instable, la question de l'indépendance énergétique est essentielle pour assurer une croissance économique solide et durable.
- Combattre la précarité énergétique passera nécessairement par l'adoption des technologies les moins chères au long cours.
- Dans le cadre de la lutte contre le réchauffement climatique, la question de la transition énergétique demeure centrale dans la construction de toute politique énergétique de long terme.

## Atouts

### UNE PRODUCTION LOCALE POUR UNE CONSOMMATION DURABLE

- L'éolien est une énergie renouvelable et propre, ne nécessitant aucun carburant ni la mise en service de centrales supplémentaires utilisant des énergies fossiles.
- L'éolien est une énergie de remplacement performante, notamment en période de pic de consommation.
- La prévisibilité de la production éolienne s'accroît en permanence grâce à l'amélioration des modèles météorologiques et des outils statistiques.
- Les éoliennes participent au développement local des territoires par l'intermédiaire des taxes et loyers versés dans les communes, mais aussi par les emplois directs et indirects liés à leur construction, à leur entretien et à leur maintenance.
- Les parcs éoliens permettent une production électrique décentralisée qui valorise une ressource locale.
- Les professionnels de l'éolien ne cessent d'innover pour réduire le bruit et améliorer les matériaux utilisés.

## 2 LE CADRE LÉGISLATIF DU DÉVELOPPEMENT DE L'ÉOLIEN EN FRANCE

La transition énergétique n'est pas une option mais bien une nécessité vitale pour la planète et une opportunité pour notre économie. La France ne peut pas se tenir à l'écart de ce mouvement. Elle a d'ailleurs pris des engagements européens visant à réduire ses émissions de CO<sub>2</sub>, ce qui fait des éoliennes un dispositif d'intérêt général.

Les scénarios de production électrique 100 % renouvelable ne sont plus une utopie, les énergies de flux comme l'éolien et le photovoltaïque étant secondées dans ces scénarios par la biomasse, la cogénération, les importations et les différents moyens de stockage. Ainsi, le Danemark (pays leader de l'éolien dans le monde) compte couvrir 50 % de sa demande électrique grâce à l'éolien en 2020. Pourquoi pas la France ? C'est pourquoi le cadre législatif français relatif à l'éolien a évolué afin de mieux préparer les évolutions des années à venir.

### Grenelle de l'environnement

En 2020, selon les projections du Grenelle de l'environnement, le parc éolien français devra produire 55 millions de MWh ou 55 TWh, soit 10 % de la consommation électrique française.

### Loi de transition énergétique

Les énergies renouvelables, qui représentaient en 2012 14 % de notre consommation d'énergie, doivent atteindre une proportion de 23 % en 2020 puis de 32 % en 2030. Les énergies éoliennes (terrestre et maritime), solaire et hydraulique doivent fournir à ces dates 27 % puis 40 % de notre électricité, soit 2 fois plus qu'aujourd'hui.

## 3 L'ÉTAT DES LIEUX DE L'ÉOLIEN DANS LE MONDE

### L'ÉOLIEN, UNE CROISSANCE MONDIALE

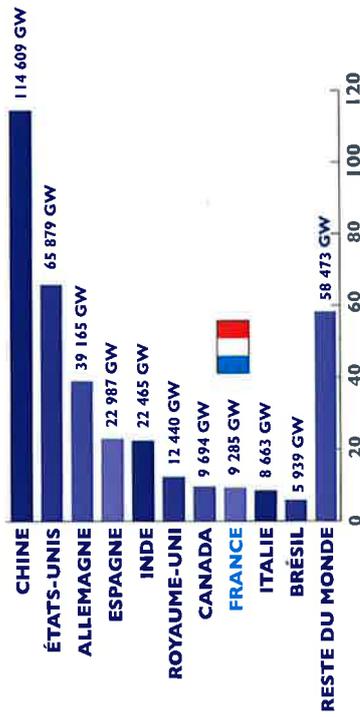
- Le secteur de l'éolien a connu un rebond en 2014 : 51,47 GW d'installations éoliennes ont été raccordés, soit 44 % de croissance de la capacité annuelle raccordée par rapport à 2013. En fin d'année 2014, le parc éolien total installé dans le monde s'élevait à 369,5 GW. Il s'est accru de 16 %.
- Les investissements mondiaux dans l'énergie éolienne ont augmenté de 11 % en 2014 par rapport à 2013.

### UNE FILIÈRE EUROPÉENNE DYNAMIQUE DONT L'ALLEMAGNE EST LE LEADER

#### La filière éolienne en Europe, c'est...

- 128,8 GW de puissance installée en février 2015, dont :
  - 120,6 GW en éolien terrestre ;
  - 8,2 GW en éolien marin.
- 10,2 % de la consommation électrique de l'Union européenne.
- Un parc éolien en croissance de 10,1 % entre 2013 et 2014.

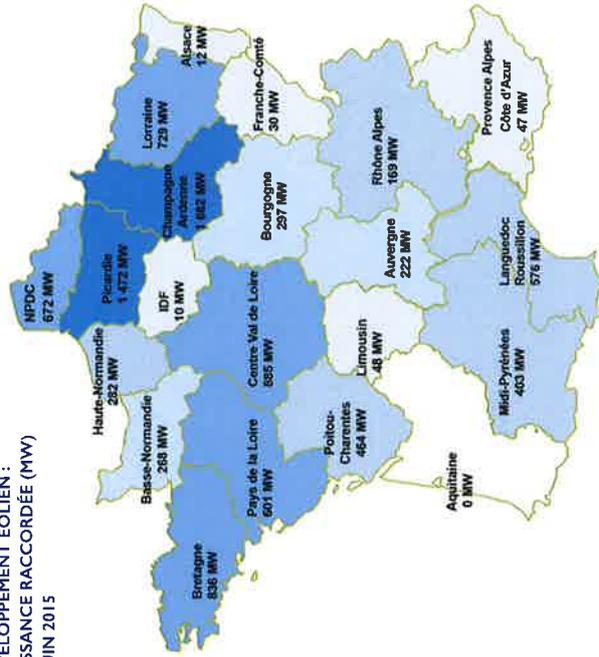
### LE TOP 10 MONDIAL DES PAYS PRODUISANT DE L'ÉNERGIE ÉOLIENNE



## UNE PRÉSENCE EN FRANCE DEPUIS PLUS DE 20 ANS

En 1991, la première éolienne de France est installée à Port-la-Nouvelle, dans le département de l'Aude. Le milieu des années 1990 voit la conception et l'implantation des premiers parcs éoliens français. Au début des années 2000, la France décide de soutenir le développement de l'énergie éolienne, et cette période voit l'émergence et le développement des pionniers de l'éolien français. À partir de là, les évolutions technologiques, qui ont notamment entraîné un quadruplement de la puissance des éoliennes depuis les années 2000, permettent de diminuer de façon continue les coûts de production du MW éolien et d'accéder à des sites présentant des gisements de vent plus faibles. Aujourd'hui, environ 500 éoliennes sont mises en service chaque année en France, soit environ 1 GW (l'équivalent de la puissance de 1,5 centrale thermique).

### DÉVELOPPEMENT ÉOLIEN : PUISSANCE RACCORDÉE (MW) A JUIN 2015



## La filière éolienne en France, c'est...

- 4 500 éoliennes.
- Le 2<sup>e</sup> gisement vent d'Europe après le Royaume-Uni.
- Le 4<sup>e</sup> rang européen et le 8<sup>e</sup> rang mondial pour la puissance installée.
- 10 GW de puissance raccordée au réseau en septembre 2015, répartis dans plus de 800 parcs éoliens.
- Environ 500 éoliennes mises en service chaque année, soit plus de 1 GW.
- Plus de 6 millions de foyers alimentés par l'énergie éolienne.
- 1 million de nouveaux foyers français qui chaque année voit en leur consommation électrique domestique (hors chauffage) couverte par l'éolien.
- 4 % de la consommation nationale d'électricité.
- 8 millions de tonnes de CO<sub>2</sub> évitées par an, soit l'équivalent des émissions de près de 5 millions de véhicules.
- 10 840 emplois éoliens localisés.
- Un tissu industriel diversifié de près de 760 sociétés actives dans le secteur éolien.
- 1,5 milliard d'euros d'investissement annuel.
- 6 parcs éoliens offshore en projet pour une puissance de 3,3 GW.

Le secteur éolien a l'ambition d'atteindre les 100 000 emplois en France à l'horizon 2030.

## Le coût de l'éolien

Le prix du mégawattheure (MWh) d'éolien terrestre ne cesse de baisser pour s'établir à 80 euros (sur un maximum de 15 ans), ce qui est particulièrement compétitif comparé au nucléaire de dernière génération, dont le prix du MWh est de 110 euros (sur 35 ans).

Sources : France Énergie Éolienne, Observatoire éolien Bearing Point avec France Énergie Éolienne, Commission de régulation de l'énergie, Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, European Wind Energy Association, Global Wind Energy Council, Bloomberg New Energy Finance, RTE et EDF.



# UNE NOUVELLE MANIÈRE DE PENSER L'ÉNERGIE

## CHIFFRES CLÉS

L'équivalent de **1 million de nouveaux foyers** français ont vu leur consommation électrique domestique (hors chauffage) couverte par l'éolien.

**800 parcs** éoliens répartis sur plus de 300 communes.

**1 éolienne de 2 MW** fournit de l'électricité pour 2 000 personnes.

# UNE NOUVELLE MANIÈRE DE PENSER L'ÉNERGIE

L'ÉOLIEN EST UN OUTIL CLÉ DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE DONT LES AVANTAGES SONT CONSIDÉRABLES. PROPRE, ÉVOLUTIVE ET DURABLE, L'ÉNERGIE ÉOLIENNE PARTICIPE AU PROCESSUS DE DIVERSIFICATION DE NOS ÉNERGIES ET À LA LUTTE CONTRE LE RÉCHAUFFEMENT CLIMATIQUE. ÉNERGIE DE PROXIMITÉ, ELLE MET EN AVANT LES TERRITOIRES DANS LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE.

## UNE ÉNERGIE RENOUVELABLE PAR NATURE

L'éolien est une énergie reposant sur une source naturelle et parfaitement renouvelable : le vent. Il contribue ainsi de manière significative à diminuer la consommation et le gaspillage des matières premières dont les réserves sont limitées.

Pendant son fonctionnement, une éolienne ne produit ni déchets ni effluents et n'émet pas de gaz à effet de serre ni de particules. Elle n'a donc aucune influence sur la qualité de l'air ou des sols et aucun impact résiduel sur le paysage.

À la fin de l'exploitation d'un parc éolien, les machines peuvent être remises en état ou démantelées. Si l'on ne souhaite pas remplacer l'éolienne, elle peut être retirée, sans aucun impact sur le paysage. Le démontage de la structure, le transport et la remise en état du site sont très rapides, compte tenu de la très faible emprise au sol.

En revanche, si l'on souhaite remplacer une éolienne, certaines pièces sont changées et les autres revalorisées dans des filières industrielles proches. Par son caractère naturel et renouvelable, l'énergie éolienne trouve parfaitement sa place au sein du nouveau modèle économique durable, qui exige une utilisation efficace des ressources.

## UNE ÉNERGIE DE PROXIMITÉ

L'énergie éolienne est une énergie de proximité, avec plus de 800 parcs éoliens répartis sur plus de 300 communes. Sa production est exclusivement locale et décentralisée. La production d'électricité éolienne se fait à partir de sources disponibles localement, et le courant produit par les éoliennes rejoint le réseau national d'électricité, participant ainsi au mix électrique français.

La montée en puissance de l'éolien peut également contribuer à absorber les pics de consommation électrique hivernaux, comme en octobre 2013, où la part de l'éolien dans la production totale d'électricité est montée au niveau historique de 15,9 %.

## UNE CONTRIBUTION ESSENTIELLE À L'INDÉPENDANCE ÉNERGÉTIQUE FRANÇAISE

La France dispose d'un important potentiel d'énergies renouvelables (solaire, géothermie, biomasse, etc.). À court terme, l'éolien peut représenter un pôle majeur de production d'énergie, et à long terme il pourrait satisfaire l'essentiel de nos besoins en électricité. L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe) estime que l'éolien pourrait produire 22 % de notre électricité en 2030. De plus, selon le scénario optimal correspondant aux dernières projections de l'Ademe, l'éolien représenterait 63 % de la production d'énergie verte dans le cadre d'un basculement vers une production d'énergie 100 % renouvelable en France d'ici à 2050. Développer l'éolien dès aujourd'hui permettrait ainsi d'accroître notre indépendance énergétique de façon majeure.

Contrairement à une idée reçue, la forte progression de cette source d'énergie depuis 10 ans n'a pas nécessité la mise en service de centrales supplémentaires « d'équilibre », utilisant les énergies fossiles. Ainsi, au premier semestre 2014, alors que la production par l'éolien et le solaire passait de 4,5 % à 5,7 %, c'est bien à une baisse de la production des centrales thermiques de 8,7 % à 4,7 %\* que notre pays a assisté.

\* Source RTE : rapport sur la production d'électricité au premier semestre 2014, <http://www.biodidct.fr/article/le-solaire-et-l-eolien-passent-devant-les-energies-thermiques-a4547p1.html>

## « PARTICIPER PLEINEMENT À LA DÉCENTRALISATION DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE » PARC ÉOLIEN DU CIVRAISIEN - RÉGION POITOU-CHARENTES

Le parc éolien du Civraisien est le plus grand parc éolien de la région Poitou-Charentes avec 12 machines. Les études ont été lancées en 2005, et les travaux ont débuté en 2013. La mise en service de ce parc a été effective en juin 2014. Toute l'électricité produite est rachetée par Soregies, fournisseur d'électricité sur les 265 communes adhérentes au Syndicat Énergies Vienne, puis redistribuée localement, auprès des habitants du Pays civraisien, du Pays charlois, de la région de Couhé et du Pays gencéen. Pour la première fois à l'échelle nationale, Sergies et le Crédit agricole Touraine-Poitou, cofinanceur du projet, ont mis en place un financement citoyen de l'investissement par le lancement d'un dépôt à terme (DAT). La souscription, ouverte 15 jours auprès des sociétaires du Crédit agricole, a mobilisé près de 200 sociétaires et a permis de rassembler la somme visée d'1 million d'euros.

« Ce projet s'insère complètement dans une logique de maîtrise de la production et de la consommation d'énergie à l'échelle des habitants du Civraisien. En effet, la production électrique du parc éolien, directement insérée dans le réseau local, permet de répondre aux besoins de nos concitoyens. C'est un exemple très concret de l'intégration des énergies renouvelables dans notre quotidien, et nous sommes fiers de participer pleinement à la décentralisation de la transition énergétique ! »

**Raymond Gallais**, maire de Voullême.



### **LE SAVOIR-FAIRE UNIQUE DES PROFESSIONNELS DE L'ÉOLIEN**

Les professionnels de l'éolien améliorent en permanence les performances des éoliennes. Ainsi, les éoliennes ont vu leur capacité de production énergétique croître sensiblement depuis les années 1990. Aujourd'hui, une seule éolienne de 2 MW fournit de l'électricité pour 2 000 personnes, chauffage compris. De même, une éolienne permet en moyenne d'éviter l'émission de 1 350 tonnes de CO<sub>2</sub> par an en comparaison avec la production d'une centrale thermique.

De plus, les éoliennes de nouvelle génération sont conçues pour permettre une meilleure intégration dans leur milieu. Par exemple, certaines sont dotées de pales furtives pour ne pas gêner les radars. En outre, les prévisions météorologiques toujours plus précises permettent de mieux anticiper l'éventuelle absence de vent. Le déploiement des réseaux intelligents, les *smart grids*, peut garantir un ajustement permanent de la production et de la consommation.

### **OPINION**

#### **LES FRANÇAIS RIVERAINS DES ÉOLIENNES RECONNAISSENT LE RÔLE DES ÉOLIENNES DANS LA PRÉSERVATION DE L'ENVIRONNEMENT (SONDAGE CSA 2015)**

Selon un sondage CSA, 61 % des Français habitant une commune accueillant un parc éolien allouent tout un bénéfice environnemental à l'implantation de ce parc en reconnaissant un engagement de leur commune « dans la préservation de l'environnement ». De plus, les éoliennes sont favorablement acceptées par une majorité de leurs riverains, puisque 70 % des Français habitant une commune à proximité d'un parc éolien affirment en avoir une bonne image.



# UNE NOUVELLE MANIÈRE D'ANIMER LES TERRITOIRES

## CHIFFRES CLÉS

Pour un parc de 6 éoliennes de **2 MW** chacune, les recettes fiscales annuelles sont en moyenne de **124 884 euros** pour l'ensemble des collectivités locales (région, département et communes), dont **81 600 euros** sont attribués au bloc communal.

# UNE NOUVELLE MANIÈRE D'ANIMER LES TERRITOIRES

LES BÉNÉFICES SOCIO-ÉCONOMIQUES DE L'ÉOLIEN SONT NOMBREUX. AU-DELÀ DE SA CONTRIBUTION À LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE DE LA FRANCE, L'ÉNERGIE ÉOLIENNE PERMET DE REDYNAMISER L'INDUSTRIE ET L'ÉCONOMIE, NOTAMMENT DANS LES ZONES RURALES.



## UN MOTEUR POUR REVITALISER DES TERRITOIRES RURAUX

L'installation d'éoliennes sert l'économie locale et permet d'éviter l'augmentation des impôts des habitants, de financer les services publics ou des installations collectives. Un projet éolien étant un processus de long terme, il offre des chances de redynamisation industrielle et économique non négligeables pour les zones rurales.

Dans un contexte de baisse continue des dotations de l'État aux collectivités, notamment pour les petites villes, l'installation d'éoliennes est une source de revenus stables sur le long terme pour maintenir et attirer la population dans les zones rurales. Les éoliennes sont à l'origine d'un cercle vertueux pour les finances publiques des communes françaises.

## UNE SOURCE DE REVENUS FISCAUX SUPPLÉMENTAIRE

Les territoires sont les maillons clés pour une plus grande efficacité de la production d'énergie verte. En renforçant leurs compétences et en se servant des potentiels disponibles localement, les collectivités favorisent la convergence entre les enjeux environnementaux, économiques et sociaux à leur niveau. Or, les éoliennes permettent de localiser la production énergétique et apportent aux collectivités les moyens d'agir en faveur de la transition énergétique au plus près des territoires. Pour les collectivités, l'installation d'éoliennes représente aussi une source de retombées fiscales qui contribue au maintien et au développement de services ou d'investissements au bénéfice des habitants. Les redevances payées par les exploitants représentent ainsi une part importante du budget des communes rurales qui accueillent des éoliennes.



### La fiscalité de l'éolien, un élément déterminant pour les collectivités

Comme le remarquait l'association Amorce (association nationale des collectivités, des associations et des entreprises pour la gestion des déchets, de l'énergie et des réseaux de chaleur) dans une note de mars 2012, la réforme de la taxe professionnelle a entraîné un bouleversement pour les collectivités en général et pour les communes et communautés de communes accueillant des parcs éoliens en particulier.

Ainsi, les revenus liés à l'exploitation de terrains sont des sources de rentrées budgétaires pour les collectivités et les riverains. La fiscalité de l'éolien se compose aujourd'hui de trois montants versés annuellement : la contribution foncière des entreprises (CFE), la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER). Ce sont des retombées locales directes qui bénéficient au territoire pendant toute la durée d'exploitation du parc éolien (en moyenne 20 ans). En assurant ces revenus, l'éolien participe à la transition écologique de l'économie française.

### OPINION

#### LES FRANÇAIS RIVERAINS DES ÉOLIENNES CONSTATENT LES BÉNÉFICES GÉNÉRÉS PAR LEUR INSTALLATION (SONDAGE CSA 2015)

Pour près de la moitié (43 %) des personnes sondées, l'installation d'éoliennes est une source de nouveaux revenus pour leur commune, et pour près d'un quart d'entre elles (24 %) elle a permis de financer de nouveaux services publics (école, crèche, ramassage scolaire, cantine, maison de santé, piscine municipale, aménagements de sécurité routière, éclairage public, Internet haut débit, etc.).

## « L'ÉOLIEN EST UNE CHANCE POUR LE FINANCEMENT DE NOTRE COMMUNE »

### PARC ÉOLIEN D'AUTREMENCOURT – RÉGION PICARDIE

Le parc éolien d'Autremencourt est composé de 11 machines situées à cheval sur 3 communes (6 éoliennes à Autremencourt, 2 sur Cuirieux et 3 sur La Neuville-Bosmont). Les études sont lancées en 2001-2002, et les travaux débutent en 2008-2009. La mise en service de ce parc est effective à partir d'avril 2009. Outre l'apport annuel à la commune de 18 000 euros par éolienne, ce parc génère des retombées en termes d'emplois locaux. Une base de maintenance localisée à moins de 20 km du site emploie déjà plusieurs techniciens. De nouvelles embauches en cours consolident l'empreinte économique de ce parc dans la région picarde.

« Ce parc nous a permis de créer un système de répartition des retombées financières des éoliennes à l'échelle de la communauté de communes, après avoir fait passer les différentes taxes en taxe professionnelle unifiée. L'an dernier, cela a rapporté environ 280 000 euros pour l'ensemble des communes, ce qui nous a permis de développer un projet de maison de santé sur la commune de Marle. De plus, un versement de 3 000 euros par pied est reversé pour chaque commune accueillant une éolienne. Ce parc a également contribué à attirer de nouveaux habitants, car nous avons financé la construction d'un lotissement communal d'une vingtaine de maisons. Enfin, les impôts locaux n'ont pas augmenté chez nous en dépit de la baisse des dotations de l'État. Cela profite à tout le monde, y compris aux antiéoliens ! »

**Dominique Potart**, maire d'Autremencourt et premier vice-président de la communauté de communes du Pays de la Serre, délégué aux finances, à la communication et à l'urbanisme.

## UNE OPPORTUNITÉ POUR CRÉER DES EMPLOIS NON DÉLOCALISABLES DANS LES COMMUNES

L'installation d'un parc éolien sur le territoire d'une commune entraîne une croissance économique locale grâce notamment à l'emploi des PME pour les travaux de construction des parcs éoliens. Par ailleurs, les entreprises de l'éolien sont implantées partout en France et couvrent l'ensemble des maillons de la chaîne de valeur :

- études et développement (bureaux d'études, mesures de vent, mesures géotechniques, expertise technique, bureaux de contrôle, développeurs, financeurs).
- fabrication de composants (pièces de fonderie, pièces mécaniques, pales, nacelles, mâts, brides et couronnes d'orientation, freins, équipements électriques).
- ingénierie et construction (assemblage, logistique, génie civil, génie électrique, montage, raccordement réseau).
- exploitation et maintenance (mise en service, exploitation, maintenance, réparations, traitement des sites).

L'industrie éolienne recourt à une technologie de pointe et s'appuie sur un tissu industriel de près de 760 entreprises de toutes tailles, des petites structures aux grands groupes intégrés. Ces entreprises sont implantées en France à travers 1 600 établissements répartis sur l'ensemble des régions. Ainsi, le développement de l'éolien a permis de créer un tissu industriel fortement ancré au sein des territoires et constitue une source de création d'emplois non délocalisables qui contribue à dynamiser les territoires et à renforcer leur attrait économique.

Le développement de la filière éolienne représente un levier de création d'emplois pour l'ensemble des régions françaises.

### Le pacte de FEE pour la croissance verte

Depuis 2014, FEE et les professionnels de l'éolien se sont engagés dans une démarche volontariste en proposant au gouvernement un « Pacte éolien pour la compétitivité et l'emploi ». Dans le cadre de la transition énergétique, ce pacte défend l'éolien en tant que vecteur de ré-industrialisation et de création d'emplois.

## DÉBAT PUBLIC

Le préfet autorise la construction d'un parc éolien à la suite d'une démarche ouverte d'information préalable et de concertation avec les riverains, et sur la base d'éléments examinés par les instances publiques et les gestionnaires de réseaux.



UNE NOUVELLE  
MANIÈRE DE  
DIALOGUER ET  
DE SE CONCERTER

# UNE NOUVELLE MANIÈRE DE DIALOGUER ET DE SE CONCERTER

L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES EST LE FRUIT D'UN  
PROCESSUS DE CONCERTATION AVEC LES RIVERAINS  
ET LES POUVOIRS PUBLICS. LE DIALOGUE ET LA  
TRANSPARENCE SONT ALORS NÉCESSAIRES POUR  
ASSURER L'INTÉGRATION OPTIMALE D'UN PARC  
ÉOLIEN SUR UN TERRITOIRE.

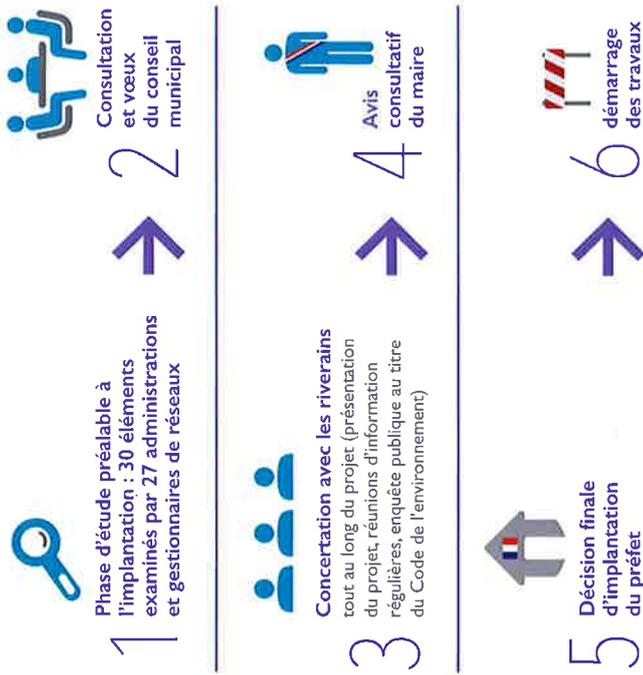
## LES COLLECTIVITÉS AU CŒUR DES PROJETS ÉOLIENS

La place des collectivités est centrale dans le développement de l'éolien. Lorsqu'une collectivité se rapproche d'un exploitant, ou lorsque celui-ci fait la démarche de proposer ses solutions, les propriétaires des terrains concernés sont d'abord informés et consultés. Par la suite, les riverains sont avertis par des réunions d'information. Puis, la plupart du temps, le conseil municipal se prononce avant toute décision du préfet. Les collectivités sont donc les premières concernées par l'énergie éolienne, et leur rôle doit être reconnu à ce titre. En amont de ce processus de dialogue et d'information, le développement de l'éolien se fait suivant un schéma directeur appelé « schéma régional éolien » (SRE). Le SRE est élaboré après concertation avec tous les échelons territoriaux par le président et le préfet de région.

## UN DÉVELOPPEMENT JUSTE ET MAÎTRISÉ DE L'ÉOLIEN DANS LES TERRITOIRES

La consultation du conseil municipal s'est systématisée en amont de toute démarche de développement éolien, et l'avis consultatif du maire est indispensable avant la décision du préfet. Ces consultations répondent à des règles strictes. En effet, la loi stipule que tout élu ou tout proche concerné, directement ou indirectement, par les retombées financières liées à l'installation d'un parc éolien ne doit pas prendre part aux délibérations aboutissant à un avis consultatif du conseil municipal dans un dossier éolien.

## CONSULTATION ET VŒUX DU CONSEIL MUNICIPAL



## UN ALLONGEMENT DES DÉLAIS QUI PÉNALISE GRAVEMENT LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

En théorie, l'installation d'un parc éolien intervient au terme d'une démarche transparente et démocratique d'une durée de 2 ans dont le préfet a le dernier mot après concertation avec les riverains et consultation du conseil municipal. Or, dans les faits, les délais entre le démarrage d'un projet éolien et sa concrétisation sont en moyenne de 6 à 8 ans en France, contre 2 à 4 ans en Allemagne. Cette durée est donc multipliée par 3 à 4 en raison des délais de raccordement mais aussi et surtout des contentieux alimentés par les militants antiéoliens, dont l'objectif affiché dans les médias est d'attaquer en justice 100 % des projets éoliens. Cet allongement des délais est un frein au développement de l'éolien et à l'atteinte de nos objectifs de réduction d'émissions de CO<sub>2</sub>,

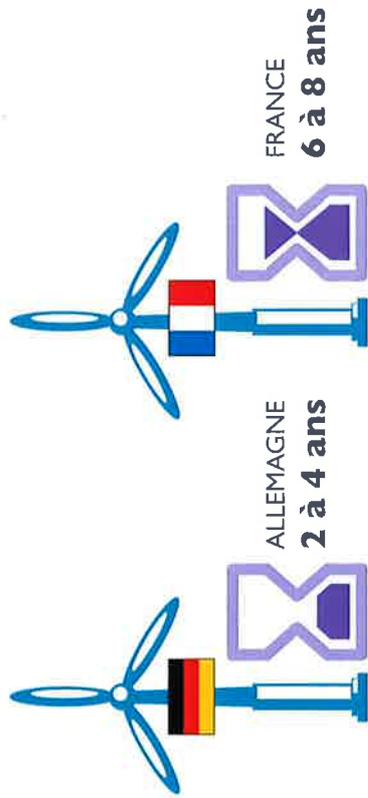
### La Charte éthique de FEE

Depuis 2013, France Énergie Éolienne s'est doté d'un comité d'éthique qui a pour mission de définir les bonnes pratiques de la profession. Une Charte éthique a été adoptée et porte la détermination des professionnels de l'éolien à conduire les projets en concertation avec les acteurs locaux : élus, collectivités territoriales, associations de riverains ou particuliers. Elle vise à promouvoir l'esprit d'excellence et les démarches responsables à chaque étape de la vie des projets, de leur conception à leur démantèlement. France Énergie Éolienne et Amorce, l'association nationale des collectivités, des associations et des entreprises pour la gestion des déchets, de l'énergie et des réseaux de chaleur, ont signé le 2 octobre 2015 une Charte de bonnes pratiques en faveur de projets éoliens territoriaux et concertés.

## UNE CHAÎNE DE CONCERTATION AVEC TOUS LES ACTEURS

Chaque projet fait l'objet d'une information préalable et d'une concertation avec les riverains. Une enquête publique est menée avec des commissaires enquêteurs. De plus, à l'issue de la consultation en conseil municipal de tout nouveau projet d'installation d'éoliennes, c'est le préfet qui donne son accord final avant le déclenchement des travaux. La décision finale est donc prise par le représentant de l'État, qui garantit l'impartialité de la décision.

## LE TEMPS DE CONCRÉTISATION D'UN PROJET ÉOLIEN



### OPINION

#### UNE ÉTUDE COMPARATIVE ALLEMANDE FAIT LE POINT SUR LA QUESTION DE LA DISTANCE D'ÉLOIGNEMENT ENTRE ÉOLIENNES ET HABITATIONS

Une étude scientifique commandée par l'Agence allemande de l'éolien terrestre et relayée le 7 juillet 2015 par l'Office franco-allemand des énergies renouvelables (OFAEnR) a établi qu'il n'y avait aucun lien entre la proximité d'un parc et la gêne des riverains. L'étude présente l'analyse comparée des résultats de 4 recherches psycho-environnementales menées ces dernières années en Allemagne et en Suisse. En effet, en moyenne, les riverains ne se sentent que « faiblement gênés ou limités dans leurs activités par les éoliennes ». Aucune relation « significative » entre la distance et la gêne ressentie n'a pu être constatée dans « aucune des 4 études ».

## « UN VÉRITABLE EXEMPLE DE DÉMOCRATIE PARTICIPATIVE »

### PARC ÉOLIEN DE PLESTAN – RÉGION BRETAGNE

Le parc éolien de Plestan, Les Éoliennes de Bel-Air, se compose de 6 éoliennes situées sur le territoire de la communauté de communes Arguenon-Hunadaïe. Les études sont lancées en 2003 et les travaux ont débuté en septembre 2006. La mise en service de ce parc est effective à partir de décembre 2006. Un important effort d'information et de dialogue auprès des riverains a été mené conjointement par la commune, les élus de la communauté de communes ainsi que le développeur du projet, sur une durée de 3 ans. Ce travail de terrain a permis d'aboutir à une bonne acceptation sociale du projet. Par exemple, plusieurs voyages d'études ont été organisés avec les habitants, les élus mais aussi avec des opposants au projet. De plus, de nombreuses réunions publiques à destination de la population locale ont été proposées avec le concours des élus locaux. De même, les occasions officielles comme les vœux de la nouvelle année ou la fête nationale du 14 juillet ont permis d'évoquer ce sujet auprès de l'ensemble

« Le processus de concertation autour de l'intégration des éoliennes de Bel-Air est un véritable exemple de démocratie participative. Un dialogue permanent s'est construit avec l'ensemble des parties prenantes au projet. Les riverains ont été informés tout au long du développement du parc, ce qui a permis d'aborder tous les sujets et de répondre en toute transparence aux nombreuses idées reçues concernant les éoliennes. »

**Jean-Pierre Carlo**, maire de Plestan  
et **Daniel Moisan**, ancien maire de Plestan.

# UNE NOUVELLE MANIÈRE D'APPRÉHENDER L'AVENIR

## OBJECTIFS

France Éolienne se fixe l'objectif d'atteindre  
20 % d'électricité d'origine éolienne en France à  
l'horizon 2030 selon la répartition suivante :

**40 GW** d'éolien terrestre

**15 GW** d'éolien en mer posé

**6 GW** d'éolien flottant

## UNE RÉPONSE TECHNOLOGIQUE AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

Le développement de l'éolien est fondé en France sur un haut niveau de recherche, de compétences et un savoir-faire technologique opérationnel. Il permet de mettre en œuvre des emplois qualifiés et non délocalisables.

Parmi les innovations technologiques, on peut citer l'éolien offshore, le stockage de la production électrique éolienne ; les réseaux intelligents (*smart grids*) et la gestion de la consommation, la minimisation des impacts sur les radars, l'adaptation des turbines à des zones moins ventées, les systèmes d'analyse préventive, etc.

Pour cela, la France s'appuie sur les opérateurs industriels existants européens et/ou français et s'ouvre à de nouveaux entrants à tous les niveaux de la chaîne de valeur.

La filière éolienne terrestre est déjà en phase de déploiement commercial. En outre, la filière éolienne en mer représente un important potentiel de développement pour les entreprises françaises, qui pourraient non seulement valoriser efficacement leurs compétences et leurs savoir-faire en apportant une réelle valeur ajoutée, mais aussi en tirant des avantages concurrentiels à l'export. De plus, le lancement de l'appel à projets pour les éoliennes flottantes par l'Ademe en août 2015 ouvre de nouveaux marchés aux industriels français des énergies renouvelables, la France devenant un pays pionnier dans ce domaine d'avenir aux côtés de la Norvège, du Portugal et du Japon.

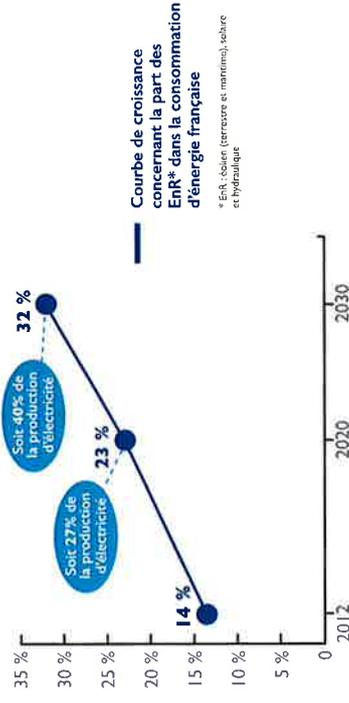


## LA NÉCESSAIRE ACCÉLÉRATION DU DÉVELOPPEMENT DE L'ÉOLIEN EN MER

Dans un secteur en plein envol, la France suit un rythme de développement de l'éolien en mer plus lent comparé à ses voisins européens, avec seulement 3 GW attribués. France Énergie Éolienne, qui représente 2 des 3 consortiums actuellement concernés par l'éolien en mer, est au centre du débat et souhaite faire de la France un des grands acteurs de l'éolien maritime, outil énergétique majeur dans la lutte contre le changement climatique.

Pour ce faire, il est nécessaire que des objectifs plus ambitieux soient fixés en France : l'objectif actuel est de 6 GW à l'horizon 2020, alors que le Royaume-Uni et l'Allemagne entendent produire respectivement 40 GW et 15 GW à l'horizon 2030. France Énergie Éolienne estime d'ailleurs que la Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE – 2016-2018 et 2019-2023) en cours d'élaboration doit être l'occasion d'établir un calendrier industriel ambitieux en matière de lancement et d'attribution d'appels d'offres jusqu'à l'horizon 2030. Un scénario haut fixérait ainsi un objectif de 15 GW d'éolien en mer posé et 6 GW d'éolien flottant.

## OBJECTIFS ET PERSPECTIVES DE CROISSANCE CONCERNANT LA PART DES ÉNERGIES RENOUVELABLES DANS LA CONSOMMATION ÉLECTRIQUE FRANÇAISE



### UNE PRODUCTION D'ÉNERGIE AU PLUS PRÈS DES UTILISATEURS

Les parcs éoliens permettent une production d'électricité décentralisée, plus éparse et plus proche des consommateurs qu'une production traditionnelle dans un nombre réduit de centrales électriques d'ancienne génération.

L'éolien étant une énergie décentralisée par excellence, il est judicieux d'installer les parcs près des centres de consommation. Ainsi, le développement de l'éolien devra s'accompagner d'une adaptation du réseau électrique. En effet, il est nécessaire de renforcer localement certaines lignes électriques pour transporter le courant produit par un parc éolien.

De plus, sur le moyen terme, le marché de l'électricité devra s'ouvrir pour permettre à l'électricité éolienne d'être encore plus compétitive face aux autres sources d'énergie.

Enfin, les progrès technologiques dans le domaine électrique permettront d'avoir une production d'énergie éolienne qui pourra répondre en temps réel aux besoins identifiés sur les différents points du réseau électrique.

### LE FUTUR DU DÉVELOPPEMENT DES PARCS ÉOLIENS AVEC LE FINANCEMENT PARTICIPATIF

De plus en plus, l'une des solutions développées par les professionnels de l'éolien pour innover dans la relation avec les riverains et les élus locaux consiste dans le financement participatif des parcs éoliens. En effet, le financement participatif permet d'associer les riverains à un projet de parc éolien et de les rendre propriétaires d'une partie ou de l'intégralité d'un parc éolien. Les premières expérimentations de financement participatif en France ont été mises en œuvre en 2011. Depuis, ce modèle prend de l'ampleur. Son succès révèle la prise de conscience de l'importance de la question climatique pour les citoyens. Par exemple, le parc éolien Santerre Énergies, situé dans la plaine du Santerre, au cœur de la région Picardie, a été développé par le biais d'une opération de financement participatif via Lendosphere, une plate-forme Internet agréée en tant qu'intermédiaire en financement participatif. Un emprunt a ainsi été lancé avec un prêt remboursable en 2 ans et proposant un taux d'intérêt annuel de 5 % et même de 6 % pour les Picards – une première en France.

## REMERCIEMENTS

Jean-Pierre Carlo, maire de Plestan ; Raymond Gallais, maire de Voulême ; Daniel Moisan, ancien maire de Plestan ; Dominique Potart, maire d'Autremencourt et premier vice-président de la communauté de communes du Pays de la Sarre, délégué aux finances, à la communication et à l'urbanisme

## CRÉDITS

Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, Bearing Point, Bloomberg New Energy Finance, Commission de régulation de l'énergie, Électricité de France, Enercon, European Wind Energy Association, France Énergie Éolienne, Gamesa, Global Wind Energy Council, Neg Micon, Nordex, Réseau de transport d'électricité, Shutterstock, Vestas



SCoT

REÇU LE

30 MARS 2017

PARC NATUREL REGIONAL  
DES GRANDS CAUSSES

**COMMISSION D'ENQUÊTE**

*A l'attention de Monsieur Bernard DORVAL*

Président de la commission d'enquête

Syndicat Mixte du Parc naturel régional des  
Grands Causses

71, Boulevard de l'Ayrolle

BP 50126

12101 MILLAU Cedex

Montpellier, le 28 mars 2017

***Objet : Contribution à l'enquête publique relative à l'élaboration du SCoT du Parc naturel régional des Grands Causses***

***Ref : LR AR 1A 134 224 2833 8***

Monsieur DORVAL,

Par arrêté n°SCoT 2017-AR-22 du 10 février 2017, le président du Syndicat mixte du parc naturel régional des Grands Causses a ordonné l'ouverture de l'enquête publique, organisée afin d'informer le public et recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions relatives au projet de Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du parc naturel régional des Grands Causses, tel qu'arrêté par le Comité syndical du SCoT du parc naturel régional des Grands Causses le 2 septembre 2016.

Par la présente lettre, le Groupe VALECO souhaite faire part de ses observations sur le projet de SCoT.

A titre liminaire, on soulignera qu'il ressort du Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du projet de SCoT soumis à enquête publique que « *la production d'énergie éolienne est un enjeu fort pour le territoire, d'autant que le sud-Aveyron représente le plus fort potentiel de développement inscrit dans le Schéma Régional de l'éolien, adossé au Schéma Régional Climat Air Energie de l'ancienne région Midi-Pyrénées.*

*Depuis de nombreuses années, le Sud-Aveyron fait d'ailleurs l'objet de convoitises pour de nombreux opérateurs éoliens. Ces projets s'inscrivent, pour l'heure, essentiellement dans le cadre de la prospection que ces investisseurs réalisent sur l'ensemble des territoires à fort potentiel éolien.*

*Autant dire que ces implantations sont, aujourd'hui, le fruit exclusif d'opportunités pour les opérateurs et en aucun cas le fruit d'une stratégie territoriale (excepté la ZDE du Rougier de*

**GROUPE VALECO**

188 rue Maurice BEJART - CS 57392 - 34184 MONTPELLIER Cedex 4 - France

Tél. 04 67 40 74 00 - Fax 04 67 40 74 05 - [www.groupevaleco.com](http://www.groupevaleco.com)

SAS au capital de 11 192 751 € - Siret n° 421 377 946 000 31 - RCS Montpellier 1999 B 28

*Camarès). Cette situation, tout autant subie que souhaitée par les uns et les autres, génère des conflits sur l'ensemble du territoire du Parc, ce qui rend généralement le débat peu constructif.*

*Pire encore, la décision finale sur l'opportunité d'un projet est désormais confisquée aux acteurs du territoire au profit du juge administratif qui est systématiquement saisi de chaque projet et décide sur la base, non pas d'éléments juridiques structurants, mais exclusivement sur la base des éléments contradictoires fournis par les parties.*

*Le territoire du Parc doit contribuer aux objectifs nationaux et régionaux de production d'énergie renouvelable dont l'éolien constitue un pilier. La transition énergétique ne peut continuer à se faire dans l'ambiance délétère et désorganisée qui accompagne chaque projet.*

*Le SCoT saisit l'ensemble des Communautés de communes du territoire afin qu'elles se prononcent sur la pertinence de développer l'énergie éolienne sur son territoire et de définir le cas échéant des zones opportunes.*

*Sur cette base, une évaluation technique sera apportée sur chaque zone » (p.34).*

Dans ces conditions, le PADD a prévu comme objectif n°45 « d'inscrire dans le SCoT un schéma des Zones favorables au développement de l'éolien » et comme objectif n°46 « l'ouverture au capital des sociétés d'exploitation de parcs éoliens aux collectivités locales ou aux démarches citoyennes ».

On relèvera, en outre, que les objectifs concernant l'éolien ont été fixés à 720 GWh en 2030 et 869 GWh en 2050.

Fort de ces considérations, le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) a prévu que le développement de l'éolien devra se faire au sein des zones inscrites dans le schéma de développement des ENR du SCoT et que « les projets éoliens répondront aux critères environnementaux, paysagers, participatifs, d'économie d'énergie et d'ouverture du capital et uniquement dans les zones favorables définies par la carte de développement éolien du SCoT ».

Il est en outre précisé que « chaque zone éolienne se voit attribuer une puissance installée maximale (se traduisant par une production maximale théorique) afin d'atteindre l'objectif de production d'électricité d'origine éolienne inscrit dans le PADD, avec une marge de 20% (prise en compte des problématiques de rétention foncière, etc.). L'affichage d'objectifs de puissance permet de prendre en considération les évolutions matérielles et techniques des installations qui surviendront (diminution de la perception visuelle, des nuisances sonores, augmentation de la productivité).

*Une hauteur maximale d'éolienne a été attribuée (hauteur du mât + le rayon de pale) à l'échelle de chaque zone, afin de répondre aux problématiques d'intégration paysagère mais aussi de présence de grands rapaces (hauteur de vols, etc.) » (p.58).*

Concernant, pour finir, l'ouverture au capital des sociétés d'exploitation de parcs éoliens aux collectivités locales ou aux démarches citoyennes, il ressort de l'évaluation environnementale « qu'au moins 33% des parts devront être détenus par les collectivités locales et/ou les

démarches citoyennes » (p.84), et ce afin de concrétiser les objectifs de la transition énergétique en favorisant l'intervention publique et citoyenne.

**De telles préconisations nous paraissent contestables et restrictives.**

*Au préalable*, on soulignera que le projet de SCoT est entaché d'un très grand nombre d'insuffisances.

Le Préfet de l'Aveyron a ainsi, notamment, relevé dans l'avis de l'Etat en date du 5 décembre 2016 rendu sur le projet que le « *DOO ne parvient pas à traduire efficacement le PADD en termes de prescriptions* ». Il comporte en effet « *278 prescriptions et 46 recommandations, présentées de façon non hiérarchisées, ce qui dilue sa compréhension* » ([Pièce jointe n°1: Extrait de l'avis, p.2](#)).

L'avis comprend, en outre, « *7 observations principales qui peuvent également remettre en cause la sécurité juridique du SCoT ou nuirent à sa traduction au niveau des documents d'urbanisme de rang ingénieur : (...) la politique énergétique du SCoT : des définitions à préciser* » ([Pièce jointe n°1 : Extrait de l'avis, p.2](#)).

Ensuite, on ne pourra que s'étonner de ce que le projet de SCoT allègue que :

*« Autant dire que ces implantations sont, aujourd'hui, le fruit exclusif d'opportunités pour les opérateurs et en aucun cas le fruit d'une stratégie territoriale (excepté la ZDE du Rougier de Camarès). Cette situation, tout autant subie que souhaitée par les uns et les autres, génère des conflits sur l'ensemble du territoire du Parc, ce qui rend généralement le débat peu constructif. Pire encore, la décision finale sur l'opportunité d'un projet est désormais confisquée aux acteurs du territoire au profit du juge administratif qui est systématiquement saisi de chaque projet et décide sur la base, non pas d'éléments juridiques structurants, mais exclusivement sur la base des éléments contradictoires fournis par les parties ».*

Le SCoT laisserait-il entendre par de tels propos que le juge ne se prononcerait pas en droit et de façon impartiale ? Cet extrait est révélateur de l'opposition au développement de l'éolien dont le projet de SCoT fait montre.

Une opposition qui se manifeste encore à travers les règles qui ont été adoptées pour encadrer l'implantation de projets éoliens sur le territoire.

Ainsi, on relèvera, **en premier lieu**, que le schéma de développement des ENR prévoit 18 zones favorables au développement de l'énergie et 2 zones correspondent à de nouveaux projets potentiels, qualifiées de « *zones potentielles de développement éolien innovant* ».

Or, outre qu'il n'est pas aisé de comprendre ce que recouvre la notion de projet éolien « *innovant* », les 18 zones favorables correspondent en majorité à des parcs éoliens en service ou autorisés mais non encore réalisés. Le projet de SCoT est donc **particulièrement restrictif** en ce qui concerne le développement de l'énergie éolienne sur son territoire. En effet, alors qu'il prévoit une puissance maximale par zone, les zones favorables au développement de l'énergie sont déjà concernées, pour la plupart par des projets. Ainsi, il nous semble qu'en partant d'une

base minimaliste (pour les projets non connus précisément) ([Pièce jointe n°2 : Analyse des parc éoliens sur le territoire du SCoT](#)), sur les 301 MW autorisés au total par le projet de SCoT, environ 30% correspondent au volume de puissance actuellement en exploitation, environ 22% correspondent à un volume de puissance en cours de construction (mis en service en 2017) et 43% correspondent à un volume de puissance autorisée.

Par conséquent, il nous semble que pour seulement, environ 5% des 301MW, sont possibles pour de nouveaux projets.

De plus fort, en prévoyant une puissance maximale totale de 301 MW, le projet de SCoT ne nous paraît pas respecter les objectifs prévus par le schéma régional éolien (SRE) de 2012. En effet, en prenant en considération les zones du SRE qui chevauchent le projet de SCoT ([Pièce-jointe n°3 : Carte fusionnant les données du Schéma Régional Eolien \(carte9p12 et tableaux p20\) et atlas cartographique du SCoT pièce 7 p411 à 416](#)), l'objectif de puissance serait au total de 542 MW. En fixant la puissance maximale totale à 301 MW le projet de SCoT se situe dans la partie basse des objectifs prévus par le SRE de 2012, comme le rappelle l'avis de l'Etat en date du 5 décembre 2016 ([Pièce jointe n°1 : Extrait de l'avis p16](#)).

On rappellera, pourtant, qu'au plan européen la Directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009, relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables a réaffirmé les objectifs d'augmentation de la part d'électricité produite à partir d'énergies renouvelables dans les États membres.

En France, l'importance de l'énergie éolienne a été récemment confirmée par les dispositions de l'article 1er de la loi n°2015-992 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, publiée au Journal officiel de la République le 18 août 2015. Il a même été porté à 32% pour 2030.

Le décret n°2016-1442 du 27 octobre 2016 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie a décliné ces objectifs par type d'énergie et a retenu, pour l'éolien terrestre, une puissance installée de 15 000 MW au 31 décembre 2018. Or, la puissance installée du parc éolien français s'élève à 11 722 MW au 31 décembre 2016, loin de cet objectif (Tableau de bord : éolien Quatrième trimestre 2016, février 2017, Statistique publique, Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer).

Concernant plus particulièrement le territoire, de l'Aveyron, on relèvera que si le SCoT répond aux objectifs du SRCAE, il s'inscrit sur une fourchette basse. Pourtant, on rappellera que le territoire dispose d'un potentiel fort en terme de développement d'énergies renouvelables et notamment éolien au niveau de la Région Occitanie, ce qui lui permettrait même d'exporter de l'énergie.

De plus fort, en 2018-2019, le nouveau schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) à l'échelle de la nouvelle région pourrait aboutir à des objectifs plus ambitieux que le SCoT actuel en matière de développement de l'éolien, lequel devrait par conséquent être révisé.

**En adoptant une conception particulièrement restrictive en ce qui concerne le développement de l'énergie éolienne sur son territoire, le SCoT s'inscrit donc en contradiction avec les engagements pris par le gouvernement tant au plan national qu'europpéen, mais aussi à l'égard des objectifs du département et de la région.**

#### **GROUPE VALECO**

188 rue Maurice BEJART - CS 57392 - 34184 MONTPELLIER Cedex 4 - France

Tél. 04 67 40 74 00 - Fax 04 67 40 74 05 - [www.groupevaleco.com](http://www.groupevaleco.com)

SAS au capital de 11 192 751 € - Siret n° 421 377 946 000 31 - RCS Montpellier 1999 B 28

Une approche qui serait, selon le Préfet de l'Aveyron, dans son avis précité en date du 5 décembre 2016, de nature à « *obérer l'avenir* ». En effet, « *en indiquant les puissances maximales souscrites et les productions dans le DOO (page 58) en fonction des secteurs, le SCoT crée une contrainte qui peut être bloquante en cas d'évolution des technologies* » ([Pièce jointe n°1 : Extrait de l'avis, Annexe 1, p.14](#)).

Il est possible de se demander en tout état de cause s'il incombe véritablement au SCoT de définir des prescriptions de cet ordre, aussi restrictives ? On rappellera en effet que l'objet du SCoT est de fixer les orientations générales d'organisation du territoire (article L. 141-2 et suivants du code de l'urbanisme).

Or, ici, le projet de SCoT, de par son caractère restrictif et trop précis, ne permet aucunement aux collectivités d'ajuster leurs documents d'urbanisme aux particularités locales.

De plus fort, cette approche restrictive du développement de l'énergie éolienne, n'est absolument **pas appuyée par une démonstration précise des contraintes pesant sur le développement de nouveaux projets**. Il en est de même, d'ailleurs, concernant les hauteurs maximums des éoliennes choisies en fonction des zones. **Le SCoT n'apporte en effet aucun élément de nature à justifier le bien-fondé d'un tel encadrement de la hauteur.**

On relèvera, pourtant, que l'évaluation environnementale permet de constater que l'enjeu de visibilité est très faible. En effet, à l'heure actuelle, seuls « *307 logements sont implantés dans les zones de visibilité à moins de 2 km, ce qui représente 0,66% du parc de logement à l'échelle du SCoT* ». Or, « *si les objectifs du SCoT sont atteints (...) moins de 1,5% du parc de logement à l'échelle du SCoT* » serait impacté (Pièce 44, Evaluation environnementale, p.24).

On ne pourra que souligner d'ailleurs l'insuffisance de l'évaluation environnementale, laquelle paraît, pourtant, avoir justifié l'adoption des restrictions d'implantation. Or, pour imposer les contraintes prévues, des analyses précises auraient dû être réalisées, ce qui n'est clairement pas le cas. On soulignera, par exemple, que les cartes mentionnées dans l'analyse des enjeux de l'évaluation environnementale relatives aux risques de collisions des rapaces ne sont soit pas lisibles, soit pas disponibles.

Une insuffisance qui ressort d'ailleurs de l'avis de l'Etat sur le projet de SCOT. En effet, le Préfet a considéré que l'évaluation environnementale « *souffre de nombreuses faiblesses* :

- *L'analyse des incidences sur l'environnement est incomplète, notamment pour les nouveaux projets comme l'éolien ou la zone d'activité de Creissels.*
- *Il y a beaucoup d'indicateurs de suivi et peu de définitions.*
- *L'analyse des incidences est succincte et manque de justifications* » ([Pièce-jointe n°1 : Extrait de l'avis, Partie 2, p.10](#))

Il nous semble par conséquent qu'il serait nécessaire de rendre les règles relatives à l'éolien, tant s'agissant des zones d'implantation que de la puissance ou encore de la hauteur maximale, **informatives et non prescriptives** afin que les exploitants puissent justifier de l'opportunité de leur projet si celui-ci se situe en dehors d'une zone favorable ou si la puissance maximale de la zone est déjà atteinte. Il nous semble en effet nécessaire de prévoir les cas où, bien qu'en dehors de la zone ou dans une zone où la puissance maximale est déjà atteinte, une appréciation circonstanciée et individualisée permette de constater que le projet répond aux critères environnementaux et paysagers.

#### **GROUPE VALECO**

188 rue Maurice BEJART - CS 57392 - 34184 MONTPELLIER Cedex 4 - France  
Tél. 04 67 40 74 00 - Fax 04 67 40 74 05 - [www.groupevaleco.com](http://www.groupevaleco.com)  
SAS au capital de 11 192 751 € - Siret n° 421 377 946 000 31 - RCS Montpellier 1999 B 28

ASSOCIES



A cet égard, on soulignera que trois demandes d'autorisation ont été déposées depuis juillet 2014 : Brusque (8 mâts), Arnac sur Dourdou (7 mâts) et Tauriac (5 mâts). Or, et alors que ces trois projets ne se situent pas dans les zones d'implantations prévues par le SCoT, les différentes études (paysagères, environnementales...) réalisées par des experts en la matière ont permis de démontrer leur pertinence. Il est donc incompréhensible que le projet de SCoT vienne empêcher l'implantation de tels projets au seul motif qu'ils ne se trouvent pas dans des zones prédéfinies, sans qu'il plus est, justifier de ces contraintes d'exclusion.

**Il nous semble, par conséquent, nécessaire que le SCoT justifie des contraintes pesant sur le développement de nouveaux projets.**

En effet, non seulement la définition de telles limites ne nous paraît pas relever de la compétence du SCoT, mais surtout en l'absence de démonstration du caractère bien-fondé de telles contraintes d'implantation, de puissance et de hauteur, **celles-ci ne sauraient être justifiées en droit.**

**En deuxième lieu**, on relèvera que le projet de SCoT ne reprend pas les zones des communes de Peux et Couffouleux, Arnac sur Dourdou, Melagues, Tauriac de Camares, Montagnol et Fondamente, alors que des études réalisées en 2010 avaient démontré leur potentiel en matière d'éolien. Conformément à l'arrêté ZDE du 28 juin 2010 ([Pièce-jointe n°4](#)), lequel n'a d'ailleurs pas été versé à l'enquête, une ZDE a en effet été créée sur ces zones ce qui atteste de la faisabilité de projets éoliens dans ces endroits. Cet arrêté préfectoral prévoit une puissance maximale de **220MW** réparti en 4 secteurs contre **159 MW** prévu par le Scot. Une telle omission de ces zones par le projet de SCoT, sans qu'aucune justification ne soit apportée, est particulièrement critiquable et justifie, là encore, sa modification.

**En troisième lieu**, on relèvera que le projet de SCoT ne prend pas en considération les problématiques des recours contentieux et des annulations de projet. **Or, il nous semble que le projet de SCoT devrait prendre en compte la circonstance que certains projets éoliens peuvent faire l'objet d'une annulation ou être mis en place longtemps après leur autorisation.** En effet, ces projets sont susceptibles d'être comptabilisés dans les objectifs de puissance et ainsi bloquer la mise en place de nouveau projet, sans pour autant qu'ils ne soient véritablement construits.

**En quatrième lieu**, on notera que les projets de repowering sont exclus de la définition du projet de SCoT. Ils présentent pourtant des atouts indéniables pour optimiser les parcs éoliens. **Il nous semble donc important que ces projets soient pris en compte par le SCoT.**

**En cinquième lieu**, le petit éolien paraît exclu du SCoT. Il serait donc nécessaire que le SCoT vienne établir les règles qui lui sont propre.

**En sixième et dernier lieu**, il est indiqué dans l'évaluation environnementale, qu'il est nécessaire que des règles soient établies afin que *« l'éolien soit porté uniquement par des collectivités à l'échelle de grands territoires (Pnr, Département...) et en concertation avec la population afin que les bénéficiaires profitent à la collectivité et donc aux habitants du territoire »*. Il a par conséquent été prévu *« une ouverture au capital des sociétés d'exploitation de parcs éoliens aux collectivités locales ou aux démarches citoyennes »*.

#### **GROUPE VALECO**

188 rue Maurice BEJART - CS 57392 - 34184 MONTPELLIER Cedex 4 - France  
Tél. 04 67 40 74 00 - Fax 04 67 40 74 05 - [www.groupevaleco.com](http://www.groupevaleco.com)  
SAS au capital de 11 192 751 € - Siret n° 421 377 946 000 31 - RCS Montpellier 1999 B 28

ASSOCIES



Non seulement la formulation n'est pas très claire, mais surtout, aucune explications quant aux modalités de mise en œuvre n'est donnée dans le projet de SCoT. Celui-ci est donc particulièrement insuffisant et imprécis.

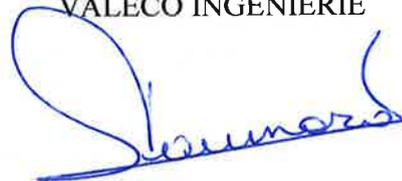
En tout état de cause, cet objectif fixé par le projet est en dehors du champ du SCoT qui, on le rappellera, a seulement pour objet de fixer les orientations générales d'organisation du territoire (article L. 141-2 et suivants du code de l'urbanisme).

**Il nous semble dans ces conditions important que le projet de SCoT soit modifié afin que cette nouvelle règle d'ouverture au capital soit explicitée et ses modalités pratiques de mise en œuvre précisées au titre informatif.**

**C'est donc au bénéfice de l'ensemble de ces considérations qu'il nous paraît que le projet actuel de SCoT ne respecte pas le champ de sa compétence et qu'il est trop restrictif à l'égard du développement de l'éolien ainsi qu'insuffisant sur certains points, et qu'il doit par conséquent être modifié afin de que les engagements pris par le gouvernement tant au plan national qu'europpéen, mais aussi les objectifs régionaux et départementaux, puissent être respectés. A défaut, ce projet serait la manifestation d'un parti pris anti éolien puisque, non seulement il n'appartient pas au SCoT de définir de telles interdictions, mais surtout en imposant des limites de puissance, de hauteur et de lieu d'implantation il empêche le développement, sans pour autant que le bien-fondé de ces contraintes ne soit justifié.**

Dans cette attente, et restant bien entendu à votre entière disposition pour tout élément complémentaire que vous jugeriez nécessaire, je vous prie de croire, Monsieur DORVAL, en l'assurance de ma haute considération.

**François DAUMARD**  
Directeur  
VALECO INGENIERIE



**Pièce jointe n°1** : Avis de l'état sur le projet de SCOT Du PNR des Grands Causses du 5 décembre 2016. ;

**Pièce-jointe n°2** : Analyse des parcs éoliens sur le territoire du SCOT du PNRGC (Valeco)

**Pièce-jointe n°3** : Carte fusionnant les données du Schéma Régional Eolien (carte9p12 et tableaux p20) et atlas cartographique du SCoT pièce 7 p411 à 416)

**Pièce-jointe n°4** : Arrêté ZDE du 28 juin 2010

**GROUPE VALECO**

188 rue Maurice BEJART - CS 57392 - 34184 MONTPELLIER Cedex 4 - France  
Tél. 04 67 40 74 00 - Fax 04 67 40 74 05 - www.groupevaleco.com  
SAS au capital de 11 192 751 € - Siret n° 421 377 946 000 31 - RCS Montpellier 1999 B 28

Pièce jointe n°1 : Avis de l'état sur le projet de SCOT Du PNR des Grands Causses du 5 décembre 2016. ;

**GROUPE VALECO**

188 rue Maurice BEJART - CS 57392 - 34184 MONTPELLIER Cedex 4 - France  
Tél. 04 67 40 74 00 - Fax 04 67 40 74 05 - [www.groupevaleco.com](http://www.groupevaleco.com)  
SAS au capital de 11 192 751 € - Siret n° 421 377 946 000 31 - RCS Montpellier 1999 B 28

ASSOCIES





PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service Aménagement du  
Territoire, Urbanisme et  
Logement

Mission Aménagement,  
Analyse et Connaissance  
du Territoire

Affaire suivie par :  
Samuel Breiller-Tardy  
Tél : 05 65 75 49 54

Courriel :  
samuel.breiller-  
tardy@aveyron.gouv.fr

Rodez, le

**05 DEC. 2016**

REÇU le 24 JAN. 2017

**Le préfet**

**à**

**M. le Président du syndicat mixte du SCoT  
du Parc Naturel Régional des Grands  
Causses  
71 boulevard de l'Ayrolle  
BP 50126  
12 101 Millau**

**Objet : avis de l'État sur le projet de SCoT du PNR des Grands-Causses**

Par délibération du 2 septembre 2016, le conseil du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Grands-Causses (PNRGC) a arrêté son projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT). Cette délibération et le dossier ont été réceptionnés le 6 septembre 2016 en préfecture de l'Aveyron et soumis à l'avis de l'État en tant que personne publique associée, en application de l'article L 143-20 du code de l'urbanisme.

Je vous transmets en pièce jointe, l'avis de l'État qui résulte d'une analyse de fond au regard du code de l'urbanisme, du porter à connaissance qui vous a été transmis le 30 décembre 2014. Cet avis s'attache à examiner la cohérence interne du projet de SCoT.

La démarche engagée depuis l'arrêt du périmètre en mai 2013, a été l'occasion de positionner le SCoT comme un outil d'animation du territoire. Le projet arrêté est le fruit d'une longue concertation avec les élus et les habitants du territoire ce qui répond aux attentes de l'État en matière de gouvernance locale. Lors de l'élaboration certains partenaires, dont des services de l'Etat, aurait pu être mieux associés.

Le projet de SCoT du PNRGC (Projet d'Aménagement et de Développement Durable - PADD) s'appuie sur les ressources locales du territoire (le paysage, l'économie et notamment l'agriculture, les espaces naturels et forestiers, l'eau, les énergies renouvelables...). Il vise une certaine autonomie et la préservation de ces ressources en tant que richesses du territoire.

Comme je vous l'indiquais dans mon courrier du mois de mai 2016, les objectifs du PADD répondent à nombre de politiques publiques en lien avec la transition énergétique, la croissance verte, la prise en compte du changement climatique, l'économie circulaire. A ce titre, il s'agit d'un projet de territoire vertueux.

J'attire à nouveau votre attention sur le fait que la lisibilité du PADD pourrait être améliorée en hiérarchisant les objectifs et en identifiant les différents niveaux (informations, justifications ou objectifs). Un certain nombre d'objectifs ne relèvent pas du SCoT et mériteraient d'être identifiés à part afin de conforter juridiquement le document et faciliter son application.

L'avis ci-joint met l'accent sur le fait que le Document d'Orientations et d'Objectif (DOO) ne parvient pas à traduire efficacement le PADD en termes de prescriptions ou de recommandations pour les documents d'urbanisme de rang inférieur. Sans cette traduction plus précise, le PADD, même vertueux, pourrait n'avoir qu'une portée limitée sur le territoire du SCoT.

Tout d'abord, le DOO compte 278 prescriptions et 46 recommandations, présentées de façon non hiérarchisée, ce qui dilue sa compréhension.

En second lieu, et conformément aux craintes que j'exprimais dans mon courrier du 8 août 2016, le DOO ne répond pas aux attendus majeurs du code de l'urbanisme concernant notamment les objectifs de consommation foncière et la mixité sociale du logement. Concernant l'évolution démographique et la production de logements liés, les objectifs et leurs justifications devront être précisés.

Enfin, le rapport de présentation doit permettre de faire le lien entre les différentes pièces du SCoT. Il participe de la cohérence générale du document. Afin de remplir pleinement cet objectif, le rapport de présentation devra être complété : diagnostic à approfondir et justification des objectifs sur les thèmes majeurs cités précédemment et définitions des différentes notions à préciser (villages, bourgs, hameaux, fréquences d'achats...).

Pour conclure, le SCoT doit définir des indicateurs de suivi afin d'assurer la cohérence sur le territoire, le pilotage, le suivi et in fine l'évaluation des objectifs.

Ainsi, l'avis de l'Etat comporte 5 réserves majeures qui sont de nature à remettre en cause la sécurité juridique du SCoT, dans son ensemble :

- L'amélioration de la lisibilité des documents et la traduction du projet de territoire.
- La définition d'indicateurs pour la cohérence, le pilotage, le suivi et l'évaluation.
- La définition plus fine de l'armature territoriale au niveau des territoires ruraux.
- La justification et la précision des objectifs démographiques et de logements.
- La justification des objectifs de consommation foncière et la définition de la stratégie économique.

L'avis comprend également 7 observations principales qui peuvent également remettre en cause la sécurité juridique du SCoT ou nuirent à sa traduction au niveau des documents d'urbanisme de rang inférieur. Ces observations ont une portée moins générale :

- L'agriculture : des imprécisions à lever concernant les objectifs de maintien de la SAU.
- L'évaluation environnementale à compléter (ce point fait l'objet d'un avis spécifique de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale).
- La préservation des espaces naturels et de la biodiversité : une stratégie à éclaircir.
- Paysage et patrimoine bâti - La prise en compte du bien UNESCO Causses et Cévennes.
- La politique énergétique du SCoT : des définitions à préciser.
- L'eau : identifier des secteurs sensibles où les nouvelles constructions seront limitées.
- La prise en compte des risques naturels à compléter (au-delà du risque inondation).

Les réserves majeures et les observations principales devront être levées avant l'approbation du SCoT afin d'assurer la sécurité juridique du document.

Par ailleurs, je vous rappelle que les avis des personnes publiques associées, dont celui de l'État joint à ce courrier, doivent faire partie du dossier d'enquête publique.

Enfin, j'attire votre attention sur l'élargissement du périmètre du SCoT à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017 avec l'arrivée de la commune du Rozier. En l'état actuel des textes, cette extension doit être intégrée dans l'ensemble des pièces de votre projet de SCoT. Cependant, le projet de loi « Egalité et citoyenneté », dont l'entrée en vigueur est annoncée prochainement, devrait permettre l'approbation de votre SCoT sur le périmètre antérieur.

Conformément à la convention du 23 juin 2014, les services de la DDT restent à votre disposition pour retravailler ces différents points afin de consolider le projet de SCoT et en assurer une traduction efficace sur le territoire.

Le préfet

  
Louis LAUGIER

Copie à M. le sous-préfet de Millau



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service Aménagement du  
Territoire, Urbanisme et  
Logement

Rodez, le 05 DECEMBRE 2016

**AVIS DE L'ETAT**  
**SUR LE SCOT du PNRGC**



PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Rodez, le **05 DEC. 2016**

Service Aménagement du  
Territoire, Urbanisme et  
Logement

Mission Aménagement,  
Analyse et Connaissance  
du Territoire

Objet : avis de l'État sur le projet de SCoT du PNR des Grands-Causse

En novembre 2014, le syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Grands Causse a lancé l'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).

Le SCoT ne concerne pas tout le territoire du PNRGC. La commune nouvelle de Séverac d'Aveyron, la communauté de communes de Lot et Serre et 4 communes de la communauté de communes du Lévezou Pareloup (Saint-Léons, Saint-Laurent-de-Lévezou, Ségur et Vézins-de-Lévezou) appartiennent au PNR des Grands Causse mais ne sont pas dans le périmètre du SCoT.

Le 2 septembre 2016, le syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Grands Causse (PNRGC) a arrêté son projet de SCoT. Le 6 septembre 2016, ce projet a été transmis pour avis aux personnes publiques associées. Conformément à l'article L143-20 du code de l'urbanisme, l'État dispose de 3 mois pour rendre son avis, au titre des personnes publiques associées.

Le présent document constitue l'avis de l'État sur le projet de SCoT du PNRGC. Il a été construit à partir des avis des différents services de l'État (consultés entre le 16 septembre et le 28 octobre 2016).

L'analyse du projet de SCoT du PNRGC repose sur 3 axes :

- La cohérence interne du projet de SCoT et sa traduction au niveau des documents d'urbanisme de rang inférieur.
- La prise en compte des enjeux identifiés par l'État dans le porter à connaissance transmis au PNRGC en janvier 2015. Ces enjeux étaient les suivants :
  - 1. Une gouvernance cohérente et adaptée au portage des politiques d'aménagement.
  - 2. Une économie pérenne qui intègre les défis de l'énergie et l'habitat, tout en conservant son caractère majoritairement agricole.
  - 3. Une population en augmentation mais vieillissante, répartie de manière déséquilibrée sur le territoire et qui requiert un accès aux soins, aux services et à la mobilité.
  - 4. Un paysage préservé à valoriser en prenant en compte les ressources fragiles et une consommation d'espace maîtrisée.
- La conformité du SCoT vis à vis du code de l'urbanisme.

Le présent document est composé de 3 parties :

- Pièce n°1 : les réserves majeures concernant la conformité du SCoT avec le code de l'urbanisme et les attendus de l'Etat.
- Pièce n°2 : les observations principales ayant une portée moins générale.

Les réserves majeures et les observations générales devront être levées avant l'approbation du SCoT afin d'assurer la sécurité juridique du document.

- Pièce n°3. Les annexes ont une portée plus technique afin d'éclairer l'analyse des 2 parties précédentes et de proposer des pistes d'amélioration plus mineures.

Les annexes comportent 3 parties :

- Pièce 3.1 (Annexe 1) : tableau d'analyse de la conformité du SCoT avec le code de l'urbanisme.
- Pièce 3.2 (Annexe 2) : tableau d'analyse de la cohérence entre le Projet d'Aménagement et de Développement durable et Document d'Objectifs et d'Orientation.
- Pièce 3.3 (Annexe 3) : des propositions complémentaires permettant d'améliorer la qualité du SCoT.

Le préfet



Louis LAUGIER

**Pièce n°1 : les réserves majeures**  
Vérification de la conformité du SCoT avec le code de l'urbanisme et les attendus de l'Etat

1. L'amélioration de la lisibilité des documents et la traduction du projet de territoire

1.1. Le SCoT, une démarche de longue haleine associant les habitants et les élus

Ce projet de SCoT est le fruit d'une réflexion engagée depuis 2011. Le périmètre du SCoT s'inscrit pleinement dans une logique territoriale qui correspond au fonctionnement du Sud-Aveyron. Il s'appuie sur les polarités structurantes (Millau-Creissels, Saint Affrique Vabres l'Abbaye) en complémentarité avec les territoires plus ruraux. En ce sens, le SCoT constitue une avancée majeure.

Le SCoT a été élaboré en concertation avec les élus et les habitants du territoire, par le biais de nombreux ateliers et réunions participatives. Ceci répond à un attendu fort de l'État concernant la gouvernance. L'association des partenaires aurait pu être plus aboutie.

1.2. Le PADD : le projet du SCoT ou du PNRGC

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) constitue la pièce centrale du SCoT. Il définit le projet de territoire sur lequel le Document d'Objectifs et d'Orientation (DOO) s'appuie pour décliner les objectifs. Le rapport de présentation donne les éléments de diagnostic et permet de justifier les objectifs du PADD et les orientations du DOO.

Comme signalé dans le courrier du préfet en date du 18 mai 2016, le PADD porte un projet très ambitieux et s'inscrit dans les politiques publiques portées par l'État. Sur le principe, il répond à la plupart des enjeux identifiés par l'État dans le porter à connaissance transmis en janvier 2015.

En revanche, le PADD mélange parfois projet de territoire du Parc Naturel des Grands Causses et projet de territoire du SCoT ; ce qui nuit à sa lisibilité. En effet, certains objectifs du PADD ne sont pas du ressort d'un SCoT (Cf. Annexe 2) au regard des dispositions de l'article L141-4 du code de l'urbanisme.

Les objectifs ne relevant pas du SCoT, pourraient être versés dans le rapport de présentation, comme éléments de contextualisation.

1.3. Le PADD et le DOO : pédagogiques mais très littéraires

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) sont très littéraires. En général, le PADD et le DOO sont des documents dont le contenu est plus synthétique.

Ce parti pris, assumé par le SCoT, a vocation à expliciter et justifier les objectifs du PADD et les orientations du DOO, au sein de ces documents, sans avoir besoin de se référer aux autres pièces du SCoT (rapport de présentation dont l'évaluation environnementale).

En revanche, cela rend le PADD et surtout le DOO moins lisibles et rend donc plus complexe leur interprétation et leur application. Il est parfois difficile de distinguer les différents niveaux (explications, objectifs ou orientations) au sein du PADD ou du DOO.

Enfin, selon les thématiques, les calculs, les justifications et les explications sont reprises dans plusieurs pièces (Rapport de présentation, PADD ou DOO) avec des résultats parfois différents et des démonstrations qui ne sont pas toujours présentées de la même façon.

Les définitions et les justifications centralisées au sein du rapport de présentation, identifiées en tant que telles, permettraient d'assurer la cohérence du SCoT dans son ensemble, de faciliter sa lisibilité et in fine, sa traduction au niveau des documents d'urbanisme de portée inférieure.

## **Pièce n°1 : les réserves majeures**

Vérification de la conformité du SCoT avec le code de l'urbanisme et les attendus de l'Etat

### 1. L'amélioration de la lisibilité des documents et la traduction du projet de territoire

#### 1.1. Le SCoT, une démarche de longue haleine associant les habitants et les élus

Ce projet de SCoT est le fruit d'une réflexion engagée depuis 2011. Le périmètre du SCoT s'inscrit pleinement dans une logique territoriale qui correspond au fonctionnement du Sud-Aveyron. Il s'appuie sur les polarités structurantes (Millau-Creissels, Saint Affrique Vabres l'Abbaye) en complémentarité avec les territoires plus ruraux. En ce sens, le SCoT constitue une avancée majeure.

Le SCoT a été élaboré en concertation avec les élus et les habitants du territoire, par le biais de nombreux ateliers et réunions participatives. Ceci répond à un attendu fort de l'État concernant la gouvernance. L'association des partenaires aurait pu être plus aboutie.

#### 1.2. Le PADD : le projet du SCoT ou du PNRGC

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) constitue la pièce centrale du SCoT. Il définit le projet de territoire sur lequel le Document d'Objectifs et d'Orientation (DOO) s'appuie pour décliner les objectifs. Le rapport de présentation donne les éléments de diagnostic et permet de justifier les objectifs du PADD et les orientations du DOO.

Comme signalé dans le courrier du préfet en date du 18 mai 2016, le PADD porte un projet très ambitieux et s'inscrit dans les politiques publiques portées par l'État. Sur le principe, il répond à la plupart des enjeux identifiés par l'État dans le porter à connaissance transmis en janvier 2015.

En revanche, le PADD mélange parfois projet de territoire du Parc Naturel des Grands Causses et projet de territoire du SCoT ; ce qui nuit à sa lisibilité. En effet, certains objectifs du PADD ne sont pas du ressort d'un SCoT (Cf. Annexe 2) au regard des dispositions de l'article L141-4 du code de l'urbanisme.

Les objectifs ne relevant pas du SCoT, pourraient être versés dans le rapport de présentation, comme éléments de contextualisation.

#### 1.3. Le PADD et le DOO : pédagogiques mais très littéraires

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) sont très littéraires. En général, le PADD et le DOO sont des documents dont le contenu est plus synthétique.

Ce parti pris, assumé par le SCoT, a vocation à expliciter et justifier les objectifs du PADD et les orientations du DOO, au sein de ces documents, sans avoir besoin de se référer aux autres pièces du SCoT (rapport de présentation dont l'évaluation environnementale).

En revanche, cela rend le PADD et surtout le DOO moins lisibles et rend donc plus complexe leur interprétation et leur application. Il est parfois difficile de distinguer les différents niveaux (explications, objectifs ou orientations) au sein du PADD ou du DOO.

Enfin, selon les thématiques, les calculs, les justifications et les explications sont reprises dans plusieurs pièces (Rapport de présentation, PADD ou DOO) avec des résultats parfois différents et des démonstrations qui ne sont pas toujours présentées de la même façon.

Les définitions et les justifications centralisées au sein du rapport de présentation, identifiées en tant que telles, permettraient d'assurer la cohérence du SCoT dans son ensemble, de faciliter sa lisibilité et in fine, sa traduction au niveau des documents d'urbanisme de portée inférieure.

#### 1.4. Une représentation cartographique à préciser

Les cartes générales proposées dans le corps du PADD sont généralement peu explicites. Elles sont trop petites, les repères structurants sont absents (pôles principaux et secondaires, le réseau viaire, périmètres des communautés de communes), les enjeux et les objectifs du SCoT ne sont pas clairement affichés.

A l'inverse, sont annexées au DOO des cartes très précises. Leur statut est ambigu. S'agit-il de cartes appuyant le diagnostic et l'état initial de l'environnement ou des cartes prescriptives du DOO comme cela semble être le cas ?

Dans ce dernier cas, la marge de manœuvre des documents d'urbanisme et notamment des PLU sera très réduite.

De nombreuses cartes annexées au DOO pourraient être annexées au rapport de présentation avec une portée informative (la plupart des atlas hormis certaines cartes de synthèse). Des cartes de synthèse par grands thèmes (correspondant pour partie aux cartes de synthèse de l'atlas cartographique du DOO) précisant les enjeux et les objectifs du PADD ou les orientations du DOO pourraient être intégrées à ces deux documents afin de préciser la stratégie du SCoT.

#### 1.5. En synthèse

Le SCoT est un bon projet de territoire, qui doit toutefois gagner en lisibilité afin de garantir sa bonne application :

- En identifiant le rapport de présentation (comme indiqué dans la délibération) et en le complétant par l'ensemble des éléments du diagnostic, des définitions (Cf. Annexe 1 – Tableau des définitions), les indicateurs, et la justification des objectifs et des orientations.
- En ajoutant des cartes de synthèses, à la bonne échelle permettant d'afficher clairement la stratégie dans les différents domaines.

#### 2. La définition d'indicateurs pour la cohérence, le pilotage, le suivi et l'évaluation

Le SCoT, en application de l'article R.141-2-5 du code de l'urbanisme doit définir précisément les indicateurs ayant servis de base à l'élaboration du diagnostic et ceux retenus pour le suivi des objectifs.

La définition des indicateurs listés dans l'évaluation environnementale est peu précise, voire absente. Certains indicateurs sont inutiles (intégration des Plan de Prévention des Risques Inondation dans les documents d'urbanisme), d'autres ressemblent plus à des objectifs ("veiller à la prise en compte de l'eau dans les aménagements") ou ont une portée trop générale.

A minima, pour chaque indicateur, le SCoT devrait :

- Apporter une définition précise.
- Préciser à quel objectif il se raccroche.
- Préciser la méthode de calcul et les sources.
- Préciser le point 0 – l'année de référence qui devrait être au plus près de l'année d'approbation du SCoT.

Les indicateurs sont un attendu fort du code de l'urbanisme et de L'État. Ces compléments sont indispensables pour assurer une bonne cohérence interne entre les différentes pièces du SCoT, assurer une compréhension et une reprise des objectifs/orientations au niveau des documents d'urbanisme, permettre le pilotage, le suivi et l'évaluation du SCoT.

En l'état actuel du SCoT, le manque de précision dans la définition des indicateurs fragilise fortement la sécurité juridique du document.

### 3. La définition plus fine de l'armature territoriale au niveau des territoires ruraux

#### 3.1. Des définitions plus précises pour les territoires ruraux.

La définition de l'armature territoriale au début du DOO permet d'afficher une lisibilité et un cadre. Les pôles principaux n'appellent pas de remarque majeure :

- Les pôles urbains structurants de "Millau-Creissels" et "St Affrique-Vabres l'Abbaye" sont bien identifiés.
- Les pôles intermédiaires : le SCoT identifie Camarès, La Cavalerie, Nant, Belmont-Sur-Rance, Saint Sernin sur Rance, Saint Rome de Tarn. Le SCoT devrait préciser si cette liste est exhaustive et à défaut la compléter.

Sur les territoires ruraux, l'armature territoriale est définie de la façon suivante :

- Communes isolées qui veulent maintenir un niveau de services d'ultra-proximité.
- Archipel de hameaux :
  - Construction ou exploitation agricole isolée.
  - Groupe d'habitations de 2 à 10 logements.
  - Villages qui ne sont pas Centres-Bourgs : pas de définition d'un centre-bourg.

Le SCoT doit préciser les définitions (commune isolée, villages, hameaux et centres-bourgs). Par ailleurs, la notion de hameaux pour des groupes inférieurs à 4 habitations n'est pas compatible avec la charte départementale d'urbanisme de l'Aveyron.

#### 3.2. L'armature commerciale

Le SCoT définit une armature commerciale qui diffère un peu de la précédente au niveau de la terminologies et des polarités. Il serait préférable de faire correspondre les deux armatures afin de gagner en clarté.

A priori, les deux armatures diffèrent uniquement par les statuts de Camarès et de La Cavalerie, pôles de proximité (de l'armature territoriale) ayant une fonction supérieure dans la dynamique commerciale (pôle relais).

D'une manière générale, le DOO favorise l'implantation des commerces au niveau des pôles structurants et plutôt en centre-ville. Il répond ainsi aux attendus de l'État et au code de l'urbanisme.

Toutefois, afin d'atteindre pleinement ses objectifs le SCoT devrait préciser (Cf. Tableau en annexe 1) :

- La définition des différentes fréquences d'achats : quotidiens, hebdomadaires, occasionnels ou exceptionnels.
- Les prescriptions concernant les surfaces : surfaces de ventes, surfaces de plancher ou autre.
- Les notions de centres ou de centralités.

Enfin, l'absence de Diagnostic d'Aménagement Commercial tel que mentionné à l'article L.141-17 du code de l'urbanisme fragilise l'applicabilité de l'interdiction des nouveaux espaces de vente dédiés à l'alimentaire de plus de 1 000 m<sup>2</sup>.

#### 3.2. Une articulation avec le schéma d'organisation des services

Le PADD (page 8) se fixe comme objectif (n°8) "d'établir un schéma d'organisation des services et équipements avec pour armature l'éducation, la santé et les services de solidarité, les réseaux et les services numériques, les services publics de proximité".

Cet objectif est cohérent avec l'ambition du SDAASP (Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public) en cours d'élaboration et porté par le Conseil Départemental et l'Etat.

Le DOO reprend cet objectif (Orientation 2.2 – Page 14) mais ne lui donne pas de caractère opérationnel. Ce schéma d'organisation des services et des équipements proposé aurait pu alimenter la réflexion du SCoT pour prioriser l'accueil des nouveaux habitants, en privilégiant les centralités à conforter et assurer

un niveau de services suffisant sur les territoires ruraux.

### 3.3. En synthèse

L'armature urbaine du SCoT permet d'afficher le rôle des différentes polarités. Si la lecture de cette armature est claire pour les pôles principaux, elle doit cependant être précisée pour les secteurs ruraux (hameaux, villages et bourgs).

Le SCoT doit apporter des définitions plus précises concernant la stratégie commerciale (Cf. Annexe 3). Enfin, le SCoT pourrait faire le lien entre les armatures urbaine et commerciale (la deuxième étant la déclinaison de la première) afin de consolider sa stratégie et surtout son affichage.

Ces précisions sont indispensables pour asseoir définitivement cette organisation du territoire, comme trame de fond du DOO et répondre aux attendus de l'État : l'amélioration de l'organisation des services par le confortement bourgs-centres, la lutte contre l'étalement urbain et la prise en compte des nouvelles mobilités ou des technologies de l'information et de la communication.

## 4. La justification et la précision des objectifs démographiques et de logements

### 4.1. Les perspectives d'évolution démographique

Selon le PADD (page 4), le territoire du SCoT compte environ 63 000 habitants en 2011. Entre 2006 et 2011, la progression démographique est de 0.14 %/an (+ 400 habitants).

Le PADD fixe un objectif d'évolution de la population de 16 % à l'horizon 30 ans, soit environ 11 000 nouveaux habitants à un rythme de 0.42 %/an (400 habitants/an). Cela se traduit par l'arrivée de 500 nouveaux habitants par an afin de compenser le solde naturel négatif.

Le DOO définit des objectifs démographiques par communauté de communes :

	Taux d'évolution annuel
CC de Muses et Raspes du Tarn	0.20%
CC de Millau Grands Causses	0.43%
CC du Saint Affricain	0.43%
CC des 7 Vallons	0.15%
CC du Saint Serninois	0.15%
CC du Pays Belmontois	0.15%
CC des Rougiers de Camarès	0.15%
CC de Larzac et Vallées	0.51%

*Tableau 1: données extraites du DOO (page 9)*

La déclinaison des objectifs démographiques par communauté de communes est nécessaire mais insuffisante. Le SCoT doit :

- Expliciter les objectifs globaux : évolution démographique, accueil de nouveaux habitants, solde naturel.
- S'assurer de la cohérence entre les chiffres : 0.42 %/an conduit à une évolution globale de 13.4 % sur 30 ans (8 400 habitants supplémentaires).
- Pour chaque communauté de communes (éventuellement pour chaque pôle structurant ou relais), indiquer la population initiale et l'objectif en 2042.

Le SCoT ne fait pas référence au Camp d'instruction du Larzac. Il devra apporter des compléments :

- La prise en compte directe des opérations d'infrastructure d'envergure liée à la montée en puissance du "Camp du Larzac" et qui ne doivent pas être compromises.
- La prise en compte indirecte concernant l'impact de ce projet sur le territoire et l'accueil de nouvelles familles (entre 600 et 800 habitants supplémentaires d'ici 2018) : évolution démographique, besoin en logements, mobilité...

#### 4.2. Le besoin en logements : des objectifs quantitatifs à préciser et à relier à la démographie

Le PADD (page 6) fixe le besoin à 250 logements par an jusqu'en 2042.

Le DOO (page 13) décline cet objectif de production par communautés de communes aux horizons 2027 et 2042. La répartition est précisée pour 2027. Les calculs conduisent aux ratios suivants : 34 % dans la tâche urbaine (dont 20 % en reconquête du bâti existant) et 66 % hors tâche urbaine (dont 62 % dans les bourgs et les villages).

Ces objectifs ambitieux traduisent la volonté du SCoT d'investir les centralités et de travailler fortement sur la reconquête du bâti existant. Ils répondent aux attendus de l'État et sont conformes aux cadres législatifs et réglementaires.

Afin de porter ses fruits, le SCoT devrait apporter les précisions suivantes (Cf. Annexe 1 - §4) :

- Préciser les méthodes de calcul permettant de justifier l'objectif de 250 logements/an.
- S'assurer de la cohérence entre le PADD (page 6) et le DOO (page 13).
- Décliner les objectifs de production de logements (à partir des objectifs démographiques) au niveau des communautés de communes voire des pôles structurants et intermédiaires.
- Cette déclinaison est nécessaire à l'horizon 2042. Elle peut être complétée par une déclinaison à l'horizon 2027.

Enfin, le DOO devrait afficher les ratios issus du calcul et les affirmer comme des objectifs :

- 34% dans la tâche urbaine (dont 20 % de reconquête de l'existant)
- 66% hors de la tâche urbaine (62 % au niveau des polarités) .

#### 4.3. Le besoin en logements : des objectifs qualitatifs à compléter

L'analyse du SCoT concernant la politique du logement doit être largement complétée :

- Compléter le diagnostic socio-économique concernant le volet logement : étude de la structure du logement (notamment de la vacance qui peut répondre à l'objectif de reconquête de l'existant, surtout sur Millau et Saint Affrique).
- Évaluer l'offre locative publique et privée existante, surtout au niveau des pôles structurants et intermédiaires.
- Identifier les besoins en matière de logements en fonction des catégories socio-professionnelles actuelles et en 2042.
- Proposer des objectifs en matière de mixité du logement au niveau des pôles structurants voire intermédiaires (individuel/collectif, public/privé, social ou autre).

#### 4.4. Des objectifs démographiques aux objectifs de logements - synthèse

Les objectifs de production de logements doivent être reliés aux objectifs d'évolution démographiques. Ces objectifs doivent être déclinés à l'échelle des communautés de communes, des pôles structurants et intermédiaires ; a minima à l'horizon 2042.

Le SCoT doit afficher des objectifs qualitatifs en matière de mixité sociale. Seul l'objectif 24 du PADD est en lien avec la thématique (« répondre aux enjeux de la paupérisation des centre-villes, de la mixité

sociale et de la préservation des populations rurales ») mais il ne trouve pas de traduction dans le DOO, ce qui fragilise de manière conséquente la sécurité juridique du SCoT.

## 5. La justification des objectifs de consommation foncière et la définition de la stratégie économique

### 5.1. Les différents indicateurs de la consommation foncière

Le SCoT utilise différents indicateurs pour caractériser la consommation foncière :  
(Cf. Annexe 1 - Tableau des définitions)

- 1. Artificialisation brute des sols.
- 2. Espaces perturbés par cette artificialisation.
- 3. Parcelles agricoles, naturelles ou forestières consommées par cette artificialisation.
- 4. Empreinte urbaine : a priori, somme des deux premiers indicateurs.
- 5. Tâche urbaine.
- 6. Evolution des espaces forestiers et agricoles.
- 7. Surface agricole utile (SAU).

Le rapport de présentation propose une analyse rétrospective de la consommation foncière sur le territoire du SCoT entre 2003 et 2013 (Cf. Annexe 1 - § 4) :

- Evolution de la surface artificialisée brute de 28.9 ha/an (de 5 627 ha à 5 916 ha).
- Evolution de l'empreinte urbaine de 56 ha/an (de 6 630 ha à 7 186 ha).
- Evolution de la consommation des parcelles agricoles, naturelles et forestière de 80 ha/an (sans plus de précision).
- Evolution de la SAU entre 2006 et 2012 : - 4 450 ha

L'objectif 42 du PADD prévoit de "réduire le rythme de consommation foncière des terres agricoles, des espaces naturels et forestiers de 50 % à l'horizon 2020, de 75 % à l'horizon 2050 et d'introduire des mécanismes de compensation lors de la création de nouveaux projets d'aménagement."

Sur le principe, cet objectif paraît ambitieux, il répond aux attendus de l'État et est conforme au code de l'urbanisme. Le PADD devra préciser cet objectif à l'horizon du SCoT (2042).

Le DOO (page 51) décline un objectif d'évolution de la surface artificialisée brute (Cf. Annexe 1 - §4) :

- Les valeurs sont différentes de celles du rapport de présentation mais les ordres de grandeurs sont les mêmes (évolution de 30.8 ha/an sur 2003-2013, contre 28.9 ha/an).
- Ces objectifs intègrent le réseau viaire structurant du territoire (autoroutes, les routes nationales et les routes départementales) qui n'entrent pas dans les compétences du SCoT.
- Sur la base des données présentées dans le DOO, le fait de retirer ce réseau viaire, conduit à une réduction du rythme de l'artificialisation brute de 18 % à l'horizon 2042.
- Le DOO fixe des objectifs de consommation foncière par logement (sur la base de l'empreinte urbaine) :
  - Sur Millau-Creissels et sur St Affrique-Vabres : 700 m<sup>2</sup>/logement.
  - Pour le reste du territoire : 1 000 m<sup>2</sup>/logement.

Ainsi, le DOO (3.5 Evolution de l'empreinte urbaine), fixe seulement des objectifs de densité mais pas d'objectifs globaux d'évolution de l'empreinte urbaine. Il est donc très difficile de faire le lien avec les objectifs précédents (démographique et production de logements) ni de vérifier la cohérence avec l'objectif 42 du PADD.

### 5.2. La stratégie économique du SCoT, l'impact sur la consommation foncière

Le SCoT a une démarche très volontariste concernant la réhabilitation des zones d'activités et leur attractivité.

Le PADD (page 14) identifie 450 ha de zonage disponible dont 386 ha sont contraints (risques,

biodiversité et agriculture). Parmi ces 386 ha, 77.8 sont fortement contraints (agriculture biologique et zone humide) – Cf. Annexe 1 - §4.

Le DOO précise cet objectif (2.4. Structurer et requalifier le foncier économique) à partir d'un travail remarquable sur les zones d'activités existantes et leur potentiel au regard des caractéristiques agricoles, paysagères et naturelles (risque d'inondation, intérêt remarquable pour la biodiversité ou l'agriculture).

En revanche, le SCoT ne précise pas clairement la stratégie économique à l'échelle du territoire et ne répond donc pas complètement aux attendus de l'État.

Le SCoT pourrait pousser l'analyse jusqu'au bout en identifiant pour chaque zone les « réserves foncières crédibles » de celles qui ne le sont pas et qui ont vocation à être restituées. Cela permettrait d'éclairer les orientations du DOO (2.4.).

Le SCoT devrait préciser la typologie des zones d'activités, leur caractère structurant pour le territoire, en lien avec l'armature territoriale et préciser les sites pressentis pour les nouvelles zones d'activités (en compensation des fermetures évoquées supra).

Enfin, le DOO devra préciser des objectifs précis en matière d'évolution de la consommation foncière des zones d'activités.

### 5.3. En synthèse

Les objectifs de la consommation foncière sont un attendu fort du code de l'urbanisme (L141-4) et des enjeux identifiés par l'État pour la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers. Le SCoT doit fixer ces objectifs de façon plus précise et les justifier.

Pour ce faire, le SCoT doit :

- Préciser les différents indicateurs utilisés (Cf. § 4.1) : définition, méthode de calcul, sources et résultats.
- Justifier le ou les indicateurs retenus pour caractériser la consommation foncière et utiliser les mêmes dans tous les documents composant le SCoT : a priori, l'empreinte urbaine, idéalement la consommation des terres agricoles, naturelles et forestières.
- Extraire des objectifs le réseau viaire structurant du territoire (autoroute, routes nationales et départementales, routes communales) qui ne rentre pas dans le champ de compétence du SCoT.
- Relier les objectifs démographiques, les objectifs de logements et la consommation foncière liée à l'accueil des nouveaux habitants et au desserrement des ménages.
- Compléter l'analyse des consommations foncières et des objectifs concernant les zones d'activités afin d'aboutir à des objectifs chiffrés.
- Faire le lien entre les objectifs 41 (la stabilité à hauteur de 51 % du territoire sud-Aveyronnais de la surface agricole utile) et 42 (réduire le rythme de consommation foncière des terres agricoles, des espaces naturels et forestiers de 50 % à l'horizon 2020, de 75 % à l'horizon 2050 et d'introduire des mécanismes de compensation lors de la création de nouveaux projets d'aménagement.) du PADD.
- Enfin, le rapport de présentation doit identifier les espaces dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent analyser les capacités de densification et de mutation (Cf. Annexe 1).

## Partie 2: les observations principales

### Vérification de l'applicabilité aux documents d'urbanisme de rang inférieur

#### L'évaluation environnementale à compléter

L'évaluation environnementale fait l'objet d'un avis spécifique de la part de la Mission Régionale d'Autorité environnementale. En première approche, le document présenté dans le SCoT souffre de nombreuses faiblesses :

- L'analyse des incidences sur l'environnement est incomplète, notamment pour les nouveaux projets comme l'éolien ou la zone d'activité de Creissels.
- Il y a beaucoup d'indicateurs de suivi et peu de définitions.
- L'analyse des incidences est succincte et manque de justifications.
- Par ailleurs, il n'y a pas de représentation à l'échelle du SCoT des principales zones sensibles pouvant faire l'objet d'une attention ou de prescriptions majeures. A ce titre, il peut être considéré que les dispositions de l'article R.141-2 du code de l'urbanisme sont méconnues.
- L'évaluation environnementale devra préciser en quoi le SCoT prend en compte ou est compatible avec les différents schémas de niveau supérieur.

#### L'agriculture : des imprécisions à lever concernant les objectifs de maintien de la SAU

Le SCoT affiche une politique très volontariste visant à préserver l'activité et les espaces agricoles : soutien à la filière Roquefort, préservation des vignes, vergers et maraîchages. Il affiche également un soutien fort à l'activité forestière, par la préservation de la ressource, la prise en compte de la gestion et la promotion du bois-construction.

Le PADD prévoit notamment « la stabilité de la surface agricole utile à hauteur de 51 % du territoire Sud-Aveyronnais ». Cet objectif s'appuie sur une analyse présentée dans l'état initial de l'environnement (pages 62 à 72).

Le DOO fixe des prescriptions aux documents d'urbanisme afin de respecter cet objectif (3.1.1. et 3.1.2) et notamment la mise en place de mécanismes de compensation.

Enfin, le SCoT prévoit la mise en place d'une zone agricole protégée le long de la vallée du Tarn afin de préserver les vignes, les vergers et le maraîchage.

Il subsiste toutefois des zones d'ombre que le SCoT devra lever pour répondre à ces objectifs :

- Préciser l'indicateur utilisé pour mesurer la Surface Agricole Utile (SAU). L'analyse faite à partir du RPG (Registre Parcellaire Graphique, renseigné à partir des déclarations à la PAC) introduit des biais importants : toutes les parcelles exploitées ne font pas l'objet d'aides à la PAC et ne sont donc pas enregistrées. L'évolution du RPG n'est donc pas complètement représentatif de l'évolution de la SAU.
- Le SCoT prévoit que les documents d'urbanisme devront mettre en place des mécanismes de compensation, sans préciser lesquels. Le SCoT prévoit-il que toute zone ouverte (prise sur les terres agricoles) soit compensée par la restauration d'une friche ou d'un espace conquis par la forêt ?
- Le SCoT devrait préciser l'articulation entre cet objectif de préservation de la SAU et celui de la maîtrise de la consommation foncière (page 51 du DOO).
- Une traduction cartographique des secteurs sensibles permettrait de clarifier cet objectif et servirait de guide pour les documents d'urbanisme.

### La préservation des espaces naturels et de la biodiversité : une stratégie à éclaircir

Le SCoT a mené une réflexion très fine sur les espaces naturels et la biodiversité sur la base d'un atlas cartographique annexé au DOO.

Un tableau de correspondance (3.4.3) du DOO vise à faire le lien entre l'atlas cartographique et les prescriptions/recommandations du DOO. L'inventaire exhaustif réalisé par le SCoT et les recommandations associées permettent de répondre à l'objectif de préservation des espaces naturels et de biodiversité.

Toutefois, en application de l'article L.141-10 du code de l'urbanisme, le SCoT devrait afficher des cartes de synthèses (à l'échelle du SCoT ou par grands secteurs) permettant d'identifier les réservoirs et les corridors de biodiversité, en fonction de leur importance afin de traduire la stratégie (réservoirs, corridors, cœurs de biodiversité, zones relais...).

En effet, contrairement à ce que prévoit le DOO (3.4.4.), le SCoT ne peut pas laisser aux documents d'urbanisme (des communes ou des communautés de communes) le soin d'identifier les corridors écologiques. Il revient au SCoT de procéder à cette identification macro, à l'échelle du territoire. Les documents d'urbanisme s'inscrivent alors dans un travail plus fin en compatibilité avec le SCoT.

Par ailleurs, les améliorations suivantes pourraient être apportées :

- Simplification des strates et définitions. La distinction entre les réservoirs et les corridors (identifiés au niveau Schéma Régional de Cohérence Écologique) et les zones cœurs, les aires de points de vigilance, les zones relais et les aires de dispersion (identifiées par le SCoT) nuit à la lisibilité du document.
- Le tableau de correspondance (3.4.3.) du DOO mériterait d'être explicité.

### Paysage et patrimoine bâti - La prise en compte du bien UNESCO Causses et Cévennes

#### Le paysage

Le DOO décline ses orientations en fonction des 4 entités paysagères, à partir de blocs diagrammes (3.3 Affirmation des valeurs paysagères du territoire) explicites. Ils illustrent bien les principes de chaque entité paysagère. Afin de porter clairement ces objectifs, les cartes de synthèse devront être reprises afin d'y faire figurer les entités paysagères et non les 50 unités paysagères.

Le code du patrimoine (article L.612-1) renforce la prise en compte par les collectivités et les SCoT des biens du patrimoine mondial, culturel et naturel. Or le bien UNESCO Causses et Cévennes n'est pas suffisamment pris en compte par le SCoT du PNRGC ; ce qui pourrait induire un déclassement à terme :

- Le rapport de présentation doit être complété (prise en compte du plan de gestion du bien UNESCO et représentation cartographique de ce dernier).
- Les objectifs du PADD et les orientations du DOO doivent prendre en compte le plan de gestion du bien UNESCO Causses et Cévennes (notamment concernant l'implantation de nouvelles éoliennes ou centrales photovoltaïques au sol dans la zone cœur).

### Le patrimoine bâti

L'orientation 2.1.2.2 du DOO (page 12) incite les collectivités « à proposer aux Architectes des Bâtiments de France des Périmètres de protection modifiés autour des monuments classés ou inscrits, afin de limiter les abords des monuments historiques aux espaces les plus intéressants au plan patrimonial et qui participent réellement de l'environnement du monument. »

Depuis la promulgation de la loi Création, Architecture et Patrimoine, le 8 juillet 2016, il convient de rappeler que cette procédure est à l'initiative de l'architecte des bâtiments de France. De plus, compte-tenu de la qualité du patrimoine bâti et de paysager sur le territoire du SCoT, les périmètres délimités des abords (anciens périmètres de protection modifiés) pourraient être plus contraignants.

Sur ces deux points, le SCoT doit mener des analyses plus fines et peut associer l'UDAP à ces réflexions.

### La politique énergétique du SCoT : des définitions à préciser

Le SCoT vise l'atteinte de l'équilibre entre la demande et la production à l'horizon 2030 avec une production 100% renouvelable. Pour atteindre cet objectif, le DOO prévoit deux orientations :

- 4.1.1 La réduction de la consommation énergétique (de 48% à l'horizon 2050).
- 4.1.2. La stratégie de production énergétique.

Le SCoT devra fixer un objectif pour 2042.

Ces deux orientations concernant le bâti récent répondent aux attendus de l'Etat et aux textes en vigueur.

### Les grands projets

La deuxième orientation concerne le développement des filières de production d'énergie renouvelable : méthanisation, bois-énergie, photovoltaïque au sol et éolien. Le DOO fixe des orientations claires en matière de développement de l'éolien et du photovoltaïque au sol. Ce n'est pas le cas pour les autres filières.

L'atlas cartographique du DOO permet d'identifier :

- les zones potentielles de développement de l'éolien. Ces zones correspondent aux projets disposant d'une autorisation au 31 juillet 2014 ainsi qu'une nouvelle zone sur la commune de Verrières (118 mâts en plus des 54 existants).
- Les zones potentielles de développement de centrales photovoltaïque au sol.

Les orientations concernant l'éolien permette d'afficher une stratégie claire. Le tableau (page 58 du DOO) renvoie aux différentes zones en précisant la puissance et la production maximale ainsi que la hauteur maximum. Le DOO pourrait s'en tenir à la hauteur et au nombre de mâts maximums afin de ne pas obérer l'avenir (Cf. Annexe 1 - §4). A l'inverse, les orientations concernant les centrales photovoltaïque au sol auraient pu être précisées.

Le SCoT devrait s'assurer que le développement de ces énergies est compatible avec le plan de gestion du bien UNESCO Causses et Cévennes (développement très contraint de l'éolien au sein de la zone cœur et de la zone tampon).

Par ailleurs, il est fortement conseillé au SCoT de prendre en compte deux documents cadres au niveau départemental même s'ils ne revêtent aucune valeur réglementaire :

- La réflexion cadre pour le développement de l'éolien en Aveyron.
- La doctrine départementale sur le photovoltaïque au sol afin de préciser les orientations concernant la nature des sites identifiés (terres agricoles ou non).

Le SCoT répond aux objectifs du SRCAE même s'il s'inscrit sur une fourchette basse. Or, le territoire dispose d'un potentiel fort en terme de développement d'énergies renouvelables et notamment d'éolien au niveau de la Région Occitanie ; ce qui lui permettrait d'exporter de l'énergie.

En 2018/2019, le nouveau schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) à l'échelle de la nouvelle région pourrait aboutir à des objectifs plus ambitieux que le SCoT actuel en matière de développement de l'éolien. Dans ce cas, le SCoT devra évoluer afin de prendre en compte ces objectifs.

Pour information, 3 demandes d'autorisation ont été déposées depuis juillet 2014 : Brusque (8 mâts), Arnac sur Dourdou (7 mâts) et Tauriac (5 mâts) pour une puissance totale de 60 MW.

#### L'eau : identifier des secteurs sensibles où les nouvelles constructions seront limitées

Le SCoT a réalisé une analyse exhaustive sur le thème de l'eau en consacrant une partie dédiée (Etat initial de l'environnement – Volet Eau).

L'objectif 38 du PADD prévoit "de préserver les secteurs karstiques utilisés pour l'adduction d'eau potable, préserver les ressources stratégiques ou alternatives et aboutir les procédures de périmètre de protection sur l'ensemble des ressources du territoire." Cet objectif répond aux attendus de l'État.

Les orientations du DOO permettent d'afficher une stratégie. Pour la plupart, elles s'imposent déjà aux services gestionnaires et répondent très partiellement à l'objectif 38 du PADD (Cf. Analyse en annexe I).

L'objectif 39 du PADD prévoit "d'économiser l'eau et diminuer les fuites sur les réseaux.". Cet objectif est repris par le DOO (3.6.3. Économies d'eau et diminution des fuites sur les réseaux). Cet objectif n'est pas du ressort du SCoT mais des services gestionnaires des réseaux d'eau potable.

Ainsi, sur la thématique eau, le SCoT part d'une analyse fouillée mais ne parvient pas à la traduire en objectifs. A l'issue du diagnostic et des zones sensibles présentées dans le DOO (carte page 54), ce dernier devrait décliner des prescriptions sur des secteurs identifiés (ressources fragiles quantitativement et qualitativement) afin de limiter l'accueil de nouvelles populations.

Des prescriptions devraient également conditionner l'accueil de nouvelles population à la performance et à la présence des équipements (conformité des systèmes d'épuration, performance des systèmes de distribution d'eau potable, mise en place des périmètres de protection).

#### La prise en compte des risques naturels à compléter (au-delà du risque inondation)

Le SCoT aborde essentiellement le risque inondation.

Deux objectifs peuvent être soulignés dans la mesure où ils répondent à la politique de prévention des risques :

- L'objectif 34 du PADD (l'interdiction de tout type d'aménagement sur les zones humides), repris dans le DOO (3.4.12.) permet de ne pas aggraver les phénomènes de crues.
- L'objectif 40 du PADD (l'interdiction de l'urbanisation dans les secteurs inondables et la réappropriation des espaces de mobilité des cours d'eau.) repris dans le DOO (3.6.4.) rentre également dans l'objectif de ne pas aggraver les crues et les risques.

En revanche, la généralisation des Plans de Préventions des Risques inondation sur toutes les communes n'est pas forcément souhaitable ni efficace. De plus, cette décision relève de l'État.

Le SCoT devra compléter la prise en compte des risques naturels : La quasi totalité du territoire est affectée par les problématiques de glissement de terrain, effondrement de cavités souterraines et de chutes de blocs, du fait de sa géologie et de son relief marqué.

- Le risque « retrait-gonflement des argiles » mériterait également d'être souligné.
- Le paragraphe sur les risques miniers aurait pu être étoffé en expliquant la nature et le mode d'exploitation sur les 3 communes évoquées ainsi que la nature des risques envisagés.
- Feux de forêt : le SCoT se base sur le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre l'Incendie 2007-2013. Le nouveau plan est en cours d'élaboration pour la période 2017-2026. Il entrera en vigueur dans le courant du 1<sup>er</sup> semestre 2017. Le périmètre des communes exposées a un risque très fort a considérablement évolué. Il conviendra au SCoT de mettre à jour cette partie.

### **Pièce n°3.1 - Annexe 1 : analyse de la conformité du SCoT avec le code de l'urbanisme**

L'analyse suivante porte sur le conformité des différentes pièces du SCoT au regard du code de l'urbanisme :

- Le rapport de présentation.
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable
- Le Document d'Orientation et d'Objectifs.

Un classement couleur a été réalisé selon 3 catégories :



traité



traité de façon incomplète



non traité

## I. Analyse du rapport de présentation

Selon l'article L141-3 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientation et d'objectifs en s'appuyant sur un diagnostic établi au regard :

Points listés à l'article L141-3	Observations	CI'
- des prévisions économiques et démographiques	Evaluation environnementale (p 21) : un scénario d'augmentation démographique fixé à 16 % d'ici 30 ans soit environ 11 000 habitants permettant de renouveler les actifs qui vont partir à la retraite d'ici 5 ou 10 ans. Il n'y a pas d'analyse détaillée par territoire. Objectifs de rééquilibrage démographiques par communauté de communes. Sur l'économie le diagnostic socio-économique décrit dans son chapitre III l'analyse des différents secteurs et fixe le territoire comme dénominateur commun des approches transversales et fédérateur de projet (3.5).	
- des besoins répertoriés en matière de développement économique	Diagnostic socio-économique (p 52) : enjeux sur le maintien du dynamisme et la spécificité du modèle agricole et de la politique touristique. Diagnostic socio-économique (p 64) : tendre à la (re)qualification paysagère des zones d'activités, intégrer le paysage dans la stratégie d'attractivité économique. développer le télétravail et le travail à distance, par la valorisation du cadre de vie du territoire et par une bonne desserte numérique.	
- d'aménagement de l'espace	C'est le PADD qui définit et justifie l'armature territoriale	
- d'environnement, notamment en matière de biodiversité	Etat Initial de l'Environnement (chapitre II p 9 à 36)	
- d'agriculture	Etat Initial de l'Environnement (EIE - chapitre III p 37 à 40), 3.1 et 3.2 relatif au paysage agropastoral et à l'agriculture pages 37 à 40 Diagnostic socio-économique (p 41) 3.1.1 économie productive, agriculture et agro alimentaire résistent 3.1.2 développement signes officiels de qualité 3.1.1.3. p42 montée en puissance des circuits courts et de l'agriculture biologique. 3.2.2 p57 commerce et agriculture 3.3.4 p60 la démographie agricole	 
- de préservation du potentiel agronomique	EIE chapitre V p61 à 66 sur l'identification de l'espace agricole complété p71 et 72 des éléments de SAU	
- d'équilibre social de l'habitat	Seul le PADD évoque l'aspect social de l'habitat.	
- de transports	EIE Chapitre II revenus et mobilité - 2.2 25 800 emplois et de nouvelles mobilités Bon diagnostic mais il n'y a pas de justifications d'enjeux à prendre en compte comme les autres chapitres	
- d'équipements et de services	EIE chapitre I 1.2 un niveau d'équipement en phase avec les besoins du territoire	

Points listés à l'article L141-3	Observations	CI'
<p>Il identifie, en prenant en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural, les espaces dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent analyser les capacités de densification et de mutation en application de l'article L. 151-4.</p>	<p>L'identification est faite sur l'ensemble de la tache urbaine au travers de la prescription de l'orientation du DOO : "La logique d'implantation spatiale de l'habitat devra proposer une urbanisation privilégiant les centralités. <b>Il s'agira d'évaluer le potentiel foncier encore disponible dans la tache urbaine</b>, les "dents creuses", avant toute délimitation de nouvelles zones à urbaniser dans les documents d'urbanisme, et de valoriser prioritairement les espaces libres ou pouvant faire l'objet de reconquêtes à l'intérieur des tissus urbanisés. L'identification est réalisée au niveau du DOO sans justification ou explications supplémentaires au niveau du rapport de présentation.</p>	
<p>Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du schéma</p>	<p>EIE chapitre V p 67 à 72  Cette analyse est incomplète dans la mesure où la définition des indicateurs n'est pas assez précise (artificialisation brute, espaces perturbés par cette artificialisation et parcelles agricoles naturelles ou forestières consommées par cette artificialisation).  L'analyse sur le dernier indicateur mériterait des compléments (surface en 2003, surface en 2013).</p>	
<p>et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs.</p>	<p>Les objectifs de limitation de la consommation foncière ne sont pas justifiés.</p>	■
<p>décrit l'articulation du schéma avec les documents mentionnés aux articles L. 131-1 et L. 131-2, avec lesquels il est compatible ou qu'il prend en compte.</p>	<p>Il est rappelé en page 5 de l'évaluation environnementale que le SCoT doit être compatible avec les chartes de Parc Naturel Régionaux. Si dans le volet eau de l'évaluation environnementale, on retrouve bien les objectifs de la charte (et des SDAGE et SAGE) ayant servi à la définition des enjeux, il n'en est pas de même avec le reste des autres thématiques.  Le SCoT devra être complété sur ce point afin d'expliquer en quoi il est compatible avec la charte du PNR des grands Causses.  D'une façon plus générale et sur le même thème, le chapitre I de l'évaluation environnementale ne se borne qu'à préciser les définitions de compatibilité, prise en compte et connaissance des divers documents supra cités dans l'article L131 du code de l'urbanisme. Il conviendra donc de décrire en quoi le SCoT prend en compte ou est compatible avec les différents schémas.</p>	■

## 2. Analyse du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Selon l'article L141-4 du code de l'urbanisme, le projet d'aménagement et de développement durables fixe les objectifs des politiques publiques :

Points listés à l'article L141-4	Observations	CI'
- d'urbanisme,	P 38 objectif 50 Le Scot définit une armature territoriale basée sur: -des pôles urbains structurants, -des communes intermédiaires -des communes isolées et d'un archipel de hameaux (avec trois sous catégories; construction ou exploitation agricole isolée- groupe d'habitation-villages qui ne sont pas des centres bourgs) - deux axes qui structurent les centralités avec l'A75 et les RD 992-999.	■
- du logement,	P6 et 7 objectifs 3, 4, 7, 24, 28 les besoins en logements d'ici 2042 ont été estimés à 250 logements par an, avec reconquête de la vacance, programmation d'opérations innovantes, réponse aux enjeux de la paupérisation des centres villes et de mixité sociale, favorisation des nouvelles formes d'habitat. Il n'y a pas de justification supplémentaire.	■
- des transports et déplacements,	P35 objectifs 47 et 48 mise en place d'une ligne cadencée sur l'axe Millau-Saint Affrique avec tarification unique et promotion, développement et généralisation des nouvelles formes de mobilité.	■
- d'implantation commerciale,	P10 objectifs 11 et 12 Le Scot prévoit de soutenir l'activité commerciale des centres-villes et centres-bourg, préserver les derniers commerces dans les communes les plus vulnérables et valoriser les marchés de plein vent. Il n'y aura pas de nouvelle zone commerciale ayant pour fonction l'installation de nouvelles grandes surfaces alimentaires	■
- d'équipements structurants,	P8 objectif 08 établir un schéma d'organisation des services et équipements avec éducation, santé et services de solidarité, les réseaux et services numériques, les services de proximité. La réalisation du schéma n'est pas du ressort du SCOT. Ce schéma aurait dû permettre d'éclairer la stratégie du PADD.	■
- de développement économique,	P12 objectifs 13 et 14 relatifs au soutien à la filière Roquefort et au projet de diversification du système Roquefort p13 objectif 15 et 16, 17 et 19 relatifs à l'AOP Pérail, aux outils structurants et collectifs des filières agricoles, à la création d'une ZAP pour l'AOP Côtes de Millau, à la protection des parcelles favorables au maraîchage p15 objectif 22 stratégie d'attractivité économique p24 objectif 30 et 31 relatifs à la sylviculture et à la filière bois énergie	■
- de développement touristique et culturel,	L'objectif 37 du PADD porte sur le développement d'un tourisme durable. Il pourrait être complété sur le volet culturel.	■
- de développement des communications électroniques,	P8 objectif 08 établir un schéma d'organisation des services et équipements avec éducation, santé et services de solidarité, <b>les réseaux et services numériques</b> , les services de proximité p9 objectif 10 résorber toutes les zones blanches numériques	■

Points listés à l'article L141-4	Observations	CI'
- de qualité paysagère,	p15 objectif 23 relatif à la qualité environnementale et paysagère des parcs d'activité en tendant vers une labellisation p19 objectif 25 limiter l'enfrichement des grands espaces ouverts et d'encourager la gestion des espaces par l'élevage, protéger les terres cultivables de toutes constructions et préserver les éléments caractéristiques.	■
- de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers,	p13 objectifs 17, 18 et 19 relatifs à la création de la ZAP pour l'AOP Côtes de Millau, la protection des vergers de la vallée du Tarn et de ses affluents, la protection des parcelles favorables au maraichage p19 objectif 25 limiter l'enfrichement des grands espaces ouverts et d'encourager la gestion des espaces par l'élevage, protéger les terres cultivables de toutes constructions et préserver les éléments caractéristiques. p23 objectif 29 protection des forêts anciennes et matures par des classements de protection ou l'application d'une exploitation forestière durable. p24 objectif 30 préserver la forêt en développant une sylviculture durable .....et à la préservation des sols, de la faune et de la flore. p25 objectifs 34 et 35 relatifs à l'interdiction de tout type d'aménagement sur les zones humides et à la préservation de la biodiversité et le maintien de l'activité agropastorale sur les Grands Causses. p26 objectif 36 ...maintien de l'intégrité des sites naturels p32 objectif 41 et 42 relatifs au maintien de la stabilité de la surface agricole utile à hauteur de 51 % du territoire sud aveyronnais et la réduction de la consommation foncière des terres agricoles, des espaces naturels et forestiers de 50 % à l'horizon 2020, de 75 % à l'horizon 2050 et introduire des mécanismes de compensation lors de la création de nouveaux projets d'aménagement.	■
- de préservation et de mise en valeur des ressources naturelles,	p25 objectif 33 relatif à la possibilité d'aménager des micros-barrages hydro électriques sur les seuils existants p29 objectif 38 sur la préservation des secteurs karstiques utilisés pour l'adduction d'eau potable ainsi que les ressources stratégiques ou alternatives.... p33 objectif 44 relatif à l'équilibre énergétique à l'horizon 2030 avec une production 100% renouvelables p36 objectif 49 sur la réduction de 68% des émissions de gaz à effet de serre pour atteindre le facteur 4 en 2050.	■
de lutte contre l'étalement urbain,	p3 objectif 3 sur reconquête du bâti existant et affirmation comme priorité de sa réhabilitation, son adaptation et la résorption de la vacance. p13 objectif 17 relatif à la création de la ZAP Côtes de Millau p19 objectif 25 limiter l'enfrichement des grands espaces ouverts et d'encourager la gestion des espaces par l'élevage, protéger les terres cultivables de toutes constructions et préserver les éléments caractéristiques. p32 objectif 41 et 42 relatifs au maintien de la stabilité de la surface agricole utile à hauteur de 51 % du territoire sud aveyronnais et la réduction de la consommation foncière des terres agricoles, des espaces naturels et forestiers de 50 % à l'horizon 2020, de 75 % à l'horizon 2050 et introduire des mécanismes de compensation lors de la création de nouveaux projets d'aménagement.	■

Points listés à l'article L141-4	Observations	CJ'
- de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.	P25 objectifs 33, 34 et 35 relatifs à garantir la continuité écologique des cours d'eau...., à l'interdiction de tout type d'aménagement sur les zones humides et à la préservation de la biodiversité ....sur les Grands Causses	
- En matière de déplacements, ces objectifs intègrent une approche qualitative prenant en compte les temps de déplacement.	Voir plus haut transports et déplacements	

### 3. Analyse du Document d'Orientation et d'Objectifs

Selon les articles L145 et suivant du code de l'urbanisme portant sur les parties obligatoire du DOO.

Ref. CU	Verbes	Enoncés	Remarques	CI'
L141-5	détermine	1° Les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers ;	Chapitre introductif du DOO faisant référence au dernier objectif du PADD (n° 50) avec rééquilibrage armature urbaine Sud-Aveyronnaise et le positionnement stratégique dans la nouvelle grande région. Précisions attendues sur les espaces ruraux.	
		2° Les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques ;	2.1.2.1 (p 10) orientations d'une approche qualitative de l'urbanisation : priorité dents creuses, au plus près des équipements et services etc.. 2.1.2.2 (p 12) la reconquête de la vacance et la réhabilitation de logements 3 316 entrées de villes et villages 3 317 revitalisation centres anciens et ruraux Peu d'indications sur la revitalisation ou l'analyse des logements vacants. Volet risque à compléter au-delà de l'inondation.	
		3° Les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers. Il assure la cohérence d'ensemble des orientations arrêtées dans ces différents domaines.	Pas d'orientation spécifique habitat pour le rural mis à part sur les hameaux. L'activité économique 2.4.1 (p 26) et l'agriculture 3.1.1. (p 31) sont traitées.	
<b>sous section 1 gestion économe de l'espace</b>				
L141-6	arrête	par secteur géographique, des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et décrit, pour chacun d'eux, les enjeux qui lui sont propres.	Le DOO décrit les besoins en logements par communauté de communes mais il n'y a pas d'indication sur les objectifs chiffrés de consommation économe.	
<b>sous section 2 : protection d'espaces agricole, naturels et urbains gestion économe de l'espace</b>				
L141-10	détermine	1° Les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger dont il peut définir la localisation ou la délimitation. Il transpose les dispositions pertinentes des chartes de parcs naturels régionaux et leurs délimitations cartographiques à une échelle appropriée, afin de permettre leur mise en œuvre dans les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu et les cartes communales ;	L'orientation 3.3.1. (p 36) relative à la prise en compte des structures et des éléments paysagers dans l'élaboration des documents d'urbanisme apporte des recommandations ou des prescriptions par rapport aux différentes entités paysagères. Au niveau de l'Atlas, les différents milieux sont représentés (milieux ouverts, forêt et milieux boisés, milieux humides, au niveau de l'urbain). Cependant pas d'indication vis à vis de la charte du PNRGC.	
		2° Les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.	L'atlas fourni la déclinaison des zones de biodiversité mais demande aux documents d'urbanisme de préciser à leur échelle les zones cœur et les corridors par exemple (3.4.4). La seule interdiction porte sur les zones humides.	

<b>Sous-section 3 : Habitat</b>			
L141-12	définit	les objectifs et les principes de la politique de l'habitat au regard, notamment, de la mixité sociale, en prenant en compte l'évolution démographique et économique et les projets d'équipements et de dessertes en transports collectifs.	La mixité sociale est très peu évoquée (2.1.1.). Seule l'armature territoriale permet de relier et de légitimer les objectifs de la politique d'habitat.
	précise	1° Les objectifs d'offre de nouveaux logements, répartis, le cas échéant, entre les établissements publics de coopération intercommunale ou par commune ;	Carte 2.1.1 orientations pour une cohésion territoriale et sociale et tableau 2.1.4 orientations programmation habitat. La déclinaison doit être faite pour 2042.
		2° Les objectifs de la politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant public ou privé.	Tableau 2.1.4 orientations programmation habitat, sans distinction public/privé.
<b>Sous-section 4 : Transports et déplacements</b>			
L141-13	définit	les grandes orientations de la politique des transports et de déplacements	Une seule grande orientation sur l'axe Millau Saint Affrique et des objectifs de promotion ou de développement des nouvelles formes de mobilités (2.5.2, 2.5.3, 2.5.5 etc...)
	définit	les grands projets d'équipements et de dessertes par les transports collectifs.	Renfort de l'offre de transports collectifs en matière de services (horaires, fréquence, tarifications) et mise en place d'un cadencement sur l'axe Millau-Saint Affrique.
L141-14	précise	les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs ainsi que celles permettant le désenclavement par transport collectif des secteurs urbanisés qui le nécessitent.	Pas d'orientations de ce type simplement dans le 2.1.2 on trouve la préférence à l'urbanisation des centralités (et donc pas besoin de transports et développement des modes doux). Le DOO devrait favoriser l'accueil de population sur certains secteurs desservis ou qui le seront par la suite.
<b>Sous-section 5 : Equipement commercial et artisanal</b>			
L141-16	précise	les orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal.	2.3 les orientations sont définies à l'aide de l'armature commerciale
	définit	les localisations préférentielles des commerces en prenant en compte les objectifs de revitalisation des centres-villes, de maintien d'une offre commerciale diversifiée de proximité permettant de répondre aux besoins courants de la population tout en limitant les obligations de déplacement et les émissions de gaz à effet de serre, de cohérence entre la localisation des équipements commerciaux et la maîtrise des flux de personnes et de marchandises, de consommation économe de l'espace et de préservation de l'environnement, des paysages et de l'architecture.	les orientations sont définies par pôles mais précisions à demander sur la définition des achats. La cartographie pourrait renvoyer à l'armature urbaine. Pas de lisibilité en deça des pôles relais.

Sous-section 7 : Equipements et services			
L141-20	définit	les grands projets d'équipements et de services.	DOO (2.2) : le DOO devrait s'appuyer sur le schéma d'organisation des services (objectif n°8 du PADD) mais celui-ci n'existe pas. Ainsi, l'accessibilité du haut débit, l'accès à l'école ou à la santé dans l'ensemble de la tâche urbaine semble difficile dans la mesure où la tâche urbaine comprend toutes constructions sur le territoire.
Sous-section 10 : Zones de montagne			
L141-23	définit	1° La localisation, la consistance et la capacité globale d'accueil et d'équipement des unités touristiques nouvelles mentionnées au 1° de l'article L. 122-19 ;	Sans objet
		2° Les principes d'implantation et la nature des unités touristiques nouvelles mentionnées au 2° de l'article L. 122-19.	Le DOO pourrait préciser des secteurs où les UTN ne sont pas permises. Par ailleurs, le PADD identifie des zones potentielles d'installation des campings qui n'ont pas été reprises et précisées dans le DOO.
Partie réglementaire			
R141-6		Lorsque les documents graphiques délimitent des espaces ou sites à protéger en application de l'article L. 141-10 ou des secteurs à l'intérieur desquels la valeur en dessous de laquelle ne peut être fixée la densité maximale de construction résultant de l'application de l'ensemble des règles du plan local d'urbanisme ou du document d'urbanisme en tenant lieu, en application de l'article L. 141-7, ils doivent permettre d'identifier les terrains situés dans ces secteurs.	Il y a une certaine ambiguïté sur l'atlas des unités paysagères où figurent par exemple le patrimoine bâti avec des degrés différents de notoriété (emblématique, historique, vernaculaire) ou bien les corniches qui font l'objet de prescriptions de protection du DOO. Ces éléments ne sont pas identifiés à l'échelle parcellaire dans le présent document (mais peuvent sans doute l'être au travers du SIG)
R141-7	désigne	le cas échéant, les plans d'eau de faible importance auxquels il est décidé de faire application du 2° de l'article L122-12.	Sans objet

#### 4. Eléments complémentaires à l'avis

Les éléments présentés ci-dessous viennent en complément des réserves majeures et des observations principales de l'avis. Ils permettent notamment de compléter l'analyse.

##### 1. L'amélioration de la lisibilité des documents et la traduction du projet de territoire

L'article L141-2 du code de l'urbanisme (CU) précise que le schéma de cohérence territoriale est composé de 3 pièces principales : le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable et le document d'orientation et d'objectifs, chacun de ces éléments pouvant comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

La délibération d'arrêt précise que le rapport de présentation est composé de 4 documents : le diagnostic socio-économique, l'état initial de l'environnement (EIE), l'état initial de l'environnement volet Eau et l'évaluation environnementale.

Il est conseillé de regrouper ces quatre documents sous une seule et même chemise avec un titre mentionnant "rapport de présentation". Prévoir de le mentionner dans le résumé non technique.

##### Le résumé non technique :

Le résumé non technique du SCoT doit permettre à tout un chacun d'avoir une compréhension rapide du SCoT sans forcément être un expert en urbanisme. Dans la version actuelle du SCoT, cette pièce se trouve dans la dernière partie le l'évaluation environnementale qui est elle-même la dernière pièce du rapport de présentation.

Il serait judicieux de rendre cette pièce plus visible : indépendante et placée au début du SCoT.

##### Sur l'atlas cartographique :

L'Atlas de la tâche urbaine au 1/25 000ème ne découle pas d'une prescription du DOO auquel il est annexé mais est un support de base permettant aux intercommunalités de travailler sur l'exercice d'implantation spatiale de l'habitat (2.1.2 du DOO). A ce titre, on peut se poser la question de l'utilité de l'opposabilité de ce support.

Par ailleurs à part les indications sur les sources de données (BD topo et scan 25 IGN) il est nécessaire de mentionner la méthode ayant permis de construire cette représentation graphique. En effet la DREAL Occitanie a produit une étude récente (2015) sur les différentes méthodes employées.

Le principe général d'établissement d'une tâche urbaine est, à une date donnée, de reconstituer schématiquement l'ensemble des parcelles étudiées disposant d'un local. La création d'une zone tampon autour de chaque centroïde (centre géographique) de ces parcelles permettra de figurer la surface artificialisée par la parcelle. Il est possible d'établir des tâches urbaines dédiées à l'habitat, à l'activité, ou de lier l'ensemble des types de constructions.

Les résultats obtenus suivant les méthodes varient du simple au triple et impactent donc fortement les orientations prises en fonction de cette tâche urbaine.

##### La définition plus fine de l'armature territoriale au niveau des territoires ruraux

Le DOO (Orientation 2.2, page 14) prévoit que "L'ensemble de la tâche urbaine doit être maintenue à moins de 15mn des écoles primaires." Cette objectif semble contradictoire avec la possibilité d'accueil de nouveaux habitants en extension de la tâche urbaine, dans des hameaux, villages ou bourgs situés potentiellement à plus de 15 minutes d'une école primaire.

La carte page 15 a une visée informative. Elle ne traduit pas l'objectif du DOO.

## La justification et la précision des objectifs démographiques et de logements

### Les objectifs démographiques :

Préciser les objectifs :

- Evolution démographique : 0.42 %/an ou 16 % sur 30 ans, 11 000 habitants ou 8 400.
- Accueil de nouvelles populations : 500 /an ou 15 000 sur 30 ans.

Le SCoT ne justifie pas les objectifs démographiques de la CC de Larzac et Vallées et de la CC de Muses et Raspes du Tarn (respectivement 0.51 %/an et 0.20%/an) alors que les autres territoires ruraux ont un taux de 0.15%/an. Sans explication supplémentaire, il y a une incohérence.

Pour lever ces questions, le rapport de présentation devra expliciter ces choix. Il pourra notamment préciser les chiffres en valeur absolue et identifier les centralités particulière au sein de ces deux communautés de communes.

### Les objectifs de logement :

Le PADD (page 6) décline le besoin en logements de la manière suivante :

- Desserrement des ménages : 1 500 logements.
- Effet démographique : 5 000 logements.
- Renouvellement du parc de logement : 1 225 logements.
- Besoin en logement : 250 / an. Ce besoin n'est pas explicite.

Le rapport de présentation devra préciser les méthodes calcul permettant d'aboutir à ces résultats :

- Définir le nombre de logements.
- Assurer une cohérence des objectifs démographiques (entre le taux, la durée et le volume).
- Préciser la taille des ménages de référence (2.2 ?).
- Préciser le besoins en nouveau logement lié à l'accueil de population nouvelle en cohérence avec les objectifs démographique (effet démographique : 11 000 / 2.2 ou 8 400/ 2.2).
- Préciser le calcul concernant le desserrement des ménages.
- Préciser le calcul concernant le renouvellement du parc de logements.
- Expliciter le calcul permettant d'aboutir à 250 logements/an.

Concernant le DOO (tableau page 13) :

- Les objectifs devront être cohérents avec le PADD (7 725 contre 7 988 - le calcul conduit à 257 logement/an en 2027 et 267 en 2042 en prenant comme référence 2011).
- S'assurer que les extensions des centres-villes de Millau et de St Affrique sont bien prises en compte dans le tableau (en rajoutant a minima la notion de centre-ville à la colonne des bourgs et villages).
- La déclinaison des objectifs au niveau des pôles structurants et intermédiaires est nécessaire à la compréhension globale (Cf. Annexe 3 – Tableau modèle).
- Ne pas considérer comme hameaux des groupements inférieurs à 4 maisons.
- A minima, décliner les objectifs détaillés de logements à l'horizon du SCoT en 2042 (le même tableau peut être proposé à l'horizon 2027).

La justification des objectifs de consommation foncière et la définition de la stratégie économique

Tableau du rapport de présentation (Etat initial de l'environnement – Page 68)

	2003 (ha)	2013 (ha)	Evolution (ha)	Evolution (%)	Evolution /an
S artificialisées brutes	5 627	5 916	289	5.1	28.9
S artificialisées perturbées	1 003	1 270	267	26.6	26.7
<b>S total (empreinte urbaine)</b>	<b>6 630</b>	<b>7 186*</b>	<b>556</b>	<b>8.4</b>	<b>55.6</b>

Tableau 1: Evolution de la consommation foncière - Etat initial de l'environnement (page 68)

Le texte (pages 67 et 68) fait état de 1 786 ha pour l'empreinte urbaine en 2013. Il s'agit d'une erreur de frappe (inversion du 7 et du 1).

Le tableau suivant fait la comparaison entre les données du rapport de présentation (Tableau ci-dessus) et les objectifs du DOO (page 51). Il semblerait que ce soit le même indicateur, même si les chiffres sont différents. Le ScoT devra harmoniser ces données.

	2003 (ha)	2013 (ha)	Evolution (ha)*	Evolution /an
S artificialisées brutes (Etat initial de l'environnement – p 68)	5 627	5 916	289	28.9
S artificialisées (DOO – page 51)	5 591	5 899	308	30.8

Analyse de l'évolution de la surface artificialisée entre 2013 et 2042 à partir des données du DOO (page 51).

	Evolution 2003-2013 En ha/an	Evolution 2013-2027		Evolution 2013-2042	
		En ha/an	Ratio par rapport à la période 2003/2013	En ha/an	Ratio par rapport à la période 2003/2013
Route	15.9	2.2	-86%	0.6	-92%
ZA	9.4	2.5	-73%	2.3	-76%
Bâti	5.5	13.3	142%	10.1	82%
<b>Total</b>	<b>30.8</b>	<b>18.0</b>	<b>-42%</b>	<b>12.9</b>	<b>-58%</b>

La réduction du rythme de la surface artificialisée est de 58 % à l'horizon 2042.

Analyse de l'évolution de la surface artificialisée entre 2013 et 2042 à partir des données du DOO (page 51) – Sans le réseau viaire structurant.

	Evolution 2003- 2013 En ha/an	Evolution 2013-2027		Evolution 2013-2042	
		En ha/an	Ratio par rapport à la période 2003/2013	En ha/an	Ratio par rapport à la période 2003/2013
ZA	9.4	2.5	-73%	2.3	-76%
Bâti	5.5	13.3	142%	10.1	82%
<b>Total</b>	<b>14.9</b>	<b>15.9</b>	<b>+ 6 %</b>	<b>12.4</b>	<b>-18%</b>

En enlevant le réseau viaire structurant, la réduction du rythme de l'artificialisation brute est de 18 % à l'horizon 2042. La part du bâti augmente de façon conséquente.

Le DOO doit donner des objectifs d'évolution de l'empreinte urbaine.

Analyse sur les zones d'activités à partir des données du PADD (page 14).

Surface zonées dans les documents d'urbanisme	950 ha
Surface zonées et disponibles dans les documents d'urbanisme	450 ha
Surface zonées identifiées faisant l'objet d'une contrainte	<b>386 ha</b>
Surface inscrite dans un PPRI	21 ha
Surface déclarées à la PAC dont 74 en agriculture biologique	200 ha
Surface identifiées comme réservoirs de biodiversité dont 1.8 ha en zone humide	165 ha
Surface zonées + contrainte forte (agriculture biologique ou zone humide).	<b>77.8 ha</b>
Surface zonées + contrainte (autre)	<b>308.2 ha</b>
Surface zonées ne faisant l'objet d'aucune contrainte	<b>64 ha</b>

*Analyse déduite du PADD (page 14 et 15)*

L'objectif 21 du PADD prévoit de "restituer en zone naturelles ou agricoles, les parcelles dédiés à l'agriculture et qui ne correspondent plus à une réserve foncière crédible". Cela signifie que 77.8 à 386 ha de surface zonées dans les documents d'urbanisme ont vocation à être fermés. Il resterait donc entre 64 et 371,2 ha de zonage disponible dans les documents d'urbanisme.

Le SCoT doit préciser un objectifs chiffré concernant la consommation foncière des zones d'activité et préciser l'indicateur utilisé.

**La préservation des espaces naturels et de la biodiversité : une stratégie à éclaircir**

Le DOO fixe la prescription suivante (page 44) : les documents d'urbanismes doivent interdire les nouveaux seuils sur tous les cours d'eau (sauf prescription spécifique à la protection des biens et des personnes)". Outre le fait que les documents d'urbanisme ne réglementent pas l'installation des seuils sur les cours d'eau (autorisation au titre du code de l'environnement et non au titre du code de l'urbanisme), cette prescription, ne peut s'appliquer à tous les cours d'eau (uniquement ceux classés en liste I au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement).

**Paysage et patrimoine bâti - La prise en compte du bien UNESCO Causses et Cévennes**

L'objectif 26 du PADD est incomplet. Il manque une partie importante sur les objectifs de valorisation du Larzac :

- entretien et ré-ouverture de parcours pastoraux ou sylvopastoraux (restauration de la trame des milieux ouverts herbacés par la reconquête pastorale,
- accompagner les orientations et prescriptions concernant le développement des hameaux.
- construire pour le Causse du Larzac et ses vallées une destination phare en matière d'écotourisme.

L'orientation 3.3.1.8 du DOO (page 39) concerne « la rénovation énergétique du bâti existant, voire patrimonial ». La rénovation énergétique (notamment l'isolation par l'extérieur) des constructions antérieures à 1945 n'est pas forcément efficace (bâti ayant de bonnes qualités thermiques) et peut nuire à la préservation de ce patrimoine. Une banalisation du patrimoine bâti pourrait aboutir à terme à une perte de l'inscription au patrimoine mondial de l'UNESCO en raison de la perte de la Valeur Universelle Exceptionnelle.

Les blocs diagrammes présentés dans l'orientation 3.3 (Affirmation des valeurs paysagères du territoire) sont explicites et illustrent bien les principes en fonction des entités paysagères.

Le DOO gagnerait en lisibilité si les prescriptions qui s'appliquent à toute les entités étaient regroupées en première partie (prescriptions générales). Les parties suivantes venant préciser les prescriptions propres à chaque entités paysagères. De plus, mettrait plus en évidence les blocs

diagrammes dont les légendes sont peu lisibles.

L'orientation 3.3 renvoie systématiquement aux "schémas de principes d'urbanisation dans les hameaux" de l'orientation 2.1.2. La compréhension des principes inhérents à ces schémas n'est pas évidentes. Ils mériteraient d'être explicités en précisant les différences entre chacun. Ces schémas pourraient être intégrés dans l'orientation n°3.3.

#### La politique énergétique du SCoT : des définitions à préciser

En indiquant les puissance maximales souscrites et les productions dans le DOO (page 58) en fonction des secteurs, le SCoT crée une contrainte qui peut être bloquante en cas d'évolution des technologies. Ce tableau pourrait être versé au rapport de présentation. Le DOO ne reprenant que les secteurs, la hauteur maximale des éoliennes et le nombre maximum d'éoliennes.

#### L'eau : identifier des secteurs sensibles où les nouvelles constructions seront limitées

Les 3 premiers points du DOO (3.6.1.) s'imposent déjà aux services gestionnaires d'eau potable.

Par ailleurs, les déclaration d'utilité publiques des servitudes des périmètres de protection des captages s'imposent aux propriétaires et aux documents d'urbanisme (communes ou communautés de communes). Leur prise en compte dans ces derniers est donc automatique. Enfin, les constructions dans les périmètres rapprochés et éloignés (qui peuvent être très vastes) sont contraintes mais pas interdites. La formulation du DOO n'est pas claire : si le SCoT se fixe comme objectif d'interdire toutes constructions dans les périmètres de protection des captages, alors cette disposition est illégale.

L'acquisition des parcelles par les gestionnaires du service d'eau potable concerne seulement le périmètre immédiat.

La mise aux norme des systèmes d'assainissement des constructions comprises dans les périmètres de protection s'impose par la DUP. Le SCoT n'a pas d'effet à ce niveau.

Enfin, le SCoT n'est pas l'outil permettant d'engager les collectivités à utiliser moins de produits phytosanitaires.

#### La mobilité – Des objectifs à préciser

Le PNR des Grands Causses affiche une volonté forte concernant la mobilité sur le territoire. La construction d'une politique sur les nouvelles mobilités permet de répondre efficacement à la diminution des émissions des gaz à effet de serre et a un impact notable sur la réduction des consommations d'énergie. Cette volonté est reprise au niveau du SCoT et répond, sur le principe aux attendus de l'État ainsi qu'au cadre réglementaire et législatif.

En parallèle, le DOO affiche une organisation du territoire s'appuyant sur les axes structurants et le développement d'autres offres de transports (Carte page 6 – Armature territoriale – Carte page 29 ligne de bus et notamment entre Millau et St Affrique, définition des zones de rabattement, développement des aires de covoiturage...). Cette vision est cohérente avec celle du PNR des Grands Causses.

Le DOO prévoit de « renforcer l'offre de transports collectifs desservant le territoire notamment en matière de service et mettre en place un cadencement sur l'axe Millau-St Affrique » (2.5.4), en lien avec les objectifs 47 (mettre en place une ligne de bus cadencée aux heures de pointe sur l'axe Millau – Saint-Affrique...) et 48 (promouvoir, développer et généraliser les nouvelles formes de mobilité) du PADD.

Cela répond au premier niveau d'exigence du SCoT. Cependant, le DOO doit « préciser les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs ainsi que celles permettant le désenclavement par transport collectif des secteurs urbanisés qui le nécessitent.» (Article L141-14 du code de l'urbanisme).

Pièce n° 3.2 – ANNEXE 2 : vérification de la cohérence entre les différentes pièces.  
Vérification de la traduction des objectifs PADD dans le DOO

Verslon arrêté du 06 septembre 2016

- Objectif non traité dans le DOO
- Traitement incomplet ou à préciser
- Objectif traité dans le DOO
- Hors champ de compétence du SCoT

Intitulé de l'objectif	Traduction dans l'objectif dans le DOO du scot arrêté	Commentaire
<b>Axe 1 – L'attractivité, cœur de la stratégie territoriale</b>		
<b>1- Accueillir, une obligation, un défi politique</b>		
1 L'objectif n°1 est de pérenniser le regain démographique en marche, d'accélérer le phénomène de catalyseur de Millau et Saint-Affrique et de propager cette dynamique dans les communes défavorisées.	Page 9 - 2. 1.1 cartographie par communauté de communes "Les objectifs de programmation de l'habitat prendront donc en compte les rythmes démographiques tout en permettant aux zones toujours en déficit d'atteindre leur rattrapage."	L'objectif est clair pour les CC de Millau Grands-Causse et du Saint-Affricain. Cependant la propagation de cette dynamique dans les autres communautés n'est pas justifiée (notamment pour les CC de Larzac et Vallée et de Muse et Raspe du Tarn).
2 L'objectif n°2 est la mise en oeuvre d'une politique active d'accueil des nouveaux habitants, fondée sur la qualité paysagère exceptionnelle du territoire, son cadre de vie façonné par l'activité agropastorale et l'innovation.	Page 10-2.1.2 : "L'urbanisation future devra s'inscrire dans une approche qualitative pour garantir l'attractivité du territoire et répondre aux attentes des nouveaux habitants." Page 13-2.1.4 "Le tableau vient traduire cette stratégie en précisant les objectifs quantitatifs et qualitatifs que les Plans locaux d'urbanisme devront atteindre s'ils veulent répondre au défi démographique. Le besoin de logement à horizon 2027 exprimé vient répondre à l'ambition démographique portée dans le PADD du SCoT." Page 10-2.1.1 "Les communes qui doivent faire face à de forts taux de logements vacants mettront en place, en matière d'urbanisme, toutes les actions qui redonneront de l'attractivité (amélioration du stationnement, des espaces publics, jardins partagés, rénovation énergétique, etc.)." Page 12-2.1.2.2 "Parallèlement aux documents d'urbanisme, les communautés de communes sont incitées à développer des actions foncières, pour reconquérir la vacance, notamment pour résorber les situations d'indivision, ou encore les situations particulières de périls, insalubrité, biens sans maître, etc."	La politique d'accueil des nouveaux habitants du PADD n'est pas détaillée à l'horizon 2042. Le tableau propose seulement une projection et une répartition issue du calcul (1/3 dans la tâche urbaine, 2/3 en dehors) sans toutefois mettre en avant ces ratios ni en faire des objectifs. Par ailleurs, le manque de précision dans les définitions (tâche urbaine, hameaux, bourgs et villages) ne garantit pas l'atteinte de cet objectif.
L'objectif n°3 est d'initier une reconquête du bâti existant et affirmer comme priorité sa réhabilitation, son adaptation et la résorption de la vacance.	Page 10-2.1.1 "Les communes qui doivent faire face à de forts taux de logements vacants mettront en place, en matière d'urbanisme, toutes les actions qui redonneront de l'attractivité (amélioration du stationnement, des espaces publics, jardins partagés, rénovation énergétique, etc.)." Page 12-2.1.2.2 "Parallèlement aux documents d'urbanisme, les communautés de communes sont incitées à développer des actions foncières, pour reconquérir la vacance, notamment pour résorber les situations d'indivision, ou encore les situations particulières de périls, insalubrité, biens sans maître, etc."	La résorption de la vacance est affichée dans le DOO. La mise en oeuvre n'est pas détaillée, le DOO reste sur des grands principes.
4 L'objectif n°4 est de programmer des opérations innovantes de logements, prioritairement dans les communes où il n'y a pas d'offre.	Page 10-2.1.1 : "La réponse aux enjeux de cohésion sociale sur le territoire passera par la programmation d'opérations innovantes de logements, attractives et permettant un rééquilibrage social."	Il n'y a pas de déclinaison précise mais une reprise textuelle de l'objectif du PADD. La dimension "prioritairement dans les communes où il n'y a pas d'offre" a disparu.
5 L'objectif n°5 est de développer une ambition architecturale pour les nouvelles constructions et la réhabilitation, en préservant l'identité architecturale et répondant à un modèle économique attractif.	Page 12-2.1.2.2 : "les restaurations extérieures devront se faire dans le respect des techniques locales traditionnelles et dans le cadre d'une approche contemporaine"	La prescription manque de précision.
L'objectif n°6 est d'encourager l'utilisation du bois et des matériaux locaux dans la construction et la réhabilitation, ainsi que de favoriser l'architecture bioclimatique voire passive dans les documents d'urbanisme.	Page 12-2.1.3 "Les documents d'urbanisme ne peuvent plus interdire l'utilisation du matériau bois et fixeront les formes architecturales et les apparences autorisées en fonction des entités paysagères." On retrouve à plusieurs reprises le fait de privilégier le bardage bois (pages 26, 34, 60)	
7 L'objectif n°7 est de prévoir des solutions innovantes de logements pour le maintien en autonomie des personnes âgées à la proximité des services.	Page 12-2.1.2.2 "Dans les centres-bourgs, des logements de rez de chaussée pourront être dédiés aux projets d'habitat de personnes âgées autonomes, à proximité des services et équipements".	Cf objectif 3. Cet objectif devrait être décliné de façon plus précise et au-delà de cette seule prescription.

	Intitulé de l'objectif	Traduction dans l'objectif dans le DOO du scot arrêté	Commentaire
	<b>2- Préserver et améliorer l'organisation des services et équipements du territoire</b>		
8	L'objectif n°8 est d'établir un schéma d'organisation des services et équipements avec pour armature l'éducation – la santé et les services de solidarité – les réseaux et services numériques – les services publics de proximité.	Page 14- 2.2 "Le développement territorial privilégiant les centralités renforcera l'accessibilité aux équipements et services." "L'ensemble de la tâche urbaine doit être maintenue à moins de 15mn des écoles primaires et élémentaires." Page 15-2.2 "...maintien des services de santé de proximité, maillage des maisons médicales, pérennisation d'un projet hospitalier. Haut débit accessible dans l'ensemble de la tâche urbaine" Page 16-2.2 "Les collectivités développeront le maillage de maisons de services au public et rechercheront des solutions de diversification de l'offre de service, en s'appuyant notamment sur les missions de La Poste" Page 19-2.3.4 "Il faudra permettre et faire évoluer le commerce vers de nouvelles activités complémentaires (livraison, développement de nouvelles prestations, ...)."	Le DOO présente une carte générale (état des lieux ou objectif). Cette carte laisse supposer que les secteurs (rouges) à plus de 15 min d'une école n'ont pas vocation à accueillir de nouveaux habitants. Sans plus d'explication, il y a une incompatibilité avec le tableau de la page 13 qui prévoit la construction de logements neufs dans la tâche urbaine et en extension.
9	L'objectif n°9 est de s'appuyer sur les réseaux logistiques et les tournées quotidiennes pour créer de nouveaux services publics.	Page 15-2.2 "le haut-débit devra être accessible dans l'ensemble de la tâche urbaine. Les futures zones d'habitat devront prendre en compte la couverture du réseau existant."	L'objectif seul n'est pas du champ du SCOT. La notion de prise en compte de la couverture du réseau existant n'est pas détaillée. Sans plus de précision, il n'y aurait plus de constructions possibles tant que le haut-débit n'est pas disponible.
10	L'objectif n°10 est de résorber toutes les zones blanches numériques du territoire.	Page 16 2.3.1 orientations commerciales à l'échelle du territoire du Scot	La prescription sur les marchés de plein vent doit être clarifiée en détaillant notamment les mesures spécifiques dont ils doivent faire l'objet.
11	L'objectif n°11 est de soutenir l'activité commerciale des centres-villes et centres bourgs, préserver les derniers commerces dans les communes les plus vulnérables et valoriser les marchés de plein vent.	tableau de principes de dimensionnement des nouvelles unités commerciales page 19-2.3.5	Le tableau mentionne les grandes surfaces alimentaires de plus de 1000 m <sup>2</sup> . La définition des surfaces doit être précisée (surface de vente, surface de plancher). Par ailleurs, le SCOT devrait préciser ce qu'il prévoit pour les zones commerciales mixtes à dominante alimentaire.
12	L'objectif n°12 est de ne pas créer de nouvelles zones commerciales ayant pour fonction l'installation de nouvelles grandes surfaces alimentaires.		
	<b>3- Amorcer les moteurs de l'économie territoriales</b>		
13	L'objectif n°13 est de soutenir pleinement la filière Roquefort dans ses mutations, en intégrant les principes adoptés dans la loi du 26 juillet 1925 ayant pour but de garantir l'appellation d'origine du fromage de Roquefort, ainsi que le décret du 22 janvier 2001 relatif à l'appellation d'origine contrôlée Roquefort et son règlement d'application.	Pas de détail dans la partie traitant de l'agriculture. L'objectif est traité au niveau du point 2.4.9. (structurer et requalifier le foncier économique).	Certaines prescriptions ou recommandation (AOP Roquefort) ne sont pas du ressort du SCOT.  Notamment sur la régulation des activités non agro-alimentaires sur l'espace communale.
14	L'objectif n°14 est de favoriser une agriculture extensive de qualité et construire un projet de diversification du système Roquefort.		Agriculture extensive de qualité : le DOO ne le traite pas mais ce n'est pas du ressort du SCOT.
15	L'objectif n°15 est de voir aboutir le projet d'AOP Pérail.	pas d'orientations directes mais un lien via la préservation des conditions d'exploitation agricoles et plus particulièrement des pratiques agropastorales 3.1.2	Cet objectif n'est pas du ressort du SCOT.
16	L'objectif n°16 est de pérenniser et développer les outils structurants et collectifs pour les filières agricoles (abattoir, ateliers de découpes, outils de transformation et logistique) afin de garantir l'efficacité et la rentabilité des exploitations agricoles.	Page 34-3.1.4 : La diversification de l'activité agricole est encouragée pour la valorisation des productions locales sur le territoire. Les documents d'urbanisme prévoient des zonages spécifiques pour permettre l'installation d'outils de transformation près des sièges d'exploitation.	Le DOO reste très vague.
17	L'objectif n°17 est de créer une « zone agricole protégée » pour geler les parcelles inscrites dans l'aire géographique de l'AOP côtes de Millau.	Pages 32 à 33-3.1.3 la mise en oeuvre d'une zone agricole protégée de la vallée du Tarn	Le DOO étend la ZAP (prévue dans le PADD seulement sur les parcelles de l'AOP Côtes de Millau) à d'autres activités : vergers, truffières, zones de maraîchage.
18	L'objectif n°18 est de protéger les vergers de la vallée du Tarn et de ses affluents.	La ZAP de la vallée du Tarn citée ci-dessus devra "identifier et protéger (...) les vergers", et "évaluer l'intérêt de maintenir les plantations de vergers dans les parcelles très enclavées dans le tissu urbanisé" (page 32).	
19	L'objectif n°19 est de protéger les parcelles favorables au maraîchage et prévoir des dispositifs assurantiels coopératifs pour rendre possible cette activité en zones inondables.	La ZAP de la vallée du Tarn devra "identifier et protéger les zones de maraîchage". (page 32)	Le DOO ne traite pas des dispositifs assurantiels coopératifs (hors SCOT) Le DOO renvoie à la ZAP d'identifier et de protéger les zones de maraîchage.

Intitulé de l'objectif	Traduction dans l'objectif dans le DOO du scot arrêté	Commentaire
L'objectif n°20 est de favoriser et encadrer les projets d'unités de méthanisation du territoire.	Page 27 2.4.5 : meilleur positionnement économique.. en permettant l'installation d'unités de méthanisation à proximité des réseaux d'énergies (gaz/elec) page 58 "permettre (...) le développement de la méthanisation".	Le DOO ne fixe aucune règle.
L'objectif n°21 est de restituer en zones naturelles ou agricoles les parcelles inondables, les parcelles dédiées à l'agriculture qui ne correspondent plus à une réserve foncière crédible et de mettre en œuvre des mécanismes pour éviter, réduire ou compenser les impacts environnementaux des nouveaux équipements économiques.	Page 26 2.4.2: Si une réserve foncière économique doit être abandonnée pour éviter un risque naturel ou préserver des espaces agricoles ou révélant un intérêt naturel et écologique majeur, alors une nouvelle réserve foncière équivalente pourra être constituée sur un emplacement adéquat.	L'objectif est vertueux. Cependant, le DOO permet d'ouvrir l'équivalent de la surface "fermée" sur un "emplacement adéquat". Sans plus de justification, il subsiste une incohérence apparente.
L'objectif n°22 est d'élaborer une stratégie d'attractivité économique du territoire et de gestion du foncier.	Page 26-2.4.1 "Il sera autorisé la diversification des fonctions dans les petites communes pour soutenir l'artisanat et renforcer la fonction économique locale, ne pas déséquilibrer le tissu rural et diminuer les déplacements domicile-travail." Page 26-2.4.3 : "le développement économique sera encadré dans les documents d'urbanisme dans une logique de qualité et de requalification" "Page 27-2.4." "Inciter des stratégies d'accompagnement du développement économique et encourager la mutualisation des espaces économiques et 2.4.5 permettre un meilleur positionnement territorial des espaces économiques structurants vis-à-vis du réseau de dessertes et de communication"	La "stratégie d'attractivité économique" n'est pas clairement décrite dans le DOO : Ex : cartographe expliquant quelles zones sont maintenues (en fonction de leur position stratégique), quelles zones sont verrouillées et où sont les secteurs potentiels à développer.
L'objectif n°23 est d'encourager la qualité environnementale et paysagère des parcs d'activités et tendre vers une labellisation.	pages 26 à 27 nombreuses références à la qualité environnementale,	Le DOO ne traite pas de la labellisation.

4- De la cohésion sociale pour un territoire solidaire

L'objectif n°24 est de répondre aux enjeux de paupérisation des centres-villes, de mixité sociale et à la précarisation des populations rurales.	Page 10 2.1.1 La réponse aux enjeux de cohésion sociale sur le territoire passera par la programmation d'opérations innovante de logements, attractives et permettant un rééquilibrage social. Les communes qui ont développé des quartiers d'habitat social doivent œuvrer à un desserrement de leur parc de logements locatifs sociaux et une diversification de la production, notamment en recherchant la mixité fonctionnelle de ces quartiers. Toutes les opérations d'aménagement prévues dans le cadre d'un document d'urbanisme local doivent contribuer à la mixité sociale de l'habitat et à garantir la production de logements adaptés aux revenus des populations et leurs besoins. Les ZAC intégreront la production de logements locatifs sociaux obligatoirement. Page 12 2.1.2.2 L'amélioration et à la réhabilitation du parc de logement existant (et notamment du bâti ancien) sont une priorité afin de revitaliser les centres urbains et ruraux et résorber la précarité énergétique du bâti.	Le DOO est peu prescriptif et renvoie la réflexion au niveau des PLU. Le DOO ne traite pas de la paupérisation des centres-villes ni la précarisation des populations rurales. L'objectif du PADD reste vague.
--	--	--

Axe 2 – Construire les ressources territoriales

1- L'identité et la diversité paysagère : un gage de valeur ajoutée territoriale

L'objectif n°25 est de limiter l'enfrichement des grands espaces ouverts et d'encourager la gestion des espaces par l'élevage, protéger les terres cultivables de toutes constructions, et préserver les éléments caractéristiques.	Page 36-3.3.1.1 il est noté qu'il y a un partenariat entre les PNR, l'Etat, et les CC Millau Grands Causses et Larzac et vallées pour le maintien des milieux ouverts. - encourager la gestion des espaces par l'élevage (hors SCOT) - protéger les terres cultivables de toute construction Page 31-3.1.2- "Eviter l'enclavement des terres agricoles dans le cadre de la localisation des zones à urbaniser," Page 36 37 les éléments paysagers Page 32 rappel sur le lien classement UNESCO et AOP pérail	
---	---	--

	Intitulé de l'objectif	Traduction dans l'objectif dans le DOD du scot arrêté	Commentaire
26	L'objectif n°26 est d'apporter dans la démarche de valorisation du Larzac les solutions pour développer les équipements agro-pastoraux, accueillir des nouveaux habitants, structurer la filière bois et permettre la rénovation énergétique du bâti existant et du patrimoine.	<p>sur les équipements agropastoraux : trois points de la page 31</p> <p>sur l'accueil de nouveaux habitants : page 09 objectif de + 0,51% par an sur la CC Larzac et Vallées</p> <p>sur la filière bois : 4.1.2.8 page 58</p> <p>rénovation énergétique : 3.3.1.8 page 39 rénovation énergétique du bâti 4.1.1.4 page 56 rénovation parc immobilier</p>	Cet objectif est disséminé dans le DOD.
27	L'objectif n°27 est de mettre en place des outils de maîtrise foncière pour réinvestir les centres villes et les centres-bourgs, allier les défis énergétiques, patrimoniaux et la qualité des logements.	<p>Page 12- 2.1.2.2 ...développer des actions foncières pour reconquérir la vacance...</p> <p>Page 39- 3.3.1.7 restructurations des centres anciens</p> <p>Page 40- 3.3.5 Inciter à la réhabilitation du bâti ancien dans une perspective de redynamisation et de reconquête des tissus urbains et villageois</p> <p>Page 39- 3.3.1.8 rénovation énergétique du bâti page 56 4.1.1.4 rénovation parc immobilier</p>	<p>Objectif démographique à mettre en lien avec l'installation de la légion étrangère sur le Larzac.</p> <p>Chacun de ces éléments n'est pas spécifique au Larzac.</p> <p>La déclinaison dans le DOD reste vague et peu prescriptive.</p> <p>Le Scot pourrait préciser les outils à mettre en place.</p>
28	L'objectif n°28 est de favoriser les nouvelles formes d'habitat et les adapter aux enjeux du territoire (éco-hameaux, etc.)	<p>Page12- 2.1.2.2 appréhender le phénomène de cabanisation</p> <p>Page 13- 2.1.2.3 : "les orientations d'aménagement des futures zones d'urbanisation doivent être conçues dans l'esprit des éco-hameaux ou éco-quartiers"</p>	
<b>2- De la forêt aux filières bois</b>			
29	L'objectif n°29 est de protéger les forêts anciennes et matures par des classements de protection ou l'application d'une exploitation forestière durable.	Page 45-3.4.10 "Identifier et délimiter les massifs boisés, les hiérarchiser en identifiant les forêts anciennes et les forêts matures"	Le sujet des forêts matures est traité dans le DOD mais ce n'est pas une protection à proprement parler.
30	L'objectif n°30 est de préserver la forêt en développant une sylviculture durable et adaptée à la production de bois d'oeuvre et de préservation des sols, de la faune et de la flore.	<p>Page 35 3.2.1 S'assurer du maintien des parcelles qui ont bénéficié d'investissements et d'aides publiques pour valoriser leurs productions et/ou bénéficient de garanties de gestion durable au sens du code forestier</p> <p>.....</p> <p>3.2.2 Maintenir la vocation forestière des boisements existants pour assurer le rôle de protection des sols par la forêt....</p> <p>3.4.10 Garantir le maintien en bon état des connectivités écologiques des milieux forestier....</p>	Pas de précision sur le bois d'oeuvre en particulier et l'énoncé littéral du PADD n'est pas retranscrit : améliorer la mobilisation des bois dans les massifs en réalisant un schéma de mobilisation des bois et des schémas de desserte par massifs
31	L'objectif n°31 est de promouvoir le développement de la filière bois-énergie, qui devra se construire autour du potentiel de gisement, d'une exploitation durable et de débouchés locaux.	<p>Page 35 3.2.4 autoriser les aménagements : de dépôt des bois, de stockage et séchage, les équipements liés à l'exploitation forestière et à la défense des forêts contre l'incendie ...</p> <p>Page 58 4.1.2.8 : "permettre le développement de la filière bois-énergie, en favorisant la structuration et la promotion d'une filière bois locale, en développant la connaissance sur le potentiel d'approvisionnement"</p>	Sur les éléments de la page 58, le DOD reste très vague et se contente de reprendre le PADD. Les orientations 3.2.4, 4.1.2.8 et 4.1.2.9 semblent redondantes sur les plateformes de stockage et de séchage.
32	L'objectif n°32 est de promouvoir le matériau bois dans les documents d'urbanisme, les aménagements publics et le mobilier urbain.	Pages 26, 34, 60 idem objectif 6.	Le DOD ne traite pas des volets aménagements publics ni le mobilier urbain.
<b>3- La biodiversité, un capital naturel et culturel à préserver</b>			
33	L'objectif n°33 est de garantir la continuité écologique des cours d'eau. Des micro-barrages hydro-électriques pourront être aménagés sur les seuils existants, en intégrant les aménagements facilitant la fonctionnalité écologique.	Page 44 3.4.8 "interdire les nouveaux seuils sur tous les cours d'eau" et points suivants.	Il n'est pas forcément opportun d'interdire les seuils sur tous les cours d'eau (Hors liste 1 article L214-17 du code de l'environnement). Cette mesure ne relève pas du Scot.
34	L'objectif n°34 est l'interdiction de tout type d'aménagement sur les zones humides.	Page 46 3.4.12 : les documents d'urbanisme devront interdire la constructibilité ..	En identifiant chaque zone (au niveau de l'atlas cartographique), le DOD est très prescriptif. En général, c'est aux PLU de définir à la parcelle les zones humides en se basant sur les travaux du Scot et sur l'arrêté du 24 juin 2008.

Intitulé de l'objectif	Traduction dans l'objectif dans le DOO du scot arrêté	Commentaire
<p>35 L'objectif n°35 est la préservation de la biodiversité et le maintien de l'activité agro-pastorale sur les Grands Causses.</p>	<p>pages 40 à 50 : préservation biodiversité Sur l'activité agropastorale : voir objectif 26.</p>	<p>Concernant la biodiversité les prescriptions du DOO sont trop confuses. Il conviendra d'expliquer les schémas et de préciser le rôle entre le ScoT et les communautés de communes. Les cartes sont très prescriptives (car détaillées). En revanche, le texte laisse beaucoup de marges de manoeuvre aux documents d'urbanisme et notamment d'identifier ces zones (ce qui semble incohérent).</p>
<p>36 L'objectif n°36 est de permettre une cohabitation harmonieuse durable entre les pratiques de pleine nature, d'escalade et la présence d'espèces remarquables ainsi que le maintien de l'intégrité des sites naturels.</p>	<p>Page 46 3.4.10 sur les milieux rocheux "Adapter la fréquentation des sites à la sensibilité écologique des milieux et des espèces par la maîtrise des accès et l'information des visiteurs afin de préserver la faune, la flore et les milieux naturels. "</p>	
<p>4- Un tourisme durable, une vocation à renforcer</p>		
<p>37 L'objectif n°37 est le développement d'un tourisme durable.</p>	<p>pages 59 à 61 avec chapeau introductif 4.2.1.1 Permettre le développement de l'offre touristique dans le respect des orientations retenues en matière de préservation des ressources, de la trame écologique, des spécificités paysagères et environnementales du territoire, de qualité de l'urbanisme,</p>	<p>L'objectif du PADD est vague. Le DOO prévoit peu de prescriptions.</p>
<p>Axe 3 – L'eau, un bien commun</p>		
<p>1- Garantir la qualité de l'eau potable</p>		
<p>38 L'objectif n°38 est de préserver les secteurs karstiques utilisés pour l'adduction d'eau potable, préserver les ressources stratégiques ou alternatives et aboutir les procédures de périmètre de protection sur l'ensemble des ressources du territoire.</p>	<p>Page 51 3.6.1 pour les ressources actuellement utilisées Page 52 pour les ressources stratégiques ou alternatives</p>	<p>Le DOO ne fixe pas de prescription ou de recommandation permettant d'atteindre cet objectif. Il aurait fallu identifier des secteurs sensibles (ressources, insuffisance des équipements) sur lesquels l'accueil de nouvelles population est limitée.</p>
<p>39 L'objectif n°39 est d'économiser l'eau et diminuer les fuites sur les réseaux.</p>	<p>Page 52 3.6.2.3 économies d'eau et diminution des fuites sur le réseau</p>	<p>Ce n'est pas du ressort du ScoT</p>
<p>2- Limiter l'imperméabilisation de l'espace et réduire la vulnérabilité au risque inondation</p>		
<p>40 L'objectif n°40 est l'interdiction de l'urbanisation dans les secteurs inondables et la réappropriation des espaces de mobilité des cours d'eau.</p>	<p>Page 53 3.6.4 : Le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) communal est le meilleur outil pour interdire l'urbanisation dans les secteurs inondables et urbanisés. 28 communes ont un PPRI approuvé et 19 ont un PPRI en cours, 11 ont un Plan de Surfaces Submersibles. Il faut donc que les communes soumises au risque d'inondation (62 au total) puissent avoir un PPRI à jour et Opérationnel Il faudra délimiter/matérialiser les espaces de mobilité des cours d'eau... En zone naturelle et en l'absence de zonage réglementaire (PPRI), il faudra préserver une zone tampon autour des cours d'eau en inscrivant une zone inconstructible et en revégétalisant ces zones</p>	<p>Il n'y a pas d'obligation réglementaire pour les communes soumises à risque d'avoir un PPRI. Ces documents sont à l'initiative de l'Etat. L'objectif tel que définit dans le PADD est partiellement traité.</p>
<p>Axe 4 – Ménager le territoire</p>		
<p>1- Un pays économe en espaces pour préserver l'activité agricole</p>		
<p>41 L'objectif n°41 est la stabilité à hauteur de 51 % du territoire sud-Aveyronnais de la surface agricole utile.</p>	<p>Page 31 3.1.1 : 100% de la surface agricole du territoire déterminée dans l'EIE doit être maintenue.</p>	<p>Attention toutefois même paragraphe page 31 : Les documents d'urbanisme devront mettre en place des mécanismes de compensation : préciser les mécanisme et l'échelle sur la quelle le principe d'équilibre s'applique (à la commune, à la communauté de commune ou au niveau du ScoT) ?</p>
<p>L'objectif n°42 est de réduire le rythme de consommation foncière des terres agricoles, des espaces naturels et forestiers de 50 % à l'horizon 2020, de 75 % à l'horizon 2050 et introduire des mécanismes de compensation lors de la création de nouveaux projets d'aménagement.</p>	<p>Page 51 3.5 : "Pour atteindre ces objectifs, les Plan locaux d'urbanisme devront réduire la surface des parcelles impactées par une construction ou un aménagement, et notamment l'habitat."</p>	<p>C'est la seule prescription qui traite explicitement de la consommation foncière dans le DOO. L'objectif à 2042 n'est pas précisé. Le tableau (page 51) ne fixe pas d'objectif sur l'évolution de l'empreinte urbaine. Le ScoT n'est pas compétent pour fixer des objectifs sur le réseau viaire structurant (Autoroute, routes nationales et départementales).</p>
<p>2- Acteur de la transition énergétique</p>		

	Intitulé de l'objectif	Traduction dans l'objectif dans le DOO du scot arrêté	Commentaire
43	L'objectif n°43 est la réduction des consommations énergétiques de 48 % à l'horizon 2050.	Page 56 4.4.1 à 4.1.1.9	Rien ne permet de quantifier cette baisse et certaines prescriptions ou recommandations restent floues. L'objectif devrait être précisé à l'horizon 2042.
		Pages 57 à 59	
44	L'objectif n°44 est l'équilibre énergétique à l'horizon 2030, avec une production 100 % renouvelable.		Sur le photovoltaïque, il est noté au 4.1.2.4 que l'intégration de panneaux sera obligatoire pour les bâtiments d'activités de plus de 200 m <sup>2</sup> de toiture et les projets sous Maîtrise d'ouvrage publique (cette prescription n'est pas du ressort du SCoT). Il y a une incohérence avec le PADD qui mentionnait les espaces neutralisés des zones d'activités pour l'implantation de centrales photovoltaïques au sol. Le DOO rajoute (4.1.2.11) les parkings de zones commerciales en plus des autres sites (sites dits dégradés et notamment inscrits dans l'inventaire historique des sites industriels ou des sites et sols pollués, ou encore, les délaissés autoroutiers ou d'aérodromes).
45	L'objectif n°45 est d'inscrire dans le SCoT un schéma des zones favorables au développement de l'éolien et des centrales photovoltaïques.	atlas du schéma de développement des énergies renouvelables	
46	L'objectif n°46 est d'exiger l'ouverture au capital des sociétés d'exploitation de parcs éoliens aux collectivités locales ou aux démarches citoyennes.	Page 57-4.1.2.7 Les démarches citoyennes à l'initiative de projets innovants pourront voir le jour. Page 58- 4.1.2.10 Les projets éoliens répondront aux critères environnementaux, paysagers, participatifs, d'économie d'énergie et d'ouverture du capital et uniquement dans les zones favorables définies par la carte de développement éolien du SCoT.	hors champ du scot
	<p>3- Une mobilité rurale réinventée</p> <p>L'objectif n°47 est de mettre en place une ligne de bus cadencée aux heures de pointe sur l'axe Millau – Saint-Affrique, avec une tarification unique de l'ensemble des autorités organisatrices de transport.</p> <p>L'objectif n°48 est de promouvoir, développer et généraliser les nouvelles formes de mobilité.</p>	<p>Page 28 2.5.4 : Renforcer l'offre de transports collectifs desservant le territoire notamment en matière de service (horaires, fréquence, tarification) et mettre en place un cadencement sur l'axe Millau-St-Affrique.</p> <p>Page 28 2.5.1 à 2.5.16</p>	<p>Aucun élément supplémentaire n'est apporté dans le DOO par rapport à ce qu'il y avait dans le PADD. La tarification n'est pas du ressort du SCoT.</p> <p>2.5.8 La réalisation des PDIE n'est pas du ressort du SCoT.</p> <p>2.5.10 similaire à 2.5.6 circulations douces</p>
49	L'objectif n°49 est la réduction de 68 % des émissions de gaz à effet de serre pour atteindre le facteur 4 en 2050.	Page 29 2.5.16 : Inciter à l'équipement des collectivités et des entreprises en véhicules propres et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.	Le DOO détaille peu cet objectif. L'objectif du PADD mériterait d'être précisé puisqu'il ne s'agit que du secteur de la mobilité. Préciser l'objectif à l'horizon 2042.
	<p>Axe 5 – Donner une nouvelle ambition au sud-Aveyron</p> <p>1- Les principes de l'armature territoriale</p> <p>2- Les nouvelles formes urbaines</p>		
50	L'objectif n°50 est le rééquilibrage de l'armature urbaine sud-Aveyronnaise et le repositionnement stratégique dans la nouvelle grande région.	prescriptions différenciées selon niveau d'armature : Exemple pour un pôle urbain: 2.1.2 développement logement locatif 2.1.2.2 densifier les zones pavillonnaires 2.5.9 implanter des locaux sécurisés pour les vélos dans tous les nouveaux aménagements 2.5.10 favoriser la piétonisation Etc....	Le SCoT doit préciser les définition au niveau des territoires ruraux (bourg, villages et hameaux). Il serait judicieux de faire correspondre la trame territoriale et commerciale

### **Pièce 3.3 - Annexe 3**

#### **Des propositions complémentaires permettant d'améliorer la qualité du SCoT**

Ce chapitre vise à relever quelques remarques ou demande de précisions complémentaires afin d'assurer une compréhension et une déclinaison facilitée des diverses pièces composant le Scot.

Ces remarques sont issues d'une relecture attentive de l'ensemble des services de l'Etat ayant été consulté (voir liste en annexe).

#### **Pièce n°2 : état initial de l'environnement**

Remarque générale : éviter l'écriture jaune difficilement lisible et non reproductible

##### **Chapitre IV la fabrique d'une identité paysagère**

Page 43 le titre du paragraphe 4.7 est erroné, ce n'est pas "les principes de l'urbanisation" mais "les outils de protection et de valorisation"

##### **Page 59 4.7.1 monuments inscrits ou classés**

Contrairement à ce qui est annoncé, la liste des monuments historiques n'est pas annexée à l'évaluation environnementale

##### **4.7.2 Sites classés et sites inscrits**

La liste des sites inscrits est incomplète : il n'y figure pas le village de Combret-sur-Rance, protégé au titre des sites.

##### **Chapitre VI Climat énergie**

Pour information, le territoire du SCoT est concerné par de grosses infractures de transport d'énergie électrique dont la liste est disponible auprès d'ERDF.

Des projets sont également en cours d'étude ou d'instruction sur le territoire du SCOT. Ils sont mentionnés dans le Schéma Décennal de Développement de Réseau (SDDR) ou dans le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (S3RENr) de la région Midi-Pyrénées.

##### **Chapitre VII Risques, vulnérabilité et nuisances**

##### **Page 85 7.1.2 Risque de mouvements de terrain et éboulements**

L'aspect mouvement de terrain est traité trop rapidement et simplement dans ce chapitre. En effet si 9 communes du territoire sont couvertes par un PPR mouvements de terrain (qui n'intègre pas la problématique cavité souterraine), cette problématique affecte bien plus que ces 9 communes seules. C'est la quasi-totalité du territoire qui est concernée par les phénomènes de glissement de terrain, d'effondrement, de cavités souterraines et de chutes de blocs, du fait de sa géologie et de son relief marqué.

Pour information, l'ensemble du territoire de la vallée de la Sorgues a fait l'objet d'une cartographie d'aléas "glissements de terrain" et "chutes de pierres/blocs" par le CEREMA, finalisée en 2015.

L'aspect cavités souterraines mériterait également d'être souligné puisque c'est une problématique importante sur tous les plateaux des Causses, en lien direct avec la préservation de la ressource en eau.

Il convient aussi d'évoquer la problématique du retrait gonflement des argiles qui sur ces secteurs peut être dommageable (la cartographie de cet aléa est disponible en ligne sur le site Géorisques)

##### **Page 86 7.1.3 les risques miniers résiduels**

Le paragraphe aurait pu être complété en expliquant la nature et le mode d'exploitation sur les trois communes principalement évoquées ainsi que la nature des risques envisagés.

Page 86 risque d'inondation

Même remarque que sur le DOO 3.6.4 vis à vis de l'obligation de se doter d'un PPRI

Le ScoT pourrait faire mention du classement sonore des infrastructures de transports terrestres en Aveyron. En Aveyron, seules les routes sur lesquelles circulent plus de 5 000 véhicules par jour ont vocation à être classées.

Un premier classement sonore des infrastructures de transport terrestre été approuvé par arrêté préfectoral n°2000-1089 en date du 5 juin 2000. Ce classement sonore a ensuite fait l'objet d'une mise à jour par l'arrêté n°2010355-0008 du 21 décembre 2010.

Un nouveau classement a été arrêté le 16 novembre 2016. Il doit être intégré dans les documents d'urbanisme (PLU) et doit être porté à la connaissance des pétitionnaires lors des demandes de permis de construire.

Pièce n°3 : état initial de l'environnement – Volet Eau

Page 9 et 10 : 3.1.1 les masses d'eau souterraines

Le SCoT devrait mentionner la liste des masses d'eau superficielles et souterraines définies au titre de la directive cadre sur l'eau ne figure pas (dénomination et code précis).

55 services assurent la compétence de l'alimentation en eau potable, 13 ont mené à bien la procédure de déclaration d'utilité publique et l'instauration des périmètres de protection, 33 instruisent le dossier pour un dépôt en préfecture et 4 n'ont pas engagé la procédure.

Pour les captages dont la procédure de déclaration d'utilité publique est en cours d'instruction, il est recommandé que les périmètres ainsi que les prescriptions définis par l'hydrogéologue agréé figurent dans le SCoT.

A noter que les avis hydrogéologiques et les arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité publique sont consultables dans les locaux de la délégation départementale de l'Aveyron (4 rue de Paraire – 12000 Rodez).

Pièce n°4 : Evaluation Environnementale

Page7 tableau de hiérarchisation des enjeux

Dans la hiérarchisation des enjeux déterminés dans l'état initial de l'environnement repris au niveau de l'évaluation environnementale il manque toute référence à la préservation et la valorisation du bien UNESCO Causses et Cévennes (plan de gestion).

D'un point de vue paysager l'évaluation environnementale ne reprend que partiellement les objectifs du plan paysage du Larzac qui avait déjà été porté par le PNRGC. Ne figure pas non plus dans le schéma de principe la référence à la démarche de protection et de valorisation du plateau du Larzac et du viaduc de Millau.

Page 22 les deux colonnes du tableau ont le même titre « incidences potentielles »

Page 81 les documents du Scot :

Mentionner que "le rapport de présentation est constitué de ...

"Le Scot évalue à 4 122 le besoin en logements à l'horizon 2027." dans le DOO c'est 4123 page 13

Pièce n°6 : le Document d'Orientation et d'Objectifs

Page 10 2.1.2 les orientations d'une approche qualitative

2<sup>e</sup> paragraphe "La logique d'implantation spatiale de l'habitat devra proposer une urbanisation privilégiant les centralités"

6<sup>e</sup>me paragraphe " Il faudra privilégier le développement de l'urbanisation au plus près des centralités...."

Redondance à supprimer

Page 11- Implantation spatiale de l'habitat

Les schémas de principe de l'urbanisation dans les hameaux pour chacune des entités paysagères mériteraient d'être accompagnés d'un texte explicatif permettant d'en saisir pleinement la portée. Livrés de manière brute, la compréhension de ces derniers n'est pas aisée.

Page 12 2.1.2.3 les nouveaux projets d'habitat

Il pourrait être rajouté les recommandations suivantes :

- éviter toute installation sur les dolines, ensemble rocheux ruiniformes, compression, aven...
- devront éviter de s'installer sur des corridors de biodiversité (trame verte ou bleu).

Page 15 2.2 le schéma d'organisation des services et équipements

"Le haut débit devra être accessible dans l'ensemble de la tache urbaine. Les futures zones d'habitat devront prendre en compte la couverture du réseau existant."

Cela signifie-t-il qu'il n'y aura pas de nouvelles zones d'habitat lorsqu'il n'y a pas de haut débit ?

Page 16 2.3.1 orientations commerciales à l'échelle du territoire du Scot

"Les documents d'urbanisme n'autoriseront pas l'implantation de commerces ou d'ensemble commercial en dehors des périmètres des centralités, mais inciteront leur implantation dans les centres."

Cette prescription est redondante avec celle écrite plus haut : "Dans toutes les communes, le centre est l'espace prioritaire pour l'accueil d'activités commerciales"

Page 17 même orientation

Dans le tableau la colonne "fonction commerciale" comporte la mention "CHR seul" et ne correspond pas à la légende de la carte de l'armature commerciale (commune avec un dernier commerce).

Page 18 2.3.2.1 pôle majeur Millau/Creissels

Les perspectives paysagères depuis la RD992 sur le viaduc de Millau au niveau de la commune de Creissels doivent inciter les élus à ne pas étendre la zone commerciale au Nord de la route. Cette recommandation est justifiée par le fait de répondre à un autre objectif du ScoT qui est de préserver et de mettre en valeur l'écrin paysager autour du viaduc de Millau (voir 3.3.1.3 du DOO).

La densification de la zone commerciale sur le secteur de « Raujoles » le long du boulevard Raymond VII pourrait être encouragé.

Page 27 2.4.5 "Il importe de permettre un meilleur positionnement territorial des espaces économiques structurants vis-à-vis du réseau de dessertes et de communications.....en permettant l'installation d'unités de méthanisation à proximité des réseaux d'énergie (gaz et électricité)."

Le SCoT devrait préciser en quoi l'installation d'unités de méthanisation peut permettre un meilleur positionnement des espaces économiques structurants et identifier les potentialités des réseaux de chaleur pouvant être revendus.

Page 31 3.1.2

"Les documents d'urbanisme devront préserver les conditions d'exploitation agricole :

- assurer le déneigement pour que le lait cru soit ramassé quotidiennement ;
- autoriser les constructions à vocation pastorale (abris de troupeau, cabane ou abris de berger) ;"

La première prescription n'est pas du ressort du SCoT.

Le SCoT devra préciser la définition d'une cabane ou d'un abri de berger afin d'éviter toute interprétation floue au sein des documents inférieurs. Il serait aussi intéressant de définir des zones à préserver de toute urbanisation comme c'est le cas actuellement dans les différents PLU et PLUi (zones Ap).

Page 32 3.1.3 La mise en œuvre d'une zone agricole protégée de la vallée du Tarn

La carte fournie est peu lisible à cette échelle (pas de légende : la tâche rouge correspond à l'AOP ou à l'ensemble des éléments à protéger ?).

Page 34 3.1.5 Les bâtiments agricoles devront répondre à des dispositions qualitatives.

Les vignettes photos mériteraient d'avoir une légende du style : bon/pas bon ou à éviter ou à recommander.

Page 36 3.3.1.1 Entité paysagère des Causses

La première interdiction de construction relative aux dolines permet également une préservation efficace de la ressource en eau et évite l'implantation d'enjeu nouveaux en zone de mouvements de terrain.

Remplacer le bon numéro dans la phrase "L'ensemble des prescriptions et préconisations du 3.2.1.1 viennent alimenter cette démarche."

Rajout proposé : « qui donnera lieu à l'écriture d'un plan de gestion à l'échelle du plateau du plan paysage Larzac ».

Page 37 3.3.1.2 Entité paysagère des avants Causses

" limiter les constructions dans les cirques formés par les corniches pour préserver ces espaces à dominante naturelle,"

Ces espaces sont naturellement exposés à un risque important de chutes de pierres et de blocs, il convient donc à ce titre plutôt d'interdire les constructions dans ces secteurs.

On retrouve plusieurs fois la phrase "*assurer un développement cohérent de l'urbanisme (cf. Chapitre 2.1.2).*" Elle pourrait constituer un préambule.

Les vallées des avants Causses - " limiter les constructions dans les plaines alluviales,"

Il convient d'interdire toute nouvelle urbanisation dans ces secteurs, qui doivent être préservés en tant que champs d'expansion des crues (comme le SCoT le prévoit pour les Rougiers). Par ailleurs ces terrains devraient être conservés pour des usages agricoles, car très fertiles.

Page 38 3.3.1.3 Le viaduc de Millau

rajout proposé après le 2e paragraphe de la phrase : « De manière concomitante avec l'élaboration des 2 PLUI, la détermination d'une zone de protection réglementaire (classement monument historique ou site classé) doit être menée avec les élus afin de garantir dans le temps et dans l'espace la qualité exceptionnelle de cet ensemble paysager et architectural monumental qui caractérise désormais le territoire au niveau international. »

rajout proposé en fin de texte : « éviter de créer de nouvelles covisibilités avec le viaduc depuis les hameaux, les habitats isolés ainsi que des différents points de vue remarquables qu'il conviendra de préserver. »

Page 39 suite du 3.3.1.5

"La vallée de la Muse :.....de façon à produire des prescriptions pour les ensembles les plus remarquables, voire des orientations d'aménagement et de programmation (OAP),"

"Les Rases du Tarn :..... de façon à produire des prescriptions."

Le SCoT pourrait harmoniser les prescriptions pour les deux entités paysagères.

Page 39 3.3.1.6 les entrées de ville et de villages

" définir les limites de fronts urbains, qu'ils soient résidentiels ou économiques (zones d'activités), dans les zones constructibles des documents d'urbanisme en fonction des structures paysagères et des projets de développement urbain en établissant des principes d'aménagement "

Les limites de front urbain peuvent également être par anticipation sur des zones naturelles ou agricoles, pourquoi être limitatif aux seules zones constructibles.

Page 39 3.3.1.7 La restructuration des centres anciens

" développer des projets d'urbanisation pour rendre les centres anciens attractifs en définissant des principes d'aménagement adaptés dans les documents d'urbanisme (cf. chapitre 2.1.2)."

Cette orientation devrait être placée dans un autre chapitre.

Page 40 3.3 prendre en compte les structures et les éléments paysagers dans l'élaboration des projets d'aménagement

rajout proposé en fin de texte : « Avant le lancement de tout projet d'aménagement une rencontre avec les élus, le PNRGC et les services de l'État est préconisé afin de vérifier les diverses sensibilités et enjeux à prendre en compte »

Page 40 3.3.6 "Encadrer le développement éolien de façon à limiter les impacts paysagers et les seuils de saturation (cf. Chapitre 4.1.2.11)."

Le chapitre cité est celui des centrales photovoltaïques au sol

Page 43 3.4.5 mesures transversales relatives aux réservoirs de biodiversité

3.4.5.1 "Les documents d'urbanisme limiteront l'urbanisation dans les zones cœurs."

D'après le tableau précédent et la prescription 3.4.12 sur les milieux humides qui "interdit la constructibilité", il n'est pas possible de laisser ce seul verbe « limiter » qui s'applique effectivement aux autres milieux mais pas à celui des zones cœurs "humides"

« Il pourra être autorisé : ...les infrastructures d'intérêt général (conduite de gaz, télécommunications, lignes électriques) ...»

Remplacer le terme « lignes électriques » par « ouvrages électriques » qui inclue les postes de transformation.

page 44 3.4.8 continuités longitudinales

"... interdire les nouveaux seuils sur tous les cours d'eau (sauf dispositif spécifique à la protection des biens et des personnes)

L'interdiction de tout nouvel obstacle à la continuité écologique ne concerne que les cours d'eau classés en liste I de l'article L214-17 du code de l'environnement.

Page 45 3.4.10 Les milieux boisés

«Les documents d'urbanisme doivent...garantir le maintien en bon état des connectivités écologiques des milieux forestiers, le cas échéant en envisageant des Espaces boisés classés pour protéger les réservoirs de biodiversité ou les corridors à enjeu. »

Rajout proposé : « Pour autant, le classement en EBC devra être compatible avec l'existence d'ouvrages d'intérêt général et de services publics en veillant à ne pas classer en EBC des bandes d'une largeur suffisante par rapport à l'implantation de ces ouvrages. »

Page 46 les milieux rocheux - "éviter d'ouvrir ces espaces à l'urbanisation,"

La prescription aurait pu aller jusqu'à l'interdiction. Ces milieux concentrent en effet les risques de chutes de pierres/blocs et de cavités souterraines.

Page 52

3.6.3 économies d'eau et diminution des fuites sur les réseaux

"Dans le cadre de leurs politiques de développement local, les collectivités doivent s'assurer de leurs capacités d'alimentation en eau potable."

Au delà de la simple vocation première d'alimentation sanitaire, le SDIS rappelle qu'il convient également d'assurer les besoins en eau nécessaires à la lutte contre l'incendie. Certaines zones urbanisées existantes ne disposent actuellement en outre de défense contre l'incendie.

Page 53 3.6.4 interdiction de l'urbanisation dans les secteurs inondables et réappropriation des espaces de mobilité des cours d'eau

" Les documents d'urbanisme intégreront les zonages des PPRi ainsi que les espaces de mobilité

maximaux et fonctionnels ainsi que les zones d'expansion de crues des cours d'eau : il faudra délimiter/matérialiser les espaces de mobilité des cours d'eau en fonction du lit majeur identifié et, notamment, de la configuration du site (topographie, ripisylves et couverture végétale, éléments bâtis lorsqu'ils existent) afin de préserver les capacités d'érosion latérale des cours d'eau et les restaurer si nécessaire. La traduction de terrain de l'espace de mobilité fonctionnel devra être partagée."

Il paraît difficile de demander à travers un document d'urbanisme d'identifier les espaces de mobilité si une étude PPRI n'est pas faite sur la commune. Il faut lier les deux de façon à avoir des mesures réglementaires à appliquer dans ces zones

Page 57 4.1.2.1 « les documents d'urbanisme ne devront pas contraindre l'utilisation d'énergies renouvelables dans les constructions »

Cette prescription concerne également les Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR, ex ZPPAUP et AVAP). Il est donc nécessaire de la nuancer car la préservation du patrimoine doit permettre un traitement non « standardisé », adapté à la qualité du patrimoine, qui peut interdire, par exemple, l'usage de panneaux solaires.

#### Page 59 4.2.2 les hébergements et équipements touristiques

*"Lorsque les hébergements et équipements touristiques en discontinuité de l'urbanisation portent sur la création de plus de 300m<sup>2</sup> de surface de plancher et de moins de 12 000m<sup>2</sup>, il s'agit d'Unités Touristiques Nouvelles mentionnées au 2° de l'article L. 122-19 du Code de l'Urbanisme (UTN dites "départementales") qui devront respecter les principes d'implantation suivants :*

L'article L122-16 du CU mentionne "Est considérée comme unité touristique nouvelle toute opération de développement touristique, en zone de montagne, ayant pour objet ou pour effet, en une ou plusieurs tranches : 1° Soit de construire des surfaces destinées à l'hébergement touristique ou de créer un équipement touristique comprenant des surfaces de plancher ;...."

Il conviendrait donc de préciser : "En zone de montagne, la création d'hébergements et d'équipements touristiques en discontinuité de l'urbanisation constitue une unité touristique nouvelle. Si celle-ci porte sur une création de surface de plancher comprise entre 300 et 12 000m<sup>2</sup>, alors ...."

#### Pièce n°7 : Atlas Cartographique du DOO

Les éléments patrimoniaux bâti figurent sur l'atlas des unités paysagères. Toutefois ce document de synthèse est incomplet, car les éléments protégés au titre des monuments historiques n'y sont pas tous représentés. Il aurait été intéressant sur cette cartographie de faire figurer les monuments historiques, les sites inscrits, les sites patrimoniaux remarquables, ainsi que le bien UNESCO Causses et Cévennes.

Pièce-jointe n°2 : Analyse des parcs éoliens sur le territoire du SCOT du PNRGC  
(Valeco)

**GROUPE VALECO**

188 rue Maurice BEJART - CS 57392 - 34184 MONTPELLIER Cedex 4 - France  
Tél. 04 67 40 74 00 - Fax 04 67 40 74 05 - [www.groupevaleco.com](http://www.groupevaleco.com)  
SAS au capital de 11 192 751 €.- Siret n° 421 377 946 000 31 - RCS Montpellier 1999 B 28

ASSOCIES



## GROUPE VALECO : Analyse du Schéma de développement éolien du SCOT - PNRGC

Zones DOO SCOT	Puissance (MW)	Nom du projet	Commune	Etat d'avancement	Date d'exploitation	Etat des procédures de Recours	Nbr éol	Puissance MW
1	53,1	Merdelou et Fontanelles Bois de Merdelou	Peux et Couffouleux	exploitation (14)	2002 (15,6 MW)	-	12	15,6
2	13,8	Ségalasses	Brusque & Camares	autorisé (12)	En construction	purgé	7	16,1
3	1,7	Plo de la rouquette	Murasson	exploitation	2011	oui	7	21
4	16,1	Lascombe	Broquies	exploitation	2005	-	6	13,8
5	12	Lestrade-et-Thouels	Lestrade-et-Thouels	exploitation	2008	-	2	1,7
6	16,6	Ayssenes	Le Truel	exploitation	2001/2009	-	5	16,1
7	14,2	Castelanu Pegayrols 1	Castelanu Pegayrols	exploitation	2012	-	8	12
8	12	Castelanu Pegayrols 2	Castelanu Pegayrols	exploitation	2007	-	7	16,6
9	12	Saint-Beauzely	Saint-Beauzely	?	-	-	6	14,2
10	12	Crassous	Saint-Affrique	autorisé	-	?	6	12
11	12	Lapanouse de Cernon	Lapanouse de Cernon	autorisé	-	oui (appel)	6	12
12	4,6	Plo del Bessou	Marnhagues-et-Latour	autorisé	En construction	purgé	6	12
13	13,8	Cornus	Cornus	autorisé	-	oui	8	12
14	18,4	Plo Amoures	Fondamente	autorisé	-	oui (pour 2 éol.)	3	4,6
15	18,4	Hautes-Fages	Montagnol	autorisé	-	oui (appel)	6	13,8
16	28	Roustans	Tauriac-de-Camaries	autorisé	En construction	purgé	8	18,4
17	10	Haut-Dourdou	Mélagues	autorisé	En construction	purgé	8	18,4
18	32	Haut-Dourdou Le Ferrio	Arnac-sur-Dourdou Mélagues	autorisé autorisé	- -	oui (appel) oui (appel)	14 5	28 10
				autorisé	-	oui (appel)	14	28

	Nombre éolienne	Puissance MW	% obj SCOT 301 MW
Total des parcs éoliens autorisés (non construits et non exploités)	63	129,4	43
Total des parcs éoliens en construction	29	64,9	22
Total des parcs éolien en exploitation	46	90	30

**Pièce-jointe n°3** : Carte fusionnant les données du Schéma Régional Eolien (carte9p12 et tableaux p20) et atlas cartographique du SCoT pièce 7 p411 à 416)

**GROUPE VALECO**

188 rue Maurice BEJART - CS 57392 - 34184 MONTPELLIER Cedex 4 - France  
Tél. 04 67 40 74 00 - Fax 04 67 40 74 05 - [www.groupevaleco.com](http://www.groupevaleco.com)  
SAS au capital de 11 192 751 € - Siret n° 421 377 946 000 31 - RCS Montpellier 1999 B 28

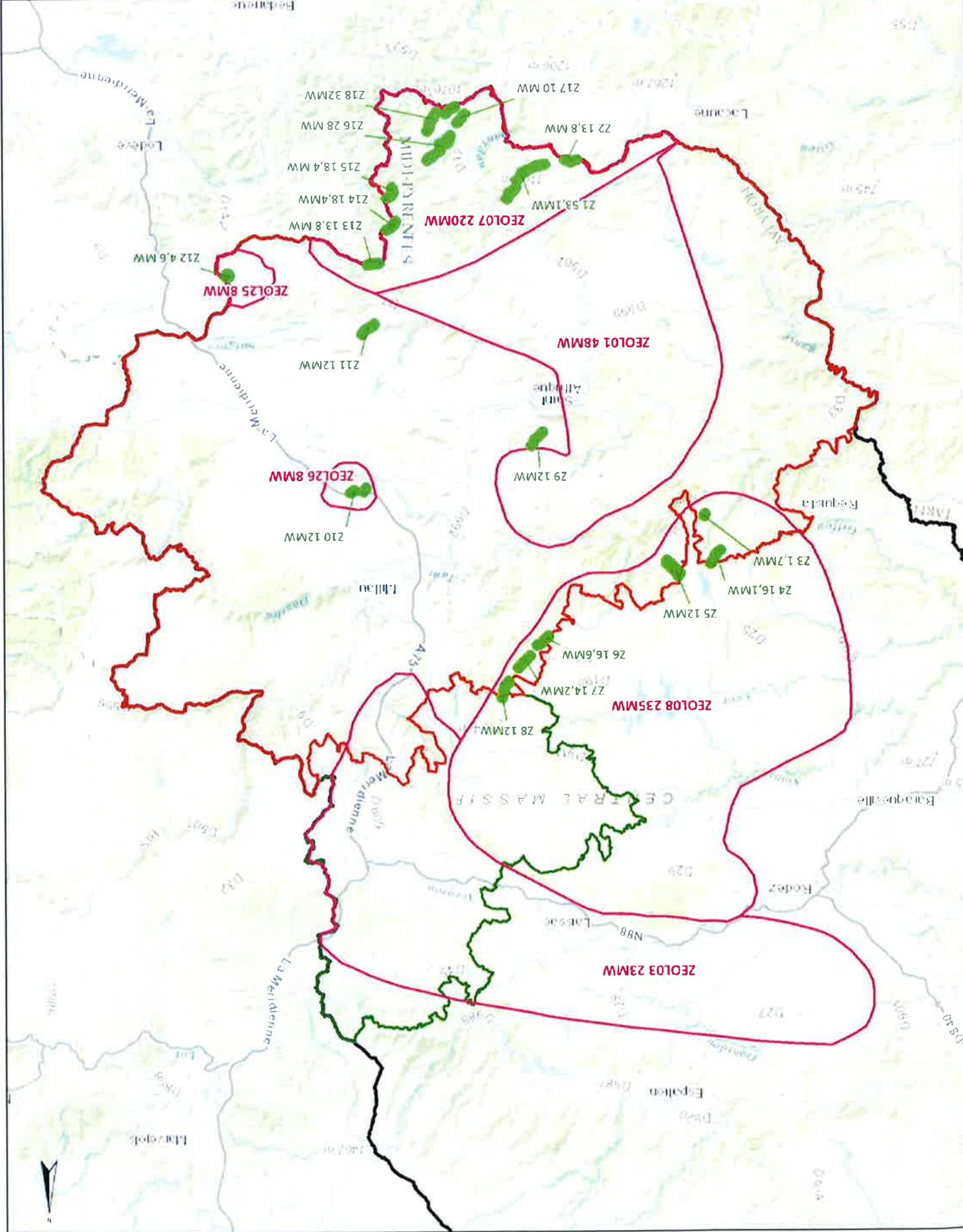
ASSOCIES

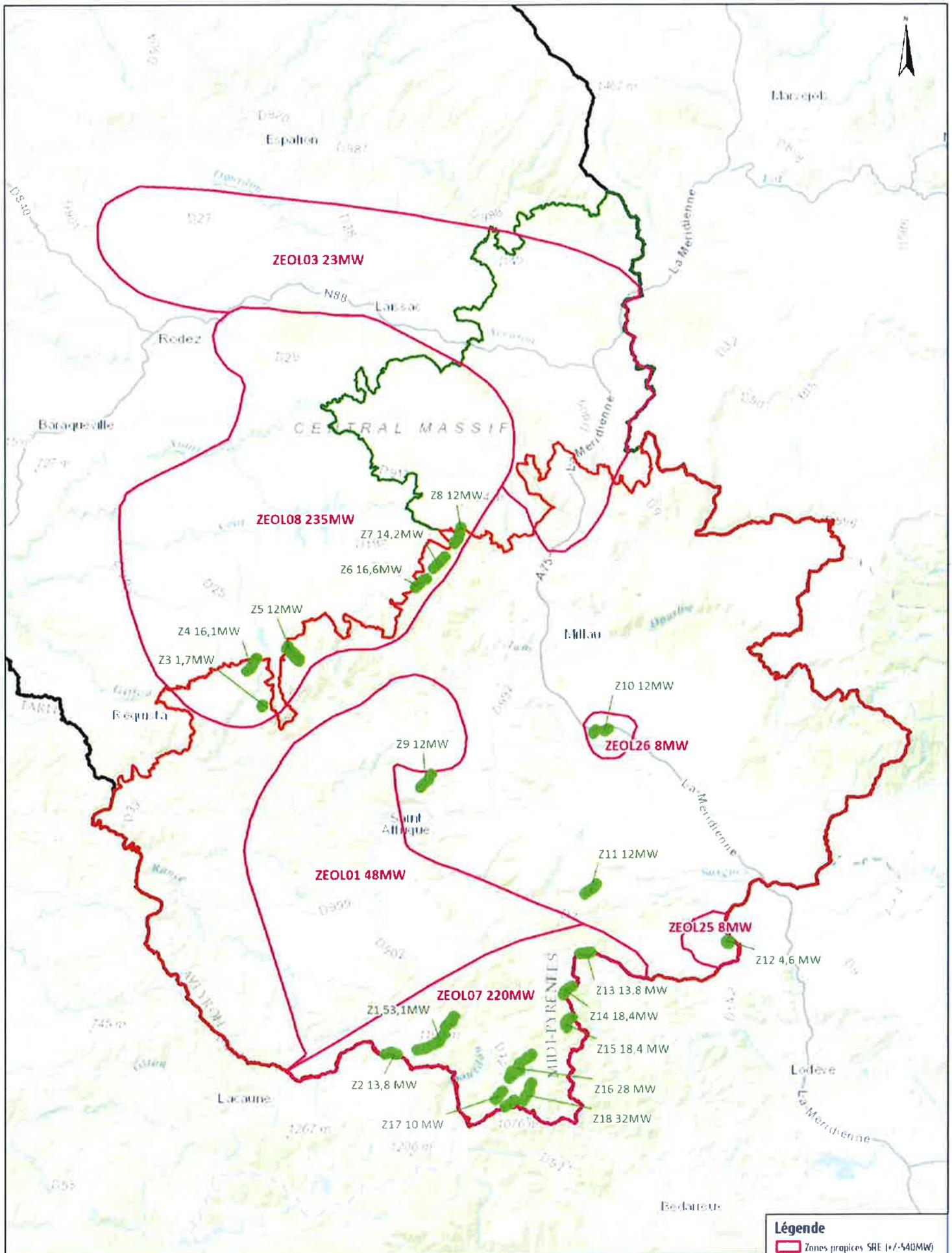


# Territoire du SCOT du PNR des Grands Causses et Schéma Régional Eolien

**Légende**

- ZONES PROPRES SRE (+/- 540 MW)
- SCOT SUD AVEYRON
- PNR des Grands Causses
- ZONES FAVORABLES ÉOLIENNES DU SCOT (300 MW)
- DÉPARTEMENTS DE L'AVEYRON





**Territoire du SCOT du PNR des Grands Causses et Schéma Régional Eolien**



0 5 10 Kilomètres

Date: 26/03/2017  
 VALECO INGENIERIE  
 Projection: Lambert 93  
 Source: BRGM

- Légende**
- Zones propices SRE (107-540MW)
  - SCOT SUD AVEYRON
  - PNR des Grands Causses
  - Zones favorables éoliennes du volet énergie du SCOT (300MW)
  - Départements de l'Aveyron

Pièce-jointe n°4 : Arrêté ZDE du 28 juin 2010

**GROUPE VALECO**

188 rue Maurice BEJART - CS 57392 - 34184 MONTPELLIER Cedex 4 - France  
Tél. 04 67 40 74 00 - Fax 04 67 40 74 05 - [www.groupevaleco.com](http://www.groupevaleco.com)  
SAS au capital de 11 192 751 € - Siret n° 421 377 946 000 31 - RCS Montpellier 1999 B 28

ASSOCIES





Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'AVEYRON

### PREFECTURE

Direction de la Coordination,  
de l'Administration Départementale  
de l'Etat  
Bureau des Activités Réglementées,  
de l'Energie et des Expropriations

Arrêté n° 2010 - 179 - 54 du 28 JUIN 2010

**OBJET:** Création d'une zone de développement de l'éolien (ZDE) sur le territoire des communes membres de la communauté de communes du Rougier de Camarès et des communes de Fondamente, Arnac sur Dourdou et Peux et Couffouleux.

**LA PREFETE DE L'AVEYRON,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, notamment son article 10-1 ;
- VU** la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique ;
- VU** la circulaire interministérielle du 19 juin 2006 relative à la création des zones de développement de l'éolien ;
- VU** la demande de création d'une zone de développement éolien présentée par Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Rougier de Camarès et par Madame et Messieurs les maires des communes de Peux et Couffouleux, Arnac sur Dourdou et Fondamente le 28 juillet 2009, demande adoptée par délibération du conseil communautaire en date du 30 octobre 2007 ;
- VU** l'avis des communes limitrophes de Mounes Prouhencoux, Murasson, Barre, Murat sur Vèbre, Castanet le Haut, Saint Genies de Varensal, Saint Gervais sur Mare, Graissessac, Avene, Ceilhes et Rocozels, Roqueredonde, Le Clapier, Cornus, Saint Beaulize, Marnhagues et Latour, Saint Felix de Sorgues
- VU** le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées en date du 25 mai 2010 ;
- VU** l'avis favorable de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie en date du 6 mai 2010 ;
- CONSIDERANT** que le potentiel éolien, les possibilités de raccordement aux réseaux électriques et la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés sont compatibles avec le développement de l'énergie éolienne dans la zone retenue ;
- CONSIDERANT** que la cohérence départementale des zones de développement de l'éolien est assurée ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aveyron ;

- ARRETE -

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Une Zone de Développement de l'Eolien (ZDE) est créée sur les communes de Fondamente, Arnac sur Dourdou, Peux et Couffouleux et sur les communes de Montagnol, Tauriac de Camarès, Camarès, Brusque et Mélagues membres de la communauté de communes Rougier de Camarès, selon le périmètre figurant sur les cartes annexées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les puissances installées minimale et maximale des installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dans le périmètre précisé au précédent article sont respectivement de 16 mégawatts et 220 mégawatts.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de chaque commune dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien et des communes limitrophes à celles dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien.

ARTICLE 4 : La création de la zone de développement de l'éolien ne préjuge pas de l'obtention ultérieure de permis de construire pour des aérogénérateurs au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès de la Préfète de l'Aveyron, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative,
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

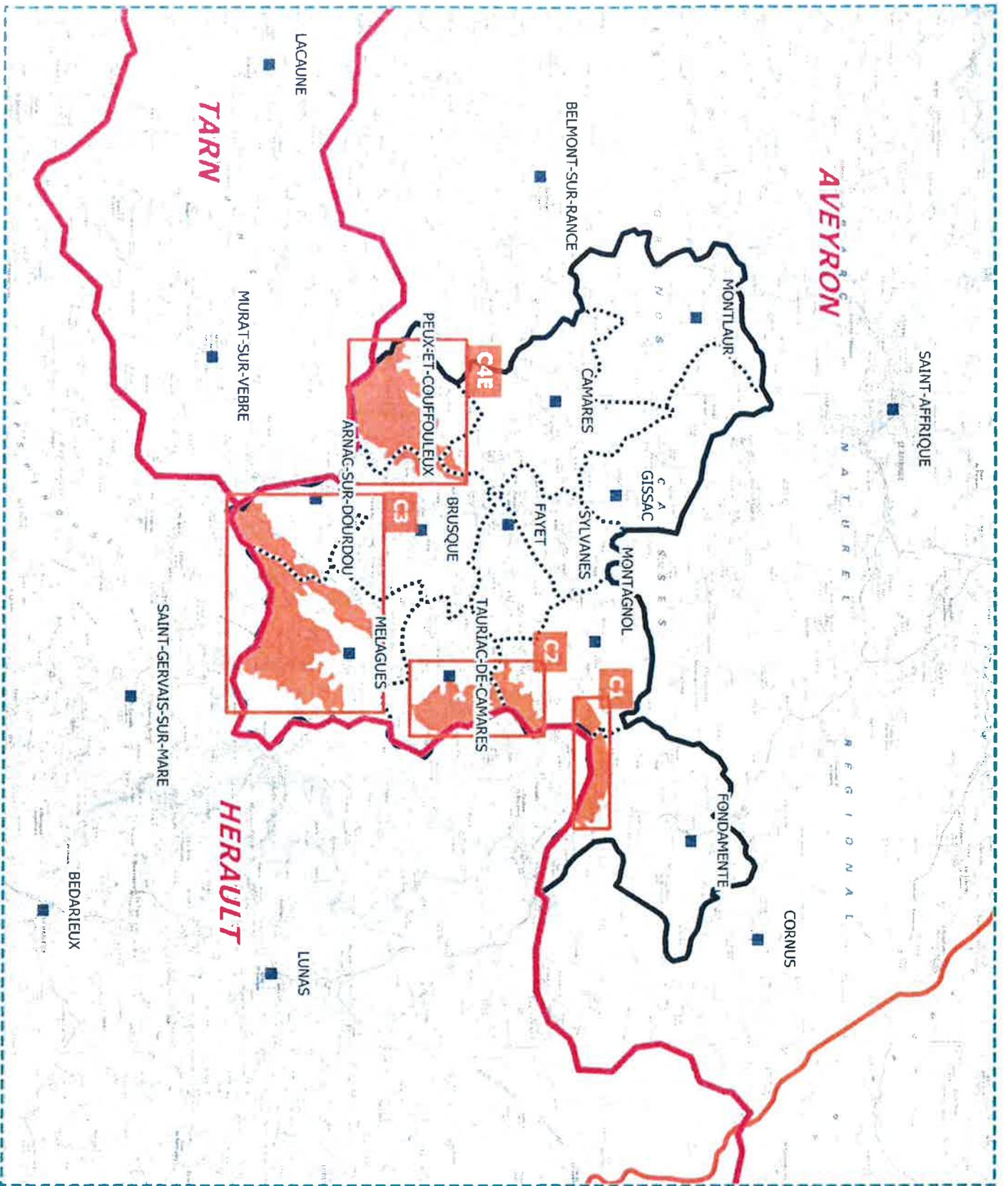
ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Millau, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées, le directeur départemental des territoires de l'Aveyron, et les Maires des communes citées à l'article 3 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Rodez, le 28 JUIL 2010

Pour la Préfète  
et par délégation  
Le Secrétaire Général



Pierre SERRANO

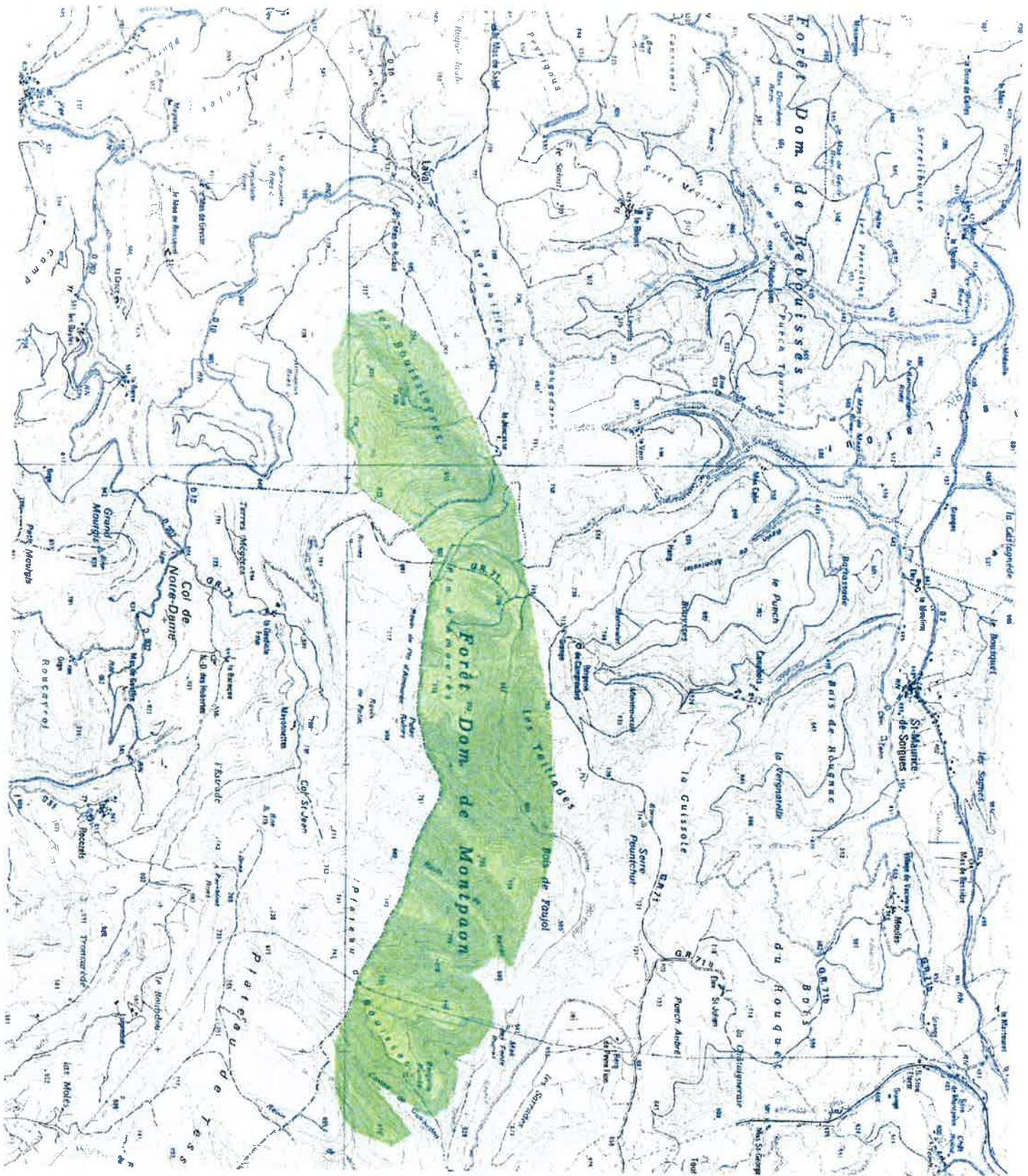


**CARTE D'ENSEMBLE DE LA ZDE**

- Périmètre de ZDE
- Zone d'étude
- Limite communale ou intercommunale
- Limite départementale

Atelier CASSINI  
Fond de carte: IGN



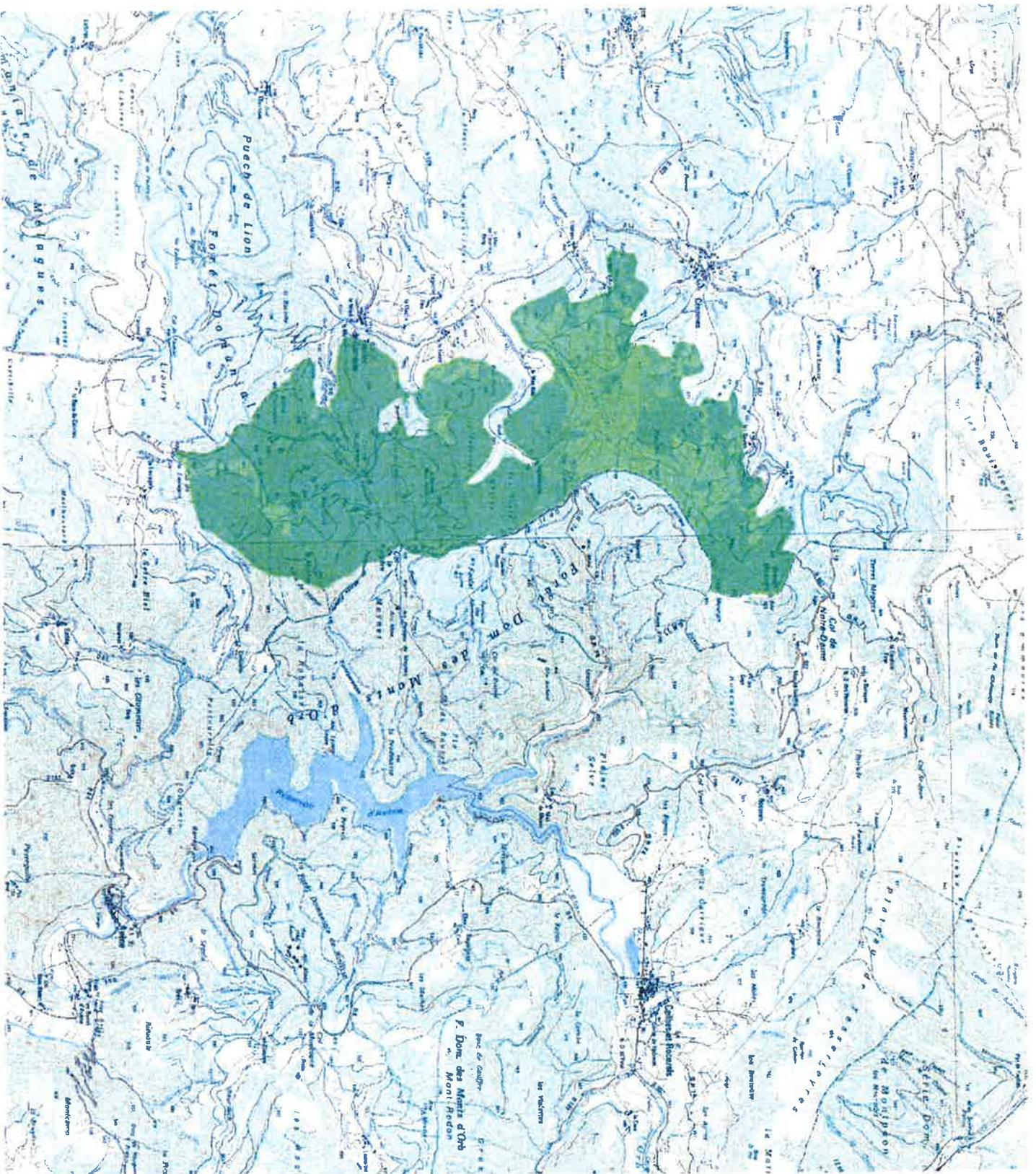


C1 : les Bouisseyres



Fond de carte IGN.  
Atelier CASSINI

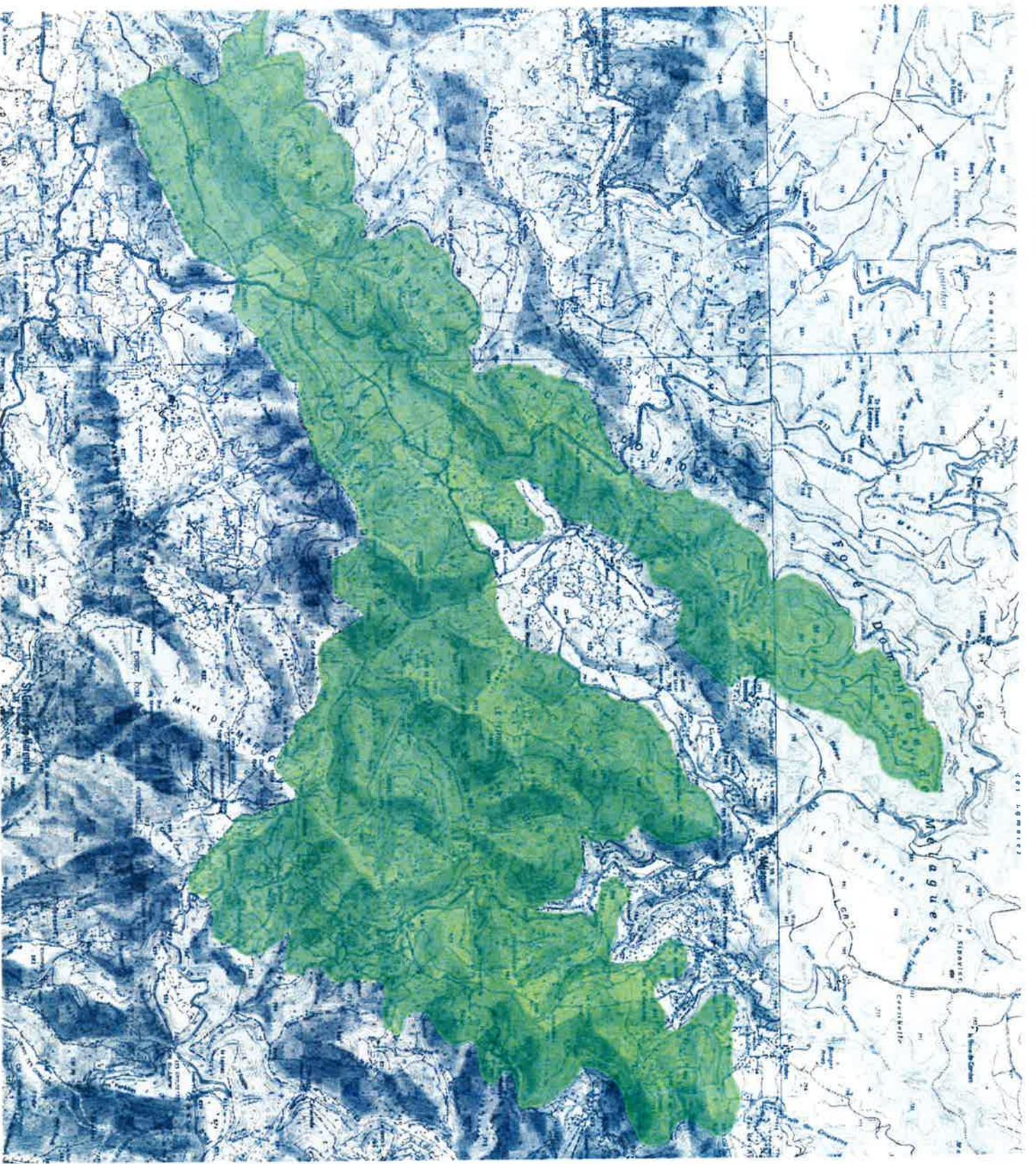




C2 : Forêt Domaniale de  
Tauriac et Hautes Fages



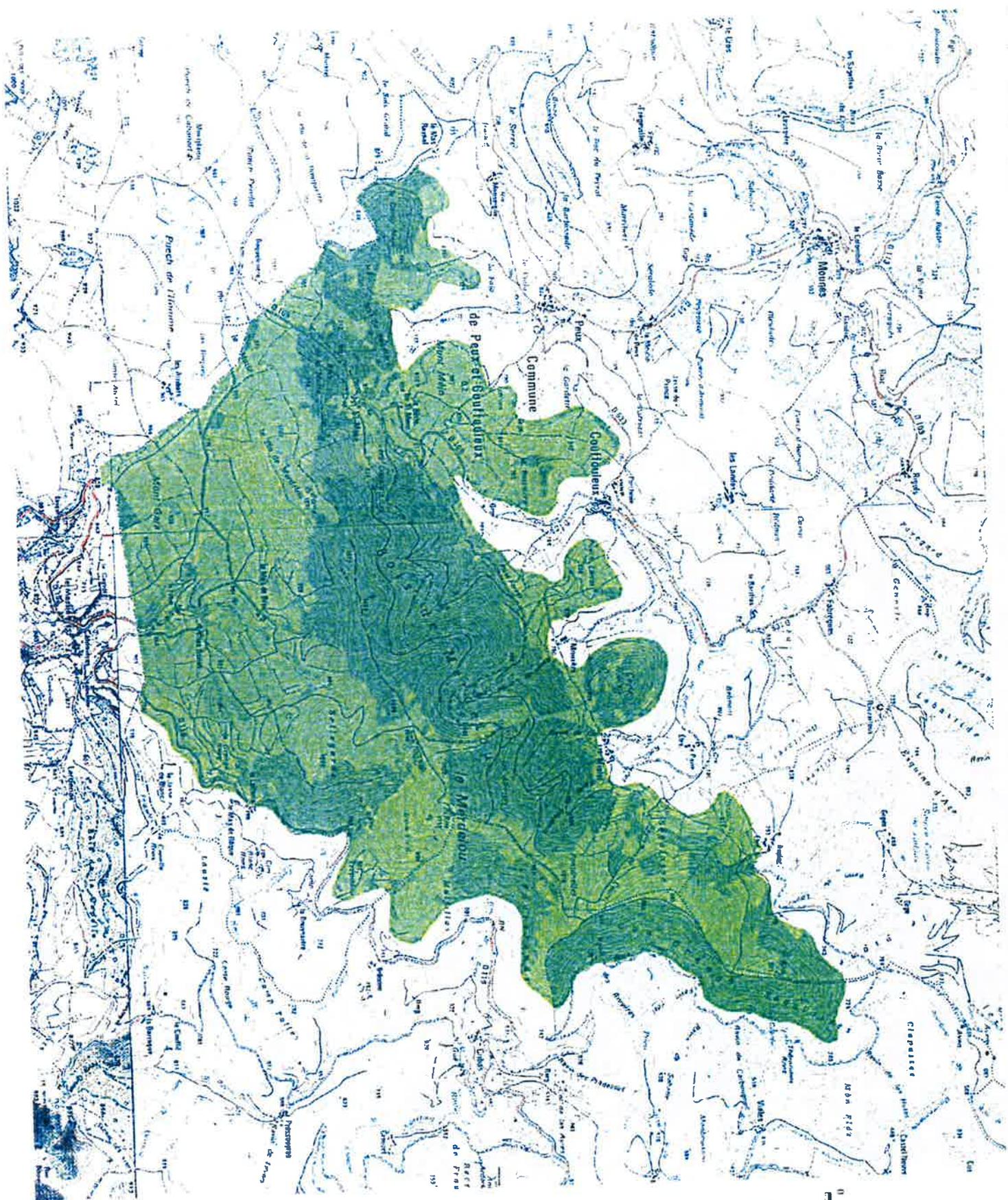
Fond de carte IGN  
Atelier CASSINI



C3 : forêt domaniale de Métaque et Haut Dourdou



Fond de carte IGN  
Atelier CASSINI



C4E : Merdehou



Fond IGN  
Atelier CASSINI





Syndicat Mixte du Parc naturel Régional des  
Grands Causses  
A l'Att. De M. Bernard DORVAL,  
Président de la commission d'enquête  
71, Boulevard de l'Ayrolle  
BP 50126  
12101 MILLAU Cedex

A Fondamente, le 20 mars 2017

**Nos réf :** JC/JCC/AC/121011/ 69

**Objet : Les éoliennes de Limbernas -** Demande en vue d'intégrer le parc éolien de Fondamente dans une « zone de développement éolien actuel et/ou futur. » du SCoT du Sud Aveyron.

Monsieur le Président de la commission d'enquête,  
M. Bernard DORVAL,

La filière éolienne est un des principaux moteurs de la Transition Energétique. Les associés aveyronnais développent depuis 2003 leurs activités dans les énergies renouvelables, notamment sur la commune de Fondamente et le plateau de Limbernas. Nous vous adressons copie ci-joint de notre dossier de présentation, retraçant les grandes lignes du projet, et son historique.

C'est en notre qualité de porteur de projet que nous vous adressons notre contribution dans le cadre de l'enquête publique du Schéma de Cohérence Territoriale du Parc Naturel Régional des Grands Causses, *arrêté n° SCoT 2017-AR-22 du 10 février 2017.*

La pertinence de l'éolien comme levier de création d'emplois durables dans les territoires et contributeur à la transition énergétique est incontestable : en moins de 15 ans, près de 15 000 emplois ont été créés par la filière sur le territoire national dont plus de **1300 en région Occitanie**. L'éolien représente déjà **5% de la production nationale d'électricité**. L'augmentation des capacités éoliennes continuera de contribuer à la croissance des emplois sur le territoire et à la mise en œuvre de la transition énergétique.

La récente loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte vise à augmenter significativement la proportion d'énergie renouvelable dans notre mix électrique. Cela s'est traduit par 2000 emplois nouveaux créés en 2015. La dynamique française de l'éolien se confirme.

L'Occitanie reste le berceau traditionnel de l'éolien en France. Le **Schéma Régional Climat Air Energie**, co-élaborés par les Régions et l'Etat fixe des objectifs respectifs de **1600 MW et 2000 MW** dans les anciennes régions Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon de puissance éolienne installée à l'horizon 2020. La capacité installée ou autorisée fin 2015 s'élevait à 1823 MW pour la nouvelle grande région Occitanie, soit à peine la moitié des objectifs des SRCAE.

Le **SCoT**, rappelons-le est un document d'urbanisme qui a pour objectifs d'organiser de manière cohérente le territoire et de construire son avenir pour les **20 prochaines années**. Force est de constater que le SCoT ne reprend pas les zonages et les puissances du **Schéma Régional Climat Air Energie**, dont la concertation a été exemplaire, les arbitrages équilibrés entre l'ensemble des acteurs (Etat, Régions, Professionnels, Associations...).

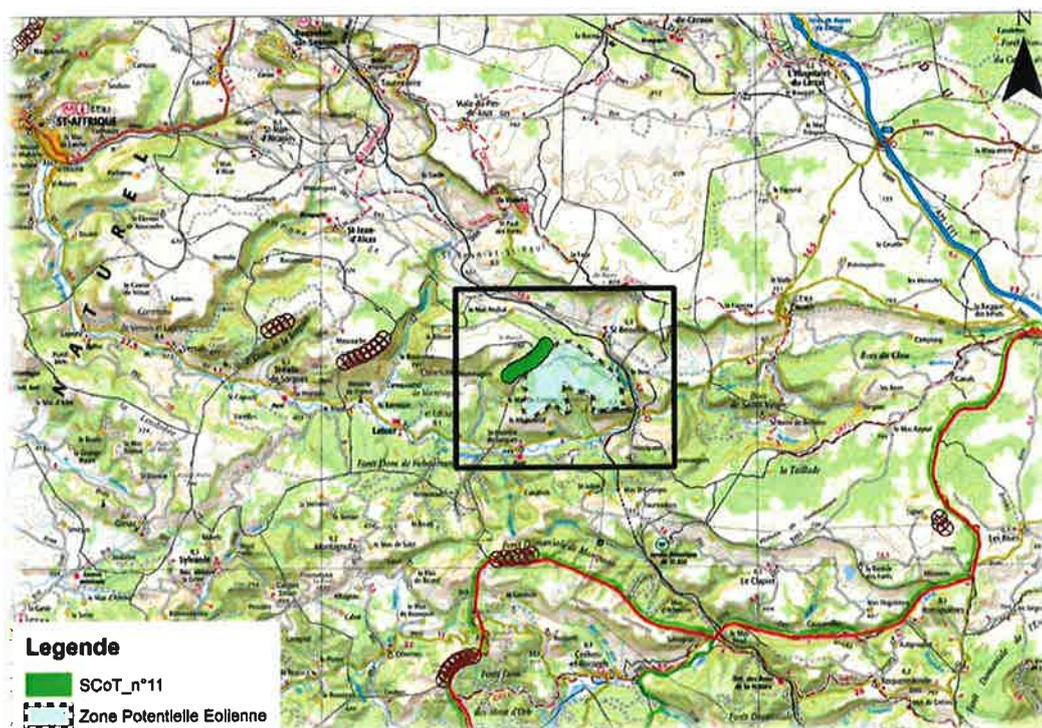
Le **Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)** identifie le Parc Naturel Régional (PNR) Grands Causses comme acteur de cette transition énergétique qui est centrale dans son projet territorial. La production d'énergie renouvelable est mise en avant afin de concrétiser une volonté d'agir localement pour répondre à l'enjeu mondial de lutte contre le réchauffement climatique. « Le Sud Aveyron représente le plus fort potentiel de développement inscrit dans le schéma Régional Eolien de l'ancienne région Midi Pyrénées » (p 34 du PADD).

Le **Document d'Orientation et d'Objectifs du SCoT** (p 58 du DOO et cartes de l'Atlas du Schéma de Développement des Energies Renouvelables) identifie 18 périmètres de zones favorables à l'intérieur desquels sont précisées une puissance maximale (MW), une production maximale (GWh) et une hauteur maximale. Ces périmètres reprennent uniquement le contour immédiat des parcs construits et en cours de construction. La limite maximale de puissance définie est par conséquent d'ores et déjà atteinte.

Le SCoT a fait le choix d'une stratégie permettant de filtrer les projets et de sélectionner des zones précises pour le développement de projets éoliens dans l'esprit des anciennes Zones de Développement Eolien (ZDE).

Néanmoins cette stratégie possède un inconvénient majeur puisqu'elle ne permet le développement **d'aucun projet en dehors de ces secteurs prédéfinis** y compris sur des territoires qui portent des projets historiques, tel que le nôtre. En effet, nous sommes aujourd'hui surpris d'apprendre que ce dossier ne figure pas dans les « **zones de développement éolien actuel et/ou futur.** » du SCoT du Sud Aveyron.

Et qu'il pourrait à ce titre ne pas pouvoir faire l'objet **d'une construction à terme.** Nous vous demandons par la présente à ce que cette zone soit rétablis dans le SCoT au sein des « zones de développement éolien actuel et/ou futur ». Le parc se situe dans l'extension immédiate de **la zone n°11** (en vert sur la carte ci-dessous).



Il nous semble utile d'attirer votre attention, Monsieur le Commissaire-enquêteur sur quelques points essentiels :

- (i) **Rappelons que la commune de Fondamente est située en zone favorable au développement de l'éolien dans le Schéma Régional Climat Air Energie.** Ce schéma « définit, en cohérence avec les objectifs issus de la législation européenne relative à l'énergie et au climat, les parties du territoire favorable au développement de l'Energie Eolienne ».

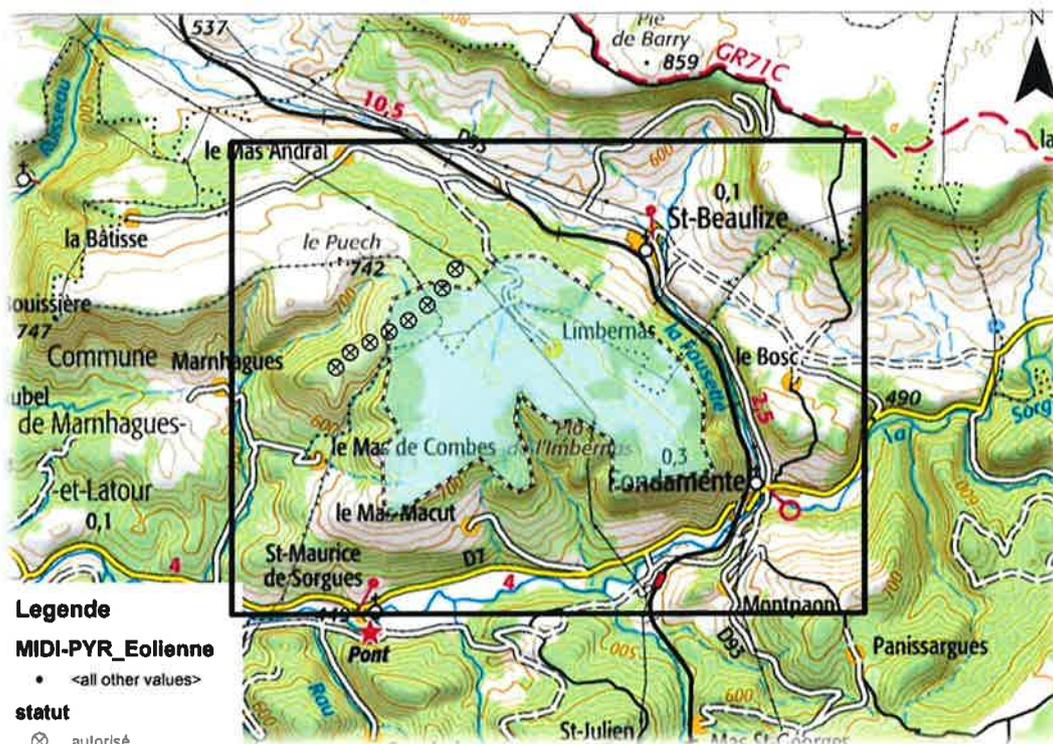
Dans son édito présentant le SRCAE<sup>1</sup>, M. le Préfet de Région Midi-Pyrénées rappelle que  
« *Chaque partenaire et acteur de la vie sociale est désormais concerné par sa mise en œuvre, à son échelle et selon ses champs d'intervention, qu'il soit représentant de l'Etat, élu, ...* »

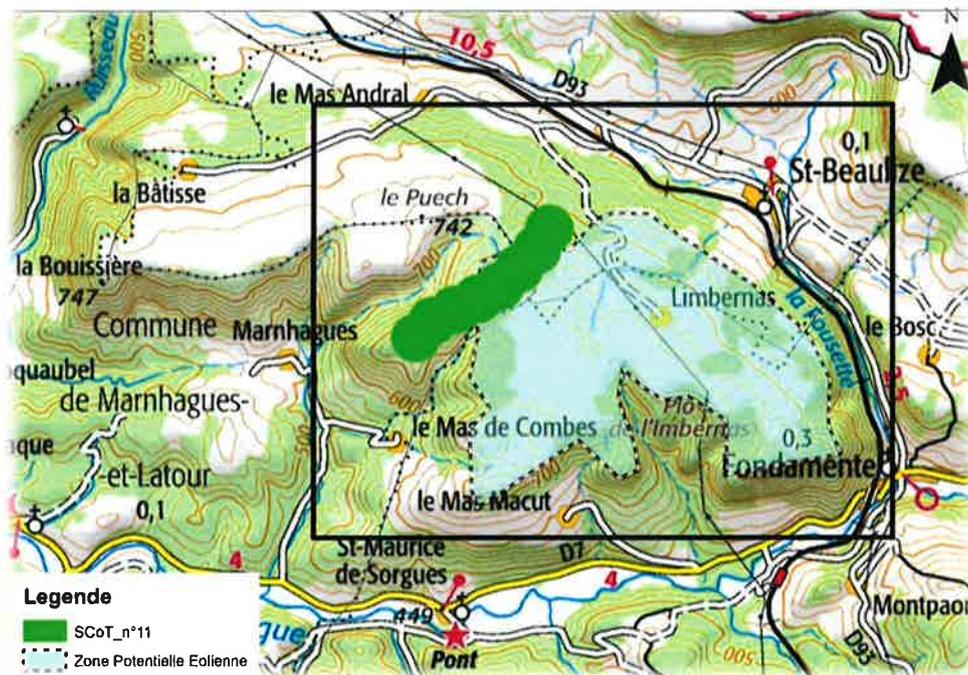
**A ce titre, le parc naturel a un rôle à jouer dans sa mise en œuvre et notamment en intégrant ce projet autorisé en « zones de développement éolien actuel et/ou futur. »**

- (ii) **En effet, il s'agit d'un projet historique du territoire qui débute en 2003 avec les élus locaux.** Qui nous autoriserons par délibération du conseil municipal à développer un projet éolien sur le Plô de Limbernas (le 15 Octobre 2007), et à déposer le permis de construire le 11 juillet 2008, dont la complétude sera validée le 07 août 2008. La ZDE sera délivré le 28 juin 2010 par arrêté préfectoral. Ce projet éolien a fait l'objet d'une enquête publique avec avis unanimement favorable. Un projet local très bien accepté qui n'a fait l'objet d'aucune opposition de la part d'associations de quelques natures jusqu'à ce jour.
- (iii) **Pour preuve, ce projet actuellement sous recours devant la cour d'Appel de Bordeaux, pourrait faire l'objet d'une restitution de ses autorisations administratives.** Et ne pourrait pas être construit au regard du droit du sol, et du SCoT. Il nous apparaît important de laisser l'opportunité à cette zone éolienne de voir se construire les éoliennes consécutivement au prochain jugement de la Cour d'Appel de Bordeaux, dans le respect du droit, et au regard de notre lourd investissement professionnel et financier.
- (iv) **Enfin, cette zone a du sens.** Géographique les éoliennes proposées viennent s'insérer notamment dans la continuité de la **zone n°11 du SCoT** (commune de Marnhagues-et-Latour) qui va prochainement faire l'objet de la construction de 8 éoliennes. Nous rentrerions ainsi parfaitement dans le cadre d'une extension de parc permettant ainsi de limiter la dispersion paysagère des éoliennes et donc le « mitage » des parcs sur le territoire du Parc Naturel, conformément au souhait des services de l'Etat en Aveyron.

---

<sup>1</sup> <http://www.midipyrenees.fr/Le-Schema-Regional-Climat-Air-Energie>





Au vu de ces éléments, nous en appelons à votre **grande bienveillance** afin d'assurer toute la cohérence que l'historique de ce projet (cf pièces jointes) requiert en prenant toutes les mesures nécessaires afin que la zone éolienne de Fondamente soit intégrée dans les « zones de développement éolien actuel et/ou futur. » du SCoT, et que nous puissions en cohérence avec le territoire poursuivre notre travail dans le respect de la procédure.

Nous vous remercions vivement de l'attention que vous accorderez à notre requête et nous vous prions de recevoir, Monsieur le Président de la commission d'enquête, M. Bernard DORVAL, l'expression de notre haute considération.

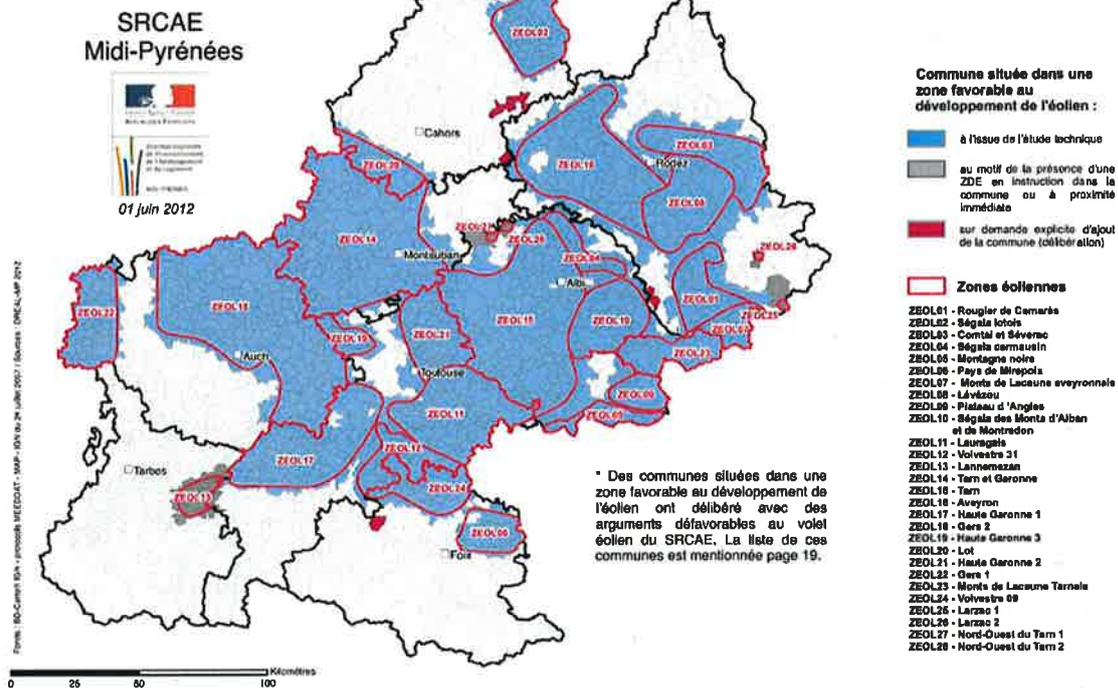
Jacques CANCE  
Directeur Général

ANNEXE

SCHEMA REGIONAL CLIMAT AIR ENERGIE – MIDI PYRENEES - 2012

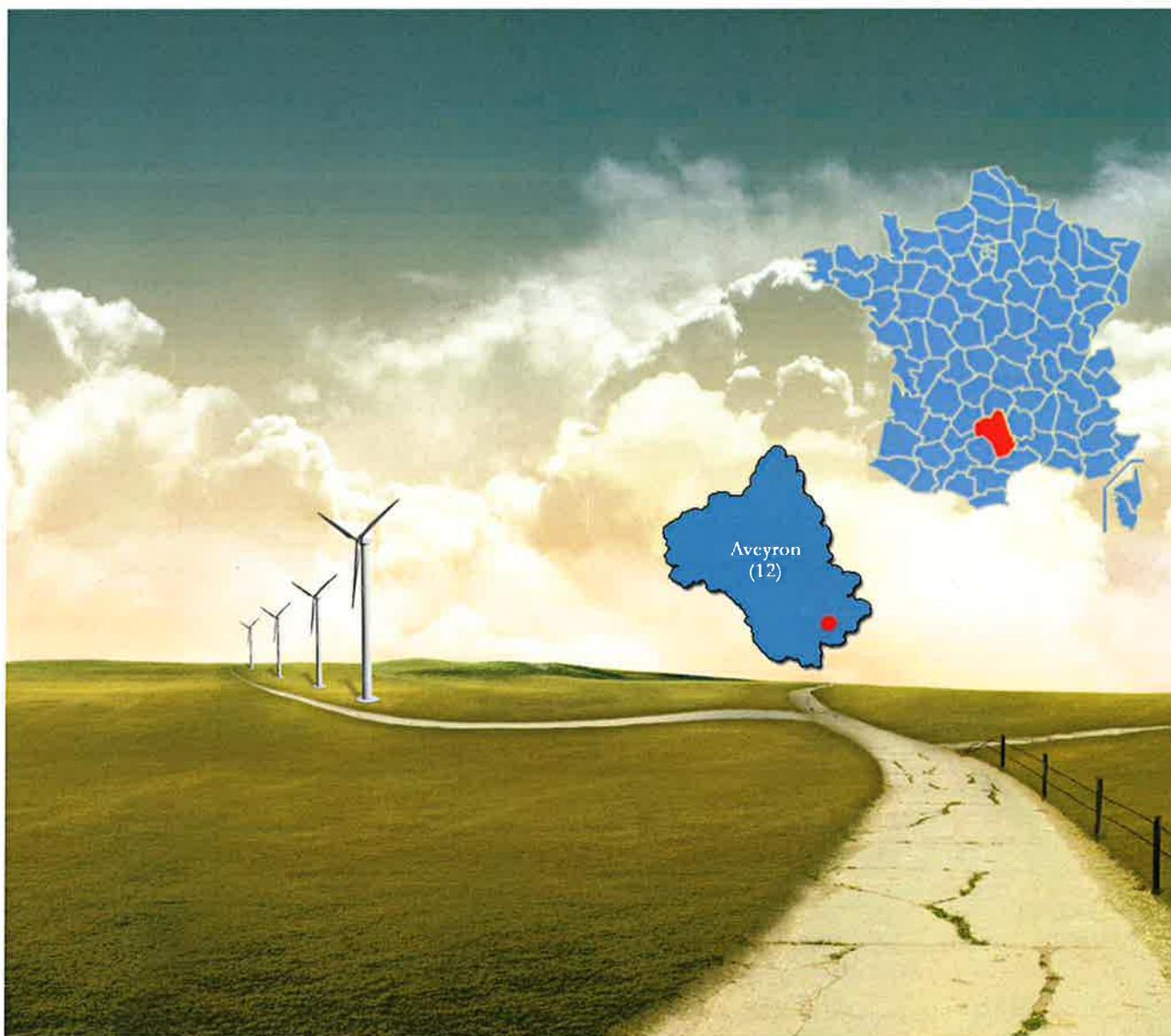
Communes situées dans une zone favorable au développement de l'éolien \*

Carte 9



Schema régional éolien

# LES EOLIENNES DE LIMBERNAS



Production d'électricité d'origine renouvelable  
SAS LES EOLIENNES DE LIMBERNAS  
Projet éolien situé sur le plateau de Limbernas, commune de Fondamente, Aveyron (12)  
PERMIS DE CONSTRUIRE [PC 012 155 08 L 1008], déposé le 11/07/2008,  
refusé le 27/09/2011  
En recours devant la Cour d'Appel de Bordeaux

20/03/2017

Correspondance : Jacques CANCE, Le Bourg 12 200 TOULONJAC  
SAS au capital de 37 000 € - RCS MILLAU 505 116 509  
Siège social : Limbernas - 12540 Fondamente  
Tél: 06 09 30 58 14 - Mail : jcance@wanadoo.fr

# PREAMBULE

Le projet dont voici une synthèse, a fait l'objet, avec l'accord de la collectivité, d'une longue et minutieuse étude d'impact dans le respect du paysage, du patrimoine et des riverains. La force de ce projet réside dans la complémentarité d'un site idéalement situé pour la production d'énergie éolienne et les faibles contraintes qu'il engendre sur les populations locales (très faible densité de population) et sur les paysages.

Ce coin de France dispose d'une véritable ressource énergétique permettant de répondre aux objectifs du Grenelle de l'environnement (25 000 MW éolien en 2020) et du paquet Energie-climat :

- réduire de 20% les émissions de gaz à effet de serre par rapport à leurs niveaux de 1990
- porter la part des énergies renouvelables à 20% de la consommation
- réaliser 20% d'économies d'énergie

D'autre part, ce projet permet de restituer aux acteurs locaux la capacité à prendre en main leur propre avenir à partir des ressources naturelles que leur territoire recèle ; entraînant ainsi une relocalisation de l'économie. L'ensemble des projets dans ce secteur peuvent dans l'immédiat être l'atout pour sauver de la crise bon nombre d'entreprises locales déjà en difficulté dans cette région économiquement fragile.

Par ailleurs, dans la logique exprimée durant le Grenelle de l'environnement et par le ministère de l'écologie, de l'énergie et du développement durable, ce serait 32 000 tonnes par an de CO<sub>2</sub> évitées dans l'atmosphère. Dans une conjoncture de forte crise économique, au-delà de plus d'une dizaine d'emplois créés pour l'exploitation et l'entretien de ces parcs, c'est près de 12 millions d'euros d'investissements dont peuvent bénéficier dans les cinq ans à venir les entreprises locales. En plus de la CET revenant aux collectivités, au département et à la région, ceux sont 120 milles euros par an de revenus locatifs que pourront injecter en partie dans la consommation les propriétaires fonciers bénéficiant de ces parcs.

La révision de la PAC attendue pour 2013 annonce une évolution majeure du revenu agricole. Toutes ces mutations sont particulièrement coûteuses pour une filière en crise. Le phénomène est amplifié dans les zones agricoles difficiles par la cessation d'exploitation d'agriculteurs qui ne parviennent plus à rentabiliser leur activité. Les enjeux énergétiques renouvellent le cadre d'analyse. Le maintien de l'activité agricole est un enjeu stratégique pour la France. Que ce soit pour l'aménagement du territoire ou la préservation de cultures et de traditions profondément ancrées dans son histoire, la France sait le rôle décisif que continue à jouer le monde agricole, notamment dans le contexte des problématiques de développement durable.

# LOCALISATION DU PROJET



# HISTORIQUE

Un projet éolien de cette envergure a nécessité une importante préparation et a ainsi considérablement évolué au fil du temps.

Une importante démarche préalable a été nécessaire pour identifier une région d'implantation selon des critères essentiellement techniques pour affiner ensuite la réflexion.

## Préambule de Jacques CANCE, Gérant de la SARL Avenir des Moulins : société qui a réalisé l'identification et l'étude de faisabilité du projet

« .. Je tiens à présenter ce préambule pour que tout lecteur comprenne notre acharnement. Pour la mémoire de Serge SICARD, je vous demande de prêter attention à ces quelques lignes et nous l'appellerons Serge.

## L'HISTOIRE

*Dans les années POMPIDOU, était prévu l'agrandissement du camp militaire du LARZAC et l'expropriation des agriculteurs qui y vivaient depuis des lustres.*

*Afin de les reloger, la SAFER recherche des fermes pour les réinstaller.*

*Dans les années 70 un certain Mr VAN DEN HAVEN, fort d'une promesse de vente de l'ancien propriétaire, défriche l'exploitation de l'Embernas qui n'était que friches et landes, et sème des céréales afin de rendre un peu de fertilité à cette terre.*

*Au moment de réaliser la vente la SAFER fait préemption sur l'acquisition de Mr VAN DEN HAVEN.*

*Ainsi la SAFER, aidée financièrement par le Crédit Agricole, achète le plateau de l'EMBERNAS et de MAS ANDRAL.*

*Vous connaissez le slogan écrit tout azimut*

*« GARDAREN LOU LARZAC »..... et pas d'agrandissement militaire.*

*La SAFER cherche donc des fermiers et veut installer des jeunes agriculteurs.*

*Le souhait est tout à fait louable mais la SAFER ne peut pas en rester propriétaire.*

*Avec son banquier, elle crée donc un GFA qui devient propriétaire des terres et vend à Serge quelques hectares où se trouvent des granges en ruines afin qu'il puisse y construire des bâtiments d'exploitations.*

## Le plo de l' EMBERNAS

*Sur ce secteur proche des avants causses, le choix agricole est désigné d'office : c'est la brebis laitière. Il faudra donc investir dans d'immenses bâtiments pour abriter quelques 900 brebis sur un plateau qui comporte 550 hectares en une seule unité foncière.*

*En 1985 la SAFER vend donc 10 ha sur lesquels se trouvent actuellement les anciennes granges de Serge.*

*Il n'y a aucun accès au plateau et à cette zone autre que par des chemins pédestres et de mulets.*

*Monsieur GENIEZ, responsable agricole et Conseiller Général, organise un rendez-vous avec Madame Edith CRESSON, Ministre de l'agriculture pour obtenir quelques subventions afin de faciliter l'accès aux bâtiments. Monsieur GENIEZ est reçu par son Chef de Cabinet et obtient une aide substantielle et immédiate pour permettre à la DDAF d'aménager une route d'accès, les réseaux électrique et téléphonique.*

*Intervention réussie, la ferme est désenclavée. C'est énorme !*

*L'alimentation en eau et le goudronnage des 3 Kms de chemin seront tout de même à la charge de l'exploitant qui n'est pourtant pas propriétaire de la ferme*

*La rénovation des anciens bâtiments est très onéreuse et irréalisable financièrement.*

*Afin d'habiter au cœur de l'exploitation et proche de son troupeau, Serge acquiert un wagon « séjour » SNCF qu'il a habité jusqu'en 1999 et qui se trouve toujours sur les lieux.*

*Serge rénove les bâtiments et continue le défrichage entrepris afin d'obtenir un vrai plateau couvert de prairies naturelles et de céréales secondaires pour une autarcie alimentaire de ces 900 brebis.*

*Je rencontre Serge en 2003, et de quoi parlons-nous ? D'agriculture biologique et d'énergies renouvelables. Nous décidons ensemble de réfléchir sérieusement à ces projets.*

*Serge, installé là depuis vingt ans voudrait racheter les terres afin de recueillir le fruit de son travail et devenir propriétaire pour implanter des éoliennes et des panneaux photovoltaïques. Il établit toutes les démarches contraignantes pour acheter les terres après ces dures années de fermage sachant que le GFA doit changer d'actionnaires non sans réticences et difficultés.*

*La suite est dramatique pour mon ami Serge.*

*Alors que toutes les démarches sont bouclées pour l'acquisition, il décède en février 2006.*

*Malgré l'accablement et avec courage son épouse reprend son engagement et signe l'achat des 550 hectares en mars 2006.*

*Impossible de gérer seule ses 900 brebis avec ces infrastructures pour la production laitière destinée à la confection du fameux roquefort.*

*Le troupeau est vendu, la production est arrêtée, le quota laitier supprimé.*

*Comment assurer le remboursement de l'acquisition sans production agricole ?*

*Pour la mémoire de Serge, le challenge continu et nous nous sentons investi d'une mission.*

## **Le PROJET**

*Les terres sont « converties » en Agriculture Raisonnée (céréales, fourrages...) et le domaine mis à la disposition des chasseurs car c'est aussi le paradis des sangliers.*

*Tout ce domaine, et les bâtiments vides et actuellement libres, ne demandent qu'à servir pour concrétiser les idées de Serge auxquelles son épouse a adhéré.*

*Les éoliennes ne devraient plus être une simple idée et l'ensoleillement est idéal pour recouvrir les grands bâtiments de la bergerie de panneaux photovoltaïques.*

*Les terres sont gérées par l'épouse de Serge qui croit au développement durable pour son plateau et a confié la chasse à des voisins pour limiter la population des sangliers.*

*Nous savons que les anciennes granges vont abriter les locaux techniques de surveillance et de maintenance du futur parc éolien et nous avons engagé une réflexion pour les recouvrir de panneaux photovoltaïques.*

*Le plo de l'embernas, tel que mentionné dans les documents d'archives, se nomme aujourd'hui sur toutes les cartes IGN : le PLO de LIMBERNAS.*

*Isolé géographiquement, éloigné de la population et des rares résidents de la vallée, le PLO de LIMBERNAS, autrefois entité pour « soixanthuitards » se reconvertit aujourd'hui aux exigences de notre réchauffement planétaire pour Protéger les générations futures.*

*La convergence des immenses bénéfices environnementaux, économiques et sociaux ne peut avoir de réalité que si elle s'inscrit résolument dans une optique de **relocalisation de l'économie**. Elle permet de restituer aux acteurs locaux la capacité à prendre en main leur propre avenir à partir des ressources de sobriété, d'efficacité et d'énergies renouvelables que leur territoire recèle..... C'est le **PLO DE LIMBERNAS** ..... tel que Serge l'imaginait.... »*

Jacques CANCE

# RESUME NON TECHNIQUE DE L'EI

Ce projet de production décentralisée d'énergie électrique à partir d'une énergie renouvelable (EnR), non polluante, s'inscrit dans le contexte de la politique gouvernementale actuelle, visant à développer l'industrie éolienne française et à lutter contre les émissions de gaz à effet de serre, sachant qu'en 2004 la production d'électricité est responsable à hauteur de 13% des émissions CO<sub>2</sub> en France. Cette lutte passe par la diminution des consommations énergétiques et l'augmentation de la part des EnR dans la production d'énergie.

## Présentation du projet

Le présent projet comprend l'implantation de 21 éoliennes, d'une puissance unitaire de 2,3 MW et de quatre postes de livraison électrique. La production annuelle de ce parc éolien est estimée à 102900 MWh.

Ces éoliennes seront implantées sur quatre lignes du plateau de Limbernas, à une altitude moyenne de 700 m dans un environnement essentiellement agricole d'un paysage d'avants-causses.

Les chemins d'accès (à partir de la RD999 puis de la RD293, de la RD93 et enfin de la route d'accès à Limbernas) utiliseront essentiellement des voies existantes (chemins agricoles) ou seront exclusivement créées sur des parcelles agricoles afin de limiter les impacts sur l'environnement.

Le raccordement électrique du projet se fera en réseau enterré depuis les postes de livraison du parc éolien jusqu'au poste de raccordement au réseau de transport public (poste RTE à créer sous la ligne 225 kV).

## Etat initial de l'environnement

Les terrains sur lesquels seront implantées les éoliennes sont essentiellement des terrains agricoles. Il s'agit en effet soit de cultures annuelles (essentiellement fourragères) au sein d'un plateau d'avants-causses calcaires soit de friches.

Le parc éolien se localise dans des reliefs de transition entre vallées des Causses et Causses du Larzac. Il se développe essentiellement sur des roches sédimentaires calcaires dont la caractéristique est la trace d'une érosion karstique bien développée présentant en surface de nombreuses dolines associées en profondeur par tout un ensemble de cavités. La topographie est

quant à elle très contrastée avec une opposition forte entre plateaux tabulaires et vallées encaissées.

La commune de Fondamente est située sur le territoire du Parc Naturel Régional des Grands Causses qui a été tenu informé du projet par l'intermédiaire de la Mission Interservices Architecture et Patrimoine (MISAP).

Le secteur d'implantation n'est concerné par aucun phénomène sismique d'ampleur importante, ni de stabilité. L'érosion des sols ne concerne pas la zone d'implantation des éoliennes. Toutefois une attention toute particulière devra être apportée lors des travaux (accès notamment) afin de ne pas générer des phénomènes d'érosion localisée.

Le site n'est pas concerné par les risques tels que les inondations et les coulées de boues.

Le projet s'inscrit dans une région caractérisée par l'activité agricole. L'occupation du sol prédominante (surtout sur le plateau) constitue en effet des espaces agricoles, toutefois la part des milieux naturels ou présentant un intérêt biologique important reste significative (milieu caussenard).

Sur le plan des servitudes, la zone d'implantation n'est soumise à aucune contrainte particulière. Seul le respect d'un plafond de 90 m au dessus du niveau du sol est demandé par l'Armée de l'Air au moment de l'étude.

Les enjeux avifaunistiques concernent plutôt l'avifaune nicheuse et principalement les rapaces tels que les Busards cendré et Saint-Martin ainsi que le Circaète Jean-le-blanc. La diversité avifaunistique est en effet relativement importante sur les zones caussenardes. Concernant le phénomène migratoire, les résultats obtenus lors des journées d'observation effectuées et la topographie du site ne semblent pas indiquer la présence d'une voie migratoire pré et post-nuptiale importante sur la zone d'implantation et à ses abords.

La situation générale du site éolien le place dans un secteur où les enjeux concernant les chiroptères sont globalement fort (plusieurs gîtes d'importance, diversité des espèces, etc.). Toutefois la configuration propre et la nature des terrains du projet, milieu ouvert cultivé pour l'essentiel, réduisent fortement son intérêt et la sensibilité pour ce groupe.

Le site d'implantation, le plateau de Limbernas, n'accueille aucune habitation. De rares habitations sont implantées sur les flancs de ce plateau : Le Mas Macut, le Mas de Combes, Martouret.

Plusieurs bourgs se trouvent en périphérie du plateau de Limbernas à savoir dans la vallée de la Sorgues ou de la Foussette, il s'agit de St-Beaulize à l'est, de Fondamente au sud-est, de St Maurice de Sorgues au sud de Marnhagues à l'ouest.

Toutes les habitations seront situées à plus de 500 m des éoliennes.

La principale activité sur la commune de Fondamente ainsi que sur les communes voisines est liée au pastoralisme (pâtures et plantations fourragères) et aux produits fromagers qui en sont issus, caractéristiques de la région.

Le tourisme est une activité présente dans le secteur du fait de la notoriété de cette région qui lui confère un rôle globalement attractif dans les Causses. S'il n'existe pas de site touristique à

proximité immédiate du projet, certains monuments proches comme le Fort-de-Saint-Jean-d'Alcas ou le château de Latour sur Sorgues sont vecteurs d'une certaine attractivité.

Le contexte paysager environnant du projet est celui d'un paysage d'avants-causses assurant la transition entre le paysage très identitaire des Grands Causses, celui des Rougiers avec à proximité les monts de Lacaune.

Ce paysage de plateaux caussenards et de vallées encaissées boisées est principalement structuré par son relief et s'organise autour de cette dichotomie.

## **Impact sur l'environnement et la santé et mesures envisagées**

Les principaux impacts sur la faune et la flore (les milieux naturels en général) proviendront d'une part des travaux d'installation des machines (de façon temporaire), et d'autre part de l'emprise au sol des éoliennes, des postes de livraison et des pistes (de façon permanente).

Ces impacts seront liés principalement aux travaux de décapage et de défrichage des surfaces nécessaires aux installations.

Compte tenu de l'éloignement des plus proches habitations (à plus de 500 m) et des simulations effectuées, il n'y aura pas d'impact sonore de la centrale éolienne sur les riverains.

Les impacts socio-économiques du projet sont évalués en termes d'emplois directs (0,5 emploi local pour la maintenance de la centrale) et indirects (une dizaine d'emplois pendant la phase de chantier), ainsi qu'en terme de recettes communales (taxe professionnelle et loyer des terrains communaux).

La mise en place du chantier de construction prévoira de suivre les recommandations des chartes de « chantier propre » ou des labels « Haute Qualité Environnementale ».

L'impact du projet éolien sur l'avifaune migratrice peut être considéré, compte tenu des espèces présentes (nature et densité), comme faible. Le site ne se trouve pas, en effet, sur une route migratoire. En outre, aucun facteur aggravant n'est présent (col migratoire formant un goulot, brouillard ou nuages bas fréquents, ...).

Concernant l'avifaune nicheuse, la présence de plusieurs espèces patrimoniales nichant sur le site ou à sa proximité entraîne une sensibilité pour ce groupe et nécessitera la mise en place de mesures de précautions.

L'impact sur la faune (hors avifaune) est très limité et essentiellement lié à la phase de chantier.

Concernant les chiroptères, l'impact des éoliennes en fonctionnement est difficile à apprécier précisément (notamment en raison de la préoccupation récente de ce groupe et de ses interactions avec les éoliennes) mais il devrait rester acceptable.

Par son caractère agropastoral, le paysage du plateau de Limbernas et des environs, est en mesure d'absorber relativement bien « les traces » du chantier et notamment tout ce qui concerne les installations techniques (pistes d'accès, plates-formes de montage, réseaux,...).

Par leur positionnement au niveau d'un plateau mais également par leur dimension, les éoliennes viendront créer un « nouveau paysage » en amenant notamment un élément de modernité.

Le projet de parc éolien envisagé sur la commune de Fondamente est d'une bonne faisabilité paysagère : les enjeux de grand paysage sont certes importants (proximité du rebord du plateau du Larzac) mais restent compatibles avec un projet éolien sur ce secteur des avants-causses, le futur parc n'étant visible qu'en vues lointaines ou localement en vue rapprochée.

L'implantation de ce projet éolien s'inscrit totalement dans une démarche de développement durable : le projet a été construit en fonction des contraintes et servitudes existantes et concilie enjeux environnementaux, paysagers et humains du secteur avec les impératifs techniques et économiques de ce projet.

De manière générale, les impacts sur l'environnement pourront être minimisés par les mesures réductrices et compensatoires suivantes :

- limiter le décapage de la couverture végétale ;
- éviter la période de Avril – Juin pour le gros des travaux ;
- éviter les terrassements durant les périodes de fortes précipitations ;
- établir un cahier des charges environnemental pour les entrepreneurs pendant le chantier,
- Mise en œuvre de dispositions constructives spécifiques à proximité de zones de captages

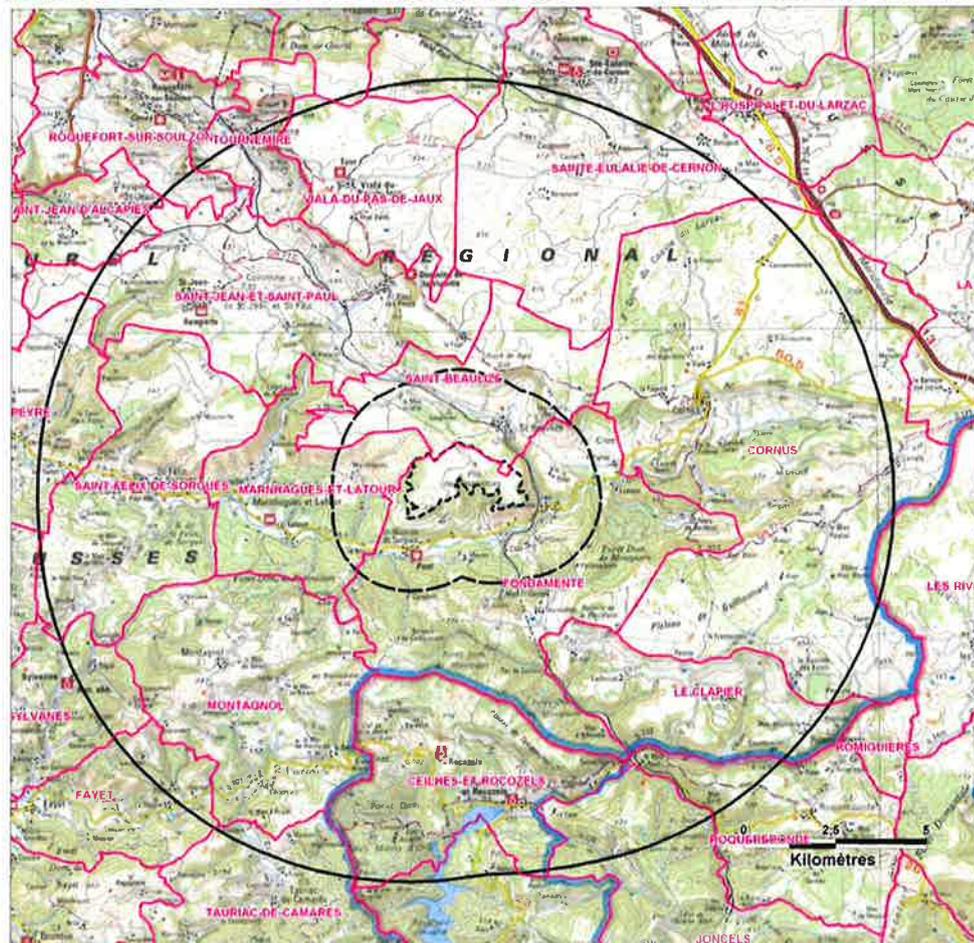
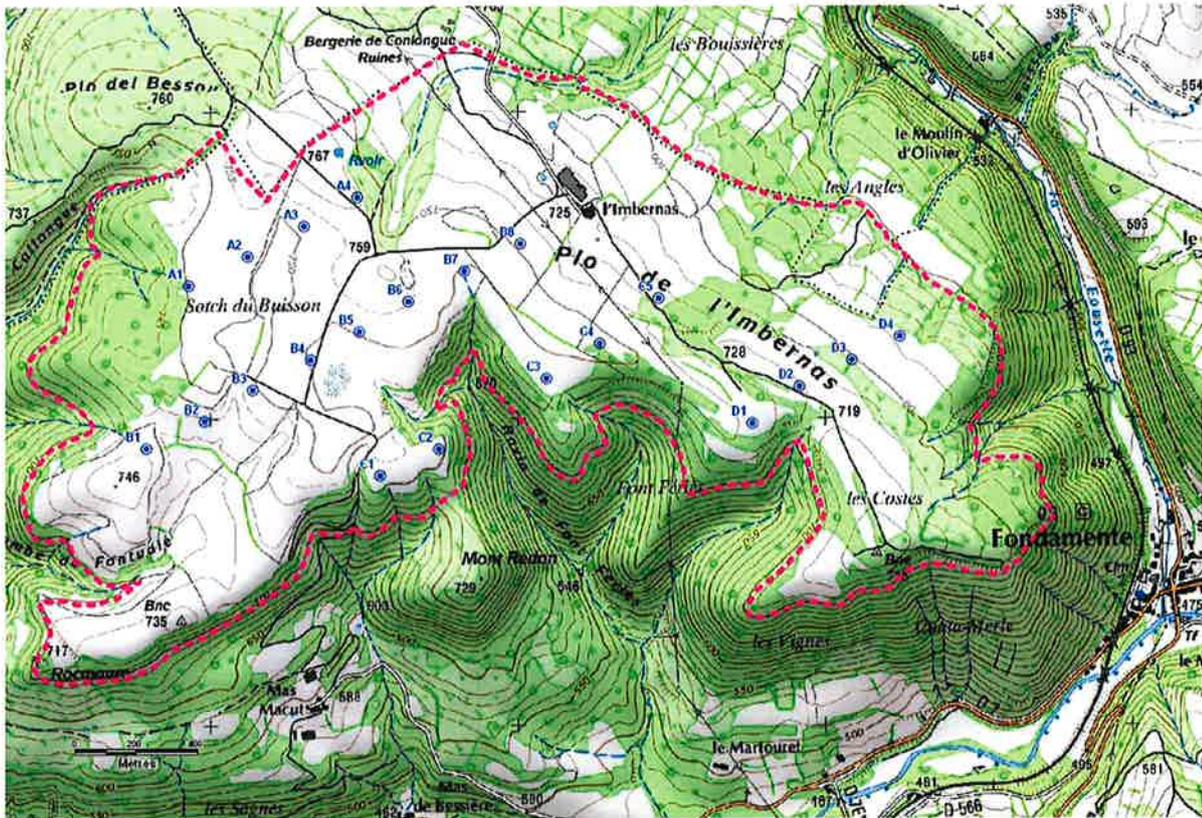
Le parc éolien de Limbernas peut donc devenir un atout supplémentaire pour le développement économique de la commune de Fondamente et des environs.

Le bénéfice direct de ce projet consiste en outre en la production d'énergie électrique selon un procédé non polluant, non-consommateur de combustible fossile aux ressources limitées et respectueux des générations à venir.

Le Maître d'Ouvrage a également mis en place une démarche de concertation avec les collectivités et avec la population locale, concertation préconisée par l'ADEME, l'Amorce et le CLER, depuis le début du développement du projet.

Il convient enfin de rappeler que le Maître d'Ouvrage a fait évoluer son projet au fur et à mesure de ses connaissances environnementales du secteur et des remarques, permettant ainsi une conciliation entre la faisabilité technico-économique du projet et les exigences environnementales et locales.

# CARTE DU PROJET FINAL



Les différentes aires d'étude du projet

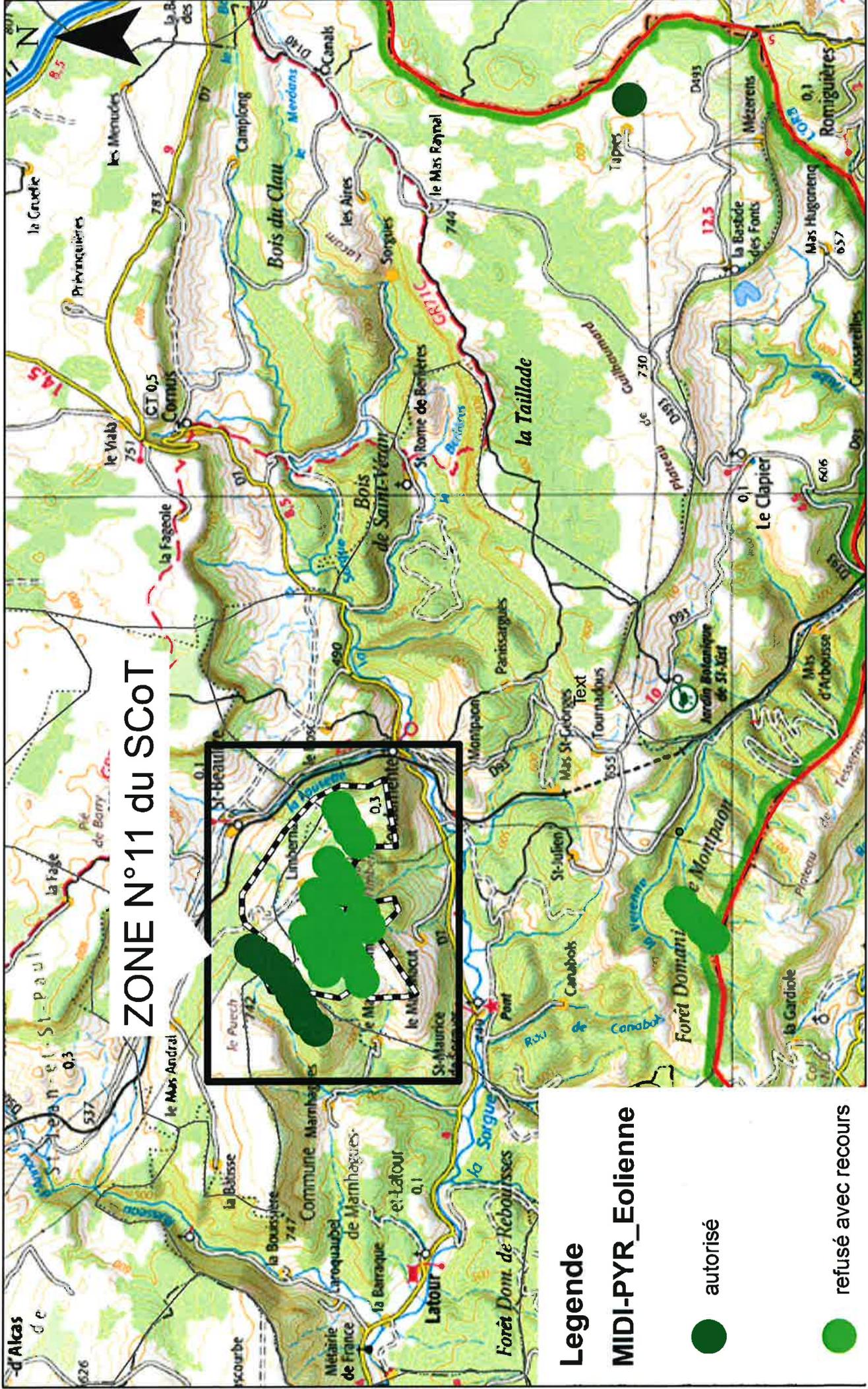


- Aire d'Etude Immédiate (AEI)
- Aire d'Etude Rapprochée (AER)
- Aire d'Etude Éloignée (AEE)

Source du fond de plan : carte Rodez-Mende 1/100 000 (c) IGN



ZONE N°11 du SCoT



Legende

MIDI-PYR\_Eolienne

● autorisé

● refusé avec recours

**M. LEBLOND Michel**

Maire de la commune de MOUNES-PROHENCOUX

Farret

12370 - MOUNES-PROHENCOUX



**Monsieur Bernard DORVAL**

Président de la Commission d'Enquête du

SCOT SUD-AVEYRON

Parc Régional des Grands Causses

71, bd de l'Ayrolle - BP 50126

12101 - MILLAU CEDEX

Mounès, le 28 mars 2017

**OBJET** : enquête publique du SCOT SUD-AVEYRON

Monsieur le Commissaire

La version finale du SCOT sud-Aveyron me donne satisfaction. L'étude approfondie des atouts et enjeux de notre territoire avec l'aide d'organismes compétents met en évidence beaucoup de possibilités de progrès et cible des actions pour rétablir un certain équilibre entre zones urbaines et zones rurales. La qualité du travail a d'ailleurs été reconnue par une majorité des élus du territoire et même au plus haut niveau.

Enfin un document qui s'intéresse à la reconquête du bâti existant, à la redynamisation des villages, à la préservation du paysage et de la biodiversité, au développement de la filière bois, au développement touristique, au maintien de la SAU, à l'organisation des services de santé et de solidarité...pour ne donner que quelques exemples. Cela ne règle pas bien sûr la question des moyens, les communes devront travailler ensemble

L'équilibre énergétique à l'horizon 2030 est recherché avec un programme ambitieux mais raisonnable de développement des énergies renouvelables. Le volet éolien notamment donne une vision claire et acceptable d'un projet territorial, suivant les souhaits exprimés par les communautés de communes. Bien évidemment il ne convient pas aux développeurs, qui sont là en terrain conquis. Certains engagent des études sans tenir aucun compte des volontés communales et intercommunales avec le simple accord de quelques propriétaires fonciers auxquels on a promis une fortune. .

Maire d'une commune qui, il y a une dizaine d'années, s'est profondément divisée - jusqu'au cœur des familles- sur ces questions d'éoliennes, je ne souhaite pas revivre ces temps de discorde. Ce territoire, déjà faiblement peuplé, ne peut tout simplement pas se le permettre. Au moment où il est question d'attractivité du territoire, de sa mise en valeur touristique, où certaines espèces de l'avifaune sont en déclin, où le pays a du mal à garder sa population, nous tenons absolument à préserver les derniers reliefs, les dernières lignes de crête encore intactes qui composent notre grand paysage, notre cadre de vie. Un des objectifs du SCOT n'est-il pas justement « d'encadrer le développement éolien de façon à limiter les impacts paysagers et les seuils de saturation (DOO p.40).

La communauté de communes du pays belmontais et les communes qui la composent ont fait part de leur volonté de ne pas voir s'implanter de nouvelles éoliennes sur leur territoire. Ce choix est respecté dans le projet de développement éolien du SCOT et nous souhaitons qu'il le reste, nos communes étant déjà lourdement impactées par les 27 éoliennes du Merdelou et les 25 éoliennes toutes proches de la commune de Barre - dont on ne parle jamais (elles se situent dans le Tarn).

J'approuve donc les orientations générales du SCOT dans leur forme actuelle mais attacherai la plus grande vigilance à ce que les choix exprimés par les communes de notre secteur pour l'élaboration du SCOT soient respectés, ou bien il faudra s'interroger sur notre raison d'être. Le SCOT comme son nom l'indique doit rester un outil de cohérence et de cohésion, pas de division.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire, l'expression de mes sentiments très respectueux.

A handwritten signature in black ink, appearing to be "M. Leblond", with a stylized flourish.

M. RIEU Guy.  
Mme RIEU Fabienne  
Campouriez  
12370. Puyès. Provençaux.

SCOT  
REÇU LE  
30 MARS 2017  
PARC NATUREL REGIONAL  
DES GRANDS CAUSSES

Monsieur Bernard JORVAL  
Président de la Commission  
d'Enquête du SCOT sur-  
AVEYRON.  
Parc Régional des Grands Causses  
71, bd de l'Ayrolle -  
B.P. 50126.  
12101 - Villavejan

Objet: enquête publique du SCOT  
sur Aveyron.

Puyès le 26 Mars 2017

Monsieur le Commissaire,  
Exploitants agricoles en bœuf viande (en agriculture biologique)  
et propriétaires fonciers sur la commune de PUYÈS. PROVENÇAUX,  
nous attachons beaucoup d'importance à la qualité de notre  
environnement, notre cadre de vie (paysages) - L'avenir du  
monde rural et le devenir de notre métier font partie de  
nos préoccupations et de ce fait nous approuvons les  
orientations générales du SCOT notamment ce qui concerne  
la filière bio, les circuits courts, atelier de découpe et  
réhabilitation de bâti ancien...

Nous avons investi dans l'installation de panneaux  
photovoltaïques sur les toitures de nos bâtiments agricoles.  
Concernant le volet éolien, nous demandons que soit  
maintenu pour notre secteur, les prévisions de volet éolien  
du SCOT conformément aux décisions des communes et de  
la communauté de communes du pays Belmontais -  
Nous tenons donc à ce que soit respecté la décision  
des communes s'opposant à l'implantation de nouveaux parcs...

Car notre secteur est lourdement impacté par de  
nombreuses éoliennes en périphérie.

Nous ne souhaitons pas revivre cette nouvelle situation  
dans notre commune / cela a généré une grande division  
auprès des habitants / dans les années 2006-2008 -

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Commissaire,  
l'expression de nos salutations très respectueuses -


M et Mme GUY VIGOIER

Bouzel

12 370 Moonès. pro Rencoux

Moonès le 27.03.2017

SCOT  
REÇU LE

30 MARS 2017

PARC NATUREL REGIONAL  
DES GRANDS CAUCONNES

Objet: enquête publique du scot sud. Aveyron

Monsieur le commissaire

exploitants agricole en vins part, propriétaires fonciers  
sur la commune de Moonès. pro Rencoux nous approuvons  
les orientations générale et préconisations du scot,  
notamment pour ce qui concerne la rénovation du bâti  
ancien et le soutien à la filière Roquefort.

Concernant le volet éolien, nous tenons à ce que soit respectée  
la décision des communes de notre secteur et de la communauté  
de communes s'opposant à l'implantation de nouveaux parc sur  
nos montagnes. En effet notre commune s'est suffisamment  
divisée à ce sujet dans les années 2006-2008.

Nous demandons donc que soit maintenues pour notre  
secteur les prévisions du volet éolien du scot conformément  
aux décisions de nos communes.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le commissaire  
et l'assurance de nos respectueuse salutations



Yveline Jayge COINDARS  
ancien Jac SMERT  
de CROS  
12370 JONNES Brotonneux

JONNES, le 27 Mars 2017

Tel. 06.76.68.28.34.  
06.12.20.50.96

SLOT  
REÇU LE

30 MARS 2017

ARC NATUREL REGIONAL  
DES GRANDS CAUSSES

SYNDICAT MIXTE DU PARC  
REGIONAL DES GRANDS CAUSSES  
71. Boulevard de l'Aynolle  
BP. 50.126  
12141 VILLAU CEDEX

Objet: Enquête Publique du SCOT SUD AVEYRON  
A l'attention de J. Bernard DORVAL  
Président de la Commission d'enquête du SCOT

Monsieur le Président,

Suite au projet éolien sur les communes de JONNES et  
TURASSON nous ne souhaitons pas qu'il y ait de nouveaux projets au  
delà de ceux prévus par les Sociétés VOLKSWIND et VALEO sur ces deux  
communes.

Nous avons vécu cette situation il y a 9 ans créant d'énormes  
conflits de voisinage sur notre commune de JONNES, conflits d'intérêts  
qui viennent de s'apaiser et qui risquent à nouveau de se-propager  
alors que l'on avait retrouvé un peu de sérénité

Nous avons acheté notre maison en 2001 et notre principale  
ouverture est une baie vitrée donnant sur notre petite hucra avec une  
vue sur la côte de Jonnes à une distance de 300 mètres.

Nous avons acheté notre maison par rapport à la qualité des  
paysages et de l'environnement de la région.

Le projet crée beaucoup trop d'impacts dévalorisant le paysage  
et les habitations du Hameau du Cros.

Si ce projet devait se réaliser nous serions dans l'obligation  
de partir.

Je note tout de même que le SCOT a fait un travail  
remarquable au niveau des études pour définir la politique de  
développement territorial et que le but du SCOT est de rechercher  
le consensus et non pas la division.

Je vous remercie de prendre acte de ce courrier car  
si nous devons partir de notre maison cela serait un  
désastre: la vente de la maison subirait une perte financière

---/---

énorme alors que nous venons tout juste de terminer  
des travaux extérieurs et intérieurs de la maison,  
c'est un lieu de batailles de la Santé, perdu tous nos  
amis, mon conjoint ne chassait plus.

Espérant que vous prendrez en considération notre  
requête, je vous prie de croire, Monsieur le Président,  
à l'assurance de notre parfaite considération.

Madame COINDARD



M. PRIBES



Saméole Sud-Ouest  
4 rue Bernard Ortet  
31500 Toulouse



M. Bernard DORVAL, Président de la commission d'enquête  
Syndicat Mixte du Parc naturel régional des Grands Causses  
71, Boulevard de l'Ayrolle  
BP 50126  
12101 MILLAU Cedex

A Toulouse, le 28 mars 2017

**Objet : Contribution à l'enquête publique – SCoT du PNR des Grands Causses**

M. Bernard DORVAL,

Par la présente lettre, la société Saméole Sud-Ouest souhaite faire part de ses observations au projet de Schéma de Cohérence Territoriale du PNR des Grands Causses, tel qu'arrêté par le Comité syndical du SCoT du PNR le 2 septembre 2016.

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) a prévu le développement de l'éolien au sein de zones dites favorables (p58). Ces zones correspondent à des parcs éoliens en service ou déjà autorisés par décision préfectorale. La limite maximale de puissance définie est d'ores et déjà atteinte. Les zones ne tiennent pas compte des projets en instruction auprès des services de l'Etat depuis plusieurs années. C'est le cas de notre projet dit de La Baraque sur les communes de Brusque et d'Arnac-sur-Dourdou qui est soutenu par les municipalités et l'intercommunalité.

**Ainsi, le DOO est extrêmement restrictif car il ne laisse aucune opportunité aux projets en cours et aux nouveaux projets.** Pourtant le SCoT est un document d'urbanisme qui a pour objectifs d'organiser de manière cohérente le territoire et de construire son avenir pour les **20 prochaines années**. A ce jour, il ne dresse aucune perspective en termes de développement de projets éoliens alors que le territoire dispose d'un potentiel fort en terme de développement d'énergies renouvelables et notamment éolien au niveau de la Région Occitanie, ce qui lui permet d'exporter de l'énergie.

Le SCoT tel qu'il est prévu marquerait l'arrêt du développement de l'éolien sur le territoire du Parc Naturel Régional. Le SCoT ne reprend ni les zonages ni les puissances du **Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE)**, pour lequel la concertation a été exemplaire, y compris avec les acteurs des Énergies Renouvelables sur le territoire.

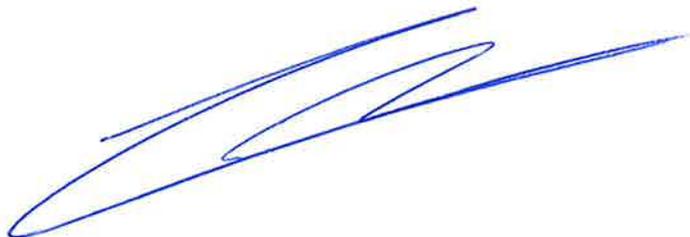
Il nous semble indispensable que le SCoT soit **en cohérence avec le volet éolien du SRCAE**. Ce Schéma, qui a fait l'objet d'une concertation de plusieurs années avec de très nombreux acteurs, a été élaboré par la Région et les services de l'Etat et approuvé par M. le Préfet de Région le 29 juin

Ce projet est fortement soutenu par les communes et l'intercommunalité qui ont d'ailleurs demandé au PNR de revoir sa position à ce sujet (cf. délibérations en annexes).

Nous vous remercions par avance de l'accueil favorable que vous réserverez à notre demande et vous prions de croire, Monsieur DORVAL, à l'assurance de notre considération la plus distinguée.

Le 28 mars 2017

Frédéric Madec  
Responsable d'agence  
Saméole Sud-Ouest



2016.09.27/2

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DU ROUGIER DE CAMARES  
séance du 27 SEPTEMBRE 2016

Nombre de conseillers :  
\* en exercice : 25

\* présents : 17  
\* ayant donné pouvoir : 3  
\* votants : 20

Date de la convocation :  
19.09.2016

L'an deux mille seize,  
le vingt sept septembre, à 18 heures,  
les membres du Conseil Communautaire, désignés par les conseils municipaux  
des communes membres, régulièrement convoqués, se sont réunis en Mairie  
de Camarès, sous la présidence de Monsieur Claude CHIBAUDEL, maire de  
Montagnol.  
Membres présents (17) : Mesdames et Messieurs  
BERNAT Jacques, BOULANGER-ROUQUETTE Bernadette, CAUQUIL  
Emmanuel, CHIBAUDEL Claude, CHICO Hélène, GAUER Jacques,  
JACQUEMOND Jean-Luc, MILESI Jean, NEGRE Jean-Marc,  
RAMONDENC Nicolas, RASCOL Alain, RIVEMALE Patrick, ROUSSET  
Jean-François, SIMONIN Michel, SINGER Fernande, TOURRET Marc,  
VIALA Bernard,

Excusés ayant donné pouvoir (3) : Madame ALINAT Elodie (pouvoir à  
Monsieur ROUSSET Jean-François), Madame RAMONDENC Viviane  
(pouvoir à Monsieur RIVEMALE Patrick), Monsieur TOUZET Cyril (pouvoir  
à Monsieur BERNAT Jacques).

Absents excusés : Monsieur ARVIEU Michel, représenté par Monsieur  
SIMONIN Michel, suppléant.  
Messieurs DEJOB Alain, WOLKOWICKI Michel.

**Arrêt du Schéma de Cohérence Territoriale du  
Parc Naturel Régional des Grands Causses –  
Avis du conseil communautaire :**

Monsieur le Président expose :

Le Parc Naturel Régional des Grands Causses a délibéré le 2 septembre  
dernier, d'une part concernant le bilan de la concertation effectuée dans le cadre de  
l'élaboration du SCoT, d'autre part en vue d'arrêter le projet de SCoT du Parc naturel  
régional des Grands Causses.

Les communes et communautés de communes de ce territoire ont été  
destinataires de ces documents et disposent, conformément à l'article R. 143-4 du Code  
de l'Urbanisme, d'un délai de trois mois pour rendre un avis. A défaut de réponse dans  
ce délai, l'avis est réputé favorable.

Monsieur le Président invite le conseil communautaire à débattre et à  
émettre un avis.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

**EMET un avis favorable** au projet de SCOT du Parc naturel régional  
des Grands Causses, cependant il conviendrait de s'assurer que les préconisations et  
objectifs mentionnés sur ce document en matière de production d'énergie éolienne, en  
terme de puissance installée maximale, production théorique maximale et hauteur de  
mât, ne soient pas opposables aux programmes et projets éoliens en cours d'instruction  
avant l'approbation définitive du SCoT.

.../...

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE BRUSQUE  
Séance du 31 Octobre 2016**

L'an deux mille seize, le trente-et-un octobre à dix-sept heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur André BERNAT, Maire.

Présents : Monsieur André BERNAT, Maire ; M. Bernard JOSSE, M. Bruno LESBURGUERES, M. Richard MAJOREL, M. François MARTIN, M. Nicolas RAMONDENC, M. Alain SOUCHAY

Excusée : Madame Héléne CHICO-ROS, 1<sup>ère</sup> adjointe

Absente : Madame Rose-Marie QUATTREHOMME

Pouvoirs de vote : 2

- Madame Catherine FABAS à M. Nicolas RAMONDENC
- Monsieur Christophe GELY à Monsieur André BERNAT

Date de convocation du conseil municipal : 25 Octobre 2016

Date d'affichage : 25 Octobre 2016

Secrétaire de séance : Monsieur François MARTIN

Membres présents 7

Membres excusés 1

Membres absents 1

Pouvoirs 2

**Objet : *Avis pour arrêt du SCoT du Parc Naturel Régional  
des Grands Causses, voté à l'unanimité par son Syndicat Mixte,  
ce vendredi 02 septembre 2016.***

Le Maire précise que l'arrêt du SCoT et les délibérations associées ont fait l'objet d'un affichage à la date du 26 Septembre 2016.

Par ailleurs, il donne lecture du SCoT 2016-057 du Conseil Syndical du PNRGC ; à la suite d'un échange de vues apaisé, et non polémique, consécutif notamment à la production « encadrée » de l'énergie électrique par des zones éoliennes inscrites dans le schéma de développement des E.N.R. du SCoT -*clause 4.1.2.10 du document d'orientation et d'objectifs (DOO)*-, le Maire enrichit les échanges par le compte rendu de la réunion d'échanges et d'informations qui a eu lieu ce mardi 25 octobre, lors d'une séance de travail, organisée par Monsieur le Président de la Communauté des Communes des Rougiers de Camarès, en présence de Monsieur le Directeur Général du PNRGC.

## La méthodologie retenue et les résultats obtenus en Midi-Pyrénées pour les objectifs quantitatifs et qualitatifs

La méthode repose sur une analyse fine, par les services de l'État uniquement, des seuls projets déjà autorisés ou en instruction : permis de construire et ZDE.

L'objectif 2020 est un objectif de mise en service. D'ici 2020, il semble peu réaliste que de nombreux nouveaux projets puissent se concrétiser compte tenu des délais de élaboration et d'instruction des dossiers, de recours juridiques, d'approvisionnement en machines, de mise en œuvre des chantiers, de renforcement du réseau électrique puis de raccordement.

Les nouveaux projets seront pris en compte lors des révisions du SRCAE pour les objectifs au-delà de 2020.

Selon le type de zone, deux niveaux de puissance ont été déterminés pour un objectif dit minimum et un objectif qualifié d'ambitieux.

### 1. Pour les zones très favorables

L'objectif dit minimum est égal à la somme des puissances :

- des projets autorisés (permis de construire accordés),
- des projets en cours d'instruction (au niveau des permis de construire) susceptibles d'être autorisés,
- d'une partie de la puissance résiduelle des ZDE autorisées,

- d'une partie de la puissance demandée des ZDE en cours d'instruction et susceptibles d'être autorisées.

L'objectif ambitieux est égal à l'objectif minimum augmenté de la totalité de la puissance résiduelle des ZDE autorisées (si cette puissance n'a pas été déjà prise en compte dans l'objectif minimum).

### 2. Pour les zones qualifiées de favorables

Il n'y a pas d'objectif minimaliste sauf cas particulier des zones dans lesquelles des projets sont déjà autorisés.

Dépts	N° zone	Libellé	Zones très favorables	
			Objectif minimum	Objectif ambitieux
12	ZEOL 01	Rouquier de Camarès	18	48
46	ZEOL 02	Ségala lotois	15	15
81	ZEOL 05	Montagne noire	59	74
9	ZEOL 06	Pays de Mirepoix	20	100
12	ZEOL 07	Monts de Lacaune aveyronnais	82	220
12	ZEOL 08	Lévézou	222	235
81	ZEOL 09	Plateau d'Angles	110	212
31	ZEOL 11	Lauragais	49	49
81	ZEOL 23	Monts de Lacaune tarnais	167	278
<b>Total (MW)</b>			<b>742</b>	<b>1 231</b>

L'objectif ambitieux est :

- forfaitairement de 15 MW en plus de l'objectif minimaliste dans les zones sans ZDE en instruction (parc de 5 machines de 3 MW).

estimé à partir de la puissance maximum de la ZDE en cours d'instruction dans les zones concernées.

Dans les départements de Haute-Garonne et du Gers, l'objectif retenu a été globalisé sur plusieurs zones.

Dépts	N° zone	Libellé	Zones favorables	
			Objectif minimum	Objectif ambitieux
9	ZEOL 24	Volvestre Ariège	0	15
12	ZEOL 16	Aveyron	0	15
12	ZEOL 03	Comtal et Séverac	8	23
12	ZEOL 25	Lazac	2	16
12	ZEOL 26			
31	ZEOL 17	Haute-Garonne 1		
31	ZEOL 21	Haute-Garonne 2		
31	ZEOL 19	Haute-Garonne 3	0	30
31	ZEOL 12	Volvestre Haute-Garonne		
32	ZEOL 22	Gers 1		
32	ZEOL 18	Gers 2	0	15
46	ZEOL 20	Lot	0	15
65	ZEOL 13	Lannemezan	0	45
81	ZEOL 27	Nord-Ouest du Tarn	0	36
81	ZEOL 04	Ségala Carmausin	20	35
81	ZEOL 10	Ségala des Monts d'Alban	0	15
81	ZEOL 15	Tarn	22	37
82	ZEOL 14	Tarn-et-Garonne	0	15
<b>Total (MW)</b>			<b>53</b>	<b>312</b>

Grand éolien et petit éolien	Hors zones favorables
40	40

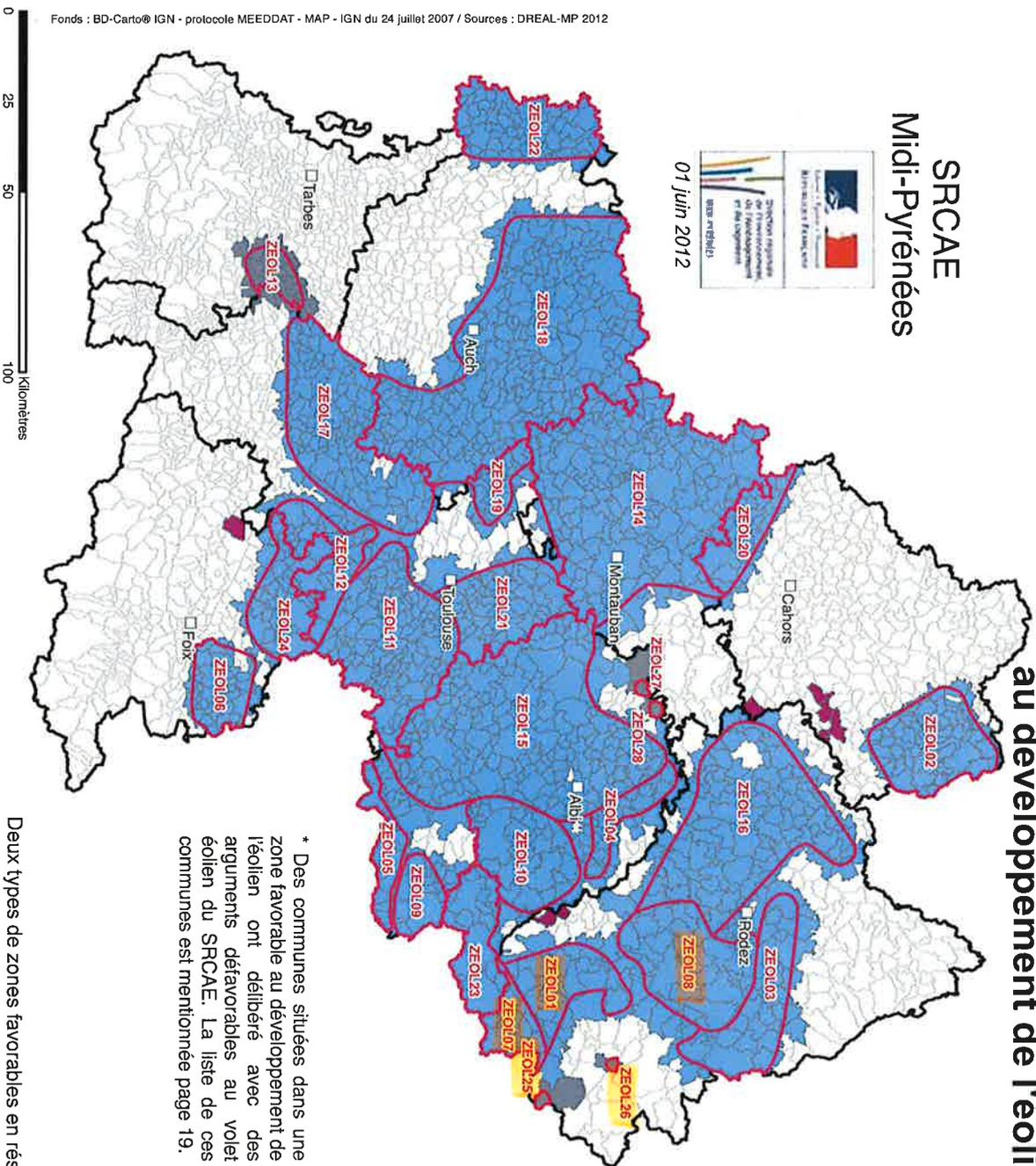
<b>Total toutes zones confondues (MW)</b>	<b>835</b>	<b>1 583</b>
---	------------	--------------

L'État et le Conseil régional de Midi-Pyrénées ont fait le choix de retenir l'objectif ambitieux, soit 1600 MW mis en service d'ici 2020.



Communes situées dans une zone favorable  
au développement de l'éolien \*

Carte 9



\* Des communes situées dans une zone favorable au développement de l'éolien ont délibéré avec des arguments défavorables au volet éolien du SRCAE. La liste de ces communes est mentionnée page 19.

- Commune située dans une zone favorable au développement de l'éolien :
- à l'issue de l'étude technique
  - au motif de la présence d'une ZDE en instruction dans la commune ou à proximité immédiate
  - sur demande explicite d'ajout de la commune (délibération)

- Zones éoliennes
- ZEOL01 - Rougier de Camarès
  - ZEOL02 - Ségala lotois
  - ZEOL03 - Comtal et Severac
  - ZEOL04 - Ségala carnausin
  - ZEOL05 - Montagne noire
  - ZEOL06 - Pays de Mirepoix
  - ZEOL07 - Monts de Lacaune aveyronnais
  - ZEOL08 - Lévézou
  - ZEOL09 - Plateau d'Angles
  - ZEOL10 - Ségala des Monts d'Alban et de Montredon
  - ZEOL11 - Lauragais
  - ZEOL12 - Volvestre 31
  - ZEOL13 - Lannemezan
  - ZEOL14 - Tarn et Garonne
  - ZEOL15 - Tarn
  - ZEOL16 - Aveyron
  - ZEOL17 - Haute Garonne 1
  - ZEOL18 - Gers 2
  - ZEOL19 - Haute Garonne 3
  - ZEOL20 - Lot
  - ZEOL21 - Haute Garonne 2
  - ZEOL22 - Gers 1
  - ZEOL23 - Monts de Lacaune/Tarnais
  - ZEOL24 - Volvestre 09
  - ZEOL25 - Larzac 1
  - ZEOL26 - Larzac 2
  - ZEOL27 - Nord-Ouest du Tarn 1
  - ZEOL28 - Nord-Ouest du Tarn 2

- Deux types de zones favorables en résultent :
1. les zones très favorables majoritairement constituées de zones très adaptées ou adaptées,
  2. les zones favorables constituées majoritairement de zones peu adaptées.

Fonds : BD-Carto® IGN - protocole MEEDDAT - MAP - IGN du 24 juillet 2007 / Sources : DREAL-MP 2012





MAIRIE  
DE  
**LA CAVALERIE**

Code postal : 12230

Téléphone : 05.65.62.70.11

Télécopie : 05.65.62.72.62

[www.lacavalerie.fr](http://www.lacavalerie.fr)

Monsieur Bernard DORVAL, Président de  
la commission d'enquête

Syndicat Mixte du Parc naturel régional  
des Grands Causses

71, Boulevard de l'Ayrolle

BP 50126

12101 MILLAU Cedex

REÇU LE

31 MARS 2017

PARC NATUREL REGIONAL  
DES GRANDS CAUSSES

La Cavalerie, le 31 mars 2017

Objet : Contribution à l'enquête publique SCOT

Réf : OT/49/2017

Monsieur le Commissaire,

Après avoir participé aux débats et à l'important travail d'élaboration, je souhaitais apporter en tant que Maire de La Cavalerie, ma contribution à cette enquête publique et plus particulièrement le volet énergie renouvelable du projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Sud Aveyron auquel je suis très attaché.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) identifie le Parc Naturel Régional (PNR) Grands Causses comme acteur de cette transition énergétique qui est centrale dans son projet territorial. La production d'énergie renouvelable est mise en avant afin de concrétiser une volonté d'agir localement pour répondre à l'enjeu mondial de lutte contre le réchauffement climatique.

« Le Sud Aveyron représente le plus fort potentiel de développement inscrit dans le schéma Régional Eolien de l'ancienne région Midi Pyrénées » (p 34 du PADD).

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (p 58 du DOO et cartes de l'Atlas du Schéma de Développement des Energies Renouvelables) identifie 18 périmètres de zones favorables à l'intérieur desquels sont précisées une puissance maximale (MW), une production maximale (GWh) et une hauteur maximale.

Le SCOT a fait le choix d'une stratégie permettant de filtrer les projets et de sélectionner des zones précises pour le développement de projets éoliens dans l'esprit des anciennes Zone de Développement Eolien (ZDE).

Néanmoins cette stratégie possède un inconvénient majeur puisqu'elle ne permet le développement d'aucun projet en dehors de ces secteurs prédéfinis y compris sur des territoires identifiés comme favorables à l'échelle des schémas régionaux éoliens, présentant des caractéristiques propices à ce type d'installation et bénéficiant du soutien des acteurs locaux avec des documents d'urbanisme compatibles à l'échelle communale.

Les SCoT sont des documents de planification qui fixent à l'échelle d'un territoire les grandes orientations et objectifs d'aménagement et de développement durable. Le contenu des SCOT doit ensuite être affiné à l'échelle des PLU(I). C'est à cette échelle que mon territoire souhaite favoriser des zonages compatibles avec le développement éolien.

Enfin, c'est le résultat de l'ensemble des études de faisabilité, menées par l'Opérateur associé des experts indépendants, qui permettra, d'une part de vérifier la compatibilité d'un projet éolien avec son territoire et ses enjeux, d'autre part de connaître les éventuels impacts du projet et de proposer le cas échéant des mesures adéquates permettant d'aboutir à la définition d'un projet de moindre impact adapté au territoire et à ses enjeux.

Je souhaite que mon territoire se positionne positivement comme acteur de la transition énergétique et prenne une part croissante dans la production d'énergie éolienne. J'affirmerai cette volonté dans l'élaboration prochaine des Plans Climat Air Energie territoriaux

C'est pour cette raison que je préconise une définition moins restrictive des zones de développement éolien, et que le travail réalisé dans le SRCAE soit véritablement pris en compte dans le SCoT.

Je vous prie de croire, Monsieur le Commissaire Enquêteur, en l'assurance de mes respectueuses salutations.

 Le Maire  
  
François RODRIGUEZ

# EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE LA CAVALERIE

DEPARTEMENT DE  
L'AVEYRON  
ARRONDISSEMENT DE  
MILLAU  
CANTON CAUSSES  
ROUGIERS

Délibération n° 2017 / 18

Nombre de conseillers en exercice : 15  
Nombre de conseillers présents ou représentés : 15  
Nombre de conseillers votants : 15

L'an deux mille dix-sept, le vingt-huit, le Conseil Municipal de la commune de La Cavalerie, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Mairie dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur François RODRIGUEZ, Maire.

DATE DE LA CONVOCATION : le 20 mars 2017

Etaient présents : Monsieur François RODRIGUEZ, Madame Nadine LONJON, Monsieur Jean-Michel MONBELLI-VALLOIRE, Monsieur Nicolas MURET, Madame Sabine AUSSEL, Monsieur Philippe MURATET, Madame Céline VINCENDEAU, Madame Djamila DRIF SCHWARTZENBERG, Monsieur Ioan ROMIEU, Madame Claudine DELACROIX-PAGES, Monsieur Quentin CADILHAC, Monsieur Gérard GASC, Madame Reine SABLAYROLLES, Monsieur Bruno FERRAND.

A donné procuration : Madame Lucie BALSAN à Madame Sabine AUSSEL

Secrétaire de séance : Madame Nadine LONJON

## **OBJET : SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCoT)**

Monsieur le Maire informe le Conseil que le projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Parc Naturel régional des Grands Causses tel qu'arrêté en date du 2 septembre 2016 est soumis à enquête publique du 1<sup>er</sup> mars 2017 à 9h00 au vendredi 31 mars 2017 à 17h00 inclus.

Il rappelle que par une délibération du 13 décembre 2016, le Conseil Communautaire de la Communauté de communes Larzac et Vallées a émis un avis favorable sur le document.

Néanmoins dans le cadre de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme engagée par la Communauté de communes, deux points en particulier du Document d'Orientations et d'objectifs (DOO) demandent à être précisés :

1 – La date d'application des objectifs chiffrés en terme de besoins de logements visés à la page 13 du DOO n'est pas mentionnée.

Aussi, afin de pouvoir établir un PLUI conforme à la réalité et aux besoins du territoire, il est indispensable que les objectifs de production de logements s'appliquent à compter de l'entrée en vigueur du SCoT et non sur des dates antérieures.

2- A la page 10 du DOO, il est écrit « un atlas au 1/25 000 est annexé au DOO afin de déterminer la tache urbaine du territoire du SCOT. »

Après une analyse approfondie de la tâche urbaine, il ressort que des ajustements doivent être apportés à cette cartographie. L'échelle cartographique présentée n'est pas adaptée à une bonne lecture et lors d'une étude détaillée on note certaines incohérences (trou en zone

urbaine, bâtiments non pris en compte...). A noter également que la méthodologie utilisée pour la définition de ces tâches urbaines n'est pas clairement explicitée.

L'intégration de cet atlas au DOO, laisse supposer qu'il est prescriptif et rend par conséquent ses évolutions et corrections compromises.

Dans le cas où ces documents ne seraient pas ajustables, il est préférable d'inclure la cartographie des tâches urbaines au rapport de présentation afin d'éviter que ces cartes n'aient pas une valeur prescriptive.

Si tel n'était pas le cas, les marges de manœuvre des Communautés de communes dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des PLUi seront très réduites.

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il adressera un courrier à Monsieur le Commissaire Enquêteur afin d'apporter la contribution de la commune à cette enquête publique, notamment en matière d'énergie renouvelable.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de transmettre cet avis au commissaire enquêteur dans le cadre de l'enquête publique en cours.

Où cet exposé, le Conseil Municipal après en avoir délibéré 3 Contre, 12 Pour,

- **APPROUVE** l'ensemble des observations susvisées,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à transmettre cet avis au Parc Naturel Régional des Grands Causses pour qu'il figure au registre de l'enquête publique.

Pour extrait conforme au registre des délibérations



Le Maire

François RODRIGUEZ

Certifié exécutoire :

Compte tenu de la publication le :

Et de la transmission avec M. le sous-préfet le :

**Serge LOPEZ-SERRES**

Saint-Affrique le 29 mars 2017

5, Place Maréchal Foch

12400 Saint-Affrique

SCOT  
REÇU LE

31 MARS 2017

ARC NATUREL REGIONAL  
DES GRANDS CAUSSES

**Monsieur Bernard DORVAL**

Commissaire-enquêteur

PNR des Grands-Causse

71, Bd de L'Ayrolle

BP 50126

12101 Millau.

Envoi LRAR.

Objet/Enquête Publique

Relative au SCOT/Observations.

Monsieur ,

J'ai pris connaissance par la presse du déroulement d'une enquête publique relative au SCOT (Schéma de cohérence territoriale du parc des grands causse).

Si je peux comprendre et respecter le travail et ceux qui ont élaboré un tel document de huit cent pages, parmi les observations que je formule il en est une et non des moindres :

***Quelle est la légitimité d'une telle structure qui vient se superposer à bien d'autres sur notre territoire (accroissant la complexité bureaucratique pour les citoyens et administrés) et d'où tient-elle sa souveraineté, au point d'élaborer un document à caractère opposable ?***

J'attire votre attention sur le fait que cette question peut et pourra se poser avec de multiples conséquences.

En vous remerciant de l'attention portée à la présente.

Je vous prie de recevoir, Monsieur Le Commissaire –enquêteur mes respectueuses salutations.

**Serge LOPEZ-SERRES.**





**Monsieur le Commissaire Enquêteur**  
Enquête publique du SCOT Sud-Aveyron

Avignon, le 6 mars 2017

N/Réf: 03479-000241

**Objet: CE-Enquête publique relative au projet de SCOT Sud-Aveyron– Observations et remarques de la Société RES.**

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

L'entreprise RES a pour activité principale la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables (ENR) notamment l'énergie éolienne et solaire. Depuis 1982, RES est à l'origine de l'installation de plus de 12GW de puissance électrique à travers le monde, soit environ l'équivalent de la puissance installée du parc éolien français fin 2016.

Présente en France depuis 1999, RES est spécialisée dans le développement, le financement, la construction et l'exploitation de centrales de production d'énergies renouvelables. Sur notre territoire, RES est aujourd'hui à l'origine de l'installation de plus de 700 MW de parcs éoliens terrestres et de parcs solaires installés ou en cours de construction correspondant à l'alimentation en électricité de près de 800 000 personnes.

Avec plus de 170 salariés répartis dans ses agences d'Avignon, Paris, Lyon, Bordeaux, Béziers et Dijon, RES dispose de compétences transversales lui permettant de développer et concevoir des projets de moindre impact adaptés aux territoires et à leurs enjeux.

Face à la prise de conscience environnementale et au constat alarmant unanime sur le réchauffement climatique, l'augmentation des gaz à effet de serre, la raréfaction des sources d'énergie fossile et l'augmentation de la consommation d'énergie, le développement des énergies renouvelables dont l'éolien constitue une réponse adaptée et cohérente pour faire face aux nécessités du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre à leurs propres besoins.

Le développement de l'énergie éolienne s'inscrit également dans une démarche de diversification des sources de production électrique et de réduction et d'optimisation de la consommation électrique et correspond à un projet d'aménagement et de développement durable du territoire sur lequel il s'effectue.

La France s'est engagée dans une politique ambitieuse de transition énergétique en prenant notamment appui sur le développement de la production d'électricité issue de sources renouvelables. Cette volonté s'est illustrée localement par la mise en place de Schémas Régionaux Eoliens (SRE). Les SRE Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées combinés prévoient un objectif de 3 600MW installés en 2020. A la fin du 3<sup>ème</sup> trimestre 2016, seulement 1 133MW étaient en service en Occitanie (source : tableau de bord éolien du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer) ce qui signifie que la puissance devra être triplée dans les prochaines années.

Dans le cadre de l'Enquête portant sur le Parc National (PNR) des Grands Causses, de Scénarios de Cohérence Territoriale Sud Aveyron et porté par le Parc National (PNR) des Grands Causses, tenons à vous faire part de nos remarques suivantes :

En premier lieu, RES tient à souligner la qualité des travaux effectués autour de la thématique des ENR, notamment dans la cadre des nombreux ateliers qui ont été organisés sur ce thème. La construction d'une politique globale énergétique à l'échelle du Sud Aveyron est un travail nécessaire et important.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du SCOT Sud Aveyron identifie le PNR des Grands Causses comme acteur de cette transition énergétique qui est centrale dans son projet territorial. La production d'énergie renouvelable est mise en avant afin de concrétiser une volonté d'agir localement pour répondre à l'enjeu mondial de lutte contre le réchauffement climatique.

Concernant le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO), RES souhaite attirer votre attention sur le chapitre 4.1.2.10 qui concerne l'éolien (p 58 du DOO et cartes de l'Atlas du Schéma de Développement des Energies Renouvelables). Ce document identifie 18 périmètres à l'intérieur desquels sont précisées une puissance maximale (MW), une production maximale (GWh) et une hauteur maximale.

Cette démarche permet au SCOT de filtrer et de limiter les projets en sélectionnant des zones précises pour le développement éolien dans l'esprit des anciennes Zones de Développement Eolien (ZDE).

Cette approche, particulièrement restrictive, possède un inconvénient majeur puisqu'elle ne permet le développement d'aucun projet en dehors de ces secteurs prédéfinis y compris sur des territoires identifiés comme favorables à l'échelle des schémas régionaux éoliens, présentant des caractéristiques propices à ce type d'installation et bénéficiant du soutien des acteurs locaux avec des documents d'urbanisme compatibles à l'échelle communale.

Aussi, il nous semble nécessaire de rappeler que les SCOT sont des documents de planification qui fixent à l'échelle d'un territoire défini les grandes orientations et objectifs d'aménagement et de développement durable. Leur contenu est ensuite affiné à l'échelle des PLU intercommunaux. C'est donc à cette échelle qu'il appartiendrait de retrouver des zonages en faveur du développement éolien.

Enfin, il est important de souligner que c'est le résultat de l'ensemble des études de faisabilité qui permet d'une part de vérifier la compatibilité d'un projet éolien avec son territoire et ses enjeux et d'autre part de connaître les éventuels impacts du projet et de proposer le cas échéant des mesures adéquates permettant d'aboutir à la définition d'un projet de moindre impact adapté à son territoire et à ses enjeux.

Pour l'ensemble de ces raisons, RES vous propose d'intégrer 2 projets développés actuellement sur le périmètre du SCOT. Ils bénéficient de nombreux avantages techniques et financiers, de volets environnementaux et paysagers de moindre impact ainsi que du soutien des élus et des propriétaires fonciers.

Le projet « Les Vacants » sur les communes de Camarès et Mounès-Prohencoux (cf périmètre d'étude en pièce jointe): Ce projet est positionné sur le site d'une ancienne ZDE. L'aire d'étude se situe dans un environnement favorable à l'éolien, accessible, à l'écart de toute contraintes aéronautique et en dehors des périmètres majeurs de protection de la biodiversité. Les règles d'urbanisme au niveau communal sont compatibles. Il bénéficie en outre d'un excellent gisement qui lui permettrait, à partir d'un nombre limité d'éoliennes, d'atteindre une puissance installée importante (environ 30MW).

Le projet « Méridienne » sur la commune de Lapanouse de Cernon (cf périmètre d'étude en pièce jointe) : Ce projet constitue l'extension du projet la Baume constitué de 6 éoliennes et dont la construction est actuellement en cours. Il se situe le long de l'autoroute A 75 sur un zonage favorable à ce type d'équipement au niveau du plan local d'urbanisme de la commune. L'ensemble des études de faisabilité détermineront exactement le nombre, l'emplacement et les caractéristiques des éoliennes. Toutefois, sur la base de nos connaissances actuelles, une puissance maximale envisagée de 24 MW peut être considérée.

Sur ces deux projets, la société RES s'inscrira dans les critères de participation financière citoyenne et d'ouverture du capital fixés par le SCOT, répondra favorablement aux acteurs locaux qui soutiennent le développement l'énergie éolienne et s'appuiera sur des dossiers solides au sein du nouveau contexte tarifaire.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire. Nous vous prions de croire, Monsieur le Commissaire Enquêteur, en l'assurance de nos respectueuses salutations.

**Julien SUILLEROT**  
Directeur des Projets Eoliens  
RES France

# Plan de situation - Aire d'étude

Aire d'étude du projet  
éolien Méridienne



FORMAT A3  
ECHELLE 1:25 000  
CONTRAT L93  
DATE 13/01/2017  
Geoparc de la Haute-Normandie

"LA NORMANDE"  
200 RUE DE LA COURVILLE  
85000 SAINT-JEAN-DE-REMERY  
FRANCE  
TEL 02 35 09 43 88  
FAX 02 35 09 43 89

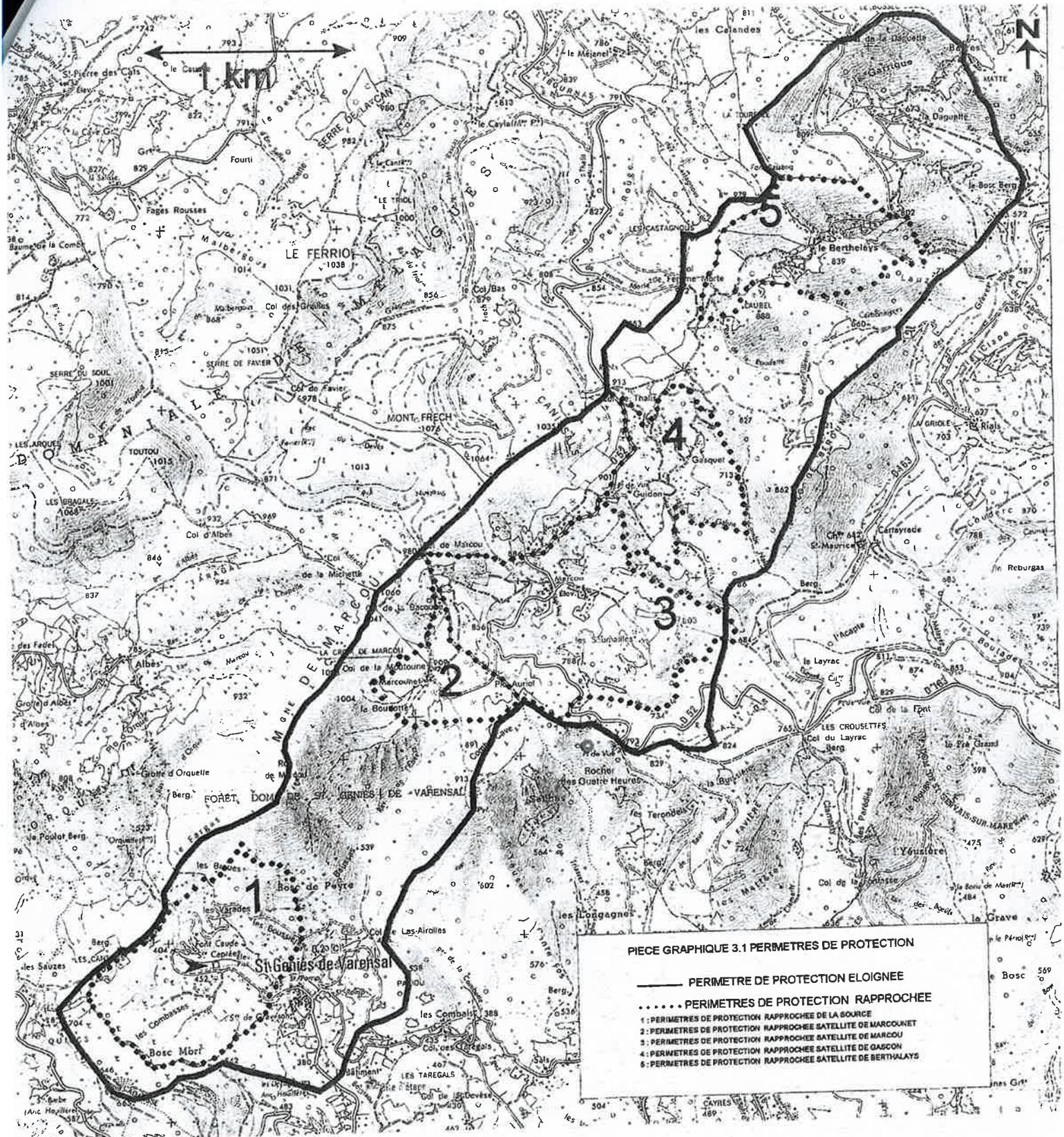
*Documents remis  
par M. TRINQUIER, Jean-Luc  
permanence du 31-3-17. Adhem*

## ALIMENTATION EN EAU POTABLE D'UNE COLLECTIVITE PUBLIQUE

Note explicative sur les périmètres de protection et les  
prescriptions proposées

**Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de  
la Vallée de la Mare**

**Captage de FONTCAUDE**



**PIECE GRAPHIQUE 3.1 PERMETRES DE PROTECTION**

—— PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

..... PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

- 1: PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE DE LA SOURCE
- 2: PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE SATELLITE DE MARCOUET
- 3: PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE SATELLITE DE MARCOU
- 4: PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE SATELLITE DE GASCON
- 5: PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE SATELLITE DE BERTHALYAS

Rapport captage de Fontcauché



le 25 mars 2017

Communiqué en réponse aux articles parus dans Centre-Presse le 17 mars et Midi-Libre le 18 mars :

### « Un nouveau parc de 19 éoliennes en Sud-Aveyron », vraiment ?

Sous le titre provocateur « un nouveau parc de 19 éoliennes en Sud-Aveyron », plusieurs journaux ont publié récemment cette annonce. Or, cette opération éolienne portée à l'origine par IDEX et la société ENERIA remonte à 2002, comme le confirmait IDEX dans « La Tribune Bordeaux » parue le 18 mai 2015. Rien de nouveau par conséquent.

Il s'agit de deux permis de construire délivrés en 2012 : 14 machines de 2 MW sur Mélagues, et 5 de 2 MW sur Arnac, soit une puissance cumulée de 38 MW. Comment la Préfecture pourrait-elle avoir confirmé à ARKOLIA une autorisation d'exploiter pour 57 MW : aurait-elle omis de publier un permis modificatif ?

Par un arrêt du 3 juillet 2015 le Tribunal Administratif de Toulouse a annulé l'arrêté préfectoral autorisant le permis des 14 machines de Mélagues. Suite à ce jugement, IDEX et le ministère de l'environnement ont fait appel de cette décision auprès de la Cour d'Appel Administrative de Bordeaux, qui devrait se prononcer dans le courant de l'année 2017.

Nous craignons qu'il ne s'agisse ici d'une opération de communication, et déplorons son objectif souterrain qui pourrait être d'influencer le juge administratif en lui laissant accroire que la population et les riverains acceptent le projet soumis à sa décision, ce qui n'est pas le cas. Nous souhaitons le faire connaître à vos lecteurs.

Pour faire valoir ce que de droit.

Jean-Marc TRINQUIER

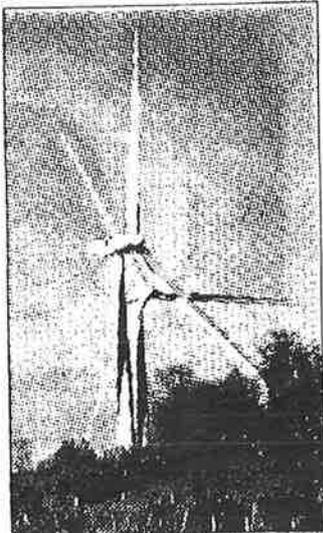
Association de Préservation du Patrimoine naturel et culturel des Monts de Lacaune et du Rougier de Camarés



(Association membre du Collectif CO-27-XII *Environnement* )

## Sud-Aveyron Vent contraire pour le parc d'éoliennes

Dans notre édition du 17 mars, nous avons évoqué un gros projet de parc éolien, de 19 mâts et une puissance de 57 MW, à l'extrême sud



du département sur les communes de Mélagues et Arnac-sur-Dourdou. Ce projet porté par EDF Énergies Nouvelles et l'opérateur héraultais Arkolia Énergies a provoqué la réaction de Jean-Marc Trinquier, le président de l'association de préservation du patrimoine naturel et culturel des Monts de Lacaune et du Rougier de Camarès, qui tient à apporter les précisions suivantes. « Cette opération portée à l'origine par Idex et la société Eneria remonte à 2002. Rien de nouveau, par conséquent. Il s'agit de deux permis de construire délivrés en 2012 : 14 machines de 2 MW sur Mélagues et 5 de 2 MW sur Arnac, soit une puissance cumulée de 38 MW.

*Comment la préfecture pourrait-elle avoir confirmé à Arkolia une autorisation d'exploiter pour 57 MW : aurait-elle omis de publier un permis modificatif ? Par un arrêt du 3 juillet 2015, le tribunal administratif de Toulouse a annulé l'arrêté préfectoral autorisant le permis des 14 machines de Mélagues. À la suite de ce jugement, Idex et le ministère de l'Environnement ont fait appel de cette décision auprès de la Cour d'appel administrative de Bordeaux, qui devrait se prononcer dans le courant de l'année 2017. »*

Et Jean-Marc Trinquier de conclure ainsi : « Nous craignons qu'il ne s'agisse ici d'une opération de communication et déplorons son objectif souterrain, qui pourrait être d'influencer le juge administratif, en lui laissant accroire que la population et les riverains acceptent le projet soumis à sa décision, ce qui n'est pas le cas. » C'est dit.

J.B.

# Énergie : un gros projet de parc éolien dans le Sud-Aveyron

Ce nouveau projet de parc éolien de 57 MW et 19 mâts est porté par EDF Énergies Nouvelles et l'opérateur héraultais, Arkolia Énergies.

Joel Born /  
ARNAC-SUR-DOURDOU /  
17 mars 2017 / 16h48

95 éoliennes sont actuellement en service en Aveyron. 133 autres sont autorisées. José Torres

Le département de l'Aveyron est, on le sait, à la pointe des énergies renouvelables. Notamment dans le domaine de l'éolien, qui a particulièrement le vent en poupe, ces dernières années. Nouvelle preuve de ce souffle économique qui balaye le département dans ses zones les plus ventées, un gros projet de parc éolien, d'une puissance de 57 MW, porté par EDF Énergies Nouvelles et l'opérateur héraultais Arkolia Énergies devrait voir le jour dans le Sud-Aveyron, sur les hauteurs des communes de Mélagues et Arnac-sur-Dourdou, à proximité de la frontière départementale avec l'Hérault et du Mont Agut, qui culmine à 1 022 mètres.

## En Lozère aussi

Selon nos confrères de L'Usine Nouvelle, EDF EN et Arkolia Énergies se sont associés pour développer, construire et exploiter deux fermes éoliennes, en Aveyron et en Lozère, initiées par l'opérateur francilien Idex, dont une partie du portefeuille et des salariés a été reprise par l'opérateur héraultais, basé dans la région de Montpellier.

Le parc aveyronnais du Haut-Dourdou serait d'une capacité de 57 MW à installer sur les communes d'Arnac-sur-Dourdou et Mélagues. Celui de la Croix de Bor, en Lozère, d'une puissance de 27 MW, serait implanté sur la commune de La Villedieu, et ferait intervenir un troisième opérateur, le Nîmois VSB Énergies Nouvelles. Si l'on en croit la direction d'Arkolia, « toutes les autorisations sont obtenues pour les deux parcs » et, afin de pouvoir programmer les chantiers, « la demande de raccordement au réseau électrique a été faite auprès d'Enedis, qui a trois mois pour répondre. » Confirmation des services de la préfecture, un permis a bien été délivré, en 2012, pour la construction d'un parc de 19 éoliennes d'une puissance de 57 MW, sur les communes de Mélagues et d'Arnac-sur-Dourdou.

Le SCOT, tel défini, est là pour l'aménagement du territoire.

Plus l'on avance dans la révision du PLUI, plus l'on voit, l'incohérence de ce schéma :

- tache urbaine définie depuis des bureaux sans tenir compte de la topographie des lieux,
- quotas de logements.

Les petites communes n'auront plus la possibilité de recevoir de nouveaux arrivants. Cela veut dire qu'à terme, le Sud Aveyron sera un désert avec une ferme tous les 2 ou 3000 Ha.

En voulant préserver l'espace, il n'y aura plus de vie possible et le mal sera fait.

La loi NOTRe, supprime les petites communes, le SCOT, les villages et les hameaux.

M. Yves MALRIC  
Le Bourg  
12490 LA BASTIDE PRADINES



MAIRIE  
DE  
**SAINT-JEAN-DU-BRUEL**

12230

Téléphone : 05 65 62 26 16

Télécopie : 05 65 62 14 15

Mail : mairiest.jean.du.bruel@wanadoo.fr

Saint Jean du Bruel, le 29 mars 2017

Monsieur Bernard DORVAL

Président de la Commission d'enquête

du Projet SCoT

Objet : Observations du conseil municipal sur le projet de SCoT.

Monsieur le Président,

Je viens vous faire part des observations des membres du conseil municipal sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (Scot) du Parc Naturel Régional des Grands Causses (PNRGC) tel qu'arrêté en date du 02 septembre 2016 et soumis à l'enquête publique jusqu'au 31 mars 2017.

Dans le cadre de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) engagée par la Communauté de Communes Larzac et Vallées, deux points du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) demandent d'une part à être précisés.

- 1- La date des objectifs chiffrés en terme de besoins de logements visés à la page 13 du DOO n'est pas mentionnée.  
Aussi, afin de pouvoir établir un PLUI conforme à la réalité et aux besoins du territoire, il est indispensable que les objectifs de production de logements s'appliquent à compter de l'entrée en vigueur du SCoT et non pas sur des dates antérieures.
- 2- A la page 10 du DOO, il est écrit « un atlas au 1/25 000 est annexé au DOO afin de déterminer la tache urbaine du territoire du SCoT ».

Après une analyse approfondie de la tache urbaine, il ressort que des ajustements doivent être apportés à cette cartographie. L'échelle cartographique présentée n'est pas adaptée à une bonne lecture et lors d'une étude détaillée on note certaines incohérences (trou en zone urbaine, bâtiments non pris en compte...) A noter également que la méthodologie utilisée pour la définition de ces taches urbaines n'est pas clairement explicitée.

L'intégration de cet atlas au DOO laisse supposer qu'il est prescriptif et rend par conséquent ses évolutions et corrections compromises.

Dans le cas où ces documents ne seraient pas ajustables, il est préférable d'inclure la cartographie des taches urbaines au rapport de présentation afin d'éviter que ces cartes n'aient une valeur prescriptive.

Si tel n'était pas le cas, les marges de manœuvre des Communautés de communes dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des PLUI seront très réduites ce qui est fort regrettable.

D'autre part les zones réservées de manière arbitraire pour l'implantation de centrales photovoltaïques au sol sont attachées au caractère de « délaissé » (autoroutier ou agricole...) dont on peut à juste titre s'interroger sur la véracité de la définition terminologique. Cette réservation de zones interdit certains projets, pénalise et discrimine beaucoup de communes et prive les intercommunalités de recettes qui leur permettraient d'aller vers plus d'autofinancement pour combler le retrait de plus en plus caractérisé de l'Etat. Ne devons-nous pas accentuer le passage aux énergies renouvelables ?

Henri REGORD

Maire



Saint-Jean et Saint-Paul, le 23 mars 2017



SCOT

REÇU LE

28 MARS 2017

PARC NATUREL REGIONAL  
DES GRANDS CAUSSES

Monsieur Bernard DORVAL  
Président de la commission d'enquête  
publique du SCOT du PNRGC  
Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional  
des Grands Causses  
71 Boulevard de l'Ayrolle  
BP 50126  
12101 MILLAU CEDEX

**Réf:** CC/FS/2017-045

**Objet:** Enquête publique relative à l'élaboration du SCOT du Parc Naturel Régional des Grands Causses



Monsieur,

Par délibération en date du 26 octobre 2016 (voir pièce jointe), le conseil municipal a émis un avis défavorable sur le projet de SCOT au motif que les objectifs de ce dernier remettent en cause le développement du milieu rural au profit du milieu urbain.

Pour information, lors du vote de cet avis le 13 décembre 2016 au sein du conseil communautaire Larzac et Vallées, j'ai émis un avis défavorable afin de porter au sin de cette instance le sens du vote de mon conseil.

Faisant suite à ces décisions et dans le cadre de la révision du Plu intercommunal, nous sommes amenés à vous faire part des observations suivantes conformément à l'arrêté n°SCOT 2017-AR-22 du 10 février 2017 qui fixe les modalités de mise en œuvre de l'enquête publique.

En effet, dans le cadre de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme engagée par la Communauté de communes, deux points en particulier du Document d'Orientation et d'objectifs (DOO) demandent à être précisés :

**1 - La date d'application des objectifs chiffrés en terme de besoins de logements visés à la page 13 du DOO n'est pas mentionnée.**

Aussi, afin de pouvoir établir un PLUI conforme à la réalité et aux besoins du territoire, il est indispensable que les objectifs de production de logements s'appliquent à compter de l'entrée en vigueur du SCOT et non sur des dates antérieures.

**2 - A la page 10 du DOO, il est écrit « un atlas au 1/25 000 est annexé au DOO afin de déterminer la tache urbaine du territoire du SCOT. »**

Après une analyse approfondie de la tâche urbaine, il ressort que des ajustements doivent être apportés à cette cartographie. L'échelle cartographique présentée n'est pas adaptée à une bonne lecture et lors d'une étude détaillée on note certaines incohérences (trou en zone urbaine,

bâtiments non pris en compte...]. A noter également que la méthodologie utilisée pour la définition de ces tâches urbaines n'est pas clairement explicitée.

L'intégration de cet atlas au DOO, laisse supposer qu'il est prescriptif et rend par conséquent ses évolutions et corrections compromises.

Dans le cas où ces documents ne seraient pas ajustables, il est préférable d'inclure la cartographie des tâches urbaines au rapport de présentation afin d'éviter que ces cartes n'aient pas une valeur prescriptive.

Si tel n'était pas le cas, les marges de manœuvre des Communautés de communes dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des PLUi seront très réduites.

Je vous prie d'agréer, *Monsieur*, l'expression de mes salutations distinguées.





**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT DE L'AVEYRON**

**Extrait du registre des délibérations**  
**de la Commune Saint-Jean-et-Saint-Paul**

**Nombre de conseillers :**

En exercice.....11  
Présents.....11  
Votants..... 11  
Exprimés..... 3

**Date de la convocation : 20/10/2016**

L'AN DEUX MILLE SEIZE,

Le 26 octobre à 20 h 30,

Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-JEAN-ET-SAINT-PAUL, légalement convoqué, s'est réuni, en Mairie,

Sous la présidence de **Monsieur SOLIER Florian, Maire**

**PRESENTS** : Madame GREGOIRE Odile, Messieurs BERNARD Yvann, CAVALIER Jean-Noël, COMBES Bruno, FABRE Cédric, GUIBERT Dominique, GUIBERT Philippe, LAYRAL Emmanuel, SENTRY Michel, SOLIER Florian, VERLAGUET Christian.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Madame GREGOIRE Odile a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

**SEANCE N°6**  
**DELIBERATION N°2**  
**SCOT du PNRGC**  
**Avis**

**Vu** la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (dite Loi « ALUR ») ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 5214-16 et L. 5214-21 ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 143-1 et suivants et R. 141-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

**Vu** la délibération n° 2011-10 du Comité Syndical du Syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Grands Causses 25 février 2011 modifiant les statuts du Syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Grands Causses dans la perspective du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Sud-Aveyron ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 juin 2012 portant délimitation du périmètre du SCoT du Parc Naturel régional des Grands Causses ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013137-0002 du 17 mai 2013 portant modification du périmètre du SCoT du Parc Naturel régional des Grands Causses ;

**Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,  
le Conseil municipal, à 1 voix pour, 2 voix contre et 8 abstentions,**

- **Emet un avis défavorable au projet de SCOT présenté par le PNRGC.**

**Fait et délibéré à Saint-Jean-et-Saint-Paul, le 26 octobre 2016,**

*Acte rendu exécutoire par flux de télétransmission*

*A la sous-préfecture le 9 novembre 2016*

*Affiché le 9 novembre 2016*

Extrait certifié conforme,

Le Maire,

*Acte dématérialisé*

**SOLIER Florian**

Michel ROUVET  
de village MOUVÉS  
12370 MOUVÉS-PROHENCOURX

Mouvés le 26/03/2017

SCOT  
NEÇU LE

28 MARS 2017

PARC NATUREL REGIONAL  
DES GRANDS CAUSSES

A Monsieur Bernard DORVAL,  
Président de la Commission d'enquête du SCOT

Monsieur le Président,

Mouvés n'a pas de chance : situé au confluent de nos deux parcs régionaux dits "Naturels", il est peu à peu cerné par d'immenses engins de plus en plus nombreux, de plus en plus hauts, de plus en plus envahissants. Rude et brutal pour des gens revenus au pays retrouver une nature à échelle humaine et qui sont sur le point de le regretter.

Le nouveau projet qui concerne notre commune et la commune voisine de Mucasson, s'il aboutit, soustrairait le glas de cet espace de nature.

Le SCOT du Parc Naturel des Grands Causses paraît être une sauvegarde. Je donne donc un accord très favorable au SCOT.

Je vous prie d'accepter, Monsieur le Président, l'assurance de ma profonde considération.

J. Meyer

M. Bernard DORVAL, Président de la  
commission d'enquête

SCOT

REÇU LE

28 MARS 2017

PARC NATUREL REGIONAL  
DES GRANDS CAUSSES

Syndicat Mixte du Parc naturel régional des Grands Causses

71, Boulevard de l'Ayrolle

BP 50126

12101 MILLAU Cedex

Monsieur le Président

Dans mon précédent courrier je vous exprime le sentiment unanime de mon conseil municipal ce courrier vous exprime mon sentiment personnel de Maire qui agit pour le développement de sa commune et le bien de ces habitants.

En tant que maire de la commune de TAURIAC DE CAMARES je souhaite apporter ma contribution à cette enquête publique et notamment sur le volet énergie renouvelable du projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Sud Aveyron.

Je souhaite exprimer mon point de vue de Maire représentant la commune de TAURIAC DE CAMARES sur ce document qui va acter les axes d'aménagements du territoire de ma commune et pour lequel l'équipe municipale est très attentive.

Après avoir participé aux débats et à l'important travail d'élaboration, nous avons identifiés certains éléments de ce document sur lesquels nous souhaitons vous faire part de nos remarques.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) présente le Parc Naturel Régional (PNR) Grands Causses et donc les collectivités comme acteurs de cette transition énergétique. Cette transition présente un axe majeur du projet de territoire. La production d'énergie renouvelable est donc en conséquence présentée comme une solution de cette transition énergétique, analyse que je partage totalement et qui est à mon sens prépondérante.

Il est noté p34 du PADD, à juste titre : « Le Sud Aveyron représente le plus fort potentiel de développement inscrit dans le schéma Régional Eolien de l'ancienne région Midi Pyrénées » (p 34 du PADD).

Néanmoins le document d'Orientation et d'Objectifs (p 58 du DOO et cartes de l'Atlas du Schéma de Développement des Energies Renouvelables) identifie 18 périmètres précis de zones à l'intérieur desquels sont précisées une puissance maximale (MW), une production maximale (GWh) et une hauteur maximale. Il convient donc de lire ce document (pourtant intitulé document d'objectif) comme une restriction du développement éolien. Les projets ne se situant pas dans ces zonages ou ne respectant pas les critères de puissance ou de hauteur ne pourront voir le jour. En effet la

déclinaison des prescriptions du SCOT en termes de règles d'urbanismes (PLU) ne pourra permettre l'autorisation de projets éoliens.

Avec une analyse plus approfondie de ces prescriptions éoliennes du DOO, on s'aperçoit que les objectifs ne concernant que des projets éoliens déjà en exploitations ou actuellement en construction ou déjà autorisé. **Les perspectives futures de développement éolien sont donc nulles pour mon territoire.**

Je souhaite également notifier que mon territoire, via le travail de la communauté de commune du Rougier de Camares, s'est doté il y a de nombreuses années, d'une analyse et d'une **procédure de Zone de développement éolien (ZDE)**. Cette démarche a été validée par la préfecture de l'Aveyron le **28 juin 2010**. (Annexe 1)

Cet arrêté préfectoral prévoit une zone de développement éolien réparti en 4 secteurs pour une puissance totale de **220 MW maximale**. Le DOO p58 prévoit une puissance totale de 159 MW sur le territoire de la communauté de communes (zones 1, 14,15,16,17,18) et des zones plus réduites. Soit une limitation de 80 MW vis-à-vis de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2010.

De plus, Le parc éolien de ROUSTANT se situant sur mon territoire communal (zone 15 du DOO p58) est actuellement en construction. Il est porté depuis 2014 en partenariat avec le Groupe Valeco (exploitant des éoliennes de ROUSTANT). Dans le même sens, nous portons une extension de 5 éoliennes sous le nom de parc éolien de PRINQUIES.

Le projet de parc éolien de PRINQUIES a été étudié depuis fin 2014 à mi-2016 pour présenter une demande d'autorisation unique le 22 septembre 2016. Il est actuellement en cours d'instruction. Une présentation du projet a également été réalisée à la Mission Inter Services Architecture et Patrimoine le 17 juin 2016 (Commission départementale composée des services de l'état).

Aujourd'hui dans sa configuration actuelle le volet énergie renouvelable du DOO du SCOT du PNRGC **ne permet pas de faire évoluer favorablement le projet de parc éolien de PRINQUIES**. Les prescriptions en termes de zonages et de puissance (p58 DOO) n'intègrent pas ce projet.

La justification de la compatibilité de ce projet avec les enjeux humains, physique, naturel, paysager et réglementaire a été étudié très précisément dans le dossier d'étude d'impact. Seule l'instruction administrative de cette étude permettra de conclure de l'intérêt d'un tel projet sur son territoire.

Je souhaite que mon territoire, à la vue de son potentiel, se positionne comme acteur majeur de la transition énergétique via la réalisation de ce projet de parc éolien de PRINQUIES. Je souhaite donc une définition non restrictive des zones de développement éolien.

Je souhaite également que les objectifs du SCOT laissent place au travail réalisé dans le cadre de ZDE historique.

Je vous prie de croire, Monsieur le Commissaire Enquêteur, en l'assurance de mes respectueuses salutations.

Le Maire Jean Marc NEGRE



**M. LEBLOND Michel**

Maire de la commune de MOUNES-PROHENCOUX

Farret

12370 - MOUNES-PROHENCOUX

SCOT  
REÇU LE

30 MARS 2017

ARC NATUREL REGIONAL  
DES GRANDES CAUSSES

**Monsieur Bernard DORVAL**

Président de la Commission d'Enquête du

SCOT SUD-AVEYRON

Parc Régional des Grands Causses

71, bd de l'Ayrolle - BP 50126

12101 - MILLAU CEDEX

Mounès, le 28 mars 2017

**OBJET** : enquête publique du SCOT SUD-AVEYRON

Monsieur le Commissaire

La version finale du SCOT sud-Aveyron me donne satisfaction. L'étude approfondie des atouts et enjeux de notre territoire avec l'aide d'organismes compétents met en évidence beaucoup de possibilités de progrès et cible des actions pour rétablir un certain équilibre entre zones urbaines et zones rurales. La qualité du travail a d'ailleurs été reconnue par une majorité des élus du territoire et même au plus haut niveau.

Enfin un document qui s'intéresse à la reconquête du bâti existant, à la redynamisation des villages, à la préservation du paysage et de la biodiversité, au développement de la filière bois, au développement touristique, au maintien de la SAU, à l'organisation des services de santé et de solidarité...pour ne donner que quelques exemples. Cela ne règle pas bien sûr la question des moyens, les communes devront travailler ensemble

L'équilibre énergétique à l'horizon 2030 est recherché avec un programme ambitieux mais raisonnable de développement des énergies renouvelables. Le volet éolien notamment donne une vision claire et acceptable d'un projet territorial, suivant les souhaits exprimés par les communautés de communes. Bien évidemment il ne convient pas aux développeurs, qui sont là en terrain conquis. Certains engagent des études sans tenir aucun compte des volontés communales et intercommunales avec le simple accord de quelques propriétaires fonciers auxquels on a promis une fortune. .

Maire d'une commune qui, il y a une dizaine d'années, s'est profondément divisée - jusqu'au cœur des familles- sur ces questions d'éoliennes, je ne souhaite pas revivre ces temps de discorde. Ce territoire, déjà faiblement peuplé, ne peut tout simplement pas se le permettre. Au moment où il est question d'attractivité du territoire, de sa mise en valeur touristique, où certaines espèces de l'avifaune sont en déclin, où le pays a du mal à garder sa population, nous tenons absolument à préserver les derniers reliefs, les dernières lignes de crête encore intactes qui composent notre grand paysage, notre cadre de vie. Un des objectifs du SCOT n'est-il pas justement « d'encadrer le développement éolien de façon à limiter les impacts paysagers et les seuils de saturation (DOO p.40).

La communauté de communes du pays belmontais et les communes qui la composent ont fait part de leur volonté de ne pas voir s'implanter de nouvelles éoliennes sur leur territoire. Ce choix est respecté dans le projet de développement éolien du SCOT et nous souhaitons qu'il le reste, nos communes étant déjà lourdement impactées par les 27 éoliennes du Merdelou et les 25 éoliennes toutes proches de la commune de Barre - dont on ne parle jamais (elles se situent dans le Tarn).

J'approuve donc les orientations générales du SCOT dans leur forme actuelle mais attache la plus grande vigilance à ce que les choix exprimés par les communes de notre secteur pour l'élaboration du SCOT soient respectés, ou bien il faudra s'interroger sur notre raison d'être. Le SCOT comme son nom l'indique doit rester un outil de cohérence et de cohésion, pas de division.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire, l'expression de mes sentiments très respectueux.

 M. LEBLOND

J. RIEU Guy.  
J. RIEU Fabienne  
Campariet  
12370. PUNES. Prouvenoux.

SCOT  
REÇU LE  
30 MARS 2017  
PARC NATUREL REGIONAL  
DES GRANDS CAUSSES

Monsieur Bernard DORVAL  
Président de la Commission  
d'Enquête du SCOT sur-  
AVEYRON.  
Parc Régional des grands Causse  
71, bd de l'Ayrolle -  
B.P. 50126.  
12101. T. Uzer

Objet: enquête publique du SCOT  
sur AVEYRON.

PUNES le 26 Mars 2017

Monsieur le Commissaire,

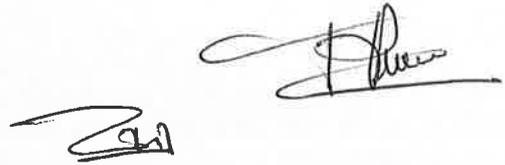
Exploitants agricoles en bœuf viande (en agriculture biologique) et propriétaires fonciers sur la commune de PUNES. PROUVENOUX, nous attachons beaucoup d'importance à la qualité de notre environnement, notre cadre de vie (paysages) - l'avenir du monde rural et le devenir de notre métier font partie de nos préoccupations et de ce fait nous approuvons les orientations générales du SCOT notamment ce qui concerne la filière bio, les circuits courts, atelier de découpe et réhabilitation de bâti ancien...

Nous avons investi dans l'installation de panneaux photovoltaïques sur les toitures de nos bâtiments agricoles. Concernant le volet éolien, nous demandons que soit maintenu pour notre secteur, les prévisions des volets éolien du SCOT conformément aux décisions des communes et de la communauté de communes du pays Belmontais - Nous tenons donc à ce que soit respectée la décision des communes s'opposant à l'implantation de nouveaux parcs...

Car notre secteur est lourdement impacté par de nombreuses éoliennes en périphérie.

Nous ne souhaitons pas revivre cette nouvelle situation dans notre commune, cela a généré une grande dévotion auprès des habitants, dans les années 2006-2008.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Commissaire, l'expression de nos salutations très respectueuses.



M et Mme GUY VIGOUËR

Boirel

12370 Moonès. pro Rencoux

Moonès le 27.03.2017

SCOT  
REÇU LE

30 MARS 2017

PARC NATUREL REGIONAL  
DES GRANDS CAJONS

Objet: enquête publique du scot sud. Aveyron

Monsieur le commissaire

exploitants agricole en ovins lait, propriétaires Fonciers  
Sur la commune de Moonès. pro Rencoux nous approuvons  
les orientations générale et préconisations du scot,  
notamment pour ce qui concerne la rénovation de bâti  
ancien et le soutien à la filière Roquefort.

Concernant le volet élien, nous tenons à ce que soit respectée  
la décision des communes de notre secteur et de la communauté  
de communes s'opposant à l'implantation de nouveaux parc sur  
nos montagnes. En effet notre commune s'est suffisamment  
divisée à ce sujet dans les années 2006-2008.

Nous demandons donc que soit maintenues pour notre  
secteur les prévision du volet élien du scot conformément  
aux décisions de nos communes.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le commissaire  
et l'assurance de nos respectueuse salutations



Madame Joaze COINDARA  
Président Parc SIBERT  
de ERDS  
12370 JONNES BROTONNEUX  
Tél. 06.76.69.28.36.  
06.12.20.50.96

JONNES, le 27 Mars 2017

SL0T  
REÇU LE

30 MARS 2017

ARC NATUREL REGIONAL  
DES GRANDS CAUSSES

SYNDICAT MIXTE DU PARC  
REGIONAL DES GRANDS CAUSSES  
71. Boulevard de l'Aynolle  
BP. 50.125  
12101 VILLAU CEDEX

Objet: Enquête Publique du SCOT Sud Aveyron  
A l'attention de M. Bernard DORVAL  
Président de la Commission d'enquête du SCOT

Monsieur le Président,

Suite au projet éolien sur les communes de JONNES et JURASSON nous ne souhaitons pas qu'il y ait de nouveaux projets au delà de ceux prévus par les Sociétés VOLKSWIND et VALEO sur ces deux communes.

Nous avons vécu cette situation il y a 9 ans avec d'énormes conflits de voisinage sur notre commune de JONNES, conflits d'intérêts qui viennent de s'apaiser et qui risquent à nouveau de se propager alors que l'on avait retrouvé un peu de sérénité.

Nous avons acheté notre maison en 2001 et notre principale ouverture est une baie vitrée donnant sur notre petite terrasse avec une vue sur la côte de JONNES à une distance de 300 mètres.

Nous avons acheté notre maison par rapport à la qualité des paysages et de l'environnement de la région.

Ce projet crée beaucoup trop d'impacts dévalorisant le paysage et les habitations du Hameau des Cros.

Si ce projet devait se réaliser nous serions dans l'obligation de partir.

Je note tout de même que le SCOT a fait un travail remarquable au niveau des études pour définir la politique de développement territorial et que le but du SCOT est de rechercher le consensus et non pas la division.

Je vous remercie de prendre acte de ce courrier car si nous devons partir de notre maison cela serait un désastre: la vente de la maison subirait une perte financière

---/---

éname alors que nous venons tout juste de terminer  
des travaux extérieurs et intérieurs de la maison,  
c'est en lieu de retrouvailles de la famille, perdre tous nos  
amis, mon conjoint ne chassait plus.

Espérant que vous prendrez en considération notre  
requête, je vous prie de croire, Monsieur le Président,  
à l'assurance de notre parfaite considération.

Madame COINDARD



M. TRIBES



Saméole Sud-Ouest  
4 rue Bernard Ortet  
31500 Toulouse



M. Bernard DORVAL, Président de la commission d'enquête  
Syndicat Mixte du Parc naturel régional des Grands Causses  
71, Boulevard de l'Ayrolle  
BP 50126  
12101 MILLAU Cedex

A Toulouse, le 28 mars 2017

**Objet : Contribution à l'enquête publique – SCoT du PNR des Grands Causses**

M. Bernard DORVAL,

Par la présente lettre, la société Saméole Sud-Ouest souhaite faire part de ses observations au projet de Schéma de Cohérence Territoriale du PNR des Grands Causses, tel qu'arrêté par le Comité syndical du SCoT du PNR le 2 septembre 2016.

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) a prévu le développement de l'éolien au sein de zones dites favorables (p58). Ces zones correspondent à des parcs éoliens en service ou déjà autorisés par décision préfectorale. La limite maximale de puissance définie est d'ores et déjà atteinte. Les zones ne tiennent pas compte des projets en instruction auprès des services de l'Etat depuis plusieurs années. C'est le cas de notre projet dit de La Baraque sur les communes de Brusque et d'Arnac-sur-Dourdou qui est soutenu par les municipalités et l'intercommunalité.

**Ainsi, le DOO est extrêmement restrictif car il ne laisse aucune opportunité aux projets en cours et aux nouveaux projets.** Pourtant le SCoT est un document d'urbanisme qui a pour objectifs d'organiser de manière cohérente le territoire et de construire son avenir pour les **20 prochaines années**. A ce jour, il ne dresse aucune perspective en termes de développement de projets éoliens alors que le territoire dispose d'un potentiel fort en terme de développement d'énergies renouvelables et notamment éolien au niveau de la Région Occitanie, ce qui lui permet d'exporter de l'énergie.

Le SCoT tel qu'il est prévu marquerait l'arrêt du développement de l'éolien sur le territoire du Parc Naturel Régional. Le SCoT ne reprend ni les zonages ni les puissances du **Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE)**, pour lequel la concertation a été exemplaire, y compris avec les acteurs des Énergies Renouvelables sur le territoire.

Il nous semble indispensable que le SCoT soit **en cohérence avec le volet éolien du SRCAE**. Ce Schéma, qui a fait l'objet d'une concertation de plusieurs années avec de très nombreux acteurs, a été élaboré par la Région et les services de l'Etat et approuvé par M. le Préfet de Région le 29 juin

2012. Il est le document de planification éolienne de référence en région, qui guide les services de l'Etat, les porteurs de projets, les investisseurs dans le domaine des énergies renouvelables en définissant **des perspectives et une planification**. En particulier, ce schéma a défini des zones favorables et défavorables à l'éolien, selon des critères techniques, environnementaux, paysagers, et il a défini des objectifs de puissance par zone.

Sur le territoire géographique du SCoT, le Schéma régional prévoit environ 400 MW d'objectif d'installation éolienne à l'horizon 2020 (cf. extraits du SRE en annexe). Le SCOT, quant à lui, **ne prévoit que 300 MW, soit 100 MW de moins**.

Sur la base des objectifs de puissance du SRCAE, le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (S3REnr) a été réalisé par RTE dans le cadre de la loi "Grenelle II" pour anticiper et organiser au mieux le développement des ENR.

Le S3RENr a ainsi défini les investissements nécessaires au renforcement du réseau, qui seront supportés par l'Etat, les gestionnaires de réseau (Enedis et RTE) et tous les producteurs d'énergies renouvelables de la région.

Sur la zone du SCoT, **les travaux, en cours de réalisation et prévus dans les prochaines années, sont dimensionnés sur la base des objectifs de 400 MW**. Il nous paraît **particulièrement dommageable** que ces forts investissements (**environ 55 millions d'Euros**) soient réalisés en vain.

Au-delà des Schémas co-élaborés par la Région et l'Etat, la nouvelle Région Occitanie affiche clairement son objectif de devenir la première Région à énergie positive d'Europe. En Occitanie, et particulièrement sur le territoire du SCoT, le gisement de vent est un des meilleurs d'Europe. L'énergie éolienne et son développement futur est une énergie indispensable pour l'atteinte de cet objectif régional.

Nous regrettons que les orientations votées par la Région pour devenir première région à énergie positive d'Europe en soutenant le développement des énergies renouvelables soient ignorées.

Nous déplorons également **l'absence de concertation avec la profession**. Des échanges auraient peut-être permis d'alerter le SCOT sur ces incohérences et de rappeler l'existence de projets autorisés et en développement qui ne sont pas tous pris en compte dans la définition des zones favorables proposées par le SCOT.

**Il nous semble donc primordial que la « production maximale théorique » définie par le DOO soit reconsidérée en objectif de production minimale. Ce qui permettrait de rester cohérent avec le PADD qui fixe les objectifs à atteindre pour 2030.**

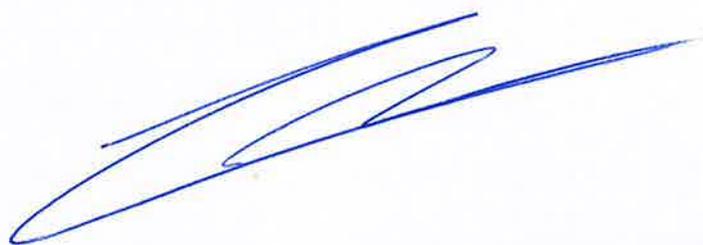
**Au vu des enjeux économiques et sociétaux, il nous semble essentiel qu'un producteur puisse justifier de l'opportunité de son projet, au regard de critères environnementaux et paysager, et des volontés des collectivités locales.** Le SCoT ainsi rédigé ne laisse pas cette possibilité. Pourtant, un projet tel que nous le portons à Brusque et Arnac-sur-Dourdou est cohérent avec les enjeux environnementaux et paysagers du secteur et coïncide pleinement avec le SRE (zone très favorable).

Ce projet est fortement soutenu par les communes et l'intercommunalité qui ont d'ailleurs demandé au PNR de revoir sa position à ce sujet (cf. délibérations en annexes).

Nous vous remercions par avance de l'accueil favorable que vous réserverez à notre demande et vous prions de croire, Monsieur DORVAL, à l'assurance de notre considération la plus distinguée.

Le 28 mars 2017

Frédéric Madec  
Responsable d'agence  
Saméole Sud-Ouest



2016.09.27/2

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DU ROUGIER DE CAMARES  
séance du 27 SEPTEMBRE 2016

Nombre de conseillers :  
\* en exercice : 25

\* présents : 17  
\* ayant donné pouvoir : 3  
\* votants : 20

Date de la convocation :  
19.09.2016

L'an deux mille seize,  
le vingt sept septembre, à 18 heures,  
les membres du Conseil Communautaire, désignés par les conseils municipaux  
des communes membres, régulièrement convoqués, se sont réunis en Mairie  
de Camarès, sous la présidence de Monsieur Claude CHIBAUDEL, maire de  
Montagnol.

Membres présents (17) : Mesdames et Messieurs

BERNAT Jacques, BOULANGER-ROUQUETTE Bernadette, CAUQUIL  
Emmanuel, CHIBAUDEL Claude, CHICO Héléne, GAUER Jacques,  
JACQUEMOND Jean-Luc, MILESI Jean, NEGRE Jean-Marc,  
RAMONDENC Nicolas, RASCOL Alain, RIVEMALE Patrick, ROUSSET  
Jean-François, SIMONIN Michel, SINGER Fernande, TOURRET Marc,  
VIALA Bernard,

Excusés ayant donné pouvoir (3) : Madame ALINAT Elodie (pouvoir à  
Monsieur ROUSSET Jean-François), Madame RAMONDENC Viviane  
(pouvoir à Monsieur RIVEMALE Patrick), Monsieur TOUZET Cyril (pouvoir  
à Monsieur BERNAT Jacques).

Absents excusés : Monsieur ARVIEU Michel, représenté par Monsieur  
SIMONIN Michel, suppléant.  
Messieurs DEJOB Alain, WOLKOWICKI Michel.

**Arrêt du Schéma de Cohérence Territoriale du  
Parc Naturel Régional des Grands Causses –  
Avis du conseil communautaire :**

Monsieur le Président expose :

Le Parc Naturel Régional des Grands Causses a délibéré le 2 septembre  
dernier, d'une part concernant le bilan de la concertation effectuée dans le cadre de  
l'élaboration du SCoT, d'autre part en vue d'arrêter le projet de SCoT du Parc naturel  
régional des Grands Causses.

Les communes et communautés de communes de ce territoire ont été  
destinataires de ces documents et disposent, conformément à l'article R. 143-4 du Code  
de l'Urbanisme, d'un délai de trois mois pour rendre un avis. A défaut de réponse dans  
ce délai, l'avis est réputé favorable.

Monsieur le Président invite le conseil communautaire à débattre et à  
émouvoir un avis.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

**EMET un avis favorable** au projet de SCOT du Parc naturel régional  
des Grands Causses, cependant il conviendrait de s'assurer que les préconisations et  
objectifs mentionnés sur ce document en matière de production d'énergie éolienne, en  
terme de puissance installée maximale, production théorique maximale et hauteur de  
mât, ne soient pas opposables aux programmes et projets éoliens en cours d'instruction  
avant l'approbation définitive du SCoT.

.../...

Faisant suite à la réunion de travail organisée à la Communauté de communes du Rougier de Camarès en présence de Monsieur le Directeur Général des Services du Parc Naturel Régional des Grands Causses, il convient de conserver des perspectives positives pour nos communes déshéritées de l'extrême Sud-Aveyron, afin que tout projet éolien implanté sur une ou plusieurs communes puisse être instruit positivement, car il s'agit d'une formule de coopération efficace, protectrice de l'environnement et porteuse de ressources nouvelles partagées.

D'autre part, nous constatons que nos propositions trouvent un écho favorable dans le mot de Monsieur le Préfet de l'Aveyron en date du 1<sup>er</sup> Septembre 2016, concernant la répartition des éoliennes en Aveyron et qui indique « que le développement de cette énergie, comme celui de toutes les énergies renouvelables, doit se poursuivre en Aveyron, en cohérence avec les objectifs nationaux et internationaux (...) et qu'il convient d'encourager les initiatives locales (...) ».

Pour extrait conforme.

Le Président,

Claude CHIBAUDEL

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE BRUSQUE  
Séance du 31 Octobre 2016**

L'an deux mille seize, le trente-et-un octobre à dix-sept heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur André BERNAT, Maire.

Présents : Monsieur André BERNAT, Maire ; M. Bernard JOSSE, M. Bruno LESBURGUERES, M. Richard MAJOREL, M. François MARTIN, M. Nicolas RAMONDENC, M. Alain SOUCHAY

Excusée : Madame Hélène CHICO-ROS, 1<sup>ère</sup> adjointe

Absente : Madame Rose-Marie QUATTREHOMME

Pouvoirs de vote : 2

- Madame Catherine FABAS à M. Nicolas RAMONDENC
- Monsieur Christophe GELY à Monsieur André BERNAT

Date de convocation du conseil municipal : 25 Octobre 2016

Date d'affichage : 25 Octobre 2016

Secrétaire de séance : Monsieur François MARTIN

Membres présents 7

Membres excusés 1

Membres absents 1

Pouvoirs 2

***Objet : Avis pour arrêt du SCoT du Parc Naturel Régional  
des Grands Causses, voté à l'unanimité par son Syndicat Mixte,  
ce vendredi 02 septembre 2016.***

Le Maire précise que l'arrêt du SCoT et les délibérations associées ont fait l'objet d'un affichage à la date du 26 Septembre 2016.

Par ailleurs, il donne lecture du SCoT 2016-057 du Conseil Syndical du PNRGC ; à la suite d'un échange de vues apaisé, et non polémique, consécutif notamment à la production « encadrée » de l'énergie électrique par des zones éoliennes inscrites dans le schéma de développement des E.N.R. du SCoT -*clause 4.1.2.10 du document d'orientation et d'objectifs (DOO)*-, le Maire enrichit les échanges par le compte rendu de la réunion d'échanges et d'informations qui a eu lieu ce mardi 25 octobre, lors d'une séance de travail, organisée par Monsieur le Président de la Communauté des Communes des Rougiers de Camarès, en présence de Monsieur le Directeur Général du PNRGC.

Selon les propos du Directeur, les besoins énergétiques en électricité, à couvrir à moyen terme, par l'éolien, autoriseront une actualisation du nombre de sites à ouvrir sur ou hors périmètre du Parc ; ces perspectives positives, pour les Communes déshéritées du Sud Aveyron, reçoivent un assentiment fort et non équivoque, de la majorité des Elus présents qui, par ailleurs, rejettent toute référence à une politique malthusienne qui affaiblirait durablement des territoires fragilisés en leur interdisant la mobilisation de ressources propres.

Ces précisions, en référence à l'argumentation du directeur du Parc, conduisent donc les Membres du Conseil, à l'unanimité des présents, à émettre un vote favorable, avec réserve, sur le projet d'arrêt du SCoT - seul M. JOSSE émet un vote sans réserve particulière-.

Les réserves émises concernant donc un développement encadré des projets de l'énergie éolienne ; à cet effet, les Conseillers émettent une décision -8 voix POUR- pour que les projets d'implantation de sites éoliens qui ont déjà fait l'objet d'un dépôt des documents d'urbanisme -*Permis de construire et demande d'ICPE*- préalablement à la date d'approbation du SCoT par le Conseil Syndical, puissent être instruits positivement pour délivrance des autorisations par Monsieur le Préfet ; en tout état de cause, ces projets doivent bénéficier, très objectivement, d'une priorité dans leur instruction.

De plus, cette approche positive et différenciée doit être confortée pour tout programme éolien implanté sur des terrains communaux ou ceux qui le sont sur des parcelles constitutives de structures patrimoniales collectives, à forme associative, comme les Groupements Forestiers... où les détenteurs des titres de propriété sont essentiellement des familles résidant sur la commune ; autre formule juridique à privilégier : tout projet éolien implanté sur plusieurs communes -à minima 2- d'un même département ou non, car il s'agit d'une formule de coopération efficace, protectrice de l'environnement et porteuses de ressources nouvelles « partagées ».

Après visa de Monsieur le Sous-Préfet, le Maire reçoit mandat pour transmettre cette délibération à Monsieur le Président du PNRGC, voire la transmettre à Monsieur le Commissaire Enquêteur lors de la prochaine enquête publique pour le projet éolien dénommé **La Barraque** porté par 3 Communes -Brusque, Arnac-sur-Dourdou et Murat-sur-Vèbres (Tarn).

Fait à BRUSQUE,  
Le 04 Novembre 2016

**Le Maire**  
**André BERNAT**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

Fait et délibéré à BRUSQUE, les jours, mois et ans susdite.  
Ont signé au registre les Membres présents.  
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.  
Rendu exécutoire et transmis en préfecture le 04/11/2016.



## La méthodologie retenue et les résultats obtenus en Midi-Pyrénées pour les objectifs quantitatifs et qualitatifs

La méthode repose sur une analyse fine, par les services de l'État uniquement, des seuls projets déjà autorisés ou en instruction : permis de construire et ZDE.

L'objectif 2020 est un objectif de mise en service. D'ici 2020, il semble peu réaliste que de nombreux nouveaux projets puissent se concrétiser compte tenu des délais d'élaboration et d'instruction des dossiers, de recours juridiques, d'approvisionnement en machines, de mise en œuvre des chantiers, de renforcement du réseau électrique puis de raccordement.

Les nouveaux projets seront pris en compte lors des révisions du SRCAE pour les objectifs au-delà de 2020.

Selon le type de zone, deux niveaux de puissance ont été déterminés pour un objectif dit minimum et un objectif qualifié d'ambitieux.

### 1. Pour les zones très favorables

L'objectif dit minimum est égal à la somme des puissances :

- des projets autorisés (permis de construire accordés),
- des projets en cours d'instruction (au niveau des permis de construire) susceptibles d'être autorisés,
- d'une partie de la puissance résiduelle des ZDE autorisées,
- d'une partie de la puissance demandée des ZDE en cours d'instruction et susceptibles d'être autorisées.

L'objectif ambitieux est égal à l'objectif minimum augmenté de la totalité de la puissance résiduelle des ZDE autorisées (si cette puissance n'a pas été déjà prise en compte dans l'objectif minimum).

### 2. Pour les zones qualifiées de favorables

Il n'y a pas d'objectif minimaliste sauf cas particulier des zones dans lesquelles des projets sont déjà autorisés.

Dépts	N° zone	Libellé	Zones très favorables	
			Objectif minimum	Objectif ambitieux
12	ZEOL 01	Rougier de Camarès	18	48
46	ZEOL 02	Ségala lotois	15	15
81	ZEOL 05	Montagne noire	59	74
9	ZEOL 06	Pays de Mirrepaix	20	100
12	ZEOL 07	Monts de Lacaune aveyronnais	82	220
12	ZEOL 08	Lévézou	222	235
81	ZEOL 09	Plateau d'Angles	110	212
31	ZEOL 11	Lauragais	49	49
81	ZEOL 23	Monts de Lacaune tarnais	167	278
<b>Total (MW)</b>			<b>742</b>	<b>1 231</b>

L'objectif ambitieux est :

- forfaitairement de 15 MW en plus de l'objectif minimaliste dans les zones sans ZDE en instruction (parc de 5 machines de 3 MW),
  - estimé à partir de la puissance maximum de la ZDE en cours d'instruction dans les zones concernées.
- Dans les départements de Haute-Garonne et du Gers, l'objectif retenu a été globalisé sur plusieurs zones.

Dépts	N° zone	Libellé	Zones favorables	
			Objectif minimum	Objectif ambitieux
9	ZEOL 24	Volvestre Ariège	0	15
12	ZEOL 16	Aveyron	0	15
12	ZEOL 03	Comtal et Séverac	8	23
12	ZEOL 25	Larzac	2	16
12	ZEOL 26			
31	ZEOL 17	Haute-Garonne 1		
31	ZEOL 21	Haute-Garonne 2		
31	ZEOL 19	Haute-Garonne 3	0	30
31	ZEOL 12	Volvestre Haute-Garonne		
32	ZEOL 22	Gers 1	0	15
32	ZEOL 18	Gers 2		
46	ZEOL 20	Lot	0	15
65	ZEOL 13	Lannemezan	0	45
81	ZEOL 27	Nord-Ouest du Tarn	0	36
81	ZEOL 28			
81	ZEOL 04	Ségala Carmausin	20	35
81	ZEOL 10	Ségala des Monts d'Alban	0	15
81	ZEOL 15	Tarn	22	37
82	ZEOL 14	Tarn-et-Garonne	0	15
<b>Total (MW)</b>			<b>53</b>	<b>312</b>

Hors zones favorables	
Grand éolien et petit éolien	40

Total toutes zones confondues (MW)	835
	1 583

L'État et le Conseil régional de Midi-Pyrénées ont fait le choix de retenir l'objectif ambitieux, soit 1600 MW mis en service d'ici 2020.



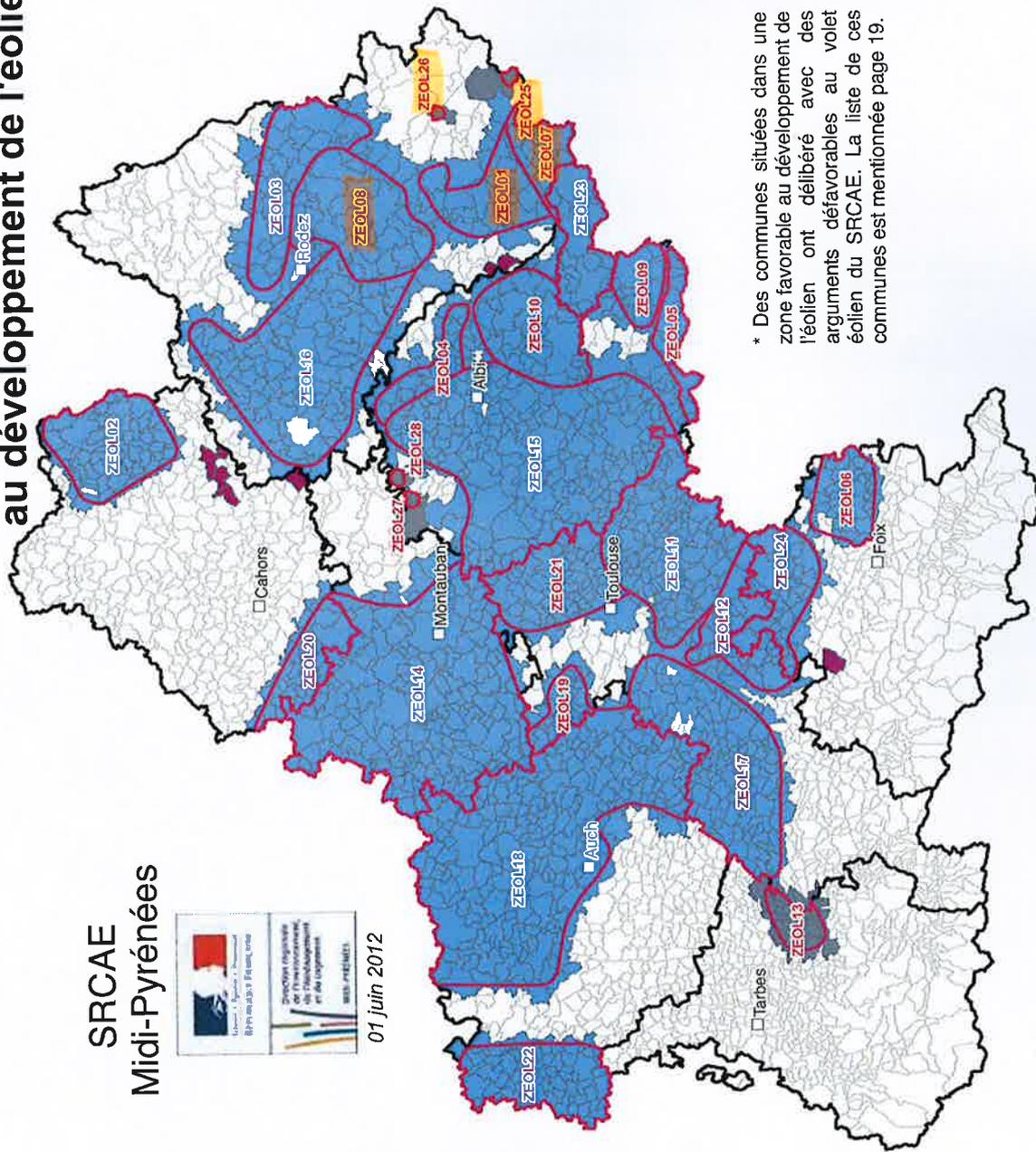
# Communes situées dans une zone favorable au développement de l'éolien \*

## Carte 9

SRCAE  
Midi-Pyrénées



01 juin 2012



\* Des communes situées dans une zone favorable au développement de l'éolien ont délibéré avec des arguments défavorables au volet éolien du SRCAE. La liste de ces communes est mentionnée page 19.

Commune située dans une zone favorable au développement de l'éolien :

- à l'issue de l'étude technique
- au motif de la présence d'une ZDE en instruction dans la commune ou à proximité immédiate
- sur demande explicite d'ajout de la commune (délibération)

### Zones éoliennes

- ZEOL01 - Rougier de Camarès
- ZEOL02 - Ségala tolois
- ZEOL03 - Comtal et Séverac
- ZEOL04 - Ségala carmausin
- ZEOL05 - Montagne noire
- ZEOL06 - Pays de Mirepoix
- ZEOL07 - Monts de Lacaune aveyronnais
- ZEOL08 - Lévézou
- ZEOL09 - Plateau d'Angles
- ZEOL10 - Ségala des Monts d'Alban et de Montredon
- ZEOL11 - Lauragais
- ZEOL12 - Volvestre 31
- ZEOL13 - Lannemezan
- ZEOL14 - Tarn et Garonne
- ZEOL15 - Tarn
- ZEOL16 - Aveyron
- ZEOL17 - Haute Garonne 1
- ZEOL18 - Gers 2
- ZEOL19 - Haute Garonne 3
- ZEOL20 - Lot
- ZEOL21 - Haute Garonne 2
- ZEOL22 - Gers 1
- ZEOL23 - Monts de Lacaune Tarnais
- ZEOL24 - Volvestre 09
- ZEOL25 - Larzac 1
- ZEOL26 - Larzac 2
- ZEOL27 - Nord-Ouest du Tarn 1
- ZEOL28 - Nord-Ouest du Tarn 2

Deux types de zones favorables en résultent :

1. les **zones très favorables** majoritairement constituées de zones très adaptées ou adaptées,
2. les **zones favorables** constituées majoritairement de zones peu adaptées.

Fonds : BD-Carto IGN - protocole MEEDDAT - MAP - IGN du 24 juillet 2007 / Sources : DREAL-MP 2012





VOLKSWIND France SAS

**Timothée DECAESTECKER**

Chef de Centre Régional  
timothee.decaestecker@volkswind.com

Centre Régional  
543 rue de la Castelle  
34070 Montpellier

VOLKSWIND France  
Siège social  
55 rue Emile Landrin  
92100 Boulogne Billancourt

Tél: 04.67.17.61.02  
Fax: 04.99.92.05.72  
Mobile: 06.65.69.74.20

[www.volkswind.fr](http://www.volkswind.fr)



# Contribution de la société VOLKSWIND à l'Enquête Publique du SCOT des Grands Causses

## Ferme éolienne d'Arnac-sur-Dourdou

Le projet de la Ferme éolienne d'Arnac-sur-Dourdou au lieu-dit Redondel n'a pas été intégré dans le SCOT des Grands Causses malgré l'implication des élus et services de l'Etat depuis 8 ans, la concertation et l'élaboration dont il a fait l'objet.

### 1. Les Zones de Développement Eolien

Les ZDE ont été créées par la loi POPE du 13 juillet 2005, elles **avaient pour objectif d'impliquer les collectivités locales dans la planification et la maîtrise des projets éoliens sur leur territoire**. En 2009, la communauté de communes du Rougier de Camarès et les communes de Peux-et-Couffouleux, d'Arnac-sur-Dourdou et de Fondamente demandent auprès du Préfet la création de Zones de Développement Eolien sur leur territoire.

Ces zones ont été élaborées via une concertation sur l'ensemble du territoire d'étude et par l'étude de différents critères (paysage, patrimoine, potentiel éolien et possibilité de raccordement).

Le Préfet a créé par arrêté du 28 Juin 2010 (cf Annexe 1) les zones de développement éolien sur le territoire des communes membres de la communauté de communes du Rougier de Camarès et des communes de Fondamente, Arnac-sur-Dourdou et Peux-et-Couffouleux. Dans l'arrêté, le Préfet considère :

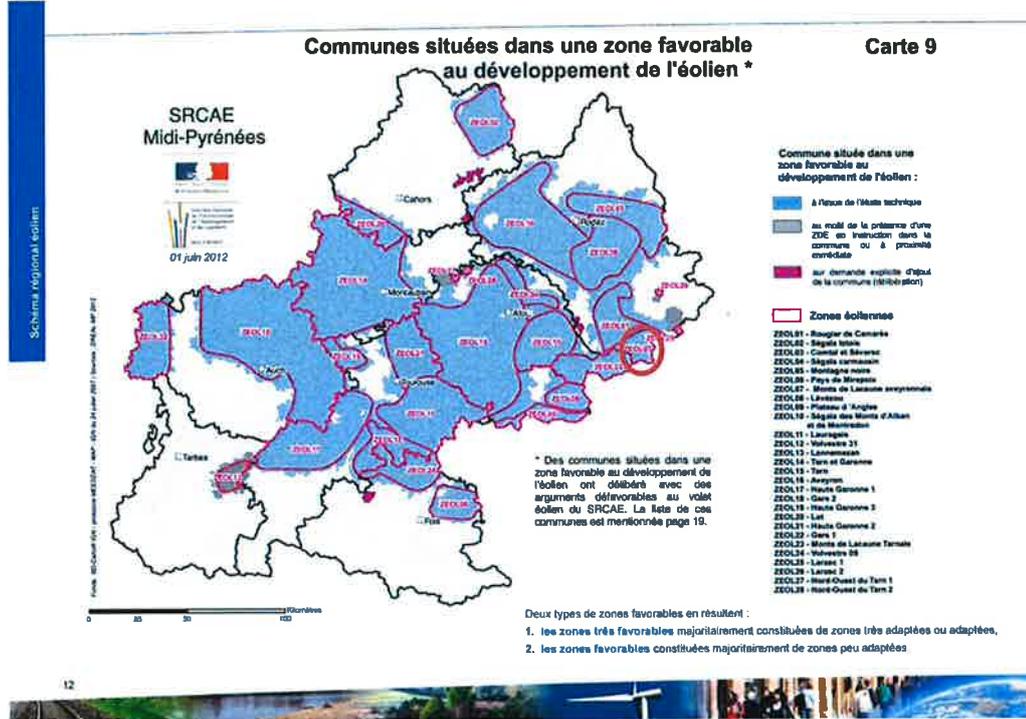
- Que le potentiel éolien, les possibilités de raccordement aux réseaux électriques et **la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés sont compatibles avec le développement de l'énergie éolienne dans la zone retenue**
- **Que la cohérence départementale des zones de développement de l'éolien est assurée**

*La zone du projet est reconnue comme propice à un projet éolien par une réflexion émanant des collectivités locales et confirmée par l'Etat après avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie en date du 6 mai 2010.*

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du SCOT des Grands Causses confirme d'ailleurs cette stratégie territoriale en page 34 : « *Autant dire que ces implantations sont, aujourd'hui, le fruit exclusif d'opportunités pour les opérateurs et en aucun cas le fruit d'une stratégie territoriale (excepté la ZDE du Rougier de Camarès).* »

## 2. Le Schéma Régional Éolien, annexe du SRCAE

Le schéma régional éolien (SRE), qui constitue un volet annexé au SRCAE, définit, en cohérence avec les objectifs issus de la législation européenne relative à l'énergie et au climat, les parties du territoire favorables au développement de l'énergie éolienne. Il intègre un ensemble de critères pour y parvenir (contraintes dites techniques, les enjeux patrimoniaux, les enjeux liés à la biodiversité, le potentiel éolien, les capacités de raccordement). Le SRE ex-Midi-Pyrénées se concrétise par la liste des communes favorables dont fait partie Arnac-sur-Dourdou associée à une puissance maximale de 1600 MW d'ici 2020.



### La liste des communes situées dans une zone favorable au développement de l'éolien

Les communes retenues dans cette liste sont par ordre successif :

- les communes dont tout ou partie du territoire est à l'intérieur d'une zone favorable,
- les communes (sauf celles où une ZDE est autorisée) qui sont concernées en partie ou en totalité par une surface minimale de 100 ha<sup>2</sup> répondant aux trois critères

- en zone favorable
- sans construction (notion de tâches urbaines),
- hors zone d'interdiction réglementaire

La liste des communes proposées comprend 1496 communes.

Seules 13 communes en zone favorable ne figurent pas dans la liste pour non respect des trois critères ci-dessus. La proximité des habitations ou des zones

destinées à l'habitation n'a pas pu être prise en compte à l'échelle régionale (écart d'éloignement des 500 m) car les données concernées ne sont pas toutes numérisées actuellement.

Des communes situées dans une zone favorable au développement de l'éolien ont débatté avec des arguments défavorables au volet éolien du SRCAE. La liste de ces communes est mentionnée page 19

<p>» Aveyron (182 communes)</p> <p>AGUES VIVES ARTIGAT ARVIGNA BLUCC BRESSET BEZAC BOHNAC BRE CALZAN CAMARADE CANON CANTE CARA BAÏLE CARA-DE-ROQUEFORT CASTES CAZALS-DES-BAYLES COUSSA CONTONS DUMAZAN-SUR-AIZE DURI DURFORT ESLAGNE ESLOSSE ESPLAS FORMICI GABETS GODAS JUSTINAC LA BASSE-DE-BESPLAS LA BASSE-DE-BOUSSIGNAC LABATEUT</p>	<p>LAGARDE LAROQUE-D'OLMES LE CARANET LE FOSSAT LE VERMET LEZAN LEZOUZE LEZAT-SUR-AIZE LILURAC LIMBRASSAC LISSAC LOUBAUT LUNDES MADREBE MAILLIOT MANSES MAZÈRES MÉJAS MIRPEYRE MONTAUT MORLAIS-NEUF PRAIÈRES PRADÈTTES REGAT MÉDOCHS POMARENGOUR SAINT-ANDRÉ SAINT-ANANS SAINT-SUZANNE SAINT-FÉLIX-DE-REBIERD SAINT-FÉLIX-DE-TORREMGAT SAINT-JULIEN-DE-GRAS-CAPOU</p>	<p>SANT-HAATH-D'OTDES SAINT-MICHEL SABIE-ORIENTA-LA-TOUR SABIT-QUIRK SAINT-ROTON BOUZAUD SAINT-YRONS SAITEL SAVERBAN SÈGURA SÈGURAS SABOT TELHET THOUARS-SUR-AIZE TOURTEL TRENQUEBET DROYE-D'ARAGE OMBERT MONTFAC VILLENEUVE-DU-LATOU VILLENEUVE-DU-PARAGE VINA VIVRES</p> <p>» Aveyron (13 communes)</p> <p>AGEN D'AVEYRON RIGESSEAC MAMOUR-LES-BURNES ANGLARS SAINT-FÉLIX ARNAC-SUR-DOURDOU ARVILLE ARVILLE</p>	<p>AUBIN AUBRAC AUGAST AZETS AYSSÈRES BALAGUER-SUR-RANCE BALSAC BARAQUEVILLE BELCASTEL BELMONT-SUR-RANCE BETHMÉTRE BOURNAZEL BOUSSAC BOZOLS BRANDERHET BROQUES BRUSQUE BUZÈRES CABARES CALMELS-ET-LE-VIALA CALMONT CAMARCS CAMAROUALET CAMAR CAMPAGNAC CAMEL-DE-SALARS CASSAGNES-BEGONHES CASTANET CASTELNAU-PEYGAUOLS CENTRES CLAPAROU D'AVEYRON COSSANES COSSALET</p>	<p>COMPELBIET COMPI-LE-GRAND-VILLE COMOLCS CONRIS COUSSIGUES COUSSAC CROUXOLS CURAN DELAZYVILLE DRIELLE DRUHE DURBAQUE ESCAROULÈRES FAYET FERRAS FLAGNAC FLAVIN FONDARIENTE GABRIAC GARLAC-D'AVEYRON GAIGAN GOSSE GOUTÈRES GRABOND GRAND-MABRE LA-BASSE-ETVORRE LA-CAPÈLLE-BEYTES LA-FOULADE LA-LOUBÈRE LA-ROUQUETTE LA-SAUVERIE-PEYRALES LA-SILVE</p>	<p>LARZAC LARNÈVOLES LAPANDEUSE LAPANDEUSE-DE-CLERON LAVÈRIÈRE LE-MONASTÈRE LE-TRUILL LE-VIBAL LES-ALBRES LES-COSTES-CAZON LESCURE-MAJOL LESTRADÈ-ET-THOUÈLES LUC LUGAN LUNAC MALEVILLE MAMBAZ MARENGUES-ET-LAFOUR MARTEL MAYRAN MELACÈS MELJAC MONTAGNOL MONTAIGNONS MONTAIGNONS MONTAIGNONS-LE-MINET MONTAIGNONS-PRICHÈMOUL MONTAIGNONS MONTAIGNONS</p>
---	---	---	---	--	---

### 3. Le projet « Ferme éolienne d'Arnac-sur-Dourdou »

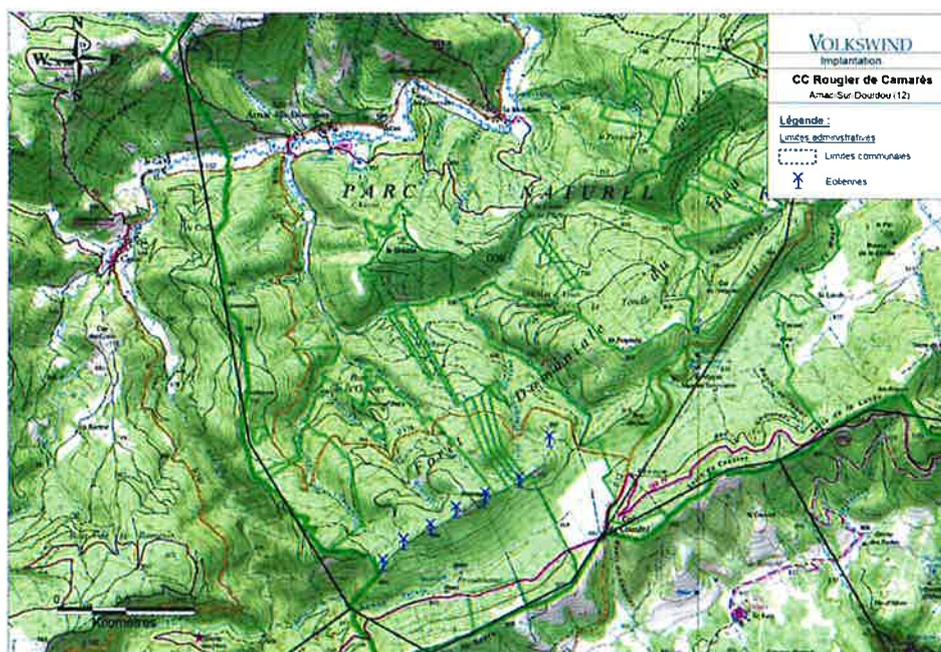
Le projet éolien développé par la société Volkswind pour la « ferme éolienne d'Arnac-sur-Dourdou » a été initié au sein de la ZDE créée en 2011. Le conseil municipal de la commune d'Arnac-sur-Dourdou a délibéré le 5 novembre 2011 favorablement pour l'étude d'un projet et le dépôt des demandes d'autorisations. (cf Annexe 2)

Le projet est situé au sein de la Forêt Domaniale d'Arnac-sur-Dourdou. Durant l'année 2012, une convention de réservation a été établie avec l'Office National de Forêts, établissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt et du ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie.

**Le projet a fait l'objet de deux réunions MISAP (Mission interservices aménagement et paysages) dont le PNR des Grands Causses est membre. La première a eu lieu le 26 octobre 2012 à un stade précoce d'élaboration du projet. La MISAP a recommandé la réalisation d'études détaillées sur les sensibilités paysagère et environnementale et précise que « la demande de projet éolien au sein d'une ZDE autorisée peut paraître cohérente » (cf Annexe 3) La seconde a eu lieu le 2 octobre 2014 afin de présenter un projet abouti. La seule remarque du PNR des Grands Causses est une demande d'argumentation concernant le financement local. La conclusion des membres de la MISAP est : « En conclusion, les membres de la MISAP n'ont pas de remarques supplémentaires à formuler et émettent un avis favorable de principe au projet. » (cf Annexe 4)**

En décembre 2013, le conseil municipal de la commune d'Arnac-sur-Dourdou délibère à nouveau en faveur de la réalisation du projet. (cf Annexe 5)

Le projet a été déposé le 30 décembre 2014 composé de 7 éoliennes.



## Annexe

Annexe 1 : Arrêté de création de Zone de Développement Eolien.....	7
Annexe 2 : Délibération de la commune d'Arnac-sur-Dourdou du 5 novembre 2011 .....	11
Annexe 3 : Compte rendu de la MISAP du 26 octobre 2012.....	12
Annexe 4 : Compte rendu de la MISAP du 2 octobre 2014.....	14
Annexe 5 : Délibération de la commune d'Arnac-sur-Dourdou du 21 décembre 2013.....	16
Annexe 6 : Avis paysager commun aux trois services du 12 août 2015.....	17
Annexe 7 : Délibération de la communauté de communes du Rougier de Camarès du 17 décembre 2015 .....	20
Annexe 8 : Délibération de la commune d'Arnac-sur-Dourdou du 19 novembre 2016 .....	21
Annexe 9 : Délibération de la communauté de communes du Rougier de Camarès du 27 septembre 2016 .....	22

## Annexe 1 : Arrêté de création de Zone de Développement Eolien



PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction de la Coordination,  
de l'Administration Départementale  
de l'Etat  
Bureau des Activités Réglementées,  
de l'Energie et des Expropriations

Arrêté n° 2010-179-54 du 28 JUIN 2010

**OBJET :** Création d'une zone de développement de l'éolien (ZDE)  
sur le territoire des communes membres de la communauté de communes  
du Rougier de Camarès et des communes de Fondamente, Arnac sur  
Dourdou et Peux et Couffouleux.

**LA PREFETE DE L'AVEYRON,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, notamment son article 10-1 ;
- VU** la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique ;
- VU** la circulaire interministérielle du 19 juin 2006 relative à la création des zones de développement de l'éolien ;
- VU** la demande de création d'une zone de développement éolien présentée par Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Rougier de Camarès et par Madame et Messieurs les maires des communes de Peux et Couffouleux, Arnac sur Dourdou et Fondamente le 28 juillet 2009, demande adoptée par délibération du conseil communautaire en date du 30 octobre 2007 ;
- VU** l'avis des communes limitrophes de Mounes Prouhencoux, Murasson, Barre, Murat sur Vèbre, Castanet le Haut, Saint Genies de Varensal, Saint Gervais sur Mare, Graissessac, Avene, Ceilhès et Rocozeles, Roqueredonde, Le Clapier, Cornus, Saint Beaulize, Marnhagues et Latour, Saint Felix de Sorgues
- VU** le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées en date du 25 mai 2010 ;
- VU** l'avis favorable de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie en date du 6 mai 2010 ;
- CONSIDERANT** que le potentiel éolien, les possibilités de raccordement aux réseaux électriques et la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés sont compatibles avec le développement de l'énergie éolienne dans la zone retenue ;
- CONSIDERANT** que la cohérence départementale des zones de développement de l'éolien est assurée ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aveyron ;

BOITE POSTALE 715 - 12007 RODEZ CEDEX - TÉLÉPHONE 05 65 75 71 71 - TÉLÉCOPIE 05 65 75 72 59  
SITE INTERNET <http://www.aveyron.pref.gouv.fr>

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Une Zone de Développement de l'Eolien (ZDE) est créée sur les communes de Fondamente, Arnac sur Dourdou, Peux et Couffouleux et sur les communes de Montagnol, Tauriac de Camarès, Camarès, Brusque et Mélagues membres de la communauté de communes Rougier de Camarès, selon le périmètre figurant sur les cartes annexées au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Les puissances installées minimale et maximale des installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dans le périmètre précisé au précédent article sont respectivement de 16 mégawatts et 220 mégawatts.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de chaque commune dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien et des communes limitrophes à celles dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien.

**ARTICLE 4** : La création de la zone de développement de l'éolien ne préjuge pas de l'octroi ultérieure de permis de construire pour des aérogénérateurs au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès de la Préfète de l'Aveyron, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative,
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme du silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

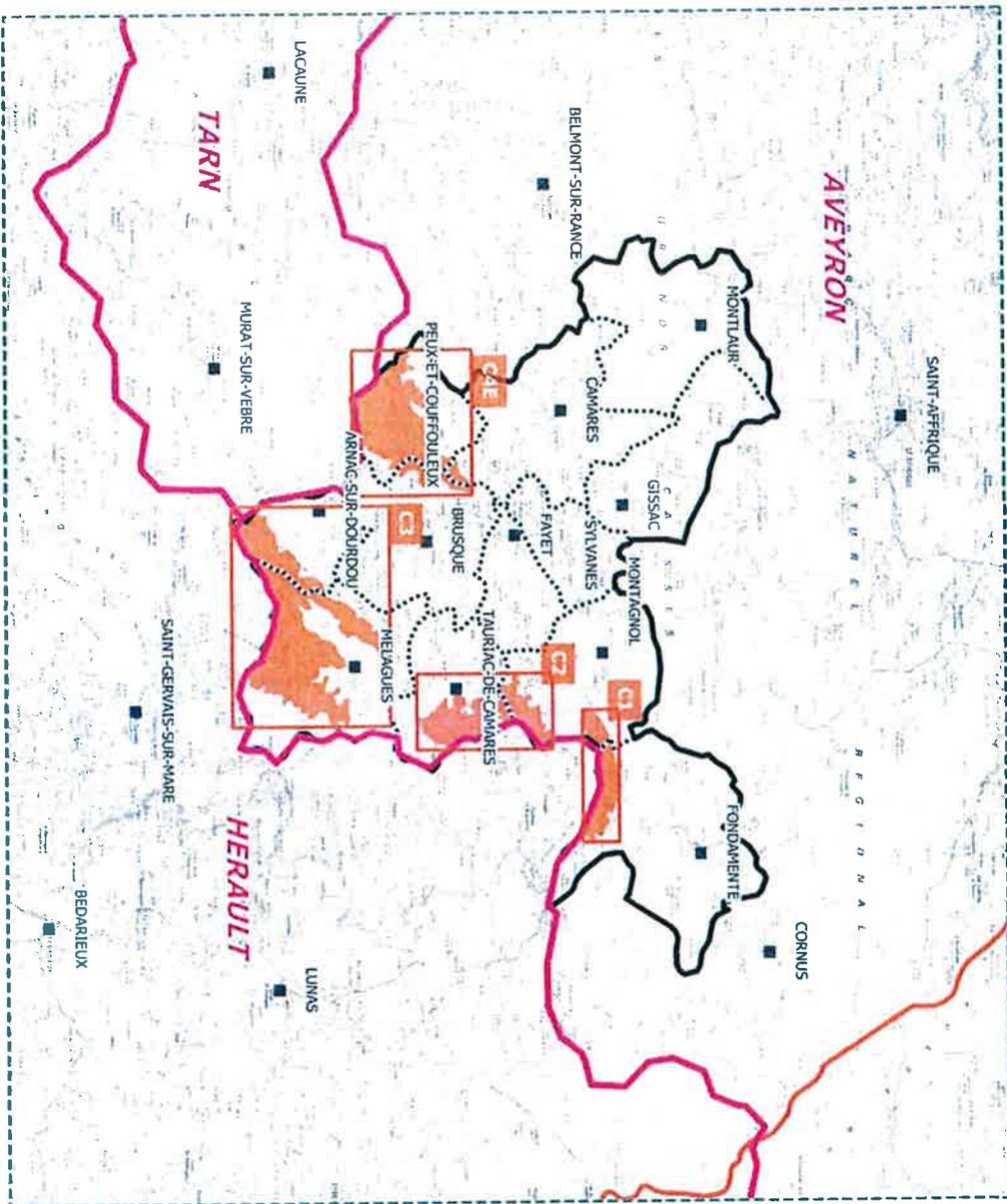
**ARTICLE 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Millau, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées, le directeur départemental des territoires de l'Aveyron, et les Maires des communes citées à l'article 3 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Rodez, le 28 JUIL 2012

Pour la Préfète  
et par délégation  
Le Secrétaire Général



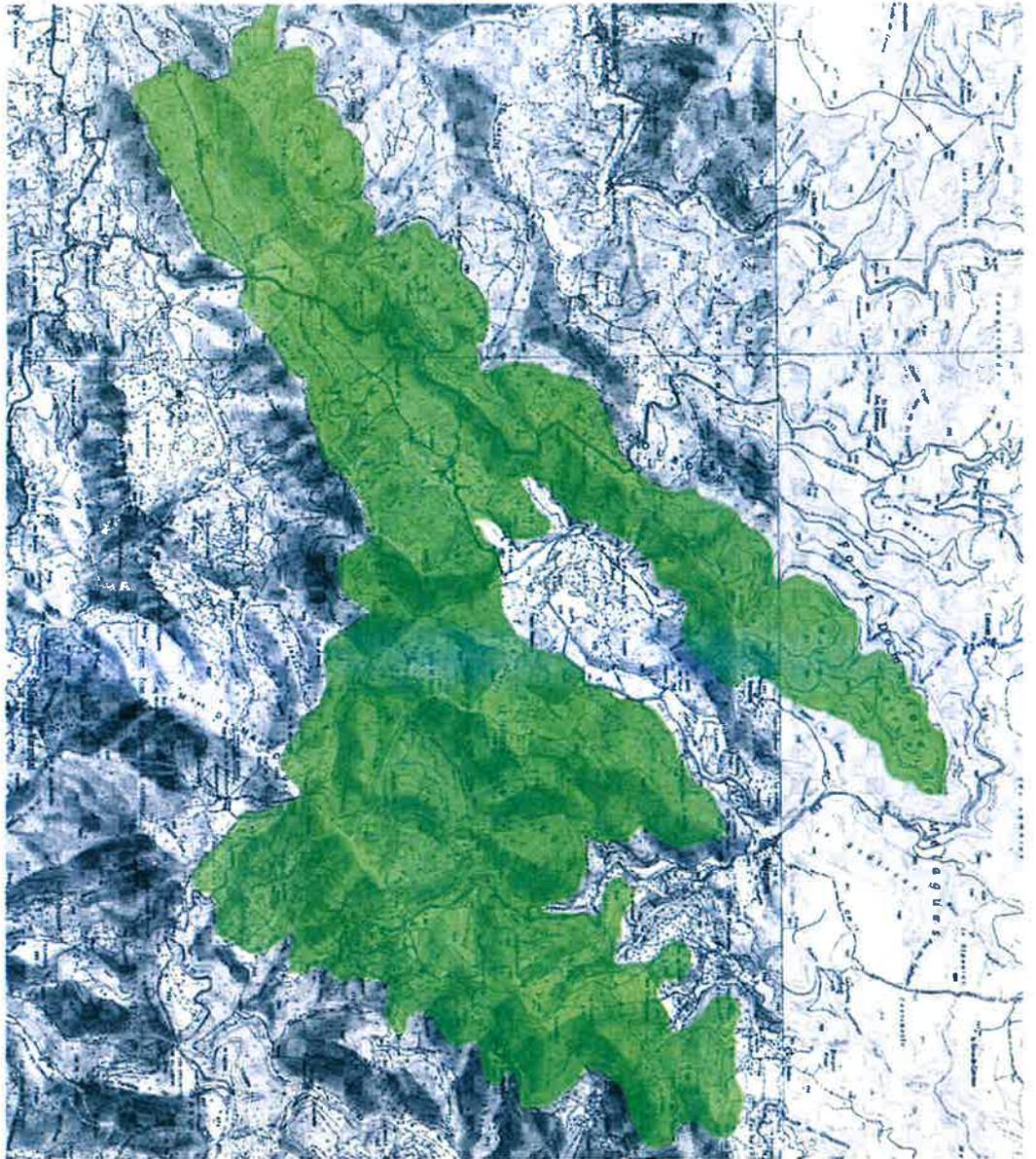
Pierre BOUTIER



**CARTE D'ENSEMBLE DE LA ZDE**

-  Périmètre de ZDE
-  Zone d'étude
-  Limite communale ou intercommunale
-  Limite départementale

Atelier CASSINI  
 Fond de carte: IGN  
 0 5 km



C3 : forêt domaniale de  
Mélague et Haut Dourdou



Fond de carte IGN  
Avisier CASINI

REPUBLIQUE FRANCAISE

2011/34

DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE D'ARNAC SUR DOURDOU

Séance du 05 novembre 2011

L'an deux mille onze le cinq novembre, le conseil municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme SINGER Fernande, Maire.

Membres présents: BALDONI-ANDREY Jacques, GARENC Christophe, MATHIEU Marie-Claude, PENLAE Jean-Pierre, ROQUES Didier, SALES Christian, SALES Guy, CROS Jean-Jacques

Secrétaire de séance: Mr BALDONI-ANDREY Jacques

Objet: Parc éolien Société Volkswind – Faisabilité – Convention

Mme le Maire présente au conseil le projet d'implantation d'un parc éolien sur la commune, conduit par la société Volkswind, 55 rue Emile Landrin – 92100 Boulogne-Billancourt.

La société Volkswind France sollicite un droit afin d'étudier la faisabilité de l'implantation d'un parc éolien sur la commune et une autorisation de déposer un permis de construire des ouvrages nécessaires à l'installation de ces structures.

Le conseil, après en avoir délibéré :

- \* donne un avis favorable à l'installation d'un parc éolien sur la commune,
- \* accorde à la société Volkswind France le droit d'étudier la faisabilité d'un parc éolien sur la commune et de déposer un permis de construire des ouvrages nécessaires à la réalisation d'un tel projet,
- \* donne pouvoir au maire pour signer la Convention d'utilisation des chemins communaux avec la société Volkswind France.

Cette convention ne s'appliquera qu'en cas de concrétisation du projet.

Pour extrait certifié conforme

Mme le Maire,



*Singer*



PRÉFET DE L'AVEYRON

Le directeur départemental des territoires

à

Société Volkswind  
55, rue Emile Landrin

92100 BOULOGNE BILLANCOURT

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service Aménagement  
du Territoire, l'urbanisme,  
Logement

Mission Territoires  
Durables

Affaire suivie par :  
Stéphane BOUTONNET  
Tél : 05 65 75 48 28  
Fax : 05 65 68 84 09  
Courriel  
stephane.boutonnet  
[@aveyron.gouv.fr](mailto:stephane.boutonnet@aveyron.gouv.fr)

Rodez, le 09 JAN. 2013

**objet :** Projets éoliens sur les communes de Arnac/Dourdou et Fondamente

**Références :** MISAP de l'Aveyron du 26 octobre 2012

Vous avez présenté en Mission Inter-Services Aménagement et Paysage du 26 octobre dernier vos projets éoliens dans le Sud-Aveyron en présence du bureau d'étude EXEN.

Concernant le projet éolien de Arnac sur Dourdou, vous proposez une extension de 6 machines dans la continuité d'un projet en développement de 19 machines (PC autorisé), avec un espace entre les 2 centrales éoliennes, en zone favorable du schéma départemental éolien et du SRCAE. Le projet se situe dans la ZDE « Rougier de Camarès ».

Il a bien été indiqué aux différents membres de la MISAP que le projet n'était pas finalisé : le type de machine n'est pas défini et les études avifaune et chiroptères n'ont pas été réalisées.

Le projet présenté a appelé les remarques suivantes :

- Afin de ne pas créer une saturation paysagère préjudiciable à la qualité des lieux, il conviendra de trouver un réel compromis entre mitage et densification.
- Une étude dynamique des massifs boisés devra être réalisée et intégrée à l'étude d'impact.
- Il conviendra de prendre en compte les différents impacts cumulatifs du projet (avifaune, chiroptères, flore, paysage...). J'attire votre attention sur les éventuelles contradictions entre protection de la biodiversité et du paysage.
- Un soin particulier doit être apporté au contexte paysager, en produisant des photomontages depuis le Tarn et l'Hérault qui prennent en compte les projets autorisés et en cours.

En conclusion, la demande de projet éolien au sein d'une ZDE autorisée peut paraître cohérente : le projet se positionne en continuité d'une centrale accordée (19 machines). Il va néanmoins entraîner une saturation paysagère sur un secteur très sollicité par le développement éolien (centrale de RAZ ENERGIE en cours instruction sur 2 lignes en décalé, soit 14 machines).

Adresse postale : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 3370 12033 RODEZ CEDEX 9  
Téléphone : 05 65 73 50 00 Courriel : [dlt@aveyron.gouv.fr](mailto:dlt@aveyron.gouv.fr) Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

Il conviendra donc d'évaluer les différents impacts cumulatifs du projet au regard des centrales instruites ou en cours d'instruction. La sensibilité paysagère et environnementale (avifaune et chiroptère) devra faire l'objet d'études détaillées.

Ce projet pourrait ainsi faire l'objet d'une nouvelle présentation en MISAP devant l'ensemble des services et partenaires avant son dépôt.

Concernant le projet éolien de Fondamente, il se situe au Nord-Est de la ZDE autorisée, à proximité d'une centrale éolienne de Valeco dont le projet a été accepté en partie (6 éoliennes sur 11) en raison de la sensibilité paysagère du secteur.

Vous proposez d'implanter 2 lignes (8 + 8 machines) à l'est de la centrale éolienne de Valeco citée ci-dessus, en dehors de la zone boisée.

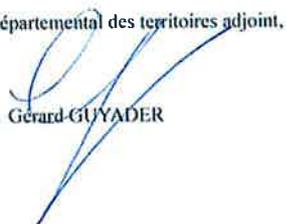
Comme indiqué en réunion, j'insiste sur la qualité paysagère du secteur. Le site d'implantation fait l'objet de réelles sensibilités au niveau du paysage : zone « tampon » du site Unesco « Causses et Cévennes », proximité immédiate du site inscrit du Guilhaumard et secteur faisant l'objet d'une centrale éolienne déjà autorisée.

Le risque de saturation est important et la superposition de lignes d'éoliennes peut conduire à une organisation non lisible. Multiplier et superposer les lignes d'éoliennes sur ce secteur en co-visibilité immédiate avec le plateau du Guilhaumard n'est pas souhaitable.

Les sensibilités du secteur au niveau de la faune et de la flore sont aussi à prendre en considération.

En conclusion, ce projet éolien de 8 machines ne me paraît pas opportun sur cette partie du territoire et l'avis de la commission est défavorable.

Le directeur départemental des territoires adjoint,

  
Gérard GUYADER

Annexe 4 : Compte rendu de la MISAP du 2 octobre 2014



PRÉFET DE L'AVEYRON

Le directeur départemental des territoires

à

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service Aménagement  
du Territoire, Urbanisme,  
Logement

Mission Territoires  
Durables

Affaire suivie par :  
Stéphane BOUJONNET  
Tél : 05 65 75 48 28  
Fax : 05 65 68 84 09  
Courriel  
stephane.boujonnet  
[zaveyron.gouv.fr](mailto:zaveyron.gouv.fr)

VOLKSWIND France S.A.S.  
Centre Régional de Limoges  
Aéroport Limoges Bellegarde  
87100 LIMOGES

Rodez, le 05 OCT 2014

objet : MISAP de l'Aveyron - Projet éolien sur la commune de Arnac-sur-Dourdou

Vous avez présenté en Mission Inter-Service Aménagement et Paysage (MISAP) le 2 octobre dernier votre projet éolien sur la commune citée en objet.

**Rappel :**

Un avant-projet a été présenté en MISAP le 26 octobre 2012.

Les études techniques ont débutées dès la fin de l'année 2012 et se sont terminées en mars 2014.

Le projet, localisé dans la ZDE de la communauté de communes Rougiers de Camarès, se situe au niveau du Col de Coustel. Il propose d'implanter 7 machines (six en forêt domaniale ONF et une chez un privé) de 3 MW (Emercon E82), 126 m de hauteur hors-tout.

Ces machines, adaptées aux zones fortement ventées, sont identiques à celles proposées par la société IDEX dont le PC a été accordé à proximité.

Les secteurs d'implantation sont essentiellement plantés de résineux, les zones ouvertes sur les crêtes sommitales sont composées de pelouses et de landes à callune.

Le Col de Coustel possède une sensibilité avifaunistique avec le passage de l'aigle Royal. L'éolienne E7 est notamment située dans la zone du col.

Concernant l'impact sur les chiroptères, un bridage de l'éolienne E1 est à l'étude, la DREAL y est favorable.

Concernant le dossier d'autorisation unique, dont le dépôt est prévu fin 2014, la DREAL précise les points suivants :

- Vous devrez fournir une note sur la constitution du dossier (grille thématique),
- Cécile Caron de l'UT DREAL sera la personne en charge du dossier pour les détails d'organisation,
- Les formulaires CERFA disponibles aujourd'hui sont à utiliser,
- Il conviendra de prendre contact 2 mois avant le dépôt d'autorisation avec l'UT DREAL.

Concernant le financement local, le PNRGC vous demande d'argumenter sur ce point.

Adresse postale : 9 rue de Bruxelles - Bourran BP 3370 - 12033 RODEZ CEDEX 9  
Téléphone : 05 65 73 50 00 - Courriel : [ddt@zaveyron.gouv.fr](mailto:ddt@zaveyron.gouv.fr) - Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

En conclusion, les membres de la MISAP n'ont pas de remarques supplémentaires à formuler et émettent un avis favorable de principe au projet. Ils souhaitent toutefois vous alerter sur l'impact potentiel de l'éolienne 7 au regard du paysage (col) et de la biodiversité.

le directeur départemental des territoires adjoint,

Gérard GUYADER



**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**2013/22**

**DEPARTEMENT DE L'AVEYRON**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE  
D'ARNAC SUR DOURDOU**

**Séance du 21 décembre 2013**

L'an deux mil treize le vingt et un décembre à 16 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Mme SINGER Fernande, Maire

Etaient présents : Mme MATHIEU Marie-Claude, Mrs BALDONI-ANDREY Jacques, CROS Jean-Jacques, GARENC Christophe, PENLAE Jean-Pierre, ROQUES Didier, SALES Christian, SALES Guy.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : M r BALDONI-ANDREY Jacques

Objet : **Projet création Parc Eolien**



Monsieur Christophe GARENC quitte la salle des réunions et ne prend part ni au débat, ni au vote.

L'adjoint au Maire présente au conseil municipal le projet d'implantation d'un parc éolien sur la commune, conduit par la Société Volkswind France, 55 rue Emile Landrin, 92100 Boulogne Billancourt.

Le conseil municipal, considérant :

- La nécessité de développer des énergies propres et renouvelables

DONNE pouvoir au Maire pour signer la convention d'utilisation des chemins communaux avec la Volkswind France et tout document permettant la bonne réalisation du projet éolien, conformément à la réglementation.

Pour copie conforme,

Mme le Maire, F.SINGER



Certifié exécutoire par Mme SINGER Fernande, maire, compte tenu de la transmission en sous-préfecture le 21 décembre 2013 et publication ou notification du 21/12/2013

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



AVEYRON

**Avis paysage**

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Direction Départementale des Territoires

Service Territorial de l'Architecture et du  
Patrimoine

**AUTORISATION UNIQUE**

Date de dépôt : 30 décembre 2014

Demandeur : FERME ÉOLIENNE D'ARNAC  
SUR DOURDOU représentée par  
M. Jean-Luc PROUST

Pour : Implantation d'une centrale éolienne de  
7 aérogénérateurs de 126 m de hauteur HT et  
d'un poste de livraison

Adresse terrain : Col du Coustel, 12360 ARNAC  
SUR DOURDOU

Préfet de l'Aveyron  
UT DREAL  
12000 RODEZ

**Objet :** avis paysage commun aux trois services DREAL, DDT et STAP, dans le cadre de l'instruction de l'autorisation unique sus-visée

La société « VOLKSWIND France SAS » prévoit d'installer un projet de centrale éolienne composé de 7 aérogénérateurs d'une puissance nominale de 3 MW et d'une hauteur en bout de pâle de 126 m au niveau du Col du Coustel sur la commune de Arnac-sur-Dourdou. Le projet se situe à l'extrême Sud-Est du département de l'Aveyron, en limite de ceux du Tam et de l'Hérault.

**1. Compatibilité du projet avec les documents de référence**

Le projet d'implantation de la centrale éolienne se situe dans une zone de contrainte paysagère moyenne et de contraintes cumulées fortes au niveau du SRCAE (au regard des enjeux liés à la biodiversité).

L'étude d'impact précise que le développeur a mené une concertation locale avec la population et avec les élus via notamment une exposition mise en place par le maître d'ouvrage en mairie d'Arnac-sur-Dourdou. Deux permanences ont été organisées afin de permettre aux visiteurs de poser leurs questions à un représentant du projet.

La commune d'Arnac-sur-Dourdou a délibéré en date du 5/11/2011 pour donner son accord à la réalisation d'un projet éolien.

**2. Compatibilité du projet avec les enjeux paysagers du territoire**

La centrale éolienne prévoit de s'implanter au cœur de l'entité paysagère des "Monts de Lacaune" (paysage de moyenne montagne aux formes douces), le long d'une crête culminant à 976 m, sur 150 m de large, recouverte d'un boisement dense de hêtres associé à des plantations de résineux. Au niveau du Col du Coustel, la vue est brusquement dégagée du fait de la présence de milieux ouverts constitués de prairies.

Le secteur présente une faible densité de population, la commune d'Arnac-sur-Dourdou comptait seulement 23 habitants en 2009, avec une densité de 1.4 habitants au km<sup>2</sup>. Il s'agit d'un territoire peu urbanisé à l'écart des grandes villes, en raison de son relief difficile, de son isolement et de son climat rude. Les bourgs et les axes de communication sont essentiellement localisés dans les vallées.

Ce territoire est déjà fortement investi par l'éolien, deux pôles se sont déjà constitués dans les Monts de Lacaune et sur le plateau de l'Espinouse. Huit centrales sont déjà présentes dans l'aire d'étude intermédiaire (8km de rayon).

### **Architecture du projet**

Concernant l'architecture intrinsèque de la centrale, la variante retenue propose une ligne en courbe tendue de 7 machines au niveau de la crête qui a fait l'objet d'échange avec les services de l'État lors d'une MISAP. Toutefois, l'éolienne n°7 ne suit pas cette ligne régulière formée par les 6 autres machines. Elle est décalée vers le Nord et l'espacement entre l'éolienne 6 et l'éolienne 7 est plus important que les autres. Ce déséquilibre induit, à partir de nombreux points de vue, une rupture notable dans l'harmonie de la centrale et lui confère un aspect désordonné.

### **Perceptions rapprochées**

L'impact visuel de ce projet sera atténué par la végétation abondante qui crée des effets de filtre. La forêt est encadrée au Nord et à l'Ouest par la vallée du Dourdou. Au Sud-Est, une ligne de crête (la Serre) parallèle à celle du projet constitue une barrière visuelle importante. Le secteur est peu habité et l'implantation des bourgs proches du projet s'est réalisée en fond de vallée (Arnac, Mélagues, Brusque). Les perceptions des principales zones d'habitat sont, par conséquent, séquentielles et peu nombreuses. Le cadre de vie dans le périmètre rapproché n'évoluera donc que faiblement.

Depuis le col du Coustel, au niveau de la RD12 mais aussi depuis le GR71, la centrale éolienne sera prégnante dans le paysage au regard de la proximité des machines (750 m de la machine la plus proche). La machine n°7, décalée et plus basse par rapport au reste de la centrale, donne à l'ensemble une impression d'incohérence.

Par ailleurs, depuis le site classé de "Balme del Pastre", situé dans la vallée où serpente la route reliant Mélagues à St Pierre des Cats (vue n°7), déjà encadré par deux lignes de 19 et 14 machines (autorisations délivrées en 2012 et 2013), la perception de la centrale éolienne sera confuse du fait de la présence de l'éolienne n°7, décalée des autres machines.

### **Perceptions dans le grand paysage**

Au regard du grand paysage, le projet éolien vient s'implanter sur une ligne de crête, accompagnant la ligne de force existante formée par elle et celle de la Serre. Compte tenu des boisements importants et de la topographie chahutée des lieux, les impacts depuis le grand paysage peuvent être considérés comme faibles à acceptables. De plus, ce projet se situe à proximité de centrales éoliennes en projet et de centrales éoliennes existantes (dans le département du Tarn et de l'Aveyron au niveau des monts de Lacaune et du Massif de l'Espinouse), il va ainsi contribuer à densifier ce secteur. Au regard de l'implantation des bourgs en fond de vallée, le projet éolien ne va pas créer d'impacts cumulatifs préjudiciables pour le territoire environnant.

### **3. Pertinence du projet et mesures d'intégration ou d'atténuation**

L'étude d'impact réalisée ne comporte aucun élément qui précise si une réflexion locale a été menée quant à un choix alternatif en matière d'énergie renouvelable pour ce territoire.

Les équipements connexes à la centrale éolienne sont discrets (implantation retenue et type de matériaux proposés : bardage bois). En revanche, le développeur n'a pas proposé de mesures de réduction des impacts ou de mesures de compensations paysagères lors de la phase de concertation avec la population.

En conclusion, les trois services donnent un avis favorable à ce projet sur le plan paysager, à la réserve expresse que l'éolienne n°7 soit supprimée afin de retrouver une architecture régulière, construite et lisible.

Toulouse, le 12 AOÛT 2015  
Le directeur régional  
de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement

Rodez, le 22 JUIL. 2015  
Le directeur départemental  
des territoires

H<sub>2</sub>

Hubert FERON  
Rodez, le 10 juillet 2015  
Le chef de service territorial de l'architecture  
et du patrimoine



Marc TISSEIRE

Patrick GIRONNET

2016.09.27/2

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DU ROUGIER DE CAMARES  
séance du 27 SEPTEMBRE 2016

Nombre de conseillers : l'an deux mille seize,  
\* en exercice : 25 le vingt sept septembre, à 18 heures.

\* présents : 17 les membres du Conseil Communautaire, désignés par les conseils municipaux  
\* ayant donné pouvoir : 3 des communes membres, régulièrement convoqués, se sont réunis en Mairie  
\* votants : 20 de Camarès, sous la présidence de Monsieur Claude CHIBAUDEL, maire de  
Date de la convocation : Montagnol.  
19.09.2016 Membres présents (17) : Mesdames et Messieurs  
BERNAT Jacques, BOULANGER-ROUQUETTE Bernadette, CAUQUII  
Emmanuel, CHIBAUDEL Claude, CHICO Hélène, GAUER Jacques,  
JACQUEMOND Jean-Luc, MILESI Jean, NEGRE Jean-Marc,  
RAMONDINC Nicolas, RASCOI Alain, RIVEMALE Patrick, ROUSSET  
Jean-François, SIMONIN Michel, SINGER Fernande, TOURRET Marc,  
VIALA Bernard.

Excusés ayant donné pouvoir (3) : Madame ALINAT Elodie (pouvoir à  
Monsieur ROUSSET Jean-François), Madame RAMONDINC Viviane  
(pouvoir à Monsieur RIVEMALE Patrick), Monsieur TOUZET Cyril (pouvoir  
à Monsieur BERNAT Jacques).

Absents excusés : Monsieur ARVIEU Michel, représenté par Monsieur  
SIMONIN Michel, suppléant,  
Messieurs DEJOB Alain, WOLKOWICKI Michel.

**Arrêt du Schéma de Cohérence Territoriale du  
Parc Naturel Régional des Grands Causses –  
Avis du conseil communautaire :**

Monsieur le Président expose :

le Parc Naturel Régional des Grands Causses a délibéré le 2 septembre  
dernier, d'une part concernant le bilan de la concertation effectuée dans le cadre de  
l'élaboration du SCoT, d'autre part en vue d'arrêter le projet de SCoT du Parc naturel  
régional des Grands Causses.

Les communes et communautés de communes de ce territoire ont été  
destinataires de ces documents et disposent, conformément à l'article R. 143-4 du Code  
de l'Urbanisme, d'un délai de trois mois pour rendre un avis. A défaut de réponse dans  
ce délai, l'avis est réputé favorable.

Monsieur le Président invite le conseil communautaire à débattre et à  
émettre un avis.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

**EMET un avis favorable** au projet de SCOT du Parc naturel régional  
des Grands Causses cependant il conviendrait de s'assurer que les préconisations et  
objectifs mentionnés sur ce document en matière de production d'énergie éolienne, en  
terme de puissance installée maximale, production théorique maximale et hauteur de  
mât, ne soient pas opposables aux programmes et projets éoliens en cours d'instruction  
avant l'approbation définitive du SCoT.

Accusé de réception en préfecture  
012-241200856-20160927-20160927\_2-DE  
Reçu le 24/11/2016

2016.09.27/2

.....

Faisant suite à la réunion de travail organisée à la Communauté de communes du Rougier de Camarès en présence de Monsieur le Directeur Général des Services du Parc Naturel Régional des Grands Causses, il convient de conserver des perspectives positives pour nos communes déshéritées de l'extrême Sud-Aveyron, afin que tout projet éolien implanté sur une ou plusieurs communes puisse être instruit positivement, car il s'agit d'une formule de coopération efficace, protectrice de l'environnement et porteuse de ressources nouvelles partagées.

D'autre part, nous constatons que nos propositions trouvent un écho favorable dans le mot de Monsieur le Préfet de l'Aveyron en date du 1<sup>er</sup> Septembre 2016, concernant la répartition des éoliennes en Aveyron et qui indique « que le développement de cette énergie, comme celui de toutes les énergies renouvelables, doit se poursuivre en Aveyron, en cohérence avec les objectifs nationaux et internationaux (...) et qu'il convient d'encourager les initiatives locales (...) ».

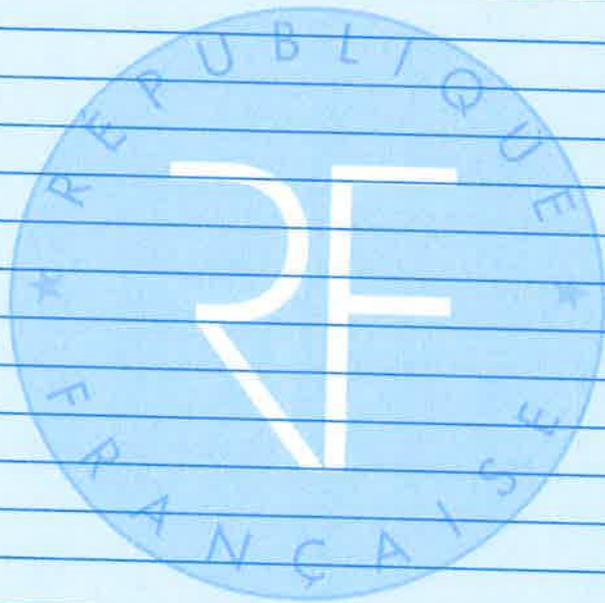
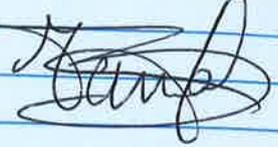
Pour extrait conforme,

Le Président,

Claude CHABAUDÉL



Contribution de la communauté de Communes  
Mont Rance et Rougier signé de Mr Chibaudel  
déposé par Jacques Bernat maire de Cigognes  
le 30-3-2017



COMMUNAUTE DE COMMUNES  
MONTs RANCE ET ROUGIER  
12370 BELMONT SUR RANCE  
-----

Le 28/03/2017

M. Bernard DORVAL,  
Président de la Commission D'enquête

Syndicat Mixte du Parc naturel régional des Grands Causses  
71, Boulevard de l'Ayrolle  
BP 50126  
12101 MILLAU Cedex

**Objet : Contribution à l'enquête publique relative à l'élaboration du SCoT du Parc Naturel Régional des Grands Causses**

Monsieur le Président de la Commission d'enquête,

En tant que président de la communauté de communes Monts Rance et Rougier, je souhaite apporter ma contribution à cette enquête publique et notamment sur le volet énergie renouvelable du projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Sud Aveyron.

Je souhaite exprimer le point de vue de la collectivité sur ce document qui va acter les axes d'aménagements de notre territoire et pour lesquels l'ensemble des élus sont très attentifs.

Après avoir participé aux débats et à l'important travail d'élaboration, il a été identifié certains éléments de ce document sur lesquels il y a des remarques importantes.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) présente le Parc Naturel Régional (PNR) Grands Causses et donc les collectivités comme acteurs de cette transition énergétique. Cette transition présente un axe majeur du projet de territoire. La production d'énergie renouvelable est, donc en conséquence, présentée comme une solution de cette transition énergétique, analyse qui est partagé totalement au niveau de la communauté de communes.

Il est noté, justement, p34 du PADD, à juste titre : « Le Sud Aveyron représente le plus fort potentiel de développement inscrit dans le Schéma Régional Eolien de l'ancienne région Midi Pyrénées » (p 34 du PADD).

Néanmoins, le document d'Orientation et d'Objectifs (p 58 du DOO et cartes de l'Atlas du Schéma de Développement des Energies Renouvelables) identifie 18 périmètres précis de zones à l'intérieur desquels sont précisées une puissance maximale (MW), une production maximale (GWh) et une hauteur maximale.

Il convient donc de lire ce document (pourtant intitulé document d'objectif) comme une restriction du développement éolien. Les projets ne se situant pas dans ces zonages ou ne respectant pas les critères de puissance ou de hauteur ne pourront voir le jour. En effet, la déclinaison des prescriptions du SCOT en termes de règles d'urbanismes (PLU) ne pourra permettre l'autorisation de projets éoliens.

Avec une analyse plus approfondie de ces prescriptions de développement éolien du DOO, il est notable que les objectifs ne concernent que des projets éoliens déjà en exploitations ou actuellement en construction ou déjà autorisé. **Les perspectives futures de développement éolien sont donc nulles pour le territoire intercommunal.**

Il doit être également noté qu'une partie du territoire intercommunal, via le travail des élus de la communauté de communes du Rougier de Camarès, s'est doté d'un document d'analyse et de planification : le dossier de **Zone de Développement Eolien** réalisé entre 2008 et 2010.

Après différentes études paysagères, patrimoniales et environnementales, ce document définit 4 secteurs favorables au développement de l'éolien pour **un objectif de puissance installée de 220MW**. L'Etat a confirmé cette analyse territoriale par arrêté préfectoral de création de la ZDE du Rougier de Camarès, en date du 28/06/2010 (Annexe 1).

Cependant, **le DOO du SCOT (p58) prévoit une puissance totale de 159 MW** sur le territoire de la communauté de communes (zones 1, 14, 15, 16, 17, 18), soit **une diminution de plus de 60 MW des objectifs** de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2010.

Par ailleurs, plusieurs autres projets sont en cours d'étude, notamment sur les communes de Tauriac de Camarès, Arnac, Brusque, Camarès.

**L'état actuel du SCOT et notamment le DOO (p58, zone 15) ne permettrait pas aux services de l'Etat de délivrer les autorisations pour ces projets** qui s'inscrivent pourtant dans une démarche d'extension de parcs éoliens recommandée par de nombreux documents d'orientation ou de planification nationaux sur l'énergie éolienne.

Ainsi, par délibération du 27/09/2016, les élus de la communauté de communes du Rougier de Camarès ont exprimé le souhait que soient mis en cohérence le zonage et les objectifs éoliens proposés dans le SCOT du PNR des Grands Causses avec les documents de planifications déjà existants : Zone de Développement Eolien et Schéma Régional Eolien.

Je me permets donc de renouveler cette demande par la présente.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président de la Commission d'enquête, en l'assurance de mes respectueuses salutations.

Le 28/03/2017

Claude CHIBAUDEL

Président de la communauté de communes Monts Rance et Rougier



Contribution du Conseil Municipal de la Commune de  
Saint-Jean-du-Bruel déposée ce jour 31 mars 2017  
par Denis Rogard - Maire - 

Je soussigné M<sup>r</sup> Capelle Constructeur Bâtimeur à Millau  
propriétaire d'un terrain à bâtir situé Chemin de Prignolle  
Commune de Millau demande à ce que les parcelles  
N°165, 74, 76, 77 (Section XI) restent constructibles  
J'ai acheté ce terrain d'une superficie de 11000m<sup>2</sup>.  
afin de réaliser un lotissement à usage d'habitation  
ou Autre en 2013. J'ai obtenu un certificat  
d'urbanisme positif. Ce terrain est  
entièrement viabilisé (eau potable, ed F, PII, eau  
usées, eau pluviale). L'accès à ces parcelles  
Chemin de Prignolle vient d'être amincé et a une  
largeur de 8,00m. Cette voie devrait  
également la nouvelle caserne des pompiers  
située sur le terrain voisin au Nord de la Paroisse.  
Le terrain est entouré de villas existantes et est  
à l'entrée de la ville (Panneau d'entrée de la ville) au  
niveau des terrains situés  
M<sup>r</sup> Capelle Constructeur 16 Av de la République à Millau 12100  
Tel : 05/65/60/83/31.

7 Mars 2017

Remet à l'honneur le Bureau.

E-puiser au le dossier de validation du SCOT, la  
délibération de conseil en date du 31 octobre 2016  
portant :

1/ validation et approbation du SCOT

2/ Avec une réserve liée à la demande d'instruction

de M.C et de L. S C P E ( autorisation unique ) / sur  
la dernière étape avant publication du S.C.O.T.

Vous trouverez ci-jointe cette délibération sur  
demande d'enquête ; celle-ci a fait l'objet d'un accusé de  
reception en préfecture le 8/11/2016.

Vous adresse de ce subvent confiants et le meilleurs

A stylized handwritten signature in blue ink, possibly reading 'T. B.' or similar, enclosed within a decorative flourish.

P. J. Un. d. délibération.

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE BRUSQUE  
Séance du 31 Octobre 2016**

L'an deux mille seize, le trente-et-un octobre à dix-sept heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur André BERNAT, Maire.

Présents : Monsieur André BERNAT, Maire ; M. Bernard JOSSE, M. Bruno LESBURGUERES, M. Richard MAJOREL, M. François MARTIN, M. Nicolas RAMONDENC, M. Alain SOUCHAY

Excusée : Madame Hélène CHICO-ROS, 1<sup>ère</sup> adjointe

Absente : Madame Rose-Marie QUATTREHOMME

Pouvoirs de vote : 2

- Madame Catherine FABAS à M. Nicolas RAMONDENC
- Monsieur Christophe GELY à Monsieur André BERNAT

Date de convocation du conseil municipal : 25 Octobre 2016

Date d'affichage : 25 Octobre 2016

Secrétaire de séance : Monsieur François MARTIN

Membres présents 7

Membres excusés 1

Membres absents 1

Pouvoirs 2

**Objet : *Avis pour arrêt du SCoT du Parc Naturel Régional  
des Grands Causses, voté à l'unanimité par son Syndicat Mixte,  
ce vendredi 02 septembre 2016.***

Le Maire précise que l'arrêt du SCoT et les délibérations associées ont fait l'objet d'un affichage à la date du 26 Septembre 2016.

Par ailleurs, il donne lecture du SCoT 2016-057 du Conseil Syndical du PNRGC ; à la suite d'un échange de vues apaisé, et non polémique, consécutif notamment à la production « encadrée » de l'énergie électrique par des zones éoliennes inscrites dans le schéma de développement des E.N.R. du SCoT -*clause 4.1.2.10 du document d'orientation et d'objectifs (DOO)*-, le Maire enrichit les échanges par le compte rendu de la réunion d'échanges et d'informations qui a eu lieu ce mardi 25 octobre, lors d'une séance de travail, organisée par Monsieur le Président de la Communauté des Communes des Rougiers de Camarès, en présence de Monsieur le Directeur Général du PNRGC.

Selon les propos du Directeur, les besoins énergétiques en électricité, à couvrir à moyen terme, par l'éolien, autoriseront une actualisation du nombre de sites à ouvrir sur ou hors périmètre du Parc ; ces perspectives positives, pour les Communes déshéritées du Sud Aveyron, reçoivent un assentiment fort et non équivoque, de la majorité des Elus présents qui, par ailleurs, rejettent toute référence à une politique malthusienne qui affaiblirait durablement des territoires fragilisés en leur interdisant la mobilisation de ressources propres.

Ces précisions, en référence à l'argumentation du directeur du Parc, conduisent donc les Membres du Conseil, à l'unanimité des présents, à émettre un vote favorable, avec réserve, sur le projet d'arrêt du SCoT - seul M. JOSSE émet un vote sans réserve particulière-.

Les réserves émises concernent donc un développement encadré des projets de l'énergie éolienne ; à cet effet, les Conseillers émettent une décision -8 voix POUR- pour que les projets d'implantation de sites éoliens qui ont déjà fait l'objet d'un dépôt des documents d'urbanisme -*Permis de construire et demande d'ICPE*- préalablement à la date d'approbation du SCoT par le Conseil Syndical, puissent être instruits positivement pour délivrance des autorisations par Monsieur le Préfet ; en tout état de cause, ces projets doivent bénéficier, très objectivement, d'une priorité dans leur instruction.

De plus, cette approche positive et différenciée doit être confortée pour tout programme éolien implanté sur des terrains communaux ou ceux qui le sont sur des parcelles constitutives de structures patrimoniales collectives, à forme associative, comme les Groupements Forestiers... où les détenteurs des titres de propriété sont essentiellement des familles résidant sur la commune ; autre formule juridique à privilégier : tout projet éolien implanté sur plusieurs communes -à minima 2- d'un même département ou non, car il s'agit d'une formule de coopération efficace, protectrice de l'environnement et porteuses de ressources nouvelles « partagées ».

Après visa de Monsieur le Sous-Préfet, le Maire reçoit mandat pour transmettre cette délibération à Monsieur le Président du PNRGC, voire la transmettre à Monsieur le Commissaire Enquêteur lors de la prochaine enquête publique pour le projet éolien dénommé **La Barraque** porté par 3 Communes -Brusque, Arnac-sur-Dourdou et Murat-sur-Vebres (l'arn).

Fait à BRUSQUE,  
Le 04 Novembre 2016

Le Maire  
**André BERNAT**  
Chevalier de la Légion d'Honneur



Fait et délibéré à BRUSQUE, les jours, mois et ans susdits.  
Ont signé au registre les Membres présents.  
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.  
Rendu exécutoire et transmis en préfecture le 04/11/2016.

**MAIRIE TAURIAC DE CAMARES**  
**12360 TAURIAC DE CAMARES**  
**AVEYRON**

TEL 05.65.49.54.72 ou 06.71.02.04.76  
[Tauriacdecamares2@wanadoo.fr](mailto:Tauriacdecamares2@wanadoo.fr)

TAURIAC DE CAMARES LE 03 MARS 2017-03-03

Monsieur le Président Bernard DORVAL  
Messieurs les membres titulaires  
Messieurs les membres suppléants

Objet : Enquête publique SCOT

Monsieur le Président

En mon nom ainsi que des membres du conseil municipal de TAURIAC DE CAMARES qui ont pris connaissance individuellement du projet de SCOT, après débat il ressort de cette de cette consultation un avis unanime des conseillers que la rédaction du SCOT telle que présenté ne correspond pas aux attentes espérés.

A savoir un outil de travail et une aide à décision pour les communes, ce document s'avère être trop directif et ne laisse aucune marge de manœuvre aux principaux intéressés : Les communes et leurs habitants.

Malgré des avis exprimés lors des réunions avec les instructeurs du SCOT et malgré l'avis du Préfet dans sa note du 05 DECEMBRE 2016 aucune rectification n'a été apporté à ce document élaboré par un petit nombre de bureaucrates pour servir une minorité sans tenir compte des spécificités de la ruralité qui non pas les mêmes moyens et objectifs du fait de leur éloignement des grandes agglomérations.

A l'heure ou l'on demande au communes de réduire leurs effectifs, le Parc n'a de cesse de trouver de nouvelles obligations qu'il souhaite contrôler par de nouveaux personnels.

En raison des remarques que je vous ai exposé les élus de la commune de TAURIAC DE CAMARES refusent le Scot tel que rédigé et souhaitent une nouvelle étude avec une plus grande consultation des élus

PJ : DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 OCTOBRE 2016

En vous remerciant de votre attention, je vous prie Monsieur le Président et Messieurs les membres de la commission d'accepter mes respectueuses salutations

Le Maire  
Jean Marc NEGRE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE TAURIAC DE CAMARES

12360 AVEYRON

Séance du 22/10/2016 n°199

Convocation du 13/10/2016

L'an deux mille seize, le vingt-deux octobre à 9h, dûment convoqué, s'est réuni en mairie, le conseil municipal de Tauriac de Camarès, sous la présidence de Mr NEGRE Jean-Marc, Maire.

PRESENTS : NEGRE JM/FRAPPAT L/LAGARRIGUE N/BRAL M/ROQUES J/MILHAU J

ABSENTS EXCUSES : DRESSAYRE G procuration MILHAU Joël

SECRETAIRE : ROQUES J

OBJET : SCOT PARC DES GRANDS CAUSSES

Le Maire informe le conseil que le Parc des Grands Causses a transmis le résultat de ses travaux en date du 26/09/2016 pour affichage.

Les conseillers ont pris connaissance avant le débat des documents transmis.

Il ressort des discussions et avis que l'ensemble des conseillers trouvent le résultat de ces travaux dans leurs conclusions trop directifs et donnent le sentiment d'une mise sous « tutelle » des communes ne laissant aucune marge de manœuvre aux élus qui eux représentent la population.

Ils estiment que le SCOT devrait être un document d'aide et d'assistance à l'élaboration des dossiers et une aide à leur mise en œuvre, une mission de conseil. Ce qui n'est pas le cas, trop directif.

Pour la raison présentée ci-dessus, le conseil vote à l'unanimité contre une adhésion au SCOT dans l'état où il est présenté.

Fait à Tauriac de Camarès, les jours, mois et an susdits.

Le Maire

Jean-Marc NEGRE



Accusé de réception en préfecture  
012-211202759-20161022-22102016D199-DE  
Reçu le 26/10/2016



PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service Aménagement du  
Territoire, Urbanisme et  
Logement

Mission Aménagement,  
Analyse et Connaissance  
du Territoire

Affaire suivie par :  
Samuel Breiller-Tardy  
Tél : 05 65 75 49 54

Courriel :  
samuel.breiller-  
tardy@aveyron.gouv.fr

Rodez, le

**05 DEC. 2016**

**Le préfet**

à

**M. le Président du syndicat mixte du SCoT  
du Parc Naturel Régional des Grands  
Causses  
71 boulevard de l'Ayrolle  
BP 50126  
12 101 Millau**

Objet : avis de l'État sur le projet de SCoT du PNR des Grands-Causses

Par délibération du 2 septembre 2016, le conseil du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Grands-Causses (PNRGC) a arrêté son projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT). Cette délibération et le dossier ont été réceptionnés le 6 septembre 2016 en préfecture de l'Aveyron et soumis à l'avis de l'État en tant que personne publique associée, en application de l'article L 143-20 du code de l'urbanisme.

Je vous transmets en pièce jointe, l'avis de l'État qui résulte d'une analyse de fond au regard du code de l'urbanisme, du porter à connaissance qui vous a été transmis le 30 décembre 2014. Cet avis s'attache à examiner la cohérence interne du projet de SCoT.

La démarche engagée depuis l'arrêt du périmètre en mai 2013, a été l'occasion de positionner le SCoT comme un outil d'animation du territoire. Le projet arrêté est le fruit d'une longue concertation avec les élus et les habitants du territoire ce qui répond aux attentes de l'État en matière de gouvernance locale. Lors de l'élaboration certains partenaires, dont des services de l'Etat, aurait pu être mieux associés.

Le projet de SCoT du PNRGC (Projet d'Aménagement et de Développement Durable - PADD) s'appuie sur les ressources locales du territoire (le paysage, l'économie et notamment l'agriculture, les espaces naturels et forestiers, l'eau, les énergies renouvelables...). Il vise une certaine autonomie et la préservation de ces ressources en tant que richesses du territoire.

Comme je vous l'indiquais dans mon courrier du mois de mai 2016, les objectifs du PADD répondent à nombre de politiques publiques en lien avec la transition énergétique, la croissance verte, la prise en compte du changement climatique, l'économie circulaire. A ce titre, il s'agit d'un projet de territoire vertueux.

J'attire à nouveau votre attention sur le fait que la lisibilité du PADD pourrait être améliorée en hiérarchisant les objectifs et en identifiant les différents niveaux (informations, justifications ou objectifs). Un certain nombre d'objectifs ne relèvent pas du SCoT et mériteraient d'être identifiés à part afin de conforter juridiquement le document et faciliter son application.

L'avis ci-joint met l'accent sur le fait que le Document d'Orientations et d'Objectif (DOO) ne parvient pas à traduire efficacement le PADD en termes de prescriptions ou de recommandations pour les documents d'urbanisme de rang inférieur. Sans cette traduction plus précise, le PADD, même vertueux, pourrait n'avoir qu'une portée limitée sur le territoire du SCoT.

Tout d'abord, le DOO compte 278 prescriptions et 46 recommandations, présentées de façon non hiérarchisée, ce qui dilue sa compréhension.

En second lieu, et conformément aux craintes que j'exprimais dans mon courrier du 8 août 2016, le DOO ne répond pas aux attendus majeurs du code de l'urbanisme concernant notamment les objectifs de consommation foncière et la mixité sociale du logement. Concernant l'évolution démographique et la production de logements liés, les objectifs et leurs justifications devront être précisés.

Enfin, le rapport de présentation doit permettre de faire le lien entre les différentes pièces du SCoT. Il participe de la cohérence générale du document. Afin de remplir pleinement cet objectif, le rapport de présentation devra être complété : diagnostic à approfondir et justification des objectifs sur les thèmes majeurs cités précédemment et définitions des différentes notions à préciser (villages, bourgs, hameaux, fréquences d'achats...).

Pour conclure, le SCoT doit définir des indicateurs de suivi afin d'assurer la cohérence sur le territoire, le pilotage, le suivi et in fine l'évaluation des objectifs.

Ainsi, l'avis de l'Etat comporte 5 réserves majeures qui sont de nature à remettre en cause la sécurité juridique du SCoT, dans son ensemble :

- L'amélioration de la lisibilité des documents et la traduction du projet de territoire.
- La définition d'indicateurs pour la cohérence, le pilotage, le suivi et l'évaluation.
- La définition plus fine de l'armature territoriale au niveau des territoires ruraux.
- La justification et la précision des objectifs démographiques et de logements.
- La justification des objectifs de consommation foncière et la définition de la stratégie économique.

L'avis comprend également 7 observations principales qui peuvent également remettre en cause la sécurité juridique du SCoT ou nuirent à sa traduction au niveau des documents d'urbanisme de rang inférieur. Ces observations ont une portée moins générale :

- L'agriculture : des imprécisions à lever concernant les objectifs de maintien de la SAU.
- L'évaluation environnementale à compléter (ce point fait l'objet d'un avis spécifique de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale).
- La préservation des espaces naturels et de la biodiversité : une stratégie à éclaircir.
- Paysage et patrimoine bâti - La prise en compte du bien UNESCO Causses et Cévennes.
- La politique énergétique du SCoT : des définitions à préciser.
- L'eau : identifier des secteurs sensibles où les nouvelles constructions seront limitées.
- La prise en compte des risques naturels à compléter (au-delà du risque inondation).

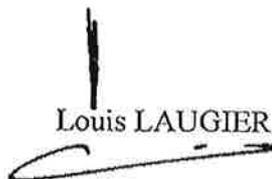
Les réserves majeures et les observations principales devront être levées avant l'approbation du SCoT afin d'assurer la sécurité juridique du document.

Par ailleurs, je vous rappelle que les avis des personnes publiques associées, dont celui de l'État joint à ce courrier, doivent faire partie du dossier d'enquête publique.

Enfin, j'attire votre attention sur l'élargissement du périmètre du SCoT à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017 avec l'arrivée de la commune du Rozier. En l'état actuel des textes, cette extension doit être intégrée dans l'ensemble des pièces de votre projet de SCoT. Cependant, le projet de loi « Egalité et citoyenneté », dont l'entrée en vigueur est annoncée prochainement, devrait permettre l'approbation de votre SCoT sur le périmètre antérieur.

Conformément à la convention du 23 juin 2014, les services de la DDT restent à votre disposition pour retravailler ces différents points afin de consolider le projet de SCoT et en assurer une traduction efficace sur le territoire.

Le préfet

  
Louis LAUGIER

Copie à M. le sous-préfet de Millau



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service Aménagement du  
Territoire, Urbanisme et  
Logement

Rodez, le 05 DECEMBRE 2016

**AVIS DE L'ETAT**  
**SUR LE SCOT du PNRGC**



PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service Aménagement du  
Territoire, Urbanisme et  
Logement

Mission Aménagement,  
Analyse et Connaissance  
du Territoire

Affaire suivie par :  
Samuel Breiller-Tardy  
Tél : 05 65 75 49 54

Courriel :  
samuel.breiller-  
tardy@aveyron.gouv.fr

Rodez, le

**05 DEC. 2016**

**Le préfet**

à

**M. le Président du syndicat mixte du SCoT  
du Parc Naturel Régional des Grands  
Causses  
71 boulevard de l'Ayrolle  
BP 50126  
12 101 Millau**

Objet : avis de l'État sur le projet de SCoT du PNR des Grands-Causse

Par délibération du 2 septembre 2016, le conseil du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Grands-Causse (PNRGC) a arrêté son projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT). Cette délibération et le dossier ont été réceptionnés le 6 septembre 2016 en préfecture de l'Aveyron et soumis à l'avis de l'État en tant que personne publique associée, en application de l'article L 143-20 du code de l'urbanisme.

Je vous transmets en pièce jointe, l'avis de l'État qui résulte d'une analyse de fond au regard du code de l'urbanisme, du porter à connaissance qui vous a été transmis le 30 décembre 2014. Cet avis s'attache à examiner la cohérence interne du projet de SCoT.

La démarche engagée depuis l'arrêt du périmètre en mai 2013, a été l'occasion de positionner le SCoT comme un outil d'animation du territoire. Le projet arrêté est le fruit d'une longue concertation avec les élus et les habitants du territoire ce qui répond aux attentes de l'État en matière de gouvernance locale. Lors de l'élaboration certains partenaires, dont des services de l'Etat, aurait pu être mieux associés.

Le projet de SCoT du PNRGC (Projet d'Aménagement et de Développement Durable - PADD) s'appuie sur les ressources locales du territoire (le paysage, l'économie et notamment l'agriculture, les espaces naturels et forestiers, l'eau, les énergies renouvelables...). Il vise une certaine autonomie et la préservation de ces ressources en tant que richesses du territoire.

Comme je vous l'indiquais dans mon courrier du mois de mai 2016, les objectifs du PADD répondent à nombre de politiques publiques en lien avec la transition énergétique, la croissance verte, la prise en compte du changement climatique, l'économie circulaire. A ce titre, il s'agit d'un projet de territoire vertueux.

J'attire à nouveau votre attention sur le fait que la lisibilité du PADD pourrait être améliorée en hiérarchisant les objectifs et en identifiant les différents niveaux (informations, justifications ou objectifs). Un certain nombre d'objectifs ne relèvent pas du SCoT et mériteraient d'être identifiés à part afin de conforter juridiquement le document et faciliter son application.

L'avis ci-joint met l'accent sur le fait que le Document d'Orientations et d'Objectif (DOO) ne parvient pas à traduire efficacement le PADD en termes de prescriptions ou de recommandations pour les documents d'urbanisme de rang inférieur. Sans cette traduction plus précise, le PADD, même vertueux, pourrait n'avoir qu'une portée limitée sur le territoire du SCoT.

Tout d'abord, le DOO compte 278 prescriptions et 46 recommandations, présentées de façon non hiérarchisée, ce qui dilue sa compréhension.

En second lieu, et conformément aux craintes que j'exprimais dans mon courrier du 8 août 2016, le DOO ne répond pas aux attendus majeurs du code de l'urbanisme concernant notamment les objectifs de consommation foncière et la mixité sociale du logement. Concernant l'évolution démographique et la production de logements liés, les objectifs et leurs justifications devront être précisés.

Enfin, le rapport de présentation doit permettre de faire le lien entre les différentes pièces du SCoT. Il participe de la cohérence générale du document. Afin de remplir pleinement cet objectif, le rapport de présentation devra être complété : diagnostic à approfondir et justification des objectifs sur les thèmes majeurs cités précédemment et définitions des différentes notions à préciser (villages, bourgs, hameaux, fréquences d'achats...).

Pour conclure, le SCoT doit définir des indicateurs de suivi afin d'assurer la cohérence sur le territoire, le pilotage, le suivi et in fine l'évaluation des objectifs.

Ainsi, l'avis de l'Etat comporte 5 réserves majeures qui sont de nature à remettre en cause la sécurité juridique du SCoT, dans son ensemble :

- L'amélioration de la lisibilité des documents et la traduction du projet de territoire.
- La définition d'indicateurs pour la cohérence, le pilotage, le suivi et l'évaluation.
- La définition plus fine de l'armature territoriale au niveau des territoires ruraux.
- La justification et la précision des objectifs démographiques et de logements.
- La justification des objectifs de consommation foncière et la définition de la stratégie économique.

L'avis comprend également 7 observations principales qui peuvent également remettre en cause la sécurité juridique du SCoT ou nuirent à sa traduction au niveau des documents d'urbanisme de rang inférieur. Ces observations ont une portée moins générale :

- L'agriculture : des imprécisions à lever concernant les objectifs de maintien de la SAU.
- L'évaluation environnementale à compléter (ce point fait l'objet d'un avis spécifique de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale).
- La préservation des espaces naturels et de la biodiversité : une stratégie à éclaircir.
- Paysage et patrimoine bâti - La prise en compte du bien UNESCO Causses et Cévennes.
- La politique énergétique du SCoT : des définitions à préciser.
- L'eau : identifier des secteurs sensibles où les nouvelles constructions seront limitées.
- La prise en compte des risques naturels à compléter (au-delà du risque inondation).





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service Aménagement du  
Territoire, Urbanisme et  
Logement

Rodez, le 05 DECEMBRE 2016

**AVIS DE L'ETAT**  
**SUR LE SCOT du PNRGC**



PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Rodez, le **05 DEC. 2016**

Service Aménagement du  
Territoire, Urbanisme et  
Logement

Mission Aménagement,  
Analyse et Connaissance  
du Territoire

Objet : avis de l'État sur le projet de SCoT du PNR des Grands-Caussees

En novembre 2014, le syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Grands Caussees a lancé l'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).

Le SCoT ne concerne pas tout le territoire du PNRGC. La commune nouvelle de Séverac d'Aveyron, la communauté de communes de Lot et Serre et 4 communes de la communauté de communes du Lévezou Pareloup (Saint-Léons, Saint-Laurent-de-Lévezou, Ségur et Vézins-de-Lévezou) appartiennent au PNR des Grands Caussees mais ne sont pas dans le périmètre du SCoT.

Le 2 septembre 2016, le syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Grands Caussees (PNRGC) a arrêté son projet de SCoT. Le 6 septembre 2016, ce projet a été transmis pour avis aux personnes publiques associées. Conformément à l'article L143-20 du code de l'urbanisme, l'État dispose de 3 mois pour rendre son avis, au titre des personnes publiques associées.

Le présent document constitue l'avis de l'État sur le projet de SCoT du PNRGC. Il a été construit à partir des avis des différents services de l'État (consultés entre le 16 septembre et le 28 octobre 2016).

L'analyse du projet de SCoT du PNRGC repose sur 3 axes :

- La cohérence interne du projet de SCoT et sa traduction au niveau des documents d'urbanisme de rang inférieur.
- La prise en compte des enjeux identifiés par l'État dans le porter à connaissance transmis au PNRGC en janvier 2015. Ces enjeux étaient les suivants :
  - 1. Une gouvernance cohérente et adaptée au portage des politiques d'aménagement.
  - 2. Une économie pérenne qui intègre les défis de l'énergie et l'habitat, tout en conservant son caractère majoritairement agricole.
  - 3. Une population en augmentation mais vieillissante, répartie de manière déséquilibrée sur le territoire et qui requiert un accès aux soins, aux services et à la mobilité.
  - 4. Un paysage préservé à valoriser en prenant en compte les ressources fragiles et une consommation d'espace maîtrisée.
- La conformité du SCoT vis à vis du code de l'urbanisme.

Le présent document est composé de 3 parties :

- Pièce n°1 : les réserves majeures concernant la conformité du SCoT avec le code de l'urbanisme et les attendus de l'Etat.
- Pièce n°2 : les observations principales ayant une portée moins générale.

Les réserves majeures et les observations générales devront être levées avant l'approbation du SCoT afin d'assurer la sécurité juridique du document.

- Pièce n°3. Les annexes ont une portée plus technique afin d'éclairer l'analyse des 2 parties précédentes et de proposer des pistes d'amélioration plus mineures.

Les annexes comportent 3 parties :

- Pièce 3.1 (Annexe 1) : tableau d'analyse de la conformité du SCoT avec le code de l'urbanisme.
- Pièce 3.2 (Annexe 2) : tableau d'analyse de la cohérence entre le Projet d'Aménagement et de Développement durable et Document d'Objectifs et d'Orientation.
- Pièce 3.3 (Annexe 3) : des propositions complémentaires permettant d'améliorer la qualité du SCoT.

Le préfet



Louis LAUGIER

## 1. L'amélioration de la lisibilité des documents et la traduction du projet de territoire

### 1.1. Le SCoT, une démarche de longue haleine associant les habitants et les élus

Ce projet de SCoT est le fruit d'une réflexion engagée depuis 2011. Le périmètre du SCoT s'inscrit pleinement dans une logique territoriale qui correspond au fonctionnement du Sud-Aveyron. Il s'appuie sur les polarités structurantes (Millau-Creissels, Saint Affrique Vabres l'Abbaye) en complémentarité avec les territoires plus ruraux. En ce sens, le SCoT constitue une avancée majeure.

Le SCoT a été élaboré en concertation avec les élus et les habitants du territoire, par le biais de nombreux ateliers et réunions participatives. Ceci répond à un attendu fort de l'État concernant la gouvernance. L'association des partenaires aurait pu être plus aboutie.

### 1.2. Le PADD : le projet du SCoT ou du PNRGC

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) constitue la pièce centrale du SCoT. Il définit le projet de territoire sur lequel le Document d'Objectifs et d'Orientation (DOO) s'appuie pour décliner les objectifs. Le rapport de présentation donne les éléments de diagnostic et permet de justifier les objectifs du PADD et les orientations du DOO.

Comme signalé dans le courrier du préfet en date du 18 mai 2016, le PADD porte un projet très ambitieux et s'inscrit dans les politiques publiques portées par l'État. Sur le principe, il répond à la plupart des enjeux identifiés par l'État dans le porter à connaissance transmis en janvier 2015.

En revanche, le PADD mélange parfois projet de territoire du Parc Naturel des Grands Causses et projet de territoire du SCoT ; ce qui nuit à sa lisibilité. En effet, certains objectifs du PADD ne sont pas du ressort d'un SCoT (Cf. **Annexe 2**) au regard des dispositions de l'article L141-4 du code de l'urbanisme.

Les objectifs ne relevant pas du SCoT, pourraient être versés dans le rapport de présentation, comme éléments de contextualisation.

### 1.3. Le PADD et le DOO : pédagogiques mais très littéraires

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) sont très littéraires. En général, le PADD et le DOO sont des documents dont le contenu est plus synthétique.

Ce parti pris, assumé par le SCoT, a vocation à expliciter et justifier les objectifs du PADD et les orientations du DOO, au sein de ces documents, sans avoir besoin de se référer aux autres pièces du SCoT (rapport de présentation dont l'évaluation environnementale).

En revanche, cela rend le PADD et surtout le DOO moins lisibles et rend donc plus complexe leur interprétation et leur application. Il est parfois difficile de distinguer les différents niveaux (explications, objectifs ou orientations) au sein du PADD ou du DOO.

Enfin, selon les thématiques, les calculs, les justifications et les explications sont reprises dans plusieurs pièces (Rapport de présentation, PADD ou DOO) avec des résultats parfois différents et des démonstrations qui ne sont pas toujours présentées de la même façon.

Les définitions et les justifications centralisées au sein du rapport de présentation, identifiées en tant que telles, permettraient d'assurer la cohérence du SCoT dans son ensemble, de faciliter sa lisibilité et in fine, sa traduction au niveau des documents d'urbanisme de portée inférieure.

#### 1.4. Une représentation cartographique à préciser

Les cartes générales proposées dans le corps du PADD sont généralement peu explicites. Elles sont trop petites, les repères structurants sont absents (pôles principaux et secondaires, le réseau viaire, périmètres des communautés de communes), les enjeux et les objectifs du SCoT ne sont pas clairement affichés.

A l'inverse, sont annexées au DOO des cartes très précises. Leur statut est ambigu. S'agit-il de cartes appuyant le diagnostic et l'état initial de l'environnement ou des cartes prescriptives du DOO comme cela semble être le cas ?

Dans ce dernier cas, la marge de manœuvre des documents d'urbanisme et notamment des PLU sera très réduite.

De nombreuses cartes annexées au DOO pourraient être annexées au rapport de présentation avec une portée informative (la plupart des atlas hormis certaines cartes de synthèse). Des cartes de synthèse par grands thèmes (correspondant pour partie aux cartes de synthèse de l'atlas cartographique du DOO) précisant les enjeux et les objectifs du PADD ou les orientations du DOO pourraient être intégrées à ces deux documents afin de préciser la stratégie du SCoT.

#### 1.5. En synthèse

Le SCoT est un bon projet de territoire, qui doit toutefois gagner en lisibilité afin de garantir sa bonne application :

- En identifiant le rapport de présentation (comme indiqué dans la délibération) et en le complétant par l'ensemble des éléments du diagnostic, des définitions (Cf. Annexe 1 – Tableau des définitions), les indicateurs, et la justification des objectifs et des orientations.
- En ajoutant des cartes de synthèses, à la bonne échelle permettant d'afficher clairement la stratégie dans les différents domaines.

#### 2. La définition d'indicateurs pour la cohérence, le pilotage, le suivi et l'évaluation

Le SCoT, en application de l'article R.141-2-5 du code de l'urbanisme doit définir précisément les indicateurs ayant servis de base à l'élaboration du diagnostic et ceux retenus pour le suivi des objectifs.

La définition des indicateurs listés dans l'évaluation environnementale est peu précise, voire absente. Certains indicateurs sont inutiles (intégration des Plan de Prévention des Risques Inondation dans les documents d'urbanisme), d'autres ressemblent plus à des objectifs ("veiller à la prise en compte de l'eau dans les aménagements") ou ont une portée trop générale.

A minima, pour chaque indicateur, le SCoT devrait :

- Apporter une définition précise.
- Préciser à quel objectif il se raccroche.
- Préciser la méthode de calcul et les sources.
- Préciser le point 0 – l'année de référence qui devrait être au plus près de l'année d'approbation du SCoT.

Les indicateurs sont un attendu fort du code de l'urbanisme et de L'État. Ces compléments sont indispensables pour assurer une bonne cohérence interne entre les différentes pièces du SCoT, assurer une compréhension et une reprise des objectifs/orientations au niveau des documents d'urbanisme, permettre le pilotage, le suivi et l'évaluation du SCoT.

En l'état actuel du SCoT, le manque de précision dans la définition des indicateurs fragilise fortement la sécurité juridique du document.

### 3. La définition plus fine de l'armature territoriale au niveau des territoires ruraux

#### 3.1. Des définitions plus précises pour les territoires ruraux.

La définition de l'armature territoriale au début du DOO permet d'afficher une lisibilité et un cadre. Les pôles principaux n'appellent pas de remarque majeure :

- Les pôles urbains structurants de "Millau-Creissels" et "St Affrique-Vabres l'Abbaye" sont bien identifiés.
- Les pôles intermédiaires : le SCoT identifie Camarès, La Cavalerie, Nant, Belmont-Sur-Rance, Saint Sernin sur Rance, Saint Rome de Tarn. Le SCoT devrait préciser si cette liste est exhaustive et à défaut la compléter.

Sur les territoires ruraux, l'armature territoriale est définie de la façon suivante :

- Communes isolées qui veulent maintenir un niveau de services d'ultra-proximités.
- Archipel de hameaux :
  - Construction ou exploitation agricole isolée.
  - Groupe d'habitations de 2 à 10 logements.
  - Villages qui ne sont pas Centres-Bourgs : pas de définition d'un centre-bourg.

Le SCoT doit préciser les définitions (commune isolée, villages, hameaux et centres-bourgs). Par ailleurs, la notion de hameaux pour des groupes inférieurs à 4 habitations n'est pas compatible avec la charte départementale d'urbanisme de l'Aveyron.

#### 3.2. L'armature commerciale

Le SCoT définit une armature commerciale qui diffère un peu de la précédente au niveau de la terminologies et des polarités. Il serait préférable de faire correspondre les deux armatures afin de gagner en clarté.

A priori, les deux armatures diffèrent uniquement par les statuts de Camarès et de La Cavalerie, pôles de proximité (de l'armature territoriale) ayant une fonction supérieure dans la dynamique commerciale (pôle relais).

D'une manière générale, le DOO favorise l'implantation des commerces au niveau des pôles structurants et plutôt en centre-ville. Il répond ainsi aux attendus de l'État et au code de l'urbanisme.

Toutefois, afin d'atteindre pleinement ses objectifs le SCoT devrait préciser (Cf. Tableau en annexe 1) :

- La définition des différentes fréquences d'achats : quotidiens, hebdomadaires, occasionnels ou exceptionnels.
- Les prescriptions concernant les surfaces : surfaces de ventes, surfaces de plancher ou autre.
- Les notions de centres ou de centralités.

Enfin, l'absence de Diagnostic d'Aménagement Commercial tel que mentionné à l'article L.141-17 du code de l'urbanisme fragilise l'applicabilité de l'interdiction des nouveaux espaces de vente dédiés à l'alimentaire de plus de 1 000 m<sup>2</sup>.

#### 3.2. Une articulation avec le schéma d'organisation des services

Le PADD (page 8) se fixe comme objectif (n°8) "d'établir un schéma d'organisation des services et équipements avec pour armature l'éducation, la santé et les services de solidarité, les réseaux et les services numériques, les services publics de proximité".

Cet objectif est cohérent avec l'ambition du SDAASP (Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public) en cours d'élaboration et porté par le Conseil Départemental et l'Etat.

Le DOO reprend cet objectif (Orientation 2.2 – Page 14) mais ne lui donne pas de caractère opérationnel. Ce schéma d'organisation des services et des équipements proposé aurait pu alimenter la réflexion du SCoT pour prioriser l'accueil des nouveaux habitants, en privilégiant les centralités à conforter et assurer

un niveau de services suffisant sur les territoires ruraux.

### 3.3. En synthèse

L'armature urbaine du SCoT permet d'afficher le rôle des différentes polarités. Si la lecture de cette armature est claire pour les pôles principaux, elle doit cependant être précisée pour les secteurs ruraux (hameaux, villages et bourgs).

Le SCoT doit apporter des définitions plus précises concernant la stratégie commerciale (Cf. Annexe 3). Enfin, le SCoT pourrait faire le lien entre les armatures urbaine et commerciale (la deuxième étant la déclinaison de la première) afin de consolider sa stratégie et surtout son affichage.

Ces précisions sont indispensables pour asseoir définitivement cette organisation du territoire, comme trame de fond du DOO et répondre aux attendus de l'État : l'amélioration de l'organisation des services par le confortement bourgs-centres, la lutte contre l'étalement urbain et la prise en compte des nouvelles mobilités ou des technologies de l'information et de la communication.

## 4. La justification et la précision des objectifs démographiques et de logements

### 4.1. Les perspectives d'évolution démographique

Selon le PADD (page 4), le territoire du SCoT compte environ 63 000 habitants en 2011. Entre 2006 et 2011, la progression démographique est de 0.14 %/an (+ 400 habitants).

Le PADD fixe un objectif d'évolution de la population de 16 % à l'horizon 30 ans, soit environ 11 000 nouveaux habitants à un rythme de 0.42 %/an (400 habitants/an). Cela se traduit par l'arrivée de 500 nouveaux habitants par an afin de compenser le solde naturel négatif.

Le DOO définit des objectifs démographiques par communauté de communes :

	Taux d'évolution annuel
CC de Muses et Raspes du Tarn	0.20%
CC de Millau Grands Causses	0.43%
CC du Saint Affricain	0.43%
CC des 7 Vallons	0.15%
CC du Saint Serninois	0.15%
CC du Pays Belmontais	0.15%
CC des Rougiers de Camarès	0.15%
CC de Larzac et Vallées	0.51%

*Tableau 1: données extraites du DOO (page 9)*

La déclinaison des objectifs démographiques par communauté de communes est nécessaire mais insuffisante. Le SCoT doit :

- Expliciter les objectifs globaux : évolution démographique, accueil de nouveaux habitants, solde naturel.
- S'assurer de la cohérence entre les chiffres : 0.42 %/an conduit à une évolution globale de 13.4 % sur 30 ans (8 400 habitants supplémentaires).
- Pour chaque communauté de communes (éventuellement pour chaque pôle structurant ou relais), indiquer la population initiale et l'objectif en 2042.

Le SCoT ne fait pas référence au Camp d'instruction du Larzac. Il devra apporter des compléments :

- La prise en compte directe des opérations d'infrastructure d'envergure liée à la montée en puissance du "Camp du Larzac" et qui ne doivent pas être compromises.
- La prise en compte indirecte concernant l'impact de ce projet sur le territoire et l'accueil de nouvelles familles (entre 600 et 800 habitants supplémentaires d'ici 2018) : évolution démographique, besoin en logements, mobilité...

#### **4.2. Le besoin en logements : des objectifs quantitatifs à préciser et à relier à la démographie**

Le PADD (page 6) fixe le besoin à 250 logements par an jusqu'en 2042.

Le DOO (page 13) décline cet objectif de production par communautés de communes aux horizons 2027 et 2042. La répartition est précisée pour 2027. Les calculs conduisent aux ratios suivants : 34 % dans la tâche urbaine (dont 20 % en reconquête du bâti existant) et 66 % hors tâche urbaine (dont 62 % dans les bourgs et les villages).

Ces objectifs ambitieux traduisent la volonté du SCoT d'investir les centralités et de travailler fortement sur la reconquête du bâti existant. Ils répondent aux attendus de l'État et sont conformes aux cadres législatifs et réglementaires.

Afin de porter ses fruits, le SCoT devrait apporter les précisions suivantes (Cf. Annexe 1 - §4) :

- Préciser les méthodes de calcul permettant de justifier l'objectif de 250 logements/an.
- S'assurer de la cohérence entre le PADD (page 6) et le DOO (page 13).
- Décliner les objectifs de production de logements (à partir des objectifs démographiques) au niveau des communautés de communes voire des pôles structurants et intermédiaires.
- Cette déclinaison est nécessaire à l'horizon 2042. Elle peut être complétée par une déclinaison à l'horizon 2027.

Enfin, le DOO devrait afficher les ratios issus du calcul et les affirmer comme des objectifs :

- 34% dans la tâche urbaine (dont 20 % de reconquête de l'existant)
- 66% hors de la tâche urbaine (62 % au niveau des polarités) .

#### **4.3. Le besoin en logements : des objectifs qualitatifs à compléter**

L'analyse du SCoT concernant la politique du logement doit être largement complétée :

- Compléter le diagnostic socio-économique concernant le volet logement : étude de la structure du logement (notamment de la vacance qui peut répondre à l'objectif de reconquête de l'existant, surtout sur Millau et Saint Affrique).
- Évaluer l'offre locative publique et privée existante, surtout au niveau des pôles structurants et intermédiaires.
- Identifier les besoins en matière de logements en fonction des catégories socio-professionnelles actuelles et en 2042.
- Proposer des objectifs en matière de mixité du logement au niveau des pôles structurants voire intermédiaires (individuel/collectif, public/privé, social ou autre).

#### **4.4. Des objectifs démographiques aux objectifs de logements - synthèse**

Les objectifs de production de logements doivent être reliés aux objectifs d'évolution démographiques. Ces objectifs doivent être déclinés à l'échelle des communautés de communes, des pôles structurants et intermédiaires ; a minima à l'horizon 2042.

Le SCoT doit afficher des objectifs qualitatifs en matière de mixité sociale. Seul l'objectif 24 du PADD est en lien avec la thématique (« répondre aux enjeux de la paupérisation des centre-villes, de la mixité

sociale et de la préservation des populations rurales ») mais il ne trouve pas de traduction dans le DOO, ce qui fragilise de manière conséquente la sécurité juridique du SCoT.

## 5. La justification des objectifs de consommation foncière et la définition de la stratégie économique

### 5.1. Les différents indicateurs de la consommation foncière

Le SCoT utilise différents indicateurs pour caractériser la consommation foncière :  
(Cf. Annexe 1 - Tableau des définitions)

- 1. Artificialisation brute des sols.
- 2. Espaces perturbés par cette artificialisation.
- 3. Parcelles agricoles, naturelles ou forestières consommées par cette artificialisation.
- 4. Empreinte urbaine : a priori, somme des deux premiers indicateurs.
- 5. Tâche urbaine.
- 6. Evolution des espaces forestiers et agricoles.
- 7. Surface agricole utile (SAU).

Le rapport de présentation propose une analyse rétrospective de la consommation foncière sur le territoire du SCoT entre 2003 et 2013 (Cf. Annexe 1 - § 4) :

- Evolution de la surface artificialisée brute de 28.9 ha/an (de 5 627 ha à 5 916 ha).
- Evolution de l'empreinte urbaine de 56 ha/an (de 6 630 ha à 7 186 ha).
- Evolution de la consommation des parcelles agricoles, naturelles et forestière de 80 ha/an (sans plus de précision).
- Evolution de la SAU entre 2006 et 2012 : - 4 450 ha

L'objectif 42 du PADD prévoit de "réduire le rythme de consommation foncière des terres agricoles, des espaces naturels et forestiers de 50 % à l'horizon 2020, de 75 % à l'horizon 2050 et d'introduire des mécanismes de compensation lors de la création de nouveaux projets d'aménagement."

Sur le principe, cet objectif paraît ambitieux, il répond aux attendus de l'État et est conforme au code de l'urbanisme. Le PADD devra préciser cet objectif à l'horizon du SCoT (2042).

Le DOO (page 51) décline un objectif d'évolution de la surface artificialisée brute (Cf. Annexe 1 - §4) :

- Les valeurs sont différentes de celles du rapport de présentation mais les ordres de grandeurs sont les mêmes (évolution de 30.8 ha/an sur 2003-2013, contre 28.9 ha/an).
- Ces objectifs intègrent le réseau viaire structurant du territoire (autoroutes, les routes nationales et les routes départementales) qui n'entrent pas dans les compétences du SCoT.
- Sur la base des données présentées dans le DOO, le fait de retirer ce réseau viaire, conduit à une réduction du rythme de l'artificialisation brute de 18 % à l'horizon 2042.
- Le DOO fixe des objectifs de consommation foncière par logement (sur la base de l'empreinte urbaine) :
  - Sur Millau-Creissels et sur St Affrique-Vabres : 700 m<sup>2</sup>/logement.
  - Pour le reste du territoire : 1 000 m<sup>2</sup>/logement.

Ainsi, le DOO (3.5 Evolution de l'empreinte urbaine), fixe seulement des objectifs de densité mais pas d'objectifs globaux d'évolution de l'empreinte urbaine. Il est donc très difficile de faire le lien avec les objectifs précédents (démographique et production de logements) ni de vérifier la cohérence avec l'objectif 42 du PADD.

### 5.2. La stratégie économique du SCoT, l'impact sur la consommation foncière

Le SCoT a une démarche très volontariste concernant la réhabilitation des zones d'activités et leur attractivité.

Le PADD (page 14) identifie 450 ha de zonage disponible dont 386 ha sont contraints (risques,

biodiversité et agriculture). Parmi ces 386 ha, 77.8 sont fortement contraints (agriculture biologique et zone humide) – Cf. Annexe 1 - §4.

Le DOO précise cet objectif (2.4. Structurer et requalifier le foncier économique) à partir d'un travail remarquable sur les zones d'activités existantes et leur potentiel au regard des caractéristiques agricoles, paysagères et naturelles (risque d'inondation, intérêt remarquable pour la biodiversité ou l'agriculture).

En revanche, le SCoT ne précise pas clairement la stratégie économique à l'échelle du territoire et ne répond donc pas complètement aux attendus de l'État.

Le SCoT pourrait pousser l'analyse jusqu'au bout en identifiant pour chaque zone les « réserves foncières crédibles » de celles qui ne le sont pas et qui ont vocation à être restituées. Cela permettrait d'éclairer les orientations du DOO (2.4.).

Le SCoT devrait préciser la typologie des zones d'activités, leur caractère structurant pour le territoire, en lien avec l'armature territoriale et préciser les sites pressentis pour les nouvelles zones d'activités (en compensation des fermetures évoquées supra).

Enfin, le DOO devra préciser des objectifs précis en matière d'évolution de la consommation foncière des zones d'activités.

### **5.3. En synthèse**

Les objectifs de la consommation foncière sont un attendu fort du code de l'urbanisme (L141-4) et des enjeux identifiés par l'État pour la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers. Le SCoT doit fixer ces objectifs de façon plus précise et les justifier.

Pour ce faire, le SCoT doit :

- Préciser les différents indicateurs utilisés (Cf. § 4.1) : définition, méthode de calcul, sources et résultats.
- Justifier le ou les indicateurs retenus pour caractériser la consommation foncière et utiliser les mêmes dans tous les documents composant le SCoT : a priori, l'empreinte urbaine, idéalement la consommation des terres agricoles, naturelles et forestières.
- Extraire des objectifs le réseau viaire structurant du territoire (autoroute, routes nationales et départementales, routes communales) qui ne rentre pas dans le champ de compétence du SCoT.
- Relier les objectifs démographiques, les objectifs de logements et la consommation foncière liée à l'accueil des nouveaux habitants et au desserrement des ménages.
- Compléter l'analyse des consommations foncières et des objectifs concernant les zones d'activités afin d'aboutir à des objectifs chiffrés.
- Faire le lien entre les objectifs 41 (la stabilité à hauteur de 51 % du territoire sud-Aveyronnais de la surface agricole utile) et 42 (réduire le rythme de consommation foncière des terres agricoles, des espaces naturels et forestiers de 50 % à l'horizon 2020, de 75 % à l'horizon 2050 et d'introduire des mécanismes de compensation lors de la création de nouveaux projets d'aménagement.) du PADD.
- Enfin, le rapport de présentation doit identifier les espaces dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent analyser les capacités de densification et de mutation (Cf. Annexe 1).

## Partie 2: les observations principales

### Vérification de l'applicabilité aux documents d'urbanisme de rang inférieur

#### L'évaluation environnementale à compléter

L'évaluation environnementale fait l'objet d'un avis spécifique de la part de la Mission Régionale d'Autorité environnementale. En première approche, le document présenté dans le SCoT souffre de nombreuses faiblesses :

- L'analyse des incidences sur l'environnement est incomplète, notamment pour les nouveaux projets comme l'éolien ou la zone d'activité de Creissels.
- Il y a beaucoup d'indicateurs de suivi et peu de définitions.
- L'analyse des incidences est succincte et manque de justifications.
- Par ailleurs, il n'y a pas de représentation à l'échelle du SCoT des principales zones sensibles pouvant faire l'objet d'une attention ou de prescriptions majeures. A ce titre, il peut être considéré que les dispositions de l'article R.141-2 du code de l'urbanisme sont méconnues.
- L'évaluation environnementale devra préciser en quoi le SCoT prend en compte ou est compatible avec les différents schémas de niveau supérieur.

#### L'agriculture : des imprécisions à lever concernant les objectifs de maintien de la SAU

Le SCoT affiche une politique très volontariste visant à préserver l'activité et les espaces agricoles : soutien à la filière Roquefort, préservation des vignes, vergers et maraîchages. Il affiche également un soutien fort à l'activité forestière, par la préservation de la ressource, la prise en compte de la gestion et la promotion du bois-construction.

Le PADD prévoit notamment « la stabilité de la surface agricole utile à hauteur de 51 % du territoire Sud-Aveyronnais ». Cet objectif s'appuie sur une analyse présentée dans l'état initial de l'environnement (pages 62 à 72).

Le DOO fixe des prescriptions aux documents d'urbanisme afin de respecter cet objectif (3.1.1. et 3.1.2) et notamment la mise en place de mécanismes de compensation.

Enfin, le SCoT prévoit la mise en place d'une zone agricole protégée le long de la vallée du Tarn afin de préserver les vignes, les vergers et le maraîchage.

Il subsiste toutefois des zones d'ombre que le SCoT devra lever pour répondre à ces objectifs :

- Préciser l'indicateur utilisé pour mesurer la Surface Agricole Utile (SAU). L'analyse faite à partir du RPG (Registre Parcellaire Graphique, renseigné à partir des déclarations à la PAC) introduit des biais importants : toutes les parcelles exploitées ne font pas l'objet d'aides à la PAC et ne sont donc pas enregistrées. L'évolution du RPG n'est donc pas complètement représentatif de l'évolution de la SAU.
- Le SCoT prévoit que les documents d'urbanisme devront mettre en place des mécanismes de compensation, sans préciser lesquels. Le SCoT prévoit-il que toute zone ouverte (prise sur les terres agricoles) soit compensée par la restauration d'une friche ou d'un espace conquis par la forêt ?
- Le SCoT devrait préciser l'articulation entre cet objectif de préservation de la SAU et celui de la maîtrise de la consommation foncière (page 51 du DOO).
- Une traduction cartographique des secteurs sensibles permettrait de clarifier cet objectif et servirait de guide pour les documents d'urbanisme.

## **La préservation des espaces naturels et de la biodiversité : une stratégie à éclaircir**

Le SCoT a mené une réflexion très fine sur les espaces naturels et la biodiversité sur la base d'un atlas cartographique annexé au DOO.

Un tableau de correspondance (3.4.3) du DOO vise à faire le lien entre l'atlas cartographique et les prescriptions/recommandations du DOO. L'inventaire exhaustif réalisé par le SCoT et les recommandations associées permettent de répondre à l'objectif de préservation des espaces naturels et de biodiversité.

Toutefois, en application de l'article L.141-10 du code de l'urbanisme, le SCoT devrait afficher des cartes de synthèses (à l'échelle du SCoT ou par grands secteurs) permettant d'identifier les réservoirs et les corridors de biodiversité, en fonction de leur importance afin de traduire la stratégie (réservoirs, corridors, cœurs de biodiversité, zones relais...).

En effet, contrairement à ce que prévoit le DOO (3.4.4.), le SCoT ne peut pas laisser aux documents d'urbanisme (des communes ou des communautés de communes) le soin d'identifier les corridors écologiques. Il revient au SCoT de procéder à cette identification macro, à l'échelle du territoire. Les documents d'urbanisme s'inscrivent alors dans un travail plus fin en compatibilité avec le SCoT.

Par ailleurs, les améliorations suivantes pourraient être apportées :

- Simplification des strates et définitions. La distinction entre les réservoirs et les corridors (identifiés au niveau Schéma Régional de Cohérence Écologique) et les zones cœurs, les aires de points de vigilance, les zones relais et les aires de dispersion (identifiées par le SCoT) nuit à la lisibilité du document.
- Le tableau de correspondance (3.4.3.) du DOO mériterait d'être explicité.

## **Paysage et patrimoine bâti - La prise en compte du bien UNESCO Causses et Cévennes**

### **Le paysage**

Le DOO décline ses orientations en fonction des 4 entités paysagères, à partir de blocs diagrammes (3.3 Affirmation des valeurs paysagères du territoire) explicites. Ils illustrent bien les principes de chaque entité paysagère. Afin de porter clairement ces objectifs, les cartes de synthèse devront être reprises afin d'y faire figurer les entités paysagères et non les 50 unités paysagères.

Le code du patrimoine (article L.612-1) renforce la prise en compte par les collectivités et les SCoT des biens du patrimoine mondial, culturel et naturel. Or le bien UNESCO Causses et Cévennes n'est pas suffisamment pris en compte par le SCoT du PNRGC ; ce qui pourrait induire un déclassement à terme :

- Le rapport de présentation doit être complété (prise en compte du plan de gestion du bien UNESCO et représentation cartographique de ce dernier).
- Les objectifs du PADD et les orientations du DOO doivent prendre en compte le plan de gestion du bien UNESCO Causses et Cévennes (notamment concernant l'implantation de nouvelles éoliennes ou centrales photovoltaïque au sol dans la zone coeur).

### Le patrimoine bâti

L'orientation 2.1.2.2 du DOO (page 12) incite les collectivités « à proposer aux Architectes des Bâtiments de France des Périmètres de protection modifiés autour des monuments classés ou inscrits, afin de limiter les abords des monuments historiques aux espaces les plus intéressants au plan patrimonial et qui participent réellement de l'environnement du monument. »

Depuis la promulgation de la loi Création, Architecture et Patrimoine, le 8 juillet 2016, il convient de rappeler que cette procédure est à l'initiative de l'architecte des bâtiments de France. De plus, compte-tenu de la qualité du patrimoine bâti et de paysager sur le territoire du SCoT, les périmètres délimités des abords (anciens périmètres de protection modifiés) pourraient être plus contraignants.

Sur ces deux points, le SCoT doit mener des analyses plus fines et peut associer l'UDAP à ces réflexions.

### La politique énergétique du SCoT : des définitions à préciser

Le SCoT vise l'atteinte de l'équilibre entre la demande et la production à l'horizon 2030 avec une production 100% renouvelable. Pour atteindre cet objectif, le DOO prévoit deux orientations :

- 4.1.1 La réduction de la consommation énergétique (de 48% à l'horizon 2050).
- 4.1.2. La stratégie de production énergétique.

Le SCoT devra fixer un objectif pour 2042.

Ces deux orientations concernant le bâti récent répondent aux attendus de l'Etat et aux textes en vigueur.

### Les grands projets

La deuxième orientation concerne le développement des filières de production d'énergie renouvelable : méthanisation, bois-énergie, photovoltaïque au sol et éolien. Le DOO fixe des orientations claires en matière de développement de l'éolien et du photovoltaïque au sol. Ce n'est pas le cas pour les autres filières.

L'atlas cartographique du DOO permet d'identifier :

- les zones potentielles de développement de l'éolien. Ces zones correspondent aux projets disposant d'une autorisation au 31 juillet 2014 ainsi qu'une nouvelle zone sur la commune de Verrières (118 mâts en plus des 54 existants).
- Les zones potentielles de développement de centrales photovoltaïque au sol.

Les orientations concernant l'éolien permette d'afficher une stratégie claire. Le tableau (page 58 du DOO) renvoie aux différentes zones en précisant la puissance et la production maximale ainsi que la hauteur maximum. Le DOO pourrait s'en tenir à la hauteur et au nombre de mâts maximums afin de ne pas obérer l'avenir (Cf. Annexe 1 - §4). A l'inverse, les orientations concernant les centrales photovoltaïque au sol auraient pu être précisées.

Le SCoT devrait s'assurer que le développement de ces énergies est compatible avec le plan de gestion du bien UNESCO Causses et Cévennes (développement très contraint de l'éolien au sein de la zone cœur et de la zone tampon).

Par ailleurs, il est fortement conseillé au SCoT de prendre en compte deux documents cadres au niveau départemental même s'ils ne revêtent aucune valeur réglementaire :

- La réflexion cadre pour le développement de l'éolien en Aveyron.
- La doctrine départementale sur le photovoltaïque au sol afin de préciser les orientations concernant la nature des sites identifiés (terres agricoles ou non).

Le SCoT répond aux objectifs du SRCAE même s'il s'inscrit sur une fourchette basse. Or, le territoire dispose d'un potentiel fort en terme de développement d'énergies renouvelables et notamment d'éolien au niveau de la Région Occitanie ; ce qui lui permettrait d'exporter de l'énergie.

En 2018/2019, le nouveau schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) à l'échelle de la nouvelle région pourrait aboutir à des objectifs plus ambitieux que le SCoT actuel en matière de développement de l'éolien. Dans ce cas, le SCoT devra évoluer afin de prendre en compte ces objectifs.

Pour information, 3 demandes d'autorisation ont été déposées depuis juillet 2014 : Brusque (8 mâts), Arnac sur Dourdou (7 mâts) et Tauriac (5 mâts) pour une puissance totale de 60 MW.

#### L'eau : identifier des secteurs sensibles où les nouvelles constructions seront limitées

Le SCoT a réalisé une analyse exhaustive sur le thème de l'eau en consacrant une partie dédiée (Etat initial de l'environnement – Volet Eau).

L'objectif 38 du PADD prévoit "de préserver les secteurs karstiques utilisés pour l'adduction d'eau potable, préserver les ressources stratégiques ou alternatives et aboutir les procédures de périmètre de protection sur l'ensemble des ressources du territoire." Cet objectif répond aux attendus de l'État.

Les orientations du DOO permettent d'afficher une stratégie. Pour la plupart, elles s'imposent déjà aux services gestionnaires et répondent très partiellement à l'objectif 38 du PADD (Cf. Analyse en annexe I).

L'objectif 39 du PADD prévoit "d'économiser l'eau et diminuer les fuites sur les réseaux.". Cet objectif est repris par le DOO (3.6.3. Économies d'eau et diminution des fuites sur les réseaux). Cet objectif n'est pas du ressort du SCoT mais des services gestionnaires des réseaux d'eau potable.

Ainsi, sur la thématique eau, le SCoT part d'une analyse fouillée mais ne parvient pas à la traduire en objectifs. A l'issu du diagnostic et des zones sensibles présentées dans le DOO (carte page 54), ce dernier devrait décliner des prescriptions sur des secteurs identifiés (ressources fragiles quantitativement et qualitativement) afin de limiter l'accueil de nouvelles populations.

Des prescriptions devraient également conditionner l'accueil de nouvelles population à la performance et à la présence des équipements (conformité des systèmes d'épuration, performance des systèmes de distribution d'eau potable, mise en place des périmètres de protection).

#### La prise en compte des risques naturels à compléter (au-delà du risque inondation)

Le SCoT aborde essentiellement le risque inondation.

Deux objectifs peuvent être soulignés dans la mesure où ils répondent à la politique de prévention des risques :

- L'objectif 34 du PADD (l'interdiction de tout type d'aménagement sur les zones humides), repris dans le DOO (3.4.12.) permet de ne pas aggraver les phénomènes de crues.
  - L'objectif 40 du PADD (l'interdiction de l'urbanisation dans les secteurs inondables et la réappropriation des espaces de mobilité des cours d'eau.) repris dans le DOO (3.6.4.) rentre également dans l'objectif de ne pas aggraver les crues et les risques.
- En revanche, la généralisation des Plans de Préventions des Risques inondation sur toutes les communes n'est pas forcément souhaitable ni efficace. De plus, cette décision relève de l'État.

Le SCoT devra compléter la prise en compte des risques naturels : La quasi totalité du territoire est affectée par les problématiques de glissement de terrain, effondrement de cavités souterraines et de chutes de blocs, du fait de sa géologie et de son relief marqué.

- Le risque « retrait-gonflement des argiles » mériterait également d'être souligné.
- Le paragraphe sur les risques miniers aurait pu être étoffé en expliquant la nature et le mode d'exploitation sur les 3 communes évoquées ainsi que la nature des risques envisagés.
- Feux de forêt : le SCoT se base sur le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre l'Incendie 2007-2013. Le nouveau plan est en cours d'élaboration pour la période 2017-2026. Il entrera en vigueur dans le courant du 1<sup>er</sup> semestre 2017. Le périmètre des communes exposées a un risque très fort a considérablement évolué. Il conviendra au SCoT de mettre à jour cette partie.

## Pièce n°3.1 - Annexe 1 : analyse de la conformité du SCoT avec le code de l'urbanisme

L'analyse suivante porte sur le conformité des différentes pièces du SCoT au regard du code de l'urbanisme :

- Le rapport de présentation.
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable
- Le Document d'Orientation et d'Objectifs.

Un classement couleur a été réalisé selon 3 catégories :

-  traité
-  traité de façon incomplète
-  non traité

## I. Analyse du rapport de présentation

Selon l'article L141-3 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientation et d'objectifs en s'appuyant sur un diagnostic établi au regard :

Points listés à l'article L141-3	Observations	CI'
- des prévisions économiques et démographiques	Evaluation environnementale (p 21) : un scénario d'augmentation démographique fixé à 16 % d'ici 30 ans soit environ 11 000 habitants permettant de renouveler les actifs qui vont partir à la retraite d'ici 5 ou 10 ans. Il n'y a pas d'analyse détaillée par territoire. Objectifs de rééquilibrage démographiques par communauté de communes. Sur l'économie le diagnostic socio-économique décrit dans son chapitre III l'analyse des différents secteurs et fixe le territoire comme dénominateur commun des approches transversales et fédérateur de projet (3.5).	
- des besoins répertoriés en matière de développement économique	Diagnostic socio-économique (p 52) : enjeux sur le maintien du dynamisme et la spécificité du modèle agricole et de la politique touristique. Diagnostic socio-économique (p 64) : tendre à la (re)qualification paysagère des zones d'activités, intégrer le paysage dans la stratégie d'attractivité économique. développer le télétravail et le travail à distance, par la valorisation du cadre de vie du territoire et par une bonne desserte numérique.	
- d'aménagement de l'espace	C'est le PADD qui définit et justifie l'armature territoriale	■
- d'environnement, notamment en matière de biodiversité	Etat Initial de l'Environnement (chapitre II p 9 à 36)	■
- d'agriculture	Etat Initial de l'Environnement (EIE - chapitre III p 37 à 40), 3.1 et 3.2 relatif au paysage agropastoral et à l'agriculture pages 37 à 40 Diagnostic socio-économique (p 41) 3.1.1 économie productive, agriculture et agro alimentaire resistant 3.1.1.2 développement signes officiels de qualité 3.1.1.3. p42 montée en puissance des circuits courts et de l'agriculture biologique. 3.2.2 p57 commerce et agriculture 3.3.4 p60 la démographie agricole	■
- de préservation du potentiel agronomique	EIE chapitre V p61 à 66 sur l'identification de l'espace agricole complété p71 et 72 des éléments de SAU	■
- d'équilibre social de l'habitat	Seul le PADD évoque l'aspect social de l'habitat.	■
- de transports	EIE Chapitre II revenus et mobilité - 2.2 25 800 emplois et de nouvelles mobilités Bon diagnostic mais il n'y a pas de justifications d'enjeux à prendre en compte comme les autres chapitres	■
- d'équipements et de services	EIE chapitre I 1.2 un niveau d'équipement en phase avec les besoins du territoire	■

Points listés à l'article L141-3	Observations	Cl'
<p>Il identifie, en prenant en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural, les espaces dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent analyser les capacités de densification et de mutation en application de l'article L. 151-4.</p>	<p>L'identification est faite sur l'ensemble de la tache urbaine au travers de la prescription de l'orientation du DOO : "La logique d'implantation spatiale de l'habitat devra proposer une urbanisation privilégiant les centralités. <b>Il s'agira d'évaluer le potentiel foncier encore disponible dans la tache urbaine</b>, les "dents creuses", avant toute délimitation de nouvelles zones à urbaniser dans les documents d'urbanisme, et de valoriser prioritairement les espaces libres ou pouvant faire l'objet de reconquêtes à l'intérieur des tissus urbanisés. L'identification est réalisée au niveau du DOO sans justification ou explications supplémentaires au niveau du rapport de présentation.</p>	
<p>Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du schéma</p>	<p>EIE chapitre V p 67 à 72          Cette analyse est incomplète dans la mesure où la définition des indicateurs n'est pas assez précise (artificialisation brute, espaces perturbés par cette artificialisation et parcelles agricoles naturelles ou forestières consommées par cette artificialisation).          L'analyse sur le dernier indicateur mériterait des compléments (surface en 2003, surface en 2013).</p>	
<p>et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs.</p>	<p>Les objectifs de limitation de la consommation foncière ne sont pas justifiés.</p>	■
<p>décrit l'articulation du schéma avec les documents mentionnés aux articles L. 131-1 et L. 131-2, avec lesquels il est compatible ou qu'il prend en compte.</p>	<p>Il est rappelé en page 5 de l'évaluation environnementale que le SCoT doit être compatible avec les chartes de Parc Naturel Régionaux. Si dans le volet eau de l'évaluation environnementale, on retrouve bien les objectifs de la charte (et des SDAGE et SAGE) ayant servi à la définition des enjeux, il n'en est pas de même avec le reste des autres thématiques.          Le SCoT devra être complété sur ce point afin d'expliquer en quoi il est compatible avec la charte du PNR des grands Causses.          D'une façon plus générale et sur le même thème, le chapitre I de l'évaluation environnementale ne se borne qu'à préciser les définitions de compatibilité, prise en compte et connaissance des divers documents supra cités dans l'article L131 du code de l'urbanisme. Il conviendra donc de décrire en quoi le SCoT prend en compte ou est compatible avec les différents schémas.</p>	■

## 2. Analyse du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Selon l'article L141-4 du code de l'urbanisme, le projet d'aménagement et de développement durables fixe les objectifs des politiques publiques :

Points listés à l'article L141-4	Observations	CI'
- d'urbanisme,	P 38 objectif 50 Le Scot définit une armature territoriale basée sur: -des pôles urbains structurants, -des communes intermédiaires -des communes isolées et d'un archipel de hameaux (avec trois sous catégories; construction ou exploitation agricole isolée- groupe d'habitation-villages qui ne sont pas des centres bourgs) - deux axes qui structurent les centralités avec l'A75 et les RD 992-999.	
- du logement,	P6 et 7 objectifs 3, 4, 7, 24, 28 les besoins en logements d'ici 2042 ont été estimés à 250 logements par an, avec reconquête de la vacance, programmation d'opérations innovantes, réponse aux enjeux de la paupérisation des centres villes et de mixité sociale, favorisation des nouvelles formes d'habitat. Il n'y a pas de justification supplémentaire.	
- des transports et déplacements,	P35 objectifs 47 et 48 mise en place d'une ligne cadencée sur l'axe Millau-Saint Affrique avec tarification unique et promotion, développement et généralisation des nouvelles formes de mobilité.	
- d'implantation commerciale,	P10 objectifs 11 et 12 Le Scot prévoit de soutenir l'activité commerciale des centres-villes et centres-bourg, préserver les derniers commerces dans les communes les plus vulnérables et valoriser les marchés de plein vent. Il n'y aura pas de nouvelle zone commerciale ayant pour fonction l'installation de nouvelles grandes surfaces alimentaires	
- d'équipements structurants,	P8 objectif 08 établir un schéma d'organisation des services et équipements avec éducation, santé et services de solidarité, les réseaux et services numériques, les services de proximité. La réalisation du schéma n'est pas du ressort du SCoT. Ce schéma aurait dû permettre d'éclairer la stratégie du PADD.	
- de développement économique,	P12 objectifs 13 et 14 relatifs au soutien à la filière Roquefort et au projet de diversification du système Roquefort p13 objectif 15 et 16, 17 et 19 relatifs à l'AOP Pérail, aux outils structurants et collectifs des filières agricoles, à la création d'une ZAP pour l'AOP Côtes de Millau, à la protection des parcelles favorables au maraîchage p15 objectif 22 stratégie d'attractivité économique p24 objectif 30 et 31 relatifs à la sylviculture et à la filière bois énergie	
- de développement touristique et culturel,	L'objectif 37 du PADD porte sur le développement d'un tourisme durable. Il pourrait être complété sur le volet culturel.	
- de développement des communications électroniques,	P8 objectif 08 établir un schéma d'organisation des services et équipements avec éducation, santé et services de solidarité, <b>les réseaux et services numériques</b> , les services de proximité p9 objectif 10 résorber toutes les zones blanches numériques	

Points listés à l'article L141-4	Observations	CI'
<p>- de qualité paysagère,</p> <p>- de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers,</p>	<p>p15 objectif 23 relatif à la qualité environnementale et paysagère des parcs d'activité en tendant vers une labellisation</p> <p>p19 objectif 25 limiter l'enfrichement des grands espaces ouverts et d'encourager la gestion des espaces par l'élevage, protéger les terres cultivables de toutes constructions et préserver les éléments caractéristiques.</p> <p>p13 objectifs 17, 18 et 19 relatifs à la création de la ZAP pour l'AOP Côtes de Millau, la protection des vergers de la vallée du Tarn et de ses affluents, la protection des parcelles favorables au maraichage</p> <p>p19 objectif 25 limiter l'enfrichement des grands espaces ouverts et d'encourager la gestion des espaces par l'élevage, protéger les terres cultivables de toutes constructions et préserver les éléments caractéristiques.</p> <p>p23 objectif 29 protection des forêts anciennes et matures par des classements de protection ou l'application d'une exploitation forestière durable.</p> <p>p24 objectif 30 préserver la forêt en développant une sylviculture durable .....et à la préservation des sols, de la faune et de la flore.</p> <p>p25 objectifs 34 et 35 relatifs à l'interdiction de tout type d'aménagement sur les zones humides et à la préservation de la biodiversité et le maintien de l'activité agropastorale sur les Grands Causses.</p> <p>p26 objectif 36 ....maintien de l'intégrité des sites naturels</p> <p>p32 objectif 41 et 42 relatifs au maintien de la stabilité de la surface agricole utile à hauteur de 51 % du territoire sud aveyronnais et la réduction de la consommation foncière des terres agricoles, des espaces naturels et forestiers de 50 % à l'horizon 2020, de 75 % à l'horizon 2050 et introduire des mécanismes de compensation lors de la création de nouveaux projets d'aménagement.</p>	<p>■</p> <p>■</p>
<p>- de préservation et de mise en valeur des ressources naturelles,</p>	<p>p25 objectif 33 relatif à la possibilité d'aménager des micros-barrages hydro électriques sur les seuils existants</p> <p>p29 objectif 38 sur la préservation des secteurs karstiques utilisés pour l'adduction d'eau potable ainsi que les ressources stratégiques ou alternatives....</p> <p>p33 objectif 44 relatif à l'équilibre énergétique à l'horizon 2030 avec une production 100% renouvelables</p> <p>p36 objectif 49 sur la réduction de 68% des émissions de gaz à effet de serre pour atteindre le facteur 4 en 2050.</p>	<p>■</p>
<p>de lutte contre l'étalement urbain,</p>	<p>p3 objectif 3 sur reconquête du bâti existant et affirmation comme priorité de sa réhabilitation, son adaptation et la résorption de la vacance.</p> <p>p13 objectif 17 relatif à la création de la ZAP Côtes de Millau</p> <p>p19 objectif 25 limiter l'enfrichement des grands espaces ouverts et d'encourager la gestion des espaces par l'élevage, protéger les terres cultivables de toutes constructions et préserver les éléments caractéristiques.</p> <p>p32 objectif 41 et 42 relatifs au maintien de la stabilité de la surface agricole utile à hauteur de 51 % du territoire sud aveyronnais et la réduction de la consommation foncière des terres agricoles, des espaces naturels et forestiers de 50 % à l'horizon 2020, de 75 % à l'horizon 2050 et introduire des mécanismes de compensation lors de la création de nouveaux projets d'aménagement.</p>	<p>■</p>

Points listés à l'article L141-4	Observations	CI'
<ul style="list-style-type: none"> <li>- de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.</li> <li>- En matière de déplacements, ces objectifs intègrent une approche qualitative prenant en compte les temps de déplacement.</li> </ul>	<p>P25 objectifs 33, 34 et 35 relatifs à garantir la continuité écologique des cours d'eau...., à l'interdiction de tout type d'aménagement sur les zones humides et à la préservation de la biodiversité ....sur les Grands Causses</p> <p>Voir plus haut transports et déplacements</p>	<div style="background-color: black; width: 20px; height: 15px; margin-bottom: 5px;"></div> <div style="background-color: black; width: 20px; height: 15px;"></div>

### 3. Analyse du Document d'Orientation et d'Objectifs

Selon les articles L145 et suivant du code de l'urbanisme portant sur les parties obligatoire du DOO.

Ref. CU	Verbes	Enoncés	Remarques	CI'
L141-5	détermine	1° Les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers ;	Chapitre introductif du DOO faisant référence au dernier objectif du PADD (n° 50) avec rééquilibrage armature urbaine Sud-Aveyronnaise et le positionnement stratégique dans la nouvelle grande région. Précisions attendues sur les espaces ruraux.	
		2° Les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques ;	2.1.2.1 (p 10) orientations d'une approche qualitative de l'urbanisation : priorité dents creuses, au plus près des équipements et services etc.. 2.1.2.2 (p 12) la reconquête de la vacance et la réhabilitation de logements 3 316 entrées de villes et villages 3 317 revitalisation centres anciens et ruraux Peu d'indications sur la revitalisation ou l'analyse des logements vacants. Volet risque à compléter au-delà de l'inondation.	
		3° Les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers. Il assure la cohérence d'ensemble des orientations arrêtées dans ces différents domaines.	Pas d'orientation spécifique habitat pour le rural mis à part sur les hameaux. L'activité économique 2.4.1 (p 26) et l'agriculture 3.1.1. (p 31) sont traitées.	
<b>sous section 1 gestion économe de l'espace</b>				
L141-6	arrête	par secteur géographique, des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et décrit, pour chacun d'eux, les enjeux qui lui sont propres.	Le DOO décrit les besoins en logements par communauté de communes mais il n'y a pas d'indication sur les objectifs chiffrés de consommation économe.	
<b>sous section 2 : protection d'espaces agricole, naturels et urbains gestion économe de l'espace</b>				
L141-10	détermine	1° Les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger dont il peut définir la localisation ou la délimitation. Il transpose les dispositions pertinentes des chartes de parcs naturels régionaux et leurs délimitations cartographiques à une échelle appropriée, afin de permettre leur mise en œuvre dans les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu et les cartes communales ;	L'orientation 3.3.1. (p 36) relative à la prise en compte des structures et des éléments paysagers dans l'élaboration des documents d'urbanisme apporte des recommandations ou des prescriptions par rapport aux différentes entités paysagères. Au niveau de l'Atlas, les différents milieux sont représentés (milieux ouverts, forêt et milieux boisés, milieux humides, au niveau de l'urbain). Cependant pas d'indication vis à vis de la charte du PNRGC.	
		2° Les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.	L'atlas fourni la déclinaison des zones de biodiversité mais demande aux documents d'urbanisme de préciser à leur échelle les zones coeur et les corridors par exemple (3.4.4). La seule interdiction porte sur les zones humides.	

<b>Sous-section 3 : Habitat</b>			
L141-12	définit	les objectifs et les principes de la politique de l'habitat au regard, notamment, de la mixité sociale, en prenant en compte l'évolution démographique et économique et les projets d'équipements et de dessertes en transports collectifs.	La mixité sociale est très peu évoquée (2.1.1.). Seule l'armature territoriale permet de relier et de légitimer les objectifs de la politique d'habitat.
	précise	1° Les objectifs d'offre de nouveaux logements, répartis, le cas échéant, entre les établissements publics de coopération intercommunale ou par commune ;	Carte 2.1.1 orientations pour une cohésion territoriale et sociale et tableau 2.1.4 orientations programmation habitat. La déclinaison doit être faite pour 2042.
		2° Les objectifs de la politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant public ou privé.	Tableau 2.1.4 orientations programmation habitat, sans distinction public/privé.
<b>Sous-section 4 : Transports et déplacements</b>			
L141-13	définit	les grandes orientations de la politique des transports et de déplacements	Une seule grande orientation sur l'axe Millau Saint Affrique et des objectifs de promotion ou de développement des nouvelles formes de mobilités (2.5.2, 2.5.3, 2.5.5 etc...)
	définit	les grands projets d'équipements et de dessertes par les transports collectifs.	Renfort de l'offre de transports collectifs en matière de services (horaires, fréquence, tarifications) et mise en place d'un cadencement sur l'axe Millau-Saint Affrique.
L141-14	précise	les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs ainsi que celles permettant le désenclavement par transport collectif des secteurs urbanisés qui le nécessitent.	Pas d'orientations de ce type simplement dans le 2.1.2 on trouve la préférence à l'urbanisation des centralités (et donc pas besoin de transports et développement des modes doux). Le DOO devrait favoriser l'accueil de population sur certains secteurs desservis ou qui le seront par la suite.
<b>Sous-section 5 : Equipement commercial et artisanal</b>			
L141-16	précise	les orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal.	2.3 les orientations sont définies à l'aide de l'armature commerciale
	définit	les localisations préférentielles des commerces en prenant en compte les objectifs de revitalisation des centres-villes, de maintien d'une offre commerciale diversifiée de proximité permettant de répondre aux besoins courants de la population tout en limitant les obligations de déplacement et les émissions de gaz à effet de serre, de cohérence entre la localisation des équipements commerciaux et la maîtrise des flux de personnes et de marchandises, de consommation économe de l'espace et de préservation de l'environnement, des paysages et de l'architecture.	les orientations sont définies par pôles mais précisions à demander sur la définition des achats. La cartographie pourrait renvoyer à l'armature urbaine. Pas de lisibilité en deça des pôles relais.

<b>Sous-section 7 : Equipements et services</b>			
<b>L141-20</b>	définit	les grands projets d'équipements et de services.	DOO (2.2) : le DOO devrait s'appuyer sur le schéma d'organisation des services (objectif n°8 du PADD) mais celui-ci n'existe pas. Ainsi, l'accessibilité du haut débit, l'accès à l'école ou à la santé dans l'ensemble de la tâche urbaine semble difficile dans la mesure où la tâche urbaine comprend toutes constructions sur le territoire.
<b>Sous-section 10 : Zones de montagne</b>			
<b>L141-23</b>	définit	1° La localisation, la consistance et la capacité globale d'accueil et d'équipement des unités touristiques nouvelles mentionnées au 1° de l'article L. 122-19 ;	Sans objet
		2° Les principes d'implantation et la nature des unités touristiques nouvelles mentionnées au 2° de l'article L. 122-19.	Le DOO pourrait préciser des secteurs où les UTN ne sont pas permises. Par ailleurs, le PADD identifie des zones potentielles d'installation des campings qui n'ont pas été reprises et précisées dans le DOO.
<b>Partie réglementaire</b>			
<b>R141-6</b>		Lorsque les documents graphiques délimitent des espaces ou sites à protéger en application de l'article L. 141-10 ou des secteurs à l'intérieur desquels la valeur en dessous de laquelle ne peut être fixée la densité maximale de construction résultant de l'application de l'ensemble des règles du plan local d'urbanisme ou du document d'urbanisme en tenant lieu, en application de l'article L. 141-7, ils doivent permettre d'identifier les terrains situés dans ces secteurs.	Il y a une certaine ambiguïté sur l'atlas des unités paysagères où figurent par exemple le patrimoine bâti avec des degrés différents de notoriété (emblématique, historique, vernaculaire) ou bien les corniches qui font l'objet de prescriptions de protection du DOO. Ces éléments ne sont pas identifiés à l'échelle parcellaire dans le présent document (mais peuvent sans doute l'être au travers du SIG)
<b>R141-7</b>	désigne	le cas échéant, les plans d'eau de faible importance auxquels il est décidé de faire application du 2° de l'article L122-12.	Sans objet

#### 4. Eléments complémentaires à l'avis

Les éléments présentés ci-dessous viennent en complément des réserves majeures et des observations principales de l'avis. Ils permettent notamment de compléter l'analyse.

##### 1. L'amélioration de la lisibilité des documents et la traduction du projet de territoire

L'article L141-2 du code de l'urbanisme (CU) précise que le schéma de cohérence territoriale est composé de 3 pièces principales : le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable et le document d'orientation et d'objectifs, chacun de ces éléments pouvant comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

La délibération d'arrêt précise que le rapport de présentation est composé de 4 documents : le diagnostic socio-économique, l'état initial de l'environnement (EIE), l'état initial de l'environnement volet Eau et l'évaluation environnementale.

Il est conseillé de regrouper ces quatre documents sous une seule et même chemise avec un titre mentionnant "rapport de présentation". Prévoir de le mentionner dans le résumé non technique.

##### Le résumé non technique :

Le résumé non technique du SCoT doit permettre à tout un chacun d'avoir une compréhension rapide du SCoT sans forcément être un expert en urbanisme. Dans la version actuelle du SCoT, cette pièce se trouve dans la dernière partie le l'évaluation environnementale qui est elle-même la dernière pièce du rapport de présentation.

Il serait judicieux de rendre cette pièce plus visible : indépendante et placée au début du SCoT.

##### Sur l'atlas cartographique :

L'Atlas de la tâche urbaine au 1/25 000ème ne découle pas d'une prescription du DOO auquel il est annexé mais est un support de base permettant aux intercommunalités de travailler sur l'exercice d'implantation spatiale de l'habitat (2.1.2 du DOO). A ce titre, on peut se poser la question de l'utilité de l'opposabilité de ce support.

Par ailleurs à part les indications sur les sources de données (BD topo et scan 25 IGN) il est nécessaire de mentionner la méthode ayant permis de construire cette représentation graphique. En effet la DREAL Occitanie a produit une étude récente (2015) sur les différentes méthodes employées.

Le principe général d'établissement d'une tâche urbaine est, à une date donnée, de reconstituer schématiquement l'ensemble des parcelles étudiées disposant d'un local. La création d'une zone tampon autour de chaque centroïde (centre géographique) de ces parcelles permettra de figurer la surface artificialisée par la parcelle. Il est possible d'établir des taches urbaines dédiées à l'habitat, à l'activité, ou de lier l'ensemble des types de constructions.

Les résultats obtenus suivant les méthodes varient du simple au triple et impactent donc fortement les orientations prises en fonction de cette tâche urbaine.

##### La définition plus fine de l'armature territoriale au niveau des territoires ruraux

Le DOO (Orientation 2.2, page 14) prévoit que "L'ensemble de la tâche urbaine doit être maintenue à moins de 15mn des écoles primaires." Cette objectif semble contradictoire avec la possibilité d'accueil de nouveaux habitants en extension de la tâche urbaine, dans des hameaux, villages ou bourgs situés potentiellement à plus de 15 minutes d'une école primaire.

La carte page 15 a une visée informative. Elle ne traduit pas l'objectif du DOO.

## La justification et la précision des objectifs démographiques et de logements

### Les objectifs démographiques :

Préciser les objectifs :

- Evolution démographique : 0.42 %/an ou 16 % sur 30 ans, 11 000 habitants ou 8 400.
- Accueil de nouvelles populations : 500 /an ou 15 000 sur 30 ans.

Le SCoT ne justifie pas les objectifs démographiques de la CC de Larzac et Vallées et de la CC de Muses et Raspes du Tarn (respectivement 0.51 %/an et 0.20%/an) alors que les autres territoires ruraux ont un taux de 0.15%/an. Sans explication supplémentaire, il y a une incohérence.

Pour lever ces questions, le rapport de présentation devra expliciter ces choix. Il pourra notamment préciser les chiffres en valeur absolue et identifier les centralités particulière au sein de ces deux communautés de communes.

### Les objectifs de logement :

Le PADD (page 6) décline le besoin en logements de la manière suivante :

- Desserrement des ménages : 1 500 logements.
- Effet démographique : 5 000 logements.
- Renouvellement du parc de logement : 1 225 logements.
- Besoin en logement : 250 / an. Ce besoin n'est pas explicite.

Le rapport de présentation devra préciser les méthodes calcul permettant d'aboutir à ces résultats :

- Définir le nombre de logements.
- Assurer une cohérence des objectifs démographiques (entre le taux, la durée et le volume).
- Préciser la taille des ménages de référence (2.2 ?).
- Préciser le besoins en nouveau logement lié à l'accueil de population nouvelle en cohérence avec les objectifs démographique (effet démographique : 11 000 / 2.2 ou 8 400/ 2.2).
- Préciser le calcul concernant le desserrement des ménages.
- Préciser le calcul concernant le renouvellement du parc de logements.
- Expliciter le calcul permettant d'aboutir à 250 logements/an.

Concernant le DOO (tableau page 13) :

- Les objectifs devront être cohérents avec le PADD (7 725 contre 7 988 - le calcul conduit à 257 logement/an en 2027 et 267 en 2042 en prenant comme référence 2011).
- S'assurer que les extensions des centres-villes de Millau et de St Affrique sont bien prises en compte dans le tableau (en rajoutant a minima la notion de centre-ville à la colonne des bourgs et villages).
- La déclinaison des objectifs au niveau des pôles structurants et intermédiaires est nécessaire à la compréhension globale (Cf. Annexe 3 – Tableau modèle).
- Ne pas considérer comme hameaux des groupements inférieurs à 4 maisons.
- A minima, décliner les objectifs détaillés de logements à l'horizon du SCoT en 2042 (le même tableau peut être proposé à l'horizon 2027).

**La justification des objectifs de consommation foncière et la définition de la stratégie économique**

Tableau du rapport de présentation (Etat initial de l'environnement – Page 68)

	2003 (ha)	2013 (ha)	Evolution (ha)	Evolution (%)	Evolution /an
S artificialisées brutes	5 627	5 916	289	5.1	28.9
S artificialisées perturbées	1 003	1 270	267	26.6	26.7
<b>S total (empreinte urbaine)</b>	<b>6 630</b>	<b>7 186*</b>	<b>556</b>	<b>8.4</b>	<b>55.6</b>

Tableau 1: Evolution de la consommation foncière - Etat initial de l'environnement (page 68)

Le texte (pages 67 et 68) fait état de 1 786 ha pour l'empreinte urbaine en 2013. Il s'agit d'une erreur de frappe (inversion du 7 et du 1).

Le tableau suivant fait la comparaison entre les données du rapport de présentation (Tableau ci-dessus) et les objectifs du DOO (page 51). Il semblerait que ce soit le même indicateur, même si les chiffres sont différents. Le ScoT devra harmoniser ces données.

	2003 (ha)	2013 (ha)	Evolution (ha)*	Evolution /an
S artificialisées brutes (Etat initial de l'environnement – p 68)	5 627	5 916	289	28.9
S artificialisées (DOO – page 51)	5 591	5 899	308	30.8

Analyse de l'évolution de la surface artificialisée entre 2013 et 2042 à partir des données du DOO (page 51).

	Evolution 2003-2013 En ha/an	Evolution 2013-2027		Evolution 2013-2042	
		En ha/an	Ratio par rapport à la période 2003/2013	En ha/an	Ratio par rapport à la période 2003/2013
Route	15.9	2.2	-86%	0.6	-92%
ZA	9.4	2.5	-73%	2.3	-76%
Bâti	5.5	13.3	142%	10.1	82%
<b>Total</b>	<b>30.8</b>	<b>18.0</b>	<b>-42%</b>	<b>12.9</b>	<b>-58%</b>

La réduction du rythme de la surface artificialisée est de 58 % à l'horizon 2042.

Analyse de l'évolution de la surface artificialisée entre 2013 et 2042 à partir des données du DOO (page 51) – Sans le réseau viaire structurant.

	Evolution 2003- 2013 En ha/an	Evolution 2013-2027		Evolution 2013-2042	
		En ha/an	Ratio par rapport à la période 2003/2013	En ha/an	Ratio par rapport à la période 2003/2013
ZA	9.4	2.5	-73%	2.3	-76%
Bâti	5.5	13.3	142%	10.1	82%
<b>Total</b>	<b>14.9</b>	<b>15.9</b>	<b>+ 6 %</b>	<b>12.4</b>	<b>-18%</b>

En enlevant le réseau viaire structurant, la réduction du rythme de l'artificialisation brute est de 18 % à l'horizon 2042. La part du bâti augmente de façon conséquente.

Le DOO doit donner des objectifs d'évolution de l'empreinte urbaine.

### Analyse sur les zones d'activités à partir des données du PADD (page 14).

Surface zonées dans les documents d'urbanisme	950 ha
Surface zonées et disponibles dans les documents d'urbanisme	450 ha
Surface zonées identifiées faisant l'objet d'une contrainte	<b>386 ha</b>
Surface inscrite dans un PPRI	21 ha
Surface déclarées à la PAC dont 74 en agriculture biologique	200 ha
Surface identifiées comme réservoirs de biodiversité dont 1.8 ha en zone humide	165 ha
Surface zonées + contrainte forte (agriculture biologique ou zone humide).	<b>77.8 ha</b>
Surface zonées + contrainte (autre)	<b>308.2 ha</b>
Surface zonées ne faisant l'objet d'aucune contrainte	<b>64 ha</b>

### *Analyse déduite du PADD (page 14 et 15)*

L'objectif 21 du PADD prévoit de "restituer en zone naturelles ou agricoles, les parcelles dédiés à l'agriculture et qui ne correspondent plus à une réserve foncière crédible". Cela signifie que 77.8 à 386 ha de surface zonées dans les documents d'urbanisme ont vocation à être fermés. Il resterait donc entre 64 et 371,2 ha de zonage disponible dans les documents d'urbanisme.

Le SCoT doit préciser un objectif chiffré concernant la consommation foncière des zones d'activité et préciser l'indicateur utilisé.

### La préservation des espaces naturels et de la biodiversité : une stratégie à éclaircir

Le DOO fixe la prescription suivante (page 44) : les documents d'urbanismes doivent interdire les nouveaux seuils sur tous les cours d'eau (sauf prescription spécifique à la protection des biens et des personnes)". Outre le fait que les documents d'urbanisme ne réglementent pas l'installation des seuils sur les cours d'eau (autorisation au titre du code de l'environnement et non au titre du code de l'urbanisme), cette prescription, ne peut s'appliquer à tous les cours d'eau (uniquement ceux classés en liste I au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement).

### Paysage et patrimoine bâti - La prise en compte du bien UNESCO Causses et Cévennes

L'objectif 26 du PADD est incomplet. Il manque une partie importante sur les objectifs de valorisation du Larzac :

- entretien et ré-ouverture de parcours pastoraux ou sylvopastoraux (restauration de la trame des milieux ouverts herbacés par la reconquête pastorale,
- accompagner les orientations et prescriptions concernant le développement des hameaux.
- construire pour le Causse du Larzac et ses vallées une destination phare en matière d'écotourisme.

L'orientation 3.3.1.8 du DOO (page 39) concerne « la rénovation énergétique du bâti existant, voire patrimonial ». La rénovation énergétique (notamment l'isolation par l'extérieur) des constructions antérieures à 1945 n'est pas forcément efficace (bâti ayant de bonnes qualités thermiques) et peut nuire à la préservation de ce patrimoine. Une banalisation du patrimoine bâti pourrait aboutir à terme à une perte de l'inscription au patrimoine mondial de l'UNESCO en raison de la perte de la Valeur Universelle Exceptionnelle.

Les blocs diagrammes présentés dans l'orientation 3.3 (Affirmation des valeurs paysagères du territoire) sont explicites et illustrent bien les principes en fonction des entités paysagères.

Le DOO gagnerait en lisibilité si les prescriptions qui s'appliquent à toutes les entités étaient regroupées en première partie (prescriptions générales). Les parties suivantes venant préciser les prescriptions propres à chaque entité paysagère. De plus, mettrait plus en évidence les blocs

diagrammes dont les légendes sont peu lisibles.

L'orientation 3.3 renvoie systématiquement aux "schémas de principes d'urbanisation dans les hameaux" de l'orientation 2.1.2. La compréhension des principes inhérents à ces schémas n'est pas évidentes. Ils mériteraient d'être explicités en précisant les différences entre chacun. Ces schémas pourraient être intégrés dans l'orientation n°3.3.

#### **La politique énergétique du SCoT : des définitions à préciser**

En indiquant les puissance maximales souscrites et les productions dans le DOO (page 58) en fonction des secteurs, le SCoT crée une contrainte qui peut être bloquante en cas d'évolution des technologies. Ce tableau pourrait être versé au rapport de présentation. Le DOO ne reprenant que les secteurs, la hauteur maximale des éoliennes et le nombre maximum d'éoliennes.

#### **L'eau : identifier des secteurs sensibles où les nouvelles constructions seront limitées**

Les 3 premiers points du DOO (3.6.1.) s'imposent déjà aux services gestionnaires d'eau potable.

Par ailleurs, les déclaration d'utilité publiques des servitudes des périmètres de protection des captages s'imposent aux propriétaires et aux documents d'urbanisme (communes ou communautés de communes). Leur prise en compte dans ces derniers est donc automatique. Enfin, les constructions dans les périmètres rapprochés et éloignés (qui peuvent être très vastes) sont contraintes mais pas interdites. La formulation du DOO n'est pas claire : si le SCoT se fixe comme objectif d'interdire toutes constructions dans les périmètres de protection des captages, alors cette disposition est illégale.

L'acquisition des parcelles par les gestionnaires du service d'eau potable concerne seulement le périmètre immédiat.

La mise aux norme des systèmes d'assainissement des constructions comprises dans les périmètres de protection s'impose par la DUP. Le SCoT n'a pas d'effet à ce niveau.

Enfin, le ScoT n'est pas l'outil permettant d'engager les collectivités à utiliser moins de produits phytosanitaires.

#### **La mobilité – Des objectifs à préciser**

Le PNR des Grands Causses affiche une volonté forte concernant la mobilité sur le territoire. La construction d'une politique sur les nouvelles mobilités permet de répondre efficacement à la diminution des émissions des gaz à effet de serre et a un impact notable sur la réduction des consommations d'énergie. Cette volonté est reprise au niveau du SCoT et répond, sur le principe aux attendus de l'État ainsi qu'au cadre réglementaire et législatif.

En parallèle, le DOO affiche une organisation du territoire s'appuyant sur les axes structurants et le développement d'autres offres de transports (Carte page 6 – Armature territoriale – Carte page 29 ligne de bus et notamment entre Millau et St Affrique, définition des zones de rabattement, développement des aires de covoiturage...). Cette vision est cohérente avec celle du PNR des Grands Causses.

Le DOO prévoit de « renforcer l'offre de transports collectifs desservant le territoire notamment en matière de service et mettre en place un cadencement sur l'axe Millau-St Affrique » (2.5.4), en lien avec les objectifs 47 (mettre en place une ligne de bus cadencée aux heures de pointe sur l'axe Millau – Saint-Affrique...) et 48 (promouvoir, développer et généraliser les nouvelles formes de mobilité) du PADD.

Cela répond au premier niveau d'exigence du SCoT. Cependant, le DOO doit « préciser les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs ainsi que celles permettant le désenclavement par transport collectif des secteurs urbanisés qui le nécessitent.» (Article L141-14 du code de l'urbanisme).

**Pièce n° 3.2 – ANNEXE 2 : vérification de la cohérence entre les différentes pièces.  
Vérification de la traduction des objectifs PADD dans le DOO**

Version arrêté du 06 septembre 2016

- Objectif non traité dans le DOO
- Traitement incomplet ou à préciser
- Objectif traité dans le DOO
- Hors champ de compétence du SCoT

	Intitulé de l'objectif	Traduction dans l'objectif dans le DOO du scot arrêté	Commentaire
	<b>Axe 1 – L'attractivité, cœur de la stratégie territoriale</b>		
	<b>1- Accueillir, une obligation, un défi politique</b>		
1	L'objectif n°1 est de pérenniser le regain démographique en marche, d'accélérer le phénomène de catalyseur de Millau et Saint-Affrique et de propager cette dynamique dans les communes déficitaires.	Page 9 - 2. 1.1 cartographie par communauté de communes "Les objectifs de programmation de l'habitat prendront donc en compte les rythmes démographiques tout en permettant aux zones toujours en déficit d'atteindre leur rattrapage. "	L'objectif est clair pour les CC de Millau Grands-Causse et du Saint-Affricain. Cependant la propagation de cette dynamique dans les autres communautés n'est pas justifiée (notamment pour les CC de Larzac et Vallée et de Muse et Raspe du Tarn).
2	L'objectif n°2 est la mise en oeuvre d'une politique active d'accueil des nouveaux habitants, fondée sur la qualité paysagère exceptionnelle du territoire, son cadre de vie façonné par l'activité agropastorale et l'innovation.	Page 10-2.1.2 : "L'urbanisation future devra s'inscrire dans une approche qualitative pour garantir l'attractivité du territoire et répondre aux attentes des nouveaux habitants." Page 13-2.1.4 "Le tableau vient traduire cette stratégie en précisant les objectifs quantitatifs et qualitatifs que les Plans locaux d'urbanisme devront atteindre s'ils veulent répondre au défi démographique. Le besoin de logement à horizon 2027 exprimé vient répondre à l'ambition démographique portée dans le PADD du SCoT." Page 10-2.1.1 "Les communes qui doivent faire face à de forts taux de logements vacants mettront en place, en matière d'urbanisme, toutes les actions qui redonneront de l'attractivité (amélioration du stationnement, des espaces publics, jardins partagés, rénovation énergétique, etc.)." Page 12-2.1.2.2 "Parallèlement aux documents d'urbanisme, les communautés de communes sont incitées à développer des actions foncières, pour reconquérir la vacance, notamment pour résorber les situations d'indivision, ou encore les situations particulières de périls, insalubrité, biens sans maître, etc."	La politique d'accueil des nouveaux habitants du PADD n'est pas détaillée à l'horizon 2042. Le tableau propose seulement une projection et une répartition issu du calcul (1/3 dans la tâche urbaine, 2/3 en dehors) sans toutefois mettre en avant ces ratios ni en faire des objectifs. Par ailleurs, le manque de précision dans les définitions (tâche urbaine, hameaux, bourgs et villages) ne garantit pas l'atteinte de cet objectif.  La résorption de la vacance est affichée dans le DOO. La mise en oeuvre n'est pas détaillée, le DOO reste sur des grands principes.
3	L'objectif n°3 est d'initier une reconquête du bâti existant et affirmer comme priorité sa réhabilitation, son adaptation et la résorption de la vacance.		
4	L'objectif n°4 est de programmer des opérations innovantes de logements, prioritairement dans les communes où il n'y a pas d'offre.	Page 10-2.1.1 : "La réponse aux enjeux de cohésion sociale sur le territoire passera par la programmation d'opérations innovantes de logements, attractives et permettant un rééquilibrage social."	Il n'y a pas de déclinaison précise mais une reprise textuelle de l'objectif du PADD. La dimension "prioritairement dans les communes où il n'y a pas d'offre" a disparu.
5	L'objectif n°5 est de développer une ambition architecturale pour les nouvelles constructions et la réhabilitation, en préservant l'identité architecturale et répondant à un modèle économique attractif.	Page 12-2.1.2.2 : "les restaurations extérieures devront se faire dans le respect des techniques locales traditionnelles et dans le cadre d'une approche contemporaine"	La prescription manque de précision.
6	L'objectif n°6 est d'encourager l'utilisation du bois et des matériaux locaux dans la construction et la réhabilitation, ainsi que de favoriser l'architecture bioclimatique voire passive dans les documents d'urbanisme.	Page 12-2.1.3 "Les documents d'urbanisme ne peuvent plus interdire l'utilisation du matériau bois et fixeront les formes architecturales et les apparences autorisées en fonction des entités paysagères." On retrouve à plusieurs reprises le fait de privilégier le bardage bois (pages 26, 34, 60)	
7	L'objectif n°7 est de prévoir des solutions innovantes de logements pour le maintien en autonomie des personnes âgées à la proximité des services.	Page 12-2.1.2.2 "Dans les centres-bourgs, des logements de rez de chaussée pourront être dédiés aux projets d'habitat de personnes âgées autonomes, à proximité des services et équipements".	Cf objectif 3. Cet objectif devrait être décliné de façon plus précise et au-delà de cette seule prescription.

	Intitulé de l'objectif	Traduction dans l'objectif dans le DOO du scot arrêté	Commentaire
	<b>2- Préserver et améliorer l'organisation des services et équipements du territoire</b>		
8	L'objectif n°8 est d'établir un schéma d'organisation des services et équipements avec pour armature l'éducation – la santé et les services de solidarité – les réseaux et services numériques – les services publics de proximité.	Page 14- 2.2 "Le développement territorial privilégiant les centralités renforcera l'accessibilité aux équipements et services." "L'ensemble de la tâche urbaine doit être maintenue à moins de 15mn des écoles primaires et élémentaires." Page15-2.2 "...maintien des services de santé de proximité, maillage des maisons médicales, pérennisation d'un projet hospitalier. Haut débit accessible dans l'ensemble de la tâche urbaine" Page 16-2.2 "Les collectivités développeront le maillage de maisons de services au public et rechercheront des solutions de diversification de l'offre de service, en s'appuyant notamment sur les missions de La Poste" Page 19-2.3.4 "Il faudra permettre et faire évoluer le commerce vers de nouvelles activités complémentaires (livraison, développement de nouvelles prestations, ...)." Page 15-2.2 "le haut-débit devra être accessible dans l'ensemble de la tâche urbaine. Les futures zones d'habitat devront prendre en compte la couverture du réseau existant."	Le DOO présente une carte générale (état des lieux ou objectif). Cette carte laisse supposer que les secteurs (rouges) à plus de 15 min d'une école n'ont pas vocation à accueillir de nouveaux habitants. Sans plus d'explication, il y a une incompatibilité avec le tableau de la page 13 qui prévoit la construction de logements neufs dans la tâche urbaine et en extension.
9	L'objectif n°9 est de s'appuyer sur les réseaux logistiques et les tournées quotidiennes pour créer de nouveaux services publics.	Page 16-2.2 "Les collectivités développeront le maillage de maisons de services au public et rechercheront des solutions de diversification de l'offre de service, en s'appuyant notamment sur les missions de La Poste" Page 19-2.3.4 "Il faudra permettre et faire évoluer le commerce vers de nouvelles activités complémentaires (livraison, développement de nouvelles prestations, ...)."	
10	L'objectif n°10 est de résorber toutes les zones blanches numériques du territoire.	Page 15-2.2 "le haut-débit devra être accessible dans l'ensemble de la tâche urbaine. Les futures zones d'habitat devront prendre en compte la couverture du réseau existant."	L'objectif seul n'est pas du champ du SCoT. La notion de prise en compte de la couverture du réseau existant n'est pas détaillée. Sans plus de précision, il n'y aurait plus de constructions possibles tant que le haut-débit n'est pas disponible.
11	L'objectif n°11 est de soutenir l'activité commerciale des centres-villes et centres bourgs, préserver les derniers commerces dans les communes les plus vulnérables et valoriser les marchés de plein vent.	Page 16 2.3.1 orientations commerciales à l'échelle du territoire du Scot	La prescription sur les marchés de plein vent doit être clarifiée en détaillant notamment les mesures spécifiques dont ils doivent faire l'objet.
12	L'objectif n°12 est de ne pas créer de nouvelles zones commerciales ayant pour fonction l'installation de nouvelles grandes surfaces alimentaires.	tableau de principes de dimensionnement des nouvelles unités commerciales page 19-2.3.5	Le tableau mentionne les grandes surfaces alimentaires de plus de 1000 m². La définition des surfaces doit être précisée (surface de vente, surface de plancher). Par ailleurs, le SCoT devrait préciser ce qu'il prévoit pour les zones commerciales mixtes à dominante alimentaire.
	<b>3- Amorcer les moteurs de l'économie territoriales</b>		
13	L'objectif n°13 est de soutenir pleinement la filière Roquefort dans ses mutations, en intégrant les principes adoptés dans la loi du 26 juillet 1925 ayant pour but de garantir l'appellation d'origine du fromage de Roquefort, ainsi que le décret du 22 janvier 2001 relatif à l'appellation d'origine contrôlée Roquefort et son règlement d'application.	Pas de détail dans la partie traitant de l'agriculture. L'objectif est traité au niveau du point 2.4.9. (structurer et requalifier le foncier économique).	Certaines prescriptions ou recommandation (AOP Roquefort) ne sont pas du ressort du SCoT.  Notamment sur la régulation des activités non agro-alimentaires sur l'espace communale.
14	L'objectif n°14 est de favoriser une agriculture extensive de qualité et construire un projet de diversification du système Roquefort.		- Agriculture extensive de qualité : le DOO ne la traite pas mais ce n'est pas du ressort du SCoT.
15	L'objectif n°15 est de voir aboutir le projet d'AOP Pérail.	pas d'orientations directes mais un lien via la préservation des conditions d'exploitation agricoles et plus particulièrement des pratiques agropastorales 3.1.2	Cet objectif n'est pas du ressort du SCoT.
16	L'objectif n°16 est de pérenniser et développer les outils structurants et collectifs pour les filières agricoles (abattoir, ateliers de découpes, outils de transformation et logistique) afin de garantir l'efficacité et la rentabilité des exploitations agricoles.	Page 34-3.1.4 : La diversification de l'activité agricole est encouragée pour la valorisation des productions locales sur le territoire. Les documents d'urbanisme prévoient des zonages spécifiques pour permettre l'installation d'outils de transformation près des sièges d'exploitation.	Le DOO reste très vague.
17	L'objectif n°17 est de créer une « zone agricole protégée » pour geler les parcelles inscrites dans l'aire géographique de l'AOP côtes de Millau.	Pages 32 à 33-3.1.3 la mise en oeuvre d'une zone agricole protégée de la vallée du Tarn	Le DOO étend la ZAP (prévue dans le PADD seulement sur les parcelles de l'AOP Côtes de Millau) à d'autres activités : vergers, truffières, zones de maraîchage.
18	L'objectif n°18 est de protéger les vergers de la vallée du Tarn et de ses affluents.	La ZAP de la vallée du Tarn citée ci-dessus devra "identifier et protéger (...) les vergers", et "évaluer l'intérêt de maintenir les plantations de vergers dans les parcelles très enclavées dans le tissu urbanisé" (page 32).	
19	L'objectif n°19 est de protéger les parcelles favorables au maraîchage et prévoir des dispositifs assurantiels coopératifs pour rendre possible cette activité en zones inondables.	La ZAP de la vallée du Tarn devra "identifier et protéger les zones de maraîchage". (page 32)	Le DOO ne traite pas des dispositifs assurantiels coopératifs (hors SCoT) Le DOO renvoie à la ZAP d'identifier et de protéger les zones de maraîchage.

	Intitulé de l'objectif	Traduction dans l'objectif dans le DOO du scot arrêté	Commentaire
	L'objectif n°20 est de favoriser et encadrer les projets d'unités de méthanisation du territoire.	Page 27 2.4.5 : meilleur positionnement économique...en permettant l'installation d'unités de méthanisation à proximité des réseaux d'énergies (gaz/elec) page 58 "permettre (...) le développement de la méthanisation".	Le DOO ne fixe aucune règle.
21	L'objectif n°21 est de restituer en zones naturelles ou agricoles les parcelles inondables, les parcelles dédiées à l'agriculture qui ne correspondent plus à une réserve foncière crédible et de mettre en œuvre des mécanismes pour éviter, réduire ou compenser les impacts environnementaux des nouveaux équipements économiques.	Page 26 2.4.2: Si une réserve foncière économique doit être abandonnée pour éviter un risque naturel ou préserver des espaces agricoles ou révélant un intérêt naturel et écologique majeur, alors une nouvelle réserve foncière équivalente pourra être constituée sur un emplacement adéquat.	L'objectif est vertueux. Cependant, le DOO permet d'ouvrir l'équivalent de la surface "fermée" sur un "emplacement adéquat". Sans plus de justification, il subsiste une incohérence apparente.
22	L'objectif n°22 est d'élaborer une stratégie d'attractivité économique du territoire et de gestion du foncier.	Page 26-2.4.1 "Il sera autorisé la diversification des fonctions dans les petites communes pour soutenir l'artisanat et renforcer la fonction économique locale, ne pas déséquilibrer le tissu rural et diminuer les déplacements domicile-travail." Page 26-2.4.3 : "le développement économique sera encadré dans les documents d'urbanisme dans une logique de qualité et de requalification" "Page 27-2.4." "Inciter des stratégies d'accompagnement du développement économique et encourager la mutualisation des espaces économiques et 2.4.5 permettre un meilleur positionnement territorial des espaces économiques structurants vis-à-vis du réseau de dessertes et de communication"	La "stratégie d'attractivité économique" n'est pas clairement décrite dans le DOO : Ex : cartographie expliquant quelles zones sont maintenues (en fonction de leur position stratégique), quelles zones sont verrouillées et où sont les secteurs potentiels à développer.
23	L'objectif n°23 est d'encourager la qualité environnementale et paysagère des parcs d'activités et tendre vers une labellisation.	pages 26 à 27 nombreuses références à la qualité environnementale,	Le DOO ne traite pas de la labellisation.

#### 4- De la cohésion sociale pour un territoire solidaire

24	L'objectif n°24 est de répondre aux enjeux de paupérisation des centres-villes, de mixité sociale et à la précarisation des populations rurales.	Page 10 2.1.1 La réponse aux enjeux de cohésion sociale sur le territoire passera par la programmation d'opérations innovante de logements, attractives et permettant un rééquilibrage social. Les communes qui ont développé des quartiers d'habitat social doivent œuvrer à un desserrement de leur parc de logements locatifs sociaux et une diversification de la production, notamment en recherchant la mixité fonctionnelle de ces quartiers. Toutes les opérations d'aménagement prévues dans le cadre d'un document d'urbanisme local doivent contribuer à la mixité sociale de l'habitat et à garantir la production de logements adaptés aux revenus des populations et leurs besoins. Les ZAC intégreront la production de logements locatifs sociaux obligatoirement. Page 12 2.1.2.2 L'amélioration et à la réhabilitation du parc de logement existant (et notamment du bâti ancien) sont une priorité afin de revitaliser les centres urbains et ruraux et résorber la précarité énergétique du bâti.	Le DOO est peu prescriptif et renvoie la réflexion au niveau des PLU. Le DOO ne traite pas de la paupérisation des centres-villes ni la précarisation des populations rurales. L'objectif du PADD reste vague.
----	--	--	--

### Axe 2 – Construire les ressources territoriales

#### 1- L'identité et la diversité paysagère : un gage de valeur ajoutée territoriale

25	L'objectif n°25 est de limiter l'enfrichement des grands espaces ouverts et d'encourager la gestion des espaces par l'élevage, protéger les terres cultivables de toutes constructions, et préserver les éléments caractéristiques.	- Page 36-3.3.1.1 il est noté qu'il y a un partenariat entre les PNR, l'Etat, et les CC Millau Grands Causses et Larzac et vallées pour le maintien des milieux ouverts. - encourager la gestion des espaces par l'élevage (hors SCoT) - protéger les terres cultivables de toute construction Page 31-3.1.2"- Eviter l'enclavement des terres agricoles dans le cadre de la localisation des zones à urbaniser," Page 36 37 les éléments paysagers Page 32 rappel sur le lien classement UNESCO et AOP pérail	
----	---	---	--

	Intitulé de l'objectif	Traduction dans l'objectif dans le DOO du scot arrêté	Commentaire
26	L'objectif n°26 est d'apporter dans la démarche de valorisation du Larzac les solutions pour développer les équipements agro-pastoraux, accueillir des nouveaux habitants, structurer la filière bois et permettre la rénovation énergétique du bâti existant et du patrimoine.	- sur les équipements agropastoraux : trois points de la page 31 - sur l'accueil de nouveaux habitants : page 09 objectif de + 0,51% par an sur la CC Larzac et Vallées - sur la filière bois : 4.1.2.8 page 58 - rénovation énergétique : 3.3.1.8 page 39 rénovation énergétique du bâti 4.1.1.4 page 56 rénovation parc immobilier	Cet objectif est disséminé dans le DOO. Objectif démographique à mettre en lien avec l'installation de la légion étrangère sur le Larzac. Chacun de ces éléments n'est pas spécifique au Larzac. La déclinaison dans le DOO reste vague et peu prescriptive. Le Scot pourrait préciser les outils à mettre en place.
27	L'objectif n°27 est de mettre en place des outils de maîtrise foncière pour réinvestir les centres villes et les centres-bourgs, allier les défis énergétiques, patrimoniaux et la qualité des logements.	Page 12- 2.1.2.2 ...développer des actions foncières pour reconquérir la vacance... Page 39- 3.3.1.7 restructurations des centres anciens Page 40- 3.3.5 Inciter à la réhabilitation du bâti ancien dans une perspective de redynamisation et de reconquête des tissus urbains et villageois Page 39- 3.3.1.8 rénovation énergétique du bâti page 56 4.1.1.4 rénovation parc immobilier	
28	L'objectif n°28 est de favoriser les nouvelles formes d'habitat et les adapter aux enjeux du territoire (éco-hameaux, etc.)	Page 12- 2.1.2.2 appréhender le phénomène de cabanisation Page 13- 2.1.2.3 : "les orientations d'aménagement des futures zones d'urbanisation doivent être conçues dans l'esprit des éco-hameaux ou éco-quartiers"	

### 2- De la forêt aux filières bois

29	L'objectif n°29 est de protéger les forêts anciennes et matures par des classements de protection ou l'application d'une exploitation forestière durable.	Page 45-3.4.10 "Identifier et délimiter les massifs boisés, les hiérarchiser en identifiant les forêts anciennes et les forêts matures"	Le sujet des forêts matures est traité dans le DOO mais ce n'est pas une protection à proprement parler.
30	L'objectif n°30 est de préserver la forêt en développant une sylviculture durable et adaptée à la production de bois d'oeuvre et de préservation des sols, de la faune et de la flore.	Page 35 3.2.1 S'assurer du maintien des parcelles qui ont bénéficié d'investissements et d'aides publiques pour valoriser leurs productions et/ou bénéficient de garanties de gestion durable au sens du code forestier ..... 3.2.2 Maintenir la vocation forestière des boisements existants pour assurer le rôle de protection des sols par la forêt.... 3.4.10 Garantir le maintien en bon état des connectivités écologiques des milieux forestier....	Pas de précision sur le bois d'oeuvre en particulier et l'énoncé littéral du PADD n'est pas retranscrit : améliorer la mobilisation des bois dans les massifs en réalisant un schéma de mobilisation des bois et des schémas de desserte par massifs
31	L'objectif n°31 est de promouvoir le développement de la filière bois-énergie, qui devra se construire autour du potentiel de gisement, d'une exploitation durable et de débouchés locaux.	Page 35 3.2.4 autoriser les aménagements : de dépôt des bois, de stockage et séchage, les équipements liés à l'exploitation forestière et à la défense des forêts contre l'incendie ... Page 58 4.1.2.8 : "permettre le développement de la filière bois-énergie, en favorisant la structuration et la promotion d'une filière bois locale, en développant la connaissance sur le potentiel d'approvisionnement"	Sur les éléments de la page 58, le DOO reste très vague et se contente de reprendre le PADD. Les orientations 3.2.4, 4.1.2.8 et 4.1.2.9 semblent redondantes sur les plateformes de stockage et de séchage.
32	L'objectif n°32 est de promouvoir le matériau bois dans les documents d'urbanisme, les aménagements publics et le mobilier urbain.	Pages 26, 34, 60 Idem objectif 6.	Le DOO ne traite pas des volets aménagements publics ni le mobilier urbain.

### 3- La biodiversité, un capital naturel et culturel à préserver

33	L'objectif n°33 est de garantir la continuité écologique des cours d'eau. Des micro-barrages hydro-électriques pourront être aménagés sur les seuils existants, en intégrant les aménagements facilitant la fonctionnalité écologique.	Page 44 3.4.8 "interdire les nouveaux seuils sur tous les cours d'eau" et points suivants.	Il n'est pas forcément opportun d'interdire les seuils sur tous les cours d'eau (Hors liste 1 article L214-17 du code de l'environnement). Cette mesure ne relève pas du Scot.
34	L'objectif n°34 est l'interdiction de tout type d'aménagement sur les zones humides.	Page 46 3.4.12 : les documents d'urbanisme devront interdire la constructibilité .. ...lorsque les PLU prévoient une extension urbaine limitée (...) sur une zone d'alimentation d'une zone humide, l'aménagement doit assurer la conservation des habitats naturels de la zone humide et la fonctionnalité hydrologique de celle-ci"	En identifiant chaque zone (au niveau de l'atlas cartographique), le DOO est très prescriptif. En général, c'est aux PLU de définir à la parcelle les zones humides en se basant sur les travaux du SCoT et sur l'arrêté du 24 juin 2008.

	Intitulé de l'objectif	Traduction dans l'objectif dans le DOO du scot arrêté	Commentaire
35	L'objectif n°35 est la préservation de la biodiversité et le maintien de l'activité agro-pastorale sur les Grands Causses.	pages 40 à 50 : préservation biodiversité Sur l'activité agropastorale : voir objectif 26.	Concernant la biodiversité les prescriptions du DOO sont trop confuses. Il conviendra d'expliquer les schémas et de préciser le rôle entre le ScoT et les communautés de communes. Les cartes sont très prescriptives (car détaillées). En revanche, le texte laisse beaucoup de marges de manoeuvre aux documents d'urbanisme et notamment d'identifier ces zones (ce qui semble incohérent).
36	L'objectif n°36 est de permettre une cohabitation harmonieuse durable entre les pratiques de pleine nature, d'escalade et la présence d'espèces remarquables ainsi que le maintien de l'intégrité des sites naturels.	Page 46 3.4.10 sur les milieux rocheux "Adapter la fréquentation des sites à la sensibilité écologique des milieux et des espèces par la maîtrise des accès et l'information des visiteurs afin de préserver la faune, la flore et les milieux naturels. "	

#### 4- Un tourisme durable, une vocation à renforcer

37	L'objectif n°37 est le développement d'un tourisme durable.	pages 59 à 61 avec chapeau introductif 4.2.1.1 <b>Permettre le développement de l'offre touristique dans le respect des orientations retenues en matière de préservation des ressources, de la trame écologique, des spécificités paysagères et environnementales du territoire, de qualité de l'urbanisme,</b>	L'objectif du PADD est vague. Le DOO prévoit peu de prescriptions.
----	---	--	---

### Axe 3 – L'eau, un bien commun

#### 1- Garantir la qualité de l'eau potable

38	L'objectif n°38 est de préserver les secteurs karstiques utilisés pour l'adduction d'eau potable, préserver les ressources stratégiques ou alternatives et aboutir les procédures de périmètre de protection sur l'ensemble des ressources du territoire.	Page 51 3.6.1 pour les ressources actuellement utilisées Page 52 pour les ressources stratégiques ou alternatives	Le DOO ne fixe pas de prescription ou de recommandation permettant d'atteindre cet objectif. Il aurait fallu identifier des secteurs sensibles (ressources, insuffisance des équipements) sur lesquels l'accueil de nouvelles population est limitée.
39	L'objectif n°39 est d'économiser l'eau et diminuer les fuites sur les réseaux.	Page 52 3.6.2.3 économies d'eau et diminution des fuites sur le réseau	Ce n'est pas du ressort du ScoT

#### 2- Limiter l'imperméabilisation de l'espace et réduire la vulnérabilité au risque inondation

40	L'objectif n°40 est l'interdiction de l'urbanisation dans les secteurs inondables et la réappropriation des espaces de mobilité des cours d'eau.	Page 53 3.6.4 : Le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) communal est le meilleur outil pour interdire l'urbanisation dans les secteurs inondables et urbanisés. 28 communes ont un PPRI approuvé et 19 ont un PPRI en cours, 11 ont un Plan de Surfaces Submersibles. Il faut donc que les communes soumises au risque d'inondation (62 au total) puissent avoir un PPRI à jour et Opérationnel Il faudra délimiter/matérialiser les espaces de mobilité des cours d'eau.... En zone naturelle et en l'absence de zonage réglementaire (PPRI), il faudra préserver une zone tampon autour des cours d'eau en inscrivant une zone inconstructible et en revégétalisant ces zones	Il n'y a pas d'obligation réglementaire pour les communes soumises à risque d'avoir un PPRI. Ces documents sont à l'initiative de l'Etat. L'objectif tel que défini dans le PADD est partiellement traité.
----	--	--	---

### Axe 4 – Ménager le territoire

#### 1- Un pays économe en espaces pour préserver l'activité agricole

41	L'objectif n°41 est la stabilité à hauteur de 51 % du territoire sud-Aveyronnais de la surface agricole utile.	Page 31 3.1.1 : 100% de la surface agricole du territoire déterminée dans l'EIE doit être maintenue.	Attention toutefois même paragraphe page 31 : Les documents d'urbanisme devront mettre en place des mécanismes de compensation : préciser les mécanisme et l'échelle sur laquelle le principe d'équilibre s'applique (à la commune, à la communauté de commune ou au niveau du ScoT) ?
	L'objectif n°42 est de réduire le rythme de consommation foncière des terres agricoles, des espaces naturels et forestiers de 50 % ) l'horizon 2020, de 75 % à l'horizon 2050 et introduire des mécanismes de compensation lors de la création de nouveaux projets d'aménagement.	Page 51 3.5 : "Pour atteindre ces objectifs, les Plans locaux d'urbanisme devront réduire la surface des parcelles impactées par une construction ou un aménagement, et notamment l'habitat."	C'est la seule prescription qui traite explicitement de la consommation foncière dans le DOO. L'objectif à 2042 n'est pas précisé. Le tableau (page 51) ne fixe pas d'objectif sur l'évolution de l'empreinte urbaine. Le ScoT n'est pas compétent pour fixer des objectifs sur le réseau viaire structurant (Autoroute, routes nationales et départementales).

#### 2- Acteur de la transition énergétique

Intitulé de l'objectif	Traduction dans l'objectif dans le DOO du scot arrêté	Commentaire
43 L'objectif n°43 est la réduction des consommations énergétiques de 48 % à l'horizon 2050.	Page 56 4.4.1 à 4.1.1.9  Pages 57 à 59	Rien ne permet de quantifier cette baisse et certains prescriptions ou recommandations restent floues. L'objectif devrait être précisé à l'horizon 2042.
44 L'objectif n°44 est l'équilibre énergétique à l'horizon 2030, avec une production 100 % renouvelable.		Sur le photovoltaïque, il est noté au 4.1.2.4 que l'intégration de panneaux sera obligatoire pour les bâtiments d'activités de plus de 200 m <sup>2</sup> de toiture et les projets sous Maîtrise d'ouvrage publique (cette prescription n'est pas du ressort du ScoT). Il y a une incohérence avec le PADD qui mentionnait les espaces neutralisés des zones d'activités pour l'implantation de centrales photovoltaïques au sol. Le DOO rajoute (4.1.2.11) les parkings de zones commerciales en plus des autres sites (sites dits dégradés et notamment inscrits dans l'inventaire historique des sites industriels ou des sites et sols pollués, ou encore, les délaissés autoroutiers ou d'aérodromes).
45 L'objectif n°45 est d'inscrire dans le SCoT un schéma des zones favorables au développement de l'éolien et des centrales photovoltaïques.	atlas du schéma de développement des énergies renouvelables	
46 L'objectif n°46 est d'exiger l'ouverture au capital des sociétés d'exploitation de parcs éoliens aux collectivités locales ou aux démarches citoyennes.	Page 57-4.1.2.7 Les démarches citoyennes à l'initiative de projets innovants pourront voir le jour. Page 58- 4.1.2.10 Les projets éoliens répondront aux critères environnementaux, paysagers, participatifs, d'économie d'énergie et d'ouverture du capital et uniquement dans les zones favorables définies par la carte de développement éolien du SCoT.	hors champ du scot
<b>3- Une mobilité rurale réinventée</b>		
47 L'objectif n°47 est de mettre en place une ligne de bus cadencée aux heures de pointe sur l'axe Millau – Saint-Affrique, avec une tarification unique de l'ensemble des autorités organisatrices de transport.	Page 28 2.5.4 : Renforcer l'offre de transports collectifs desservant le territoire notamment en matière de service (horaires, fréquence, tarification) et mettre en place un cadencement sur l'axe Millau-St-Affrique.	Aucun élément supplémentaire n'est apporté dans le DOO par rapport à ce qu'il y avait dans le PADD. La tarification n'est pas du ressort du ScoT.
48 L'objectif n°48 est de promouvoir, développer et généraliser les nouvelles formes de mobilité.	Page 28 2.5.1 à 2.5.16	2.5.8 La réalisation des PDIE n'est pas du ressort du ScoT. 2.5.10 similaire à 2.5.6 circulations douces
<b>4- Résilience et adaptation aux changements climatiques</b>		
49 L'objectif n°49 est la réduction de 68 % des émissions de gaz à effet de serre pour atteindre le facteur 4 en 2050.	Page 29 2.5.16 : Inciter à l'équipement des collectivités et des entreprises en véhicules propres et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.	Le DOO détaille peu cet objectif. L'objectif du PADD mériterait d'être précisé puisqu'il ne s'agit que du secteur de la mobilité. Préciser l'objectif à l'horizon 2042.
<b>Axe 5 – Donner une nouvelle ambition au sud-Aveyron</b>		
<b>1- Les principes de l'armature territoriale</b>		
<b>2- Les nouvelles formes urbaines</b>		
50 L'objectif n°50 est le rééquilibrage de l'armature urbaine sud-Aveyronnaise et le repositionnement stratégique dans la nouvelle grande région.	prescriptions différenciées selon niveau d'armature : Exemple pour un pôle urbain: 2.1.2 développement logement locatif 2.1.2.2 densifier les zones pavillonnaires 2.5.9 implanter des locaux sécurisés pour les vélos dans tous les nouveaux aménagements 2.5.10 favoriser la piétonisation Etc....	Le ScoT doit préciser les définition au niveau des territoires ruraux (bourg, villages et hameaux). Il serait judicieux de faire correspondre la trame territoriale et commerciale

**Pièce 3.3 - Annexe 3**  
**Des propositions complémentaires permettant d'améliorer la qualité du SCoT**

Ce chapitre vise à relever quelques remarques ou demande de précisions complémentaires afin d'assurer une compréhension et une déclinaison facilitée des diverses pièces composant le Scot.

Ces remarques sont issues d'une relecture attentive de l'ensemble des services de l'Etat ayant été consulté (voir liste en annexe).

**Pièce n°2 : état initial de l'environnement**

Remarque générale : éviter l'écriture jaune difficilement lisible et non reproductible

**Chapitre IV la fabrique d'une identité paysagère**

Page 43 le titre du paragraphe 4.7 est erroné, ce n'est pas "les principes de l'urbanisation" mais "les outils de protection et de valorisation"

**Page 59 4.7.1 monuments inscrits ou classés**

Contrairement à ce qui est annoncé, la liste des monuments historiques n'est pas annexée à l'évaluation environnementale

**4.7.2 Sites classés et sites inscrits**

La liste des sites inscrits est incomplète : il n'y figure pas le village de Combret-sur-Rance, protégé au titre des sites.

**Chapitre VI Climat énergie**

Pour information, le territoire du SCoT est concerné par de grosses infractures de transport d'énergie électrique dont la liste est disponible auprès d'ERDF.

Des projets sont également en cours d'étude ou d'instruction sur le territoire du SCOT. Ils sont mentionnés dans le Schéma Décennal de Développement de Réseau (SDDR) ou dans le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (S3RENr) de la région Midi-Pyrénées.

**Chapitre VII Risques, vulnérabilité et nuisances**

**Page 85 7.1.2 Risque de mouvements de terrain et éboulements**

L'aspect mouvement de terrain est traité trop rapidement et simplement dans ce chapitre. En effet si 9 communes du territoire sont couvertes par un PPR mouvements de terrain (qui n'intègre pas la problématique cavité souterraine), cette problématique affecte bien plus que ces 9 communes seules. C'est la quasi-totalité du territoire qui est concernée par les phénomènes de glissement de terrain, d'effondrement, de cavités souterraines et de chutes de blocs, du fait de sa géologie et de son relief marqué.

Pour information, l'ensemble du territoire de la vallée de la Sorgues a fait l'objet d'une cartographie d'aléas "glissements de terrain" et "chutes de pierres/blocs" par le CEREMA, finalisée en 2015.

L'aspect cavités souterraines mériterait également d'être souligné puisque c'est une problématique importante sur tous les plateaux des Causses, en lien direct avec la préservation de la ressource en eau.

Il convient aussi d'évoquer la problématique du retrait gonflement des argiles qui sur ces secteurs peut être dommageable (la cartographie de cet aléa est disponible en ligne sur le site Géorisques)

**Page 86 7.1.3 les risques miniers résiduels**

Le paragraphe aurait pu être complété en expliquant la nature et le mode d'exploitation sur les trois communes principalement évoquées ainsi que la nature des risques envisagés.

### Page 86 risque d'inondation

Même remarque que sur le DOO 3.6.4 vis à vis de l'obligation de se doter d'un PPRI

Le ScoT pourrait faire mention du classement sonore des infrastructures de transports terrestres en Aveyron. En Aveyron, seules les routes sur lesquelles circulent plus de 5 000 véhicules par jour ont vocation à être classées.

Un premier classement sonore des infrastructures de transport terrestre été approuvé par arrêté préfectoral n°2000-1089 en date du 5 juin 2000. Ce classement sonore a ensuite fait l'objet d'une mise à jour par l'arrêté n°2010355-0008 du 21 décembre 2010.

Un nouveau classement a été arrêté le 16 novembre 2016. Il doit être intégré dans les documents d'urbanisme (PLU) et doit être porté à la connaissance des pétitionnaires lors des demandes de permis de construire.

### **Pièce n°3 : état initial de l'environnement – Volet Eau**

Page 9 et 10 : 3.1.1 les masses d'eau souterraines

Le SCoT devrait mentionner la liste des masses d'eau superficielles et souterraines définies au titre de la directive cadre sur l'eau ne figure pas (dénomination et code précis).

55 services assurent la compétence de l'alimentation en eau potable, 13 ont mené à bien la procédure de déclaration d'utilité publique et l'instauration des périmètres de protection, 33 instruisent le dossier pour un dépôt en préfecture et 4 n'ont pas engagé la procédure.

Pour les captages dont la procédure de déclaration d'utilité publique est en cours d'instruction, il est recommandé que les périmètres ainsi que les prescriptions définies par l'hydrogéologue agréé figurent dans le SCoT.

A noter que les avis hydrogéologiques et les arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité publique sont consultables dans les locaux de la délégation départementale de l'Aveyron (4 rue de Paraire – 12000 Rodez).

### **Pièce n°4 : Evaluation Environnementale**

#### Page7 tableau de hiérarchisation des enjeux

Dans la hiérarchisation des enjeux déterminés dans l'état initial de l'environnement repris au niveau de l'évaluation environnementale il manque toute référence à la préservation et la valorisation du bien UNESCO Causses et Cévennes (plan de gestion).

D'un point de vue paysager l'évaluation environnementale ne reprend que partiellement les objectifs du plan paysage du Larzac qui avait déjà été porté par le PNRGC. Ne figure pas non plus dans le schéma de principe la référence à la démarche de protection et de valorisation du plateau du Larzac et du viaduc de Millau.

#### Page 22 les deux colonnes du tableau ont le même titre « incidences potentielles »

#### Page 81 les documents du Scot :

Mentionner que "le rapport de présentation est constitué de ...

"Le Scot évalue à 4 122 le besoin en logements à l'horizon 2027." dans le DOO c'est 4123 page 13

### **Pièce n°6 : le Document d'Orientation et d'Objectifs**

#### Page 10 2.1.2 les orientations d'une approche qualitative

2<sup>e</sup> paragraphe "La logique d'implantation spatiale de l'habitat devra proposer une urbanisation privilégiant les centralités"

6<sup>e</sup>me paragraphe " Il faudra privilégier le développement de l'urbanisation au plus près des centralités...."

Redondance à supprimer

#### Page 11- Implantation spatiale de l'habitat

Les schémas de principe de l'urbanisation dans les hameaux pour chacune des entités paysagères mériteraient d'être accompagnés d'un texte explicatif permettant d'en saisir pleinement la portée. Livrés de manière brute, la compréhension de ces derniers n'est pas aisée.

#### Page 12 2.1.2.3 les nouveaux projets d'habitat

Il pourrait être rajouté les recommandations suivantes :

- éviter toute installation sur les dolines, ensemble rocheux ruiniformes, compression, aven...
- devront éviter de s'installer sur des corridors de biodiversité (trame verte ou bleu).

#### Page 15 2.2 le schéma d'organisation des services et équipements

"Le haut débit devra être accessible dans l'ensemble de la tache urbaine. Les futures zones d'habitat devront prendre en compte la couverture du réseau existant."

Cela signifie-t-il qu'il n'y aura pas de nouvelles zones d'habitat lorsqu'il n'y a pas de haut débit ?

#### Page 16 2.3.1 orientations commerciales à l'échelle du territoire du Scot

"Les documents d'urbanisme n'autoriseront pas l'implantation de commerces ou d'ensemble commercial en dehors des périmètres des centralités, mais inciteront leur implantation dans les centres."

Cette prescription est redondante avec celle écrite plus haut : "Dans toutes les communes, le centre est l'espace prioritaire pour l'accueil d'activités commerciales"

#### Page 17 même orientation

Dans le tableau la colonne "fonction commerciale" comporte la mention "CHR seul" et ne correspond pas à la légende de la carte de l'armature commerciale (commune avec un dernier commerce).

#### Page 18 2.3.2.1 pôle majeur Millau/Creissels

Les perspectives paysagères depuis la RD992 sur le viaduc de Millau au niveau de la commune de Creissels doivent inciter les élus à ne pas étendre la zone commerciale au Nord de la route. Cette recommandation est justifiée par le fait de répondre à un autre objectif du ScoT qui est de préserver et de mettre en valeur l'écrin paysager autour du viaduc de Millau (voir 3.3.1.3 du DOO).

La densification de la zone commerciale sur le secteur de « Raujoles » le long du boulevard Raymond VII pourrait être encouragé.

Page 27 2.4.5 "Il importe de permettre un meilleur positionnement territorial des espaces économiques structurants vis-à-vis du réseau de dessertes et de communications.....en permettant l'installation d'unités de méthanisation à proximité des réseaux d'énergie (gaz et électricité)."

Le SCoT devrait préciser en quoi l'installation d'unités de méthanisation peut permettre un meilleur positionnement des espaces économiques structurants et identifier les potentialités des réseaux de chaleur pouvant être revendus.

#### Page 31 3.1.2

"Les documents d'urbanisme devront préserver les conditions d'exploitation agricole :

- assurer le déneigement pour que le lait cru soit ramassé quotidiennement ;
- autoriser les constructions à vocation pastorale (abris de troupeau, cabane ou abris de berger) ;"

La première prescription n'est pas du ressort du SCoT.

Le SCoT devra préciser la définition d'une cabane ou d'un abri de berger afin d'éviter toute interprétation floue au sein des documents inférieurs. Il serait aussi intéressant de définir des zones à préserver de toute urbanisation comme c'est le cas actuellement dans les différents PLU et PLUi (zones Ap).

#### Page 32 3.1.3 La mise en œuvre d'une zone agricole protégée de la vallée du Tarn

La carte fournie est peu lisible à cette échelle (pas de légende : la tâche rouge correspond à l'AOP ou à l'ensemble des éléments à protéger ?).

Page 34 3.3.1.5 Les bâtiments agricoles devront répondre à des dispositions qualitatives.

Les vignettes photos mériteraient d'avoir une légende du style : bon/pas bon ou à éviter ou à recommander.

Page 36 3.3.1.1 Entité paysagère des Causses

La première interdiction de construction relative aux dolines permet également une préservation efficace de la ressource en eau et évite l'implantation d'enjeu nouveaux en zone de mouvements de terrain.

Remplacer le bon numéro dans la phrase "L'ensemble des prescriptions et préconisations du 3.2.1.1 viennent alimenter cette démarche."

Rajout proposé : « qui donnera lieu à l'écriture d'un plan de gestion à l'échelle du plateau du plan paysage Larzac ».

Page 37 3.3.1.2 Entité paysagère des avants Causses

" limiter les constructions dans les cirques formés par les corniches pour préserver ces espaces à dominante naturelle,"

Ces espaces sont naturellement exposés à un risque important de chutes de pierres et de blocs, il convient donc à ce titre plutôt d'interdire les constructions dans ces secteurs.

On retrouve plusieurs fois la phrase "*assurer un développement cohérent de l'urbanisme (cf. Chapitre 2.1.2).*" Elle pourrait constituer un préambule.

Les vallées des avants Causses - " limiter les constructions dans les plaines alluviales,"

Il convient d'interdire toute nouvelle urbanisation dans ces secteurs, qui doivent être préservés en tant que champs d'expansion des crues (comme le SCoT le prévoit pour les Rougiers). Par ailleurs ces terrains devraient être conservés pour des usages agricoles, car très fertiles.

Page 38 3.3.1.3 Le viaduc de Millau

rajout proposé après le 2e paragraphe de la phrase : « De manière concomitante avec l'élaboration des 2 PLUI, la détermination d'une zone de protection réglementaire (classement monument historique ou site classé) doit être menée avec les élus afin de garantir dans le temps et dans l'espace la qualité exceptionnelle de cet ensemble paysager et architectural monumental qui caractérise désormais le territoire au niveau international. »

rajout proposé en fin de texte : « éviter de créer de nouvelles covisibilités avec le viaduc depuis les hameaux, les habitats isolés ainsi que des différents points de vue remarquables qu'il conviendra de préserver. »

Page 39 suite du 3.3.1.5

"La vallée de la Muse :.....de façon à produire des prescriptions pour les ensembles les plus remarquables, voire des orientations d'aménagement et de programmation (OAP),"

"Les Raspes du Tarn :..... de façon à produire des prescriptions."

Le SCoT pourrait harmoniser les prescriptions pour les deux entités paysagères.

Page 39 3.3.1.6 les entrées de ville et de villages

" définir les limites de fronts urbains, qu'ils soient résidentiels ou économiques (zones d'activités), dans les zones constructibles des documents d'urbanisme en fonction des structures paysagères et des projets de développement urbain en établissant des principes d'aménagement "

Les limites de front urbain peuvent également être par anticipation sur des zones naturelles ou agricoles, pourquoi être limitatif aux seules zones constructibles.

Page 39 3.3.1.7 La restructuration des centres anciens

" développer des projets d'urbanisation pour rendre les centres anciens attractifs en définissant des principes d'aménagement adaptés dans les documents d'urbanisme (cf. chapitre 2.1.2)."

Cette orientation devrait être placée dans un autre chapitre.

Page 40 3.3 prendre en compte les structures et les éléments paysagers dans l'élaboration des projets d'aménagement

rajout proposé en fin de texte : « Avant le lancement de tout projet d'aménagement une rencontre avec les élus, le PNRGC et les services de l'État est préconisé afin de vérifier les diverses sensibilités et enjeux à prendre en compte »

Page 40 3.3.6 "Encadrer le développement éolien de façon à limiter les impacts paysagers et les seuils de saturation (cf. Chapitre 4.1.2.11)."

Le chapitre cité est celui des centrales photovoltaïques au sol

Page 43 3.4.5 mesures transversales relatives aux réservoirs de biodiversité

3.4.5.1 "Les documents d'urbanisme limiteront l'urbanisation dans les zones cœurs."

D'après le tableau précédent et la prescription 3.4.12 sur les milieux humides qui "interdit la constructibilité", il n'est pas possible de laisser ce seul verbe « limiter » qui s'applique effectivement aux autres milieux mais pas à celui des zones cœurs "humides"

« Il pourra être autorisé : ...les infrastructures d'intérêt général (conduite de gaz, télécommunications, lignes électriques) ...»

Remplacer le terme « lignes électriques » par « ouvrages électriques » qui inclue les postes de transformation.

page 44 3.4.8 continuités longitudinales

"... interdire les nouveaux seuils sur tous les cours d'eau (sauf dispositif spécifique à la protection des biens et des personnes)

L'interdiction de tout nouvel obstacle à la continuité écologique ne concerne que les cours d'eau classés en liste 1 de l'article L214-17 du code de l'environnement.

Page 45 3.4.10 Les milieux boisés

« Les documents d'urbanisme doivent...garantir le maintien en bon état des connectivités écologiques des milieux forestiers, le cas échéant en envisageant des Espaces boisés classés pour protéger les réservoirs de biodiversité ou les corridors à enjeu. »

Rajout proposé : « Pour autant, le classement en EBC devra être compatible avec l'existence d'ouvrages d'intérêt général et de services publics en veillant à ne pas classer en EBC des bandes d'une largeur suffisante par rapport à l'implantation de ces ouvrages. »

Page 46 les milieux rocheux - "éviter d'ouvrir ces espaces à l'urbanisation,"

La prescription aurait pu aller jusqu'à l'interdiction. Ces milieux concentrent en effet les risques de chutes de pierres/blocs et de cavités souterraines.

Page 52

3.6.3 économies d'eau et diminution des fuites sur les réseaux

*"Dans le cadre de leurs politiques de développement local, les collectivités doivent s'assurer de leurs capacités d'alimentation en eau potable."*

Au delà de la simple vocation première d'alimentation sanitaire, le SDIS rappelle qu'il convient également d'assurer les besoins en eau nécessaires à la lutte contre l'incendie. Certaines zones urbanisées existantes ne disposent actuellement en outre de défense contre l'incendie.

Page 53 3.6.4 interdiction de l'urbanisation dans les secteurs inondables et réappropriation des espaces de mobilité des cours d'eau

" Les documents d'urbanisme intégreront les zonages des PPRi ainsi que les espaces de mobilité

maximaux et fonctionnels ainsi que les zones d'expansion de crues des cours d'eau : il faudra délimiter/matérialiser les espaces de mobilité des cours d'eau en fonction du lit majeur identifié et, notamment, de la configuration du site (topographie, ripisylves et couverture végétale, éléments bâtis lorsqu'ils existent) afin de préserver les capacités d'érosion latérale des cours d'eau et les restaurer si nécessaire. La traduction de terrain de l'espace de mobilité fonctionnel devra être partagée."

Il paraît difficile de demander à travers un document d'urbanisme d'identifier les espaces de mobilité si une étude PPRI n'est pas faite sur la commune. Il faut lier les deux de façon à avoir des mesures réglementaires à appliquer dans ces zones

Page 57 4.1.2.1 « les documents d'urbanisme ne devront pas contraindre l'utilisation d'énergies renouvelables dans les constructions »

Cette prescription concerne également les Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR, ex ZPPAUP et AVAP). Il est donc nécessaire de la nuancer car la préservation du patrimoine doit permettre un traitement non « standardisé », adapté à la qualité du patrimoine, qui peut interdire, par exemple, l'usage de panneaux solaires.

#### Page 59 4.2.2 les hébergements et équipements touristiques

*"Lorsque les hébergements et équipements touristiques en discontinuité de l'urbanisation portent sur la création de plus de 300m<sup>2</sup> de surface de plancher et de moins de 12 000m<sup>2</sup>, il s'agit d'Unités Touristiques Nouvelles mentionnées au 2° de l'article L. 122-19 du Code de l'Urbanisme (UTN dites "départementales") qui devront respecter les principes d'implantation suivants :*

L'article L122-16 du CU mentionne "Est considérée comme unité touristique nouvelle toute opération de développement touristique, en zone de montagne, ayant pour objet ou pour effet, en une ou plusieurs tranches : 1° Soit de construire des surfaces destinées à l'hébergement touristique ou de créer un équipement touristique comprenant des surfaces de plancher ;...."

Il conviendrait donc de préciser : "En zone de montagne, la création d'hébergements et d'équipements touristiques en discontinuité de l'urbanisation constitue une unité touristique nouvelle. Si celle-ci porte sur une création de surface de plancher comprise entre 300 et 12 000m<sup>2</sup>, alors ...."

#### Pièce n°7 : Atlas Cartographique du DOO

Les éléments patrimoniaux bâti figurent sur l'atlas des unités paysagères. Toutefois ce document de synthèse est incomplet, car les éléments protégés au titre des monuments historiques n'y sont pas tous représentés. Il aurait été intéressant sur cette cartographie de faire figurer les monuments historiques, les sites inscrits, les sites patrimoniaux remarquables, ainsi que le bien UNESCO Causses et Cévennes.